



Strasbourg, 30 novembre 2006

MONEYVAL (2006) 12

**Comité européen pour les problèmes criminels**  
**(CDPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS**  
**SUR L'ÉVALUATION**  
**DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX**  
**(MONEYVAL)**

***RAPPORT D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DE TROISIÈME***  
***CYCLE SUR LA***  
***LITUANIE<sup>1</sup>***

***LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX***  
***ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME***

Mémoire  
Préparé par le Secrétariat  
Direction générale des Affaires juridiques DG I

---

<sup>1</sup> Adopté par MONEYVAL lors de sa 21<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 28-30 novembre 2006)



# TABLE DES MATIÈRES

<b>I. PRÉFACE – INFORMATIONS ET METHODE UTILISEE POUR L’EVALUATION DE LA LITUANIE</b> .....	<b>5</b>
<b>II. RÉSUMÉ</b> .....	<b>6</b>
<b>III. RAPPORT D’EVALUATION MUTUELLE</b> .....	<b>7</b>
<b>1 INFORMATIONS GENERALES</b> .....	<b>7</b>
1.1    INFORMATIONS GENERALES SUR LA LITUANIE.....	7
1.2    SITUATION GENERALE DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME.....	8
1.3    VUE D’ENSEMBLE DU SECTEUR FINANCIER ET DES EPNFD .....	10
1.4    VUE D’ENSEMBLE DU DROIT DES SOCIETES ET DES MECANISMES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES ET AUX STRUCTURES JURIDIQUES .....	15
1.5    VUE D’ENSEMBLE DE LA STRATEGIE DE PREVENTION EN MATIERE DE LBC/LFT.....	17
<b>2 SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES</b> .....	<b>27</b>
2.1    CRIMINALISATION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX (RECOMMANDATIONS 1, 2 ET 32) .....	27
2.2    CRIMINALISATION DU FINANCEMENT DU TERRORISME (RS II ET R 32) .....	35
2.3    CONFISCATION, GEL ET SAISIE DES PRODUITS DU CRIME (R 3 ET 32) .....	39
2.4    GEL DES FONDS UTILISES POUR LE FINANCEMENT DU TERRORISME (RS III ET R 32) .....	46
2.5    LA CELLULE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS (CRF) ET SES FONCTIONS (R 26, 30 ET 32) .....	55
2.6    SERVICES DE REPRESSION, PARQUET ET AUTRES AUTORITES COMPETENTES : CADRE INSTITUTIONNEL DES ENQUETES SUR LES INFRACTIONS, DES POURSUITES ET DES MESURES DE CONFISCATION ET DE GEL (R 27, 28, 30 ET 32).....	66
2.7    DECLARATION TRANSFRONTIERE OU COMMUNICATION D’INFORMATIONS (RS IX ET R 32) .....	70
<b>3 MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES</b> .....	<b>76</b>
3.1    RISQUE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME .....	76
3.2    DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF A LA CLIENTELE, INCLUANT LES MESURES D’IDENTIFICATION RENFORCEES OU REDUITES (R 5 A 8).....	77
3.3    TIERS OU APORTEURS D’AFFAIRES (R.9).....	85
3.4    SECRET OU CONFIDENTIALITE DES INSTITUTIONS FINANCIERES (R.4) .....	86
3.5    CONSERVATION DES DOCUMENTS ET REGLES APPLICABLES AUX VIREMENTS ELECTRONIQUES (R. 10 ET RS. VII).....	88
3.6    SUIVI DES TRANSACTIONS ET DE LA RELATION D’AFFAIRES (R. 11 ET 21).....	90
3.7    DECLARATIONS D’OPERATIONS SUSPECTES ET AUTRES DECLARATIONS (R. 13, 14, 19 ET 25 ET RS. IV) .....	92
3.8    CONTROLES INTERNES, CONFORMITE ET SUCCURSALES A L’ETRANGER (R. 15 ET 22).....	98
3.9    BANQUES FICTIVES (R.18) .....	100
3.10    SYSTEME DE SURVEILLANCE – AUTORITES COMPETENTES ET ORGANISMES D’AUTORÉGULATION, RÔLE, FONCTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS (Y COMPRIS POUVOIR DE SANCTION) (R 23, 30, 29, 17, 32 ET 25).....	101
3.11    SERVICES DE TRANSMISSION DE FONDS OU DE VALEURS (RS.VI).....	111
<b>4 MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES</b> .....	<b>113</b>
4.1    DEVOIR DE VIGILANCE ENVERS LA CLIENTÈLE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS (R.12) .....	113
4.2    DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUSPECTES (R. 16).....	119
4.3    RÉGLEMENTATION, SURVEILLANCE ET SUIVI (R 24-25) .....	123
4.4    AUTRES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES – MOYENS DE PAIEMENT MODERNES (R 20) .....	128

<b>5</b>	<b>PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF</b> .....	<b>130</b>
5.1	PERSONNES MORALES – ACCÈS À L’INFORMATION SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ET SUR LE CONTRÔLE (R.33).....	130
5.2	STRUCTURES JURIDIQUES – ACCÈS À L’INFORMATION SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ET LE CONTRÔLE (R.34).....	131
5.3	ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (RS.VIII) .....	132
<b>6</b>	<b>COOPÉRATION AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL</b> .....	<b>134</b>
6.1	COOPÉRATION ET COORDINATION AU NIVEAU NATIONAL (R 31 ET 32).....	134
6.2	LES CONVENTIONS ET LES RÉOLUTIONS SPÉCIALES DES NATIONS UNIES (R. 35 ET RS. I) .....	136
6.3	ENTRAIDE JUDICIAIRE (R 36-38, RS V, R 32) .....	138
6.4	EXTRADITION (R 37, 39, RS V, R 32).....	144
6.5	AUTRES MODALITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE (R 40, R.S. V, R 32).....	147
<b>7</b>	<b>AUTRES ASPECTS</b> .....	<b>153</b>
7.1	AUTRES MESURES ET SUJETS PERTINENTS DANS LE CADRE DE LA LOI LCB/FT .....	153
7.2	CADRE GÉNÉRAL DU SYSTÈME DE LCB/FT .....	153
<b>IV.</b>	<b>TABLEAUX</b> .....	<b>154</b>
	<b>TABLEAU 1. NOTATIONS DE CONFORMITÉ AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI</b> .....	<b>154</b>
	<b>TABLEAU 2. PLAN D’ACTION RECOMMANDÉ POUR AMÉLIORER LE SYSTÈME DE LBC/FT</b> .....	<b>161</b>
	<b>TABLEAU 3. RÉPONSE DES AUTORITÉS À L’ÉVALUATION</b> .....	<b>169</b>
<b>V.</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>170</b>

## I. PRÉFACE – INFORMATIONS ET METHODE UTILISEE POUR L’EVALUATION DE LA LITUANIE

1. L'évaluation de la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et de la lutte contre le financement du terrorisme (LFT) en Lituanie a été menée conformément aux quarante Recommandations de 2003 et aux neuf Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme de 2001 du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ainsi qu'aux deux directives de l'Union européenne (91/308/CEE et 2001/97/CE), en vertu du mandat et des règles de procédure de MONEYVAL. Le travail d'évaluation s'est appuyé sur les textes législatifs et réglementaires et autres documents fournis par la Lituanie, et sur les informations obtenues par l'équipe d'évaluation durant sa visite en Lituanie, du 8 au 14 janvier 2006, et ultérieurement. Lors de cette mission sur place, l'équipe d'évaluation a rencontré des fonctionnaires et des représentants des administrations lituaniennes concernées et du secteur privé. Une liste des organismes rencontrés est présentée en annexe du rapport d'évaluation mutuelle.

2. L'évaluation a été conduite par une équipe composée de Mme Iarina Prelipceanu (directrice adjointe du Département de la législation, des études et de la documentation du ministère de la Justice de Roumanie), chargée de l'évaluation juridique, de M. Arnold Tenusaar (expert auprès de la Cellule de renseignements financiers de la police criminelle d'Estonie), chargé des questions de répression, et de M. Herbert Zammit Laferla (directeur de la Division « Stabilité financière » de la Banque centrale de Malte), chargé des questions financières. Ces trois évaluateurs ont été secondés par un membre du GAFI, M. John C. Ellis (*Risk Review Department of the Financial Services Authority*, Division de l'évaluation des risques de l'Autorité de réglementation des services financiers du Royaume-Uni), chargé également de l'évaluation financière. Les experts ont passé en revue le cadre institutionnel, la législation, la réglementation, les lignes directrices et autres prescriptions relatives à la LBC/LFT, ainsi que les dispositions réglementaires et autres mises en place pour dissuader les actes de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) dans les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), et ont examiné la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces instruments.

3. Le présent rapport résume les mesures de LBC/LFT en vigueur en Lituanie à la date de la visite sur place ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures, précise les niveaux de conformité de la Lituanie par rapport aux 40+9 Recommandations du GAFI (Tableau 1) et préconise des recommandations pour renforcer certains aspects (Tableau 2). La conformité ou la non-conformité aux directives communautaires n'est pas prise en considération dans la notation du tableau 1.

## **II. RÉSUMÉ**

Voir le Résumé exécutif sur le site internet de MONEYVAL.

### III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

#### 1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

##### 1.1 Informations générales sur la Lituanie

1. Avec une superficie d'environ 65 000 km<sup>2</sup> et une population de 3,5 millions d'habitants, la Lituanie compte parmi les plus petits pays du Conseil de l'Europe. La Constitution d'octobre 1992 a institué un régime de démocratie parlementaire. Le système juridique est fondé sur la tradition du système de droit civil.
2. L'économie lituanienne connaît une croissance constante. Le chômage est tombé de 11 % en 2003 à 5,3 % en 2005. La progression de la consommation intérieure et celle des investissements ont stimulé le redressement économique. La Lituanie est désormais membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle est également membre de l'Union européenne depuis 2004. La privatisation des grandes entreprises de services publics, particulièrement dans le secteur de l'énergie, est en voie d'achèvement. Au total, près de 80 % des entreprises ont été privatisées. L'aide des gouvernements étrangers et les investissements des entreprises étrangères ont facilité la transition vers l'économie de marché.
3. La monnaie nationale est le litas (1 euro = 3,4528 litas ou LTL).
4. Récemment, la Lituanie a mis en place plusieurs réformes visant à développer les pratiques de bonne gouvernance et de transparence<sup>2</sup>, et à lutter contre la corruption. Les principaux textes de loi garantissant l'accès aux documents publics sont la loi sur la fourniture d'informations au public et la loi sur le droit d'obtenir des informations auprès de l'État et des collectivités locales. La première fixe les procédures d'obtention, de traitement et de diffusion de l'information publique, ainsi que les droits et les obligations des producteurs d'information ; la seconde garantit aux individus le droit d'obtenir des informations auprès de l'État et des collectivités locales dans un délai de deux semaines, et définit les moyens permettant de faire appliquer ce droit (comment demander une information, préparation et fourniture de l'information demandée, procédure de recours, etc.). Cette loi impose également à l'État et aux collectivités locales une obligation positive d'information sur leurs activités. Des dispositions spécifiques ont été ajoutées à ces lois nouvellement adoptées afin d'assurer la transparence de l'administration publique et de supprimer tout obstacle à l'accès aux documents publics. Le décret sur les services aux citoyens et autres personnes dans l'administration publique énonce lui aussi des procédures plus détaillées. Enfin, l'administration en ligne se met peu à peu en place depuis 2002.
5. La Lituanie est toujours en proie à la corruption, y compris dans des secteurs qui jouent un rôle de premier plan dans les efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/LFT). Selon les représentants du SIS rencontrés sur place (Service spécial d'investigation, qui dispose d'une compétence particulière pour les enquêtes sur la corruption), 263 infractions ont été enregistrées en 2004, principalement dans les services de police, de surveillance des frontières et des douanes. Quelques cas impliquaient également des procureurs, des magistrats et des avocats. Ces chiffres sont élevés au regard de la taille du pays, mais ils témoignent également des résultats obtenus par la Lituanie dans la maîtrise de ce phénomène. Les chiffres communiqués par le SIS pour la période 1999-2005 montrent également une augmentation récente du nombre d'infractions révélées, ce qui est vu comme l'indication d'un refus croissant de la corruption. Des représentants de la section lituanienne de Transparency International ont brossé face aux évaluateurs un tableau plutôt négatif de la situation dans le pays,

---

<sup>2</sup> Les informations de ce paragraphe sont issues du rapport d'évaluation de deuxième cycle du Groupe d'États contre la corruption (GRECO), adopté en mai 2005.

en expliquant que selon leurs études sociologiques, un certain nombre d'administrations publiques, parmi lesquelles certaines chargées des questions de LBC/LFT, pourraient être touchées par le phénomène. Selon ces représentants, les industriels verseraient annuellement 1,5 milliard de litas en bakchichs et pots-de-vin. À plusieurs reprises, des représentants du secteur privé (de casinos, par exemple) ont expliqué aux évaluateurs qu'ils recevaient quotidiennement la visite d'inspecteurs ou de leurs autorités de contrôle : de l'avis des évaluateurs, il s'agit là d'un phénomène inquiétant.

6. La mise en place d'un code de conduite pour les fonctionnaires, ou encore l'obligation qui leur est faite de signaler leurs soupçons sur des faits de corruption et des malversations, sont des initiatives récentes<sup>3</sup>. Pour la période 2002-2005, le SIS a procédé à la sélection et à la vérification des références fournies par un millier environ de postulants à un poste dans l'administration publique. Il a également organisé un certain nombre d'actions de sensibilisation sur les questions de corruption, y compris à l'intention des fonctionnaires.
7. S'agissant du respect des normes de la lutte LBC/LFT, le FCIS (Service d'investigation des délits financiers) admet que les petites entités et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) ne jouent pas encore pleinement le jeu de la coopération. Il souligne que les sanctions imposées jusqu'à présent aux entités en infraction ont débouché rapidement sur les ajustements nécessaires. L'état d'esprit en matière de lutte contre le terrorisme est plus difficile à évaluer car peu d'éléments indiquent que la Lituanie serait un pays de destination pour le financement des activités terroristes.
8. Les représentants des services de police, les magistrats et les procureurs rencontrés par les évaluateurs ne se plaignent pas de leur situation en règle générale. L'efficacité des mesures de LBC est remise en cause si l'on compare les quelques affaires ayant donné lieu à des poursuites judiciaires jusque-là et les chiffres disponibles sur l'ampleur des activités criminelles. L'une des raisons tient au fait que la police ne considère pas qu'il est de son ressort d'examiner les implications financières plus globales des activités criminelles dépistées ; le travail d'investigation sur le blanchiment d'argent et les délits financiers est considéré en général comme de la compétence du FCIS.

## **1.2 Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

### Principales sources de produits du crime

9. Les autorités lituaniennes indiquent qu'aucun changement majeur n'est intervenu depuis le deuxième cycle d'évaluation en ce qui concerne les principales sources de produits du crime. Ces sources sont toujours : le trafic de stupéfiants, la contrebande, la contrefaçon de devises et de titres, la traite des êtres humains, le vol de véhicules, l'extorsion de fonds, les infractions liées à la TVA (fraude, détournement de TVA).
10. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénale, le 1<sup>er</sup> mai 2003, la classification des infractions criminelles et leur enregistrement ont changé, ce qui rend assez approximative la comparaison des chiffres enregistrés en 2002, 2003 et 2004. Aussi ne peut-on observer que des tendances générales, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

---

<sup>3</sup> Voir le rapport du GRECO sur la Lituanie, mentionné précédemment.

Infractions criminelles enregistrées	2001	2002	2003 <sup>4</sup>		2004
			Jusqu'au 30 avril	À partir du 1 <sup>er</sup> mai	
Trafic de substances psychotropes et de stupéfiants	960	937	301	728	1551
Traite des êtres humains	16	20	5	12	24
Extorsion de fonds	195	170	78	198	345
Contrebande	104	204	30	72	105
Falsification d'écritures comptables	225	210	110	305	325
Falsification de déclarations de revenu, de bénéfices ou de patrimoine	152	169	37	78	93
Fabrication et mise en circulation de fausse monnaie et de titres	919	658	231	894	1107
Vols de véhicules	5822	5716	1839	4609	5865

11. Bien que le phénomène n'apparaisse pas clairement dans le tableau ci-dessus, les autorités lituaniennes indiquent que la fraude à la TVA est devenue l'une des principales sources de produits d'origine criminelle et l'une des préoccupations majeures du FCIS depuis 1999. Un groupe spécial a été créé, dont les travaux ont révélé que le préjudice pour le budget de l'État s'élève à plusieurs millions de litas et que les détournements de TVA sont tout à fait chose courante dans les transactions sur de grands volumes de marchandises (bois, produits pétroliers, métaux), mais aussi dans les services. Les modes opératoires les plus fréquents impliquent des sociétés fictives, la falsification d'écritures comptables, ou encore la fraude tournante à la TVA (opérations de type « carrousel »), etc. Selon les autorités lituaniennes, ces techniques sont également un moyen de blanchir des capitaux.
12. Les autorités de police (criminelle) ne procèdent à aucune évaluation de la dimension financière des activités criminelles, ni de celle du crime organisé. Sur la foi des chiffres de 2004, elles admettent l'existence d'une dizaine de groupes criminels bien structurés et de 78 autres groupes, à l'organisation plus lâche. La plupart sont impliqués dans des activités de racket, de vol et de trafic de stupéfiants, et trois d'entre eux se sont spécialisés dans le blanchiment d'argent. Il existe plusieurs « *obschaks* » (caisses criminelles), qui permettent aux groupes criminels de manipuler des fonds en liquide en dehors du système financier.

#### Tendances et techniques du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

13. En ce qui concerne les tendances et les techniques du financement du terrorisme, aucune information n'est disponible. Les autorités lituaniennes indiquent qu'aucun cas n'a été signalé jusque là (à l'exception des fonds d'un individu soupçonné dont le nom figure sur la liste Nations Unies/UE, qui ont été gelés) et elles estiment que les opérateurs financiers et autres du pays ne sont pas exposés au FT ni impliqués dans cette activité.

<sup>4</sup> Le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2003 et ont entraîné des changements dans la qualification et l'enregistrement des infractions criminelles.

14. S'agissant du blanchiment d'argent, peu d'informations sur les tendances et les techniques utilisées dans ce domaine ont été fournies avant et pendant la mission d'évaluation, hormis en ce qui concerne les mécanismes de fraude à la TVA évoqués ci-dessus. Lors de la visite, cinq affaires en blanchiment au moins faisaient l'objet de poursuites judiciaires suite au travail du FCIS, qui toutes concernaient des opérations en lien avec la TVA.
15. Ce déficit d'informations pourrait être imputable à la répartition actuelle des responsabilités, les services de police considérant le FCIS comme investi de la compétence exclusive sur les questions de blanchiment, alors qu'eux-mêmes s'occupent d'affaires criminelles en général. Il semble qu'il n'existe pas d'informations consolidées, notamment concernant les tendances du blanchiment des produits issus des activités criminelles dont la police est saisie. Le groupe de travail sur la coordination, dont la mission est de centraliser les informations sur les techniques de blanchiment et d'en discuter, ne s'est réuni que trois fois depuis 2004.
16. Le premier rapport sur la mise en œuvre des mesures de prévention du blanchiment de capitaux pour 2004 expose une typologie et une description de certaines techniques et tendances, sans que l'on sache cependant si ces informations sont à caractère général, ou si elles sont spécifiques à la Lituanie. Ces informations distinguent trois étapes de blanchiment :
- le placement : dépôts sur des comptes bancaires *via* le « schtroumpfage » (dépôts fractionnés), acquisition d'instruments monétaires (chèques, mandats de virement, etc.), qui sont ensuite rassemblés et transférés ailleurs en toute légalité, souscription de polices d'assurance-vie, réalisation de transactions monétaires dans des bureaux de change, des casinos, etc. ;
  - l'empilage : acquisition et vente d'instruments d'investissement, dispersion de fonds par le biais de comptes multiples auprès de diverses banques du monde entier, paiements en local et à l'international effectués par virements de fonds, chèques et virements électroniques, paiements intermédiaires, opérations monétaires ou échanges de chèques suivis d'un retrait des fonds en liquide ou sous forme de chèques bancaires, recours à des sociétés commerciales (négociants automobiles), à des pays et des centres offshore (ouverture de comptes locaux dormants pour le compte d'autres sociétés étrangères), faillites frauduleuses (avec des sociétés qui ouvrent des comptes pour le compte d'autres sociétés), recours à des services de virement de fonds, à des services d'avocats qui effectuent des transactions en leur nom propre afin de cacher l'identité des auteurs d'infraction – opérations qui impliquent parfois des sociétés écrans étrangères, etc. ;
  - l'intégration : prises de participations dans des sociétés (en lien avec le crime organisé et la fraude financière), utilisation de prêts hypothécaires sur des fonds provenant d'un trafic illégal, acquisitions immobilières sur des fonds issus de la prostitution, remboursements anticipés de prêts, remboursements de prêts par mandats de virement, recyclage dans les casinos (des fonds issus du trafic de stupéfiants, de la traite des êtres humains ou du trafic de marchandises), acquisitions de biens immobiliers à des prix nettement supérieurs à la valeur réelle du marché, investissements immobiliers massifs par des résidents étrangers en court séjour, créations de sociétés, opérations financières par des sociétés étrangères sans justification économique réelle, etc.
17. Ainsi qu'il a été indiqué lors d'une discussion sur place, le phénomène des sociétés fictives (ou sociétés « fantômes ») existe en Lituanie, mais aucun rapprochement n'est établi avec d'éventuelles opérations de blanchiment.

### **1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des EPNFD**

#### *Secteur financier*

18. La fourniture des services financiers en République de Lituanie est globalement régie par la loi sur les institutions financières (loi n° 1X-1068 du 10 septembre 2002). En vertu de son article 1, la loi a pour objet de préciser : les services considérés comme des services financiers, les critères applicables aux fondateurs, associés et responsables d'entreprises financières et d'établissements de crédit fournissant des services financiers ; les droits et obligations de ces derniers, et enfin, les conditions, procédures et spécificités relativement à chaque établissement, à la conduite des affaires, à la clôture de l'activité et à la restructuration des institutions financières. La loi énonce également des dispositions concernant les conditions, procédures et spécificités relativement à la surveillance de l'activité des institutions financières fournissant des services financiers ayant fait l'objet d'un agrément.
19. L'expression « services financiers » est définie à l'article 3, lequel établit que les activités ci-après les activités comportent un service financier :

1. réception de dépôts et autres fonds remboursables,
2. crédit (incluant les prêts hypothécaires),
3. crédit-bail,
4. virement de fonds,
5. émission de cartes et autres moyens de paiement et/ou exécution de transactions à l'aide de ces cartes et moyens de paiement,
6. fourniture d'assurances et de garanties financières,
7. exécution de transactions, pour son compte personnel ou au nom d'un client, sur des instruments du marché monétaire (chèques, effets de commerce, certificats de dépôt, etc.), transactions en devises, transactions sur fonds communs de placement en instruments dérivés, fixation de taux de change et de taux d'intérêt, transactions sur titres du Trésor et sur métaux précieux,
8. services d'investissement,
9. intermédiation financière (mandataire),
10. gestion de fonds,
11. information et conseil sur l'octroi et le versement d'un crédit,
12. location de coffres,
13. change de devises (en espèces),
14. liquidation de règlements entre établissements de crédit (compensation),
15. stockage et gestion d'avoirs monétaires,
16. conseil aux entreprises en matière de capitalisation, de stratégie de production et autres, et conseil et services relativement à la réorganisation, à la restructuration et à l'acquisition d'entreprises,
17. services dans le cadre des émissions de titres et valeurs.

20. La loi sur les institutions financières dispose en outre que les « services financiers agréés », c'est-à-dire les services qui font l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux procédures visées par le législateur, sont définis par les lois de la République de Lituanie qui leur sont applicables. En conséquence, en vertu de l'article 3.3 de la loi précitée, il est interdit de fournir des services financiers agréés sans en avoir obtenu l'autorisation.
21. En outre, l'article 3.4 de la loi prévoit que les activités ci-après sont exercées exclusivement par les établissements de crédit :
- réception de dépôts et autres fonds remboursables versés par des acteurs non professionnels du marché,
  - emprunts souscrits par des acteurs non professionnels du marché d'un montant supérieur aux fonds propres,
  - virements de fonds,
  - émission et gestion de monnaie électronique.
22. Aussi une « entreprise financière » est-elle définie comme une entreprise établie en République de Lituanie en vertu de la législation régissant la fourniture de services financiers, qui fournit un

ou plusieurs services financiers tels que définis, à l'exception des activités qui relèvent du ressort exclusif des établissements de crédit.

23. En revanche, un « établissement de crédit » est défini comme une entreprise établie en République de Lituanie en vertu de la législation concernée et qui, outre qu'elle fournit les services financiers tels que définis, est autorisée de surcroît à recevoir les dépôts et autres fonds remboursables versés par des acteurs non professionnels du marché et à accorder des prêts sur ces fonds en assumant les risques et responsabilités y afférents.
24. Enfin, l'article 4 de la loi définit l'« institution financière » comme étant une entreprise financière ou un établissement de crédit.
25. La Banque de Lituanie est l'autorité compétente pour l'agrément, la réglementation et le contrôle des banques, des unions de crédit et de l'Union centrale de crédit.
26. En septembre 2005, le système bancaire lituanien, qui relève de la loi sur le système bancaire (loi n° IX-2085 du 30 mars 2004), comptait dix banques commerciales et deux filiales de banques étrangères. Les banques commerciales gèrent un réseau de 74 succursales et agences sur l'ensemble du territoire. Les activités de change ne peuvent être effectuées que par les banques commerciales qui sont autorisées à le faire par la Banque de Lituanie.
27. En tant qu'État membre de l'UE, la Lituanie a adopté les directives communautaires sur le droit d'établissement et de droit de fournir des services (« droits de passeport européen ») et la Banque de Lituanie a reçu 87 notifications de la part d'organismes de contrôle des services financiers de divers autres États membres de l'UE, l'informant de l'intention des établissements de crédit placés sous leur contrôle d'exercer leur liberté de fournir des services en Lituanie, sans implanter de filiales.
28. Le secteur bancaire continue d'être prépondérant dans le secteur financier. En septembre 2005, les actifs des banques nationales avaient progressé de 38,9 % en une année pour se situer à 35,84 milliards de litas (10,86 milliards d'euros). Les banques étrangères détenaient 8,7 % de ces actifs. Le capital-actions bancaire total progressait en un an de 2,9 % pour se situer à 1,37 milliard de litas (415 millions d'euros). Les participations étrangères représentent 85,6 % de la capitalisation totale des banques.
29. Selon la loi sur les institutions financières, seuls les établissements de crédit sont habilités à effectuer des virements de fonds, y compris des virements internationaux et en ligne. La loi sur les opérations de paiement (loi n° VIII-1370 du 28 octobre 1999), telle que modifiée en juillet 2004 (par la loi n° IX-2404 du 15 juillet 2004), régit les relations entre les établissements de crédit et leurs clients dans l'exécution des paiements, ainsi que les procédures suivies. La Poste, qui n'est pas agréée en tant qu'établissement de crédit, constitue une exception et fournit des services de virement de fonds qui ne relèvent ni de la réglementation ni du contrôle de la Banque de Lituanie. Au demeurant, la loi sur les opérations de paiement n'est pas applicable à la Poste, même si les bureaux de poste qui fournissent de tels services sont assujettis à la réglementation LBC/LFT.
30. L'Union centrale de crédit, régie par la loi sur l'Union centrale de crédit, peut proposer toutes les activités visées à l'article 3 de la loi sur les institutions financières, mais seulement auprès de ses membres – unions de crédit et organisations syndicales. On dénombre actuellement 64 unions de crédit agréées, dont les actifs représentent plus de 235 millions de litas (71,21 millions d'euros), soit 0,7 % des actifs bancaires. Leur activité est régie par l'article 7 de la loi sur les unions de crédit. Ces activités sont réservées exclusivement à leurs membres, aux autres unions de crédit et à d'autres entités désignées, telles que des organisations et institutions publiques agréées par le gouvernement de la République de Lituanie.

31. La Commission de surveillance de l'assurance est l'autorité compétente pour l'agrément, la réglementation et le contrôle des compagnies d'assurance.
32. Le secteur de l'assurance réunit des compagnies d'assurance-vie et non-vie, des sociétés de courtage (intermédiaires indépendants) et des agents généraux d'assurance (mandataires représentant une compagnie). Les activités du secteur de l'assurance sont régies par la loi sur l'assurance (loi n° IX-1737 du 18 septembre 2003). Les sociétés d'assurance ne sont pas recensées dans la définition d'une institution financière, telle que visée par la loi sur les institutions financières, et les dispositions de celle-ci ne leur sont donc pas applicables. En effet, les sociétés d'assurance n'ont pas le droit de s'engager dans une activité commerciale autre que l'assurance, la réassurance et les activités y afférentes.
33. Il existe actuellement 25 compagnies d'assurance agréées exerçant leur activité d'assureur : neuf sociétés d'assurance-vie et 16 sociétés d'assurance non-vie. On dénombre 89 sociétés de courtage agréées. Conformément à la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (loi n° VIII-275 de juin 1997), telle que modifiée en novembre 2003 (par la loi n° IX-1842), les deux types de compagnies d'assurance et les sociétés de courtage relèvent du dispositif réglementaire LBC/LFT. Toutefois, il existe plusieurs milliers d'agents généraux d'assurance (mandataires d'une compagnie), mais ces intermédiaires ne relèvent pas directement de la réglementation LBC/LFT.
34. La Commission des titres et valeurs est responsable de la délivrance des licences d'exploitation, de la réglementation et de la surveillance des sociétés de courtage financier, des organismes de placement collectif, des sociétés de gestion et des dépositaires.
35. La loi sur le marché des titres et valeurs mobilières (loi n° I-1169 du 16 janvier 1996) régit les activités des intermédiaires financiers, définis comme étant des entreprises habilitées à fournir des services d'investissement. Actuellement, 22 intermédiaires financiers opèrent en Lituanie dont 13 sociétés de courtage et neuf services d'investissements financiers.
36. Aux termes de la loi sur les organismes de placement collectif (loi n° IX-1709 du 4 juillet 2003), un organisme de placement est soit un fonds commun de placement, soit une société d'investissement à capital variable. Il existe actuellement 14 organismes de placement collectif immatriculés en Lituanie. La loi définit une « société de gestion » comme une entreprise dont l'objet est de gérer des fonds communs de placement ou des sociétés d'investissement à capital variable. On en dénombre actuellement neuf en Lituanie. Enfin, le législateur a prévu que les actifs d'un organisme de placement collectif soient confiés à un dépositaire afin d'assurer leur sécurité de conservation – seules les banques commerciales opérant en Lituanie sont habilitées à être dépositaires.

#### ***Entités et professions non financières désignées (EPNFD)***

37. La Commission publique de contrôle des jeux est l'autorité compétente pour la délivrance des licences d'exploitation, la réglementation et la surveillance du secteur des jeux, lequel relève de la loi sur les jeux (loi n° IX-325 du 17 mai 2001), telle que modifiée en décembre 2003 (par la loi n° IX-1948 du 23 décembre 2003). La loi fixe les conditions et les procédures d'exploitation des jeux, lesquels sont définis comme consistant, pour les participants, à jouer à un jeu ou à prendre des paris mutuels, conformément au règlement en vigueur, et à chercher à gagner de l'argent en risquant volontairement leur mise, leurs gains ou leurs pertes étant le fruit du hasard, de la survenue d'un événement ou du résultat d'une compétition sportive. Le législateur distingue deux catégories de machines de jeu, selon que les gains sont limités ou non : machines de catégorie A, où les gains individuels maximums ne sont pas plafonnés, et machines de catégorie B, où le gain individuel maximum ne peut pas excéder 200 litas (soit 60 euros) et où la mise maximum est de un litas (0,30 euro) par jeu.

38. En octobre 2005, on comptait en Lituanie : 18 casinos, dont 12 à Vilnius ; 878 machines de catégorie A, 169 tables de jeu, 782 machines de catégorie B et un centre de loto. Les gains sont soumis à une imposition fiscale de 33 %. Le tableau ci-après illustre le niveau d'activité du secteur des jeux sur trois ans :

### Résultats d'activité des opérateurs de jeux – 2003-2005

N°	Recettes	Gains versés	Résultat de l'activité des jeux
<b>1.</b>	<b>Sociétés de jeux exploitant des tables de jeux/machines de jeux de catégorie A</b>		
	<b>161 708 183</b>	<b>121 806 144</b>	<b>39 902 039</b>
<i>2003</i>	<i>49 002 479</i>	<i>36 910 953</i>	<i>12 091 527</i>
	<b>269 625 483</b>	<b>198 146 575</b>	<b>71 478 909</b>
<i>2004</i>	<i>81 704 691</i>	<i>60 044 417</i>	<i>21 660 275</i>
	<b>282 215 251</b>	<b>210 675 213</b>	<b>71 540 038</b>
<i>2005</i>	<i>85 519 773</i>	<i>63 840 974</i>	<i>21 678 800</i>
<b>2.</b>	<b>Sociétés de jeux exploitant des tables de jeux/machines de jeux de catégorie B</b>		
	<b>7 551 741</b>	<b>6 144 188</b>	<b>1 407 554</b>
<i>2003</i>	<i>2 288 406</i>	<i>1 861 875</i>	<i>426 531</i>
	<b>54 544 658</b>	<b>45 712 141</b>	<b>8 832 517</b>
<i>2004</i>	<i>16 528 684</i>	<i>13 852 163</i>	<i>2 676 520</i>
	<b>77 889 904</b>	<b>65 886 062</b>	<b>12 003 843</b>
<i>2005</i>	<i>23 603 000</i>	<i>19 965 473</i>	<i>3 637 528</i>
<b>3.</b>	<b>Sociétés de paris</b>		
	<b>7 729 593</b>	<b>5 458 241</b>	<b>2 271 351</b>
<i>2003</i>	<i>2 342 301</i>	<i>1 654 012</i>	<i>688 288</i>
	<b>49 778 328</b>	<b>42 748 421</b>	<b>7 029 907</b>
<i>2004</i>	<i>15 084 341</i>	<i>12 954 067</i>	<i>2 130 275</i>
	<b>43 898 113</b>	<b>36 897 829</b>	<b>7 000 283</b>
<i>2005</i>	<i>22 393 367</i>	<i>11 181 160</i>	<i>2 121 298</i>
<b>Totaux</b>	<b>176 989 517</b>	<b>133 408 573</b>	<b>43 580 944</b>
<i>2003</i>	<i>53 633 186</i>	<i>40 426 840</i>	<i>13 206 346</i>
<b>Totaux</b>	<b>373 948 469</b>	<b>286 607 137</b>	<b>87 341 333</b>
<i>2004</i>	<i>113 317 718</i>	<i>86 850 647</i>	<i>26 467 070</i>
<b>Totaux</b>	<b>404 003 268</b>	<b>313 459 104</b>	<b>90 544 164</b>
<i>2005</i>	<i>122 425 232</i>	<i>94 987 607</i>	<i>27 437 625</i>

Note 1 - Les chiffres 2005 ne rendent compte que des trois premiers trimestres.

Note 2 - Les chiffres en *italiques* indiquent l'équivalent en euros, avec un taux de conversion de EUR/LTL = 3,3000

39. L'Association lituanienne pour la promotion de l'immobilier, entité juridique publique à responsabilité civile limitée et à but non lucratif, regroupe 26 sociétés de promotion immobilière. Conformément à ses statuts, l'association a pour objectif de coordonner les activités de ses membres dans le secteur de l'immobilier.
40. Il existe 332 entités opérant dans le négoce des pierres et métaux précieux en Lituanie.
41. L'Ordre des avocats a adopté en mai 1999 un code de déontologie à l'intention des avocats. Il existe 1 500 avocats habilités. Toutefois, quiconque peut exercer l'activité de conseil juridique. Celle-ci n'est pas assujettie au règlement de l'Ordre des avocats ni à la réglementation LBC/LFT.

L'Ordre est l'organisme destinataire des déclarations d'opérations suspectes (DOS) et des déclarations de transactions en devises, adressées par les professionnels juridiques.

42. En vertu du décret n° 11 du 14 janvier 1999 du ministre de la Justice de la République de Lituanie, tous les notaires doivent être membres de la Chambre des notaires. La profession en compte actuellement 213.
43. La Chambre des commissaires aux comptes est une entité juridique déclarée, qui possède ses statuts propres. L'adhésion est obligatoire et la profession compte actuellement 410 experts comptables/commissaires aux comptes et 210 sociétés d'expertise comptable déclarés et pouvant opérer en République de Lituanie.

#### **1.4 Vue d'ensemble du droit des sociétés et des mécanismes applicables aux personnes morales et aux structures juridiques**

44. À la fin de 2005, il existait 289 200 entités juridiques déclarées en Lituanie, dont 120 400 (soit 24 %) avaient été radiées du registre des sociétés, parmi lesquelles 3 300 (soit 3 %) à la suite d'une procédure de liquidation. En 2005, 7 600 créations de sociétés ont été enregistrées et 6 300 sociétés radiées, dont 800 environ (soit 13 %) à la suite d'une faillite.
45. En vertu de la législation lituanienne, sont réputés constituer une personne morale les entreprises, établissements ou organisations doués d'une personnalité juridique distincte et indépendante, exerçant leurs droits et obligations et dotés de la capacité d'agir de plein droit en justice en qualité de défendeur ou de demandeur. Il existe différents types de personnes morales, lesquelles peuvent être *publiques*, *i.e.* instituées par l'État ou par des collectivités locales, dont l'objet est de servir des intérêts *publics*, ou *privées*, *i.e.* à vocation marchande par nature, dont l'objet est de servir des intérêts privés conformément aux droits et aux obligations qui leur incombent. Les personnes morales exercent une responsabilité civile limitée ou illimitée.
46. Une personne morale est réputée constituée en société à compter de sa date d'immatriculation au registre des personnes morales. Le Code civil de la République de Lituanie fixe les règles fondamentales régissant l'établissement des personnes morales. Toute personne physique ou morale peut légalement constituer une personne morale en société (à quelques exceptions près comme les entreprises individuelles, par exemple). Les pièces suivantes sont à fournir pour constituer une société :
  - formulaire obligatoire d'immatriculation de la personne morale,
  - acte constitutif et statuts (ou autres documents de même nature) de la société,
  - copie de l'agrément nécessaire en vertu de toute autre législation, le cas échéant, préalablement à la constitution de société,
  - attestation de l'authenticité des pièces produites au registre et vérification de la conformité de ces pièces avec les dispositions de la législation concernée, le cas échéant,
  - tout autre document exigé par la législation.
47. Il existe diverses formes de personnes morales en Lituanie, qui correspondent à des critères de constitution différents :
  - Sociétés anonymes faisant appel ou non à l'épargne publique, immatriculées en vertu de la loi sur les sociétés. Le capital réglementaire de la société est divisé en actions, qui confèrent une responsabilité limitée. Chaque fondateur acquiert des actions et devient actionnaire. Le capital réglementaire ne peut pas être inférieur à 150 000 litas (45 500 euros) pour une société anonyme faisant appel à l'épargne publique, et à 10 000 litas (3 000 euros) pour une société anonyme n'y faisant pas appel, dont le nombre d'actionnaires est limité à 250. Les actions des sociétés du premier type peuvent être échangées et négociées sur le marché, ce qui n'est pas le cas pour les secondes. Il

convient de noter que le registre des sociétés ne conservent pas la trace des mouvements ou changements d'actionnaires, quel que soit le type de société (toutefois, des informations actualisées sur l'actionnariat figurent dans le procès-verbal de la dernière assemblée générale des actionnaire, fourni au registre).

- Les entreprises individuelles sont immatriculées en vertu de la législation sur les entreprises individuelles en tant que personnes morales de droit privé, à responsabilité illimitée. Leur fondateur est considéré comme le propriétaire de l'entreprise, laquelle est régie par ses statuts.
  - Les sociétés en commandite sont immatriculées en vertu de la loi sur les sociétés de personnes, sous la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, dans laquelle les associés commandités exercent une responsabilité civile illimitée. L'accord d'association doit faire l'objet d'un acte notarié et le nombre de fondateurs ne peut pas être inférieur à deux ni excéder 250.
  - Les entreprises d'État et les entreprises municipales sont immatriculées en vertu de la loi sur les entreprises d'État et les entreprises municipales, en application d'une décision du gouvernement ou d'une délibération du conseil municipal, selon le cas.
  - Les établissements publics sont régis par la loi sur les établissements publics et sont des personnes morales publiques à but non lucratif et à responsabilité civile limitée. Leur objectif est de servir l'intérêt général par des activités d'utilité publique. Les fondateurs sont des institutions d'État ou des institutions locales, ou toute autre personne ne recherchant pas un gain ou un bénéfice personnel. Tous les fondateurs doivent signer l'acte constitutif.
  - Les sociétés européennes, les groupes d'intérêt économique européens ou encore, les sociétés coopératives européennes peuvent être constituées en vertu de la législation lituanienne pertinente, portant transposition des directives communautaires correspondantes.
48. En vertu des différentes législations de la République de Lituanie, les droits de propriété sur une personne morale sont acquis aux actionnaires, qui peuvent être des personnes morales ou physiques. Des exceptions existent cependant. S'agissant d'une entreprise individuelle, par exemple, seule une personne physique peut en être le propriétaire exclusif et celle-ci ne peut être propriétaire d'aucune autre entreprise individuelle. Toutes les personnes morales doivent être dotées d'un directeur ou d'un organe de direction collégiale, ainsi que d'une assemblée générale des actionnaires – sauf dispositions légales contraires – qui exercent le contrôle sur l'entité juridique. En outre, toutes les personnes morales disposent d'un siège social, siège de son instance de direction.
49. Toute personne est immatriculée au registre des personnes morales sur présentation d'une liste complète de documents. Ces pièces incluent des renseignements précis sur la direction et le contrôle de l'entité, y compris les coordonnées personnelles des membres des organes de direction de l'entité et des personnes habilitées à conclure des contrats pour le compte de la personne morale. Les fondateurs d'une personne morale sont réputés en être les premiers actionnaires. Cependant, bien que toutes les données figurant au registre d'immatriculation des personnes morales soient du domaine public, celui-ci ne peut pas prendre en compte les mises à jour relatives à l'actionnariat et aux modifications de la structure de contrôle. Comme indiqué plus haut, des renseignements actualisés sur l'actionnariat figurent toutefois dans le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle des actionnaires, lequel procès-verbal est adressé au registre. Ces informations peuvent également être obtenues auprès des entités elles-mêmes.

## 1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de LBC/LFT

### a. Stratégies et priorités en matière de LBC/LFT

50. La « loi sur la prévention du blanchiment de capitaux » (LPBC) a été adoptée en juin 1997 et modifiée en dernier lieu en novembre 2003 (date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004), à la lumière de la deuxième directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux. Les autorités lituaniennes ont fait savoir que les changements ci-après avaient été apportés :

- La liste des institutions financières soumises à une obligation de déclaration a été étendue aux sociétés de crédit-bail. La liste des institutions responsables a été élargie pour y inclure le Département de la sécurité d'État, la Commission publique de contrôle des jeux et le Conseil de l'Ordre des avocats.
- La notion de financement du terrorisme a été introduite, les mesures préventives ont été étendues (les entités déclarantes sont désormais tenues de notifier immédiatement au FCIS les transactions monétaires qui pourraient avoir un lien avec le financement du terrorisme, quel qu'en soit le montant).
- La liste des professions qui doivent mettre en œuvre des mesures de prévention du blanchiment de capitaux a été complétée par les entités suivantes :
  - 1) commissaires aux comptes,
  - 2) entreprises d'assurance et sociétés de courtage en assurance,
  - 3) sociétés d'investissement à capital variable,
  - 4) sociétés de gestion,
  - 5) sociétés de services de comptabilité et de conseil fiscal,
  - 6) notaires et personnes habilitées à dresser des actes notariés,
  - 7) avocats et leurs collaborateurs, lorsque ceux-ci agissent pour le compte de leurs clients ou les représentent dans le cadre de transactions financières ou immobilières, ou encore qu'ils les assistent dans l'organisation et la conclusion de leurs transactions concernant l'acquisition ou la cession de biens immobiliers, de sociétés ou de droits, dans la gestion de leurs ressources financières, de valeurs mobilières et de tout autre patrimoine, dans l'ouverture et la gestion de comptes d'épargne ou de titres, dans la création, l'exploitation et la gestion d'entreprise et dans la gestion des cotisations des établissements,
  - 8) personnes exerçant des activités économiques et commerciales dans le domaine de l'immobilier, des pierres et métaux précieux, des œuvres d'art, des antiquités et de tout autre bien dont la valeur est supérieure à 50 000 litas, ou tout autre montant dans une autre devise, lorsque le règlement est effectué en espèces,
  - 9) opérateurs de jeux,
  - 10) fournisseurs de services postaux et notamment de virements de fonds nationaux et internationaux.
- Les critères applicables aux sociétés d'assurance et aux casinos relativement à l'identification de leurs clients sont désormais plus sévères.
- S'il existe un doute ou s'il est évident qu'un client agit pour le compte d'un tiers, les institutions déclarantes prennent immédiatement des mesures pour obtenir des informations sur l'identité réelle du client ou du tiers pour lequel agit leur client.
- Les droits du FCIS ont été étendus. Ainsi, le FCIS est désormais habilité à ordonner à une institution déclarante de suspendre une transaction monétaire pendant un délai de 48 heures si la transaction est suspectée d'avoir un lien avec une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme, délai pendant lequel une première enquête ou analyse est menée.

- Les entités déclarantes s'abstiennent de procéder à une transaction si elles savent que celle-ci est en lien avec une opération de blanchiment, ou si elles ont un soupçon à cet égard, jusqu'à ce qu'elles aient prévenu le FCIS.

51. En principe, la LPBC constitue l'épine dorsale de tout l'arsenal préventif de la LBC/LFT en Lituanie. Toutefois, elle n'aborde le financement du terrorisme que de façon marginale. Des textes complémentaires ont été adoptés en 2005 (voir ci-après).
52. Le Seimas (Parlement) de la République de Lituanie a approuvé en 2003 le programme national de prévention et de lutte contre la criminalité. Le programme définit les missions et les objectifs suivants en matière de prévention et de lutte contre la criminalité économique et financière :

« 1) conseiller les services de répression sur l'élaboration de mesures de prévention et de lutte et les appliquer aux actes criminels qui portent un grave préjudice matériel à l'État et aux personnes physiques et morales, tels que : le blanchiment de capitaux, la fraude, l'appropriation de biens ou leur intégration dans les circuits économiques, la contrefaçon de billets de banque et leur mise en circulation, la contrebande, la violation des droits de la propriété intellectuelle, la contrefaçon de cartes de crédit et la cybercriminalité ;

2) améliorer le système de détection et d'enquête sur les infractions économiques et financières des services de répression, la coordination de leurs activités, l'échange de renseignements et veiller à une bonne coopération entre les institutions financières et autres concernées ;

3) améliorer les fondements juridiques de la prévention et de la lutte contre la criminalité économique et financière pour combler les lacunes et corriger les défaillances dans l'action des autorités ;

4) développer la coopération internationale, soutenir et participer aux enquêtes nationales et internationales en suivant et en analysant les tendances du blanchiment de capitaux et des autres infractions économiques et financières, ainsi que les pratiques internationales de la prévention et de la lutte contre les infractions de ce type ;

5) mener des actions de prévention contre le blanchiment de capitaux en informant et en éduquant l'opinion publique et les fonctionnaires à la détection des opérations de blanchiment et en luttant contre celles-ci ;

6) améliorer la préparation sur le plan juridique et administratif afin de pouvoir détecter et enquêter sur des infractions économiques et financières commises à l'aide des technologies de l'informatique et de la communication et de cartes de crédit contrefaites, et renforcer la coopération interinstitutionnelle. »

53. Le FCIS a publié en 2004 un *Rapport sur la mise en œuvre des mesures de prévention du blanchiment de capitaux pour 2004*, avec le concours de l'UE. Les nouvelles priorités de la stratégie de prévention du blanchiment y sont brièvement exposées en page 3 :
- renforcement des procédures d'identification des clients par des mesures de vigilance (principe « *know-your-customer* »),
  - lutte contre le terrorisme,
  - relations de correspondant bancaire,
  - corruption parmi les fonctionnaires de haut rang (et application des principes concernant les personnes politiquement exposées),
  - maîtrise des nouvelles technologies et surtout d'Internet.
54. Les mesures relatives à la LFT sont régies dans les textes ci-après, qui ont été adoptés en application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la réglementation de l'UE en la matière :

- loi sur « l'application des sanctions internationales économiques et autres » (22 avril 2004),
- décision du gouvernement sur « l'approbation du plan de surveillance de l'application des sanctions internationales » (30 décembre 2004),
- règlement du directeur du FCIS sur « l'approbation des instructions relatives à la surveillance de l'application en bonne et due forme des sanctions internationales relevant du domaine réglementaire du Service d'investigation des délits financiers (FCIS) auprès du ministère de l'Intérieur » (9 novembre 2005).

*Mesure de l'efficacité des politiques et programmes : nouvelles initiatives*

55. Le FCIS est la principale administration susceptible de procéder à ce type d'évaluation, en coopération avec les autres administrations et agences recensées par la LPBC comme instances responsables des questions de LBC/LFT, en particulier par le biais du groupe de travail sur la coordination, réactivé en 2004. Les questions générales de cette nature relèvent de son mandat et théoriquement, un mécanisme formel est en place pour mesurer l'efficacité des politiques et des programmes de LBC/LFT. Or, les évaluateurs estiment que le groupe de travail qui, au moment de la mission, ne s'était réuni que trois fois, n'avait pas été efficace jusqu'à présent (voir aussi chapitre 6 sur la coordination nationale).
56. Cela étant, les autorités lituaniennes ont fait également savoir que les raisons de cet insuccès dans la poursuite en justice des affaires de blanchiment, identifiées dans le rapport d'évaluation du deuxième cycle, avaient été examinées et que des mesures avaient été prises pour que les infractions de blanchiment soient mieux poursuivies en Lituanie. Ces mesures ont été prises pour l'essentiel au niveau du Parquet général (rédaction d'un guide méthodologique sur la procédure d'enquête concernant la légalisation de produits ou de biens issus d'une activité criminelle, séminaires de formation sur les questions de blanchiment au cours desquels procureurs et enquêteurs sont formés à se concentrer davantage sur les autres éléments matériels de l'infraction (transaction, utilisation des avoirs ou des biens) et sur l'intention délictueuse de l'auteur de l'infraction, en particulier dans l'optique de la nouvelle révision de l'article 216 du Code pénal).

**b. Cadre institutionnel de la LBC/LFT**

57. L'article 3 de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (désignée ci-après « LPBC ») énumère les instances et administrations responsables de la prévention du blanchiment de capitaux (et indirectement, du financement du terrorisme).
58. À la suite de la révision de la LPBC, le groupe de travail sur la coordination a été réactivé par décret n° 113 du 27 mai 2004, promulgué par le Premier ministre. Ce groupe de travail est chargé de recueillir des informations sur le blanchiment et de les analyser, ainsi que de la coordination générale des activités dans ce domaine. Le groupe de travail compte actuellement parmi ses membres des représentants des instances suivantes : FCIS, Direction de la police, Commission des valeurs et des titres, Commission de surveillance de l'assurance, Institut de droit, Bureau criminel des douanes, Conseil de l'ordre des avocats, Département de la sécurité d'État, Association des banques lituaniennes, Bureau du Procureur général, ministère des Finances, Inspection générale des impôts et Banque de Lituanie.
59. Le Service d'investigation des délits financiers (FCIS) est la principale institution chargée de la mise en œuvre des mesures de prévention du blanchiment de capitaux en République de Lituanie. L'une de ses divisions, la Division de la prévention du blanchiment de capitaux (DPBC), est chargée de recueillir les déclarations et signalements concernant des opérations en lien éventuel avec des faits de blanchiment ou de financement du terrorisme et de les analyser. Elle coordonne également l'exécution de la mission de lutte contre le blanchiment de capitaux du FCIS. Le FCIS en tant que tel est l'organisme destinataire des déclarations et signalements et il est membre du

Groupe Egmont depuis 1999. En application de l'article 5(7) de la LPBC, le FCIS est compétent pour la surveillance des activités des institutions financières et autres entités (du secteur non financier) dans le domaine de la prévention du blanchiment. Il est également compétent pour l'approbation des orientations données aux opérateurs de crédit-bail et aux autres entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), à l'exception des professions juridiques.

60. Aux termes de l'article 8 de la LPBC, les services de répression et les autres administrations publiques sont tenus de signaler au FCIS leurs soupçons sur d'éventuels cas de blanchiment ou de financement du terrorisme, ainsi que sur des cas de non-respect de la loi et des mesures prises à l'encontre des contrevenants. Le FCIS est la seule autorité habilitée à prononcer des sanctions en cas d'infraction à la LPBC.
61. Le Département de la sécurité d'État est compétent pour la prévention du financement du terrorisme en dehors du régime de déclaration décrit ci-dessus. En vertu de l'article 6 de la LPBC, « Le Département de la sécurité d'État : 1) recueille et examine des renseignements en rapport avec le financement du terrorisme ; 2) coopère avec les institutions étrangères et les organisations internationales qui recueillent des renseignements sur le financement du terrorisme ; 3) fournit des renseignements aux institutions visées à l'article 4 de la présente loi relativement aux critères d'identification des opérations de financement du terrorisme. Le Département de la Sécurité d'État et le Service d'investigation des délits financiers coopèrent pour mettre en œuvre les mesures de prévention du financement du terrorisme ».
62. Le ministère des Affaires étrangères veille à l'application des sanctions internationales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en Lituanie. Conjointement avec le Département de la sécurité d'État, le ministère suit la mise en œuvre des engagements internationaux de la Lituanie à cet égard.
63. Le Ministère des finances gère le budget et les finances de l'État. Le ministère exerce une compétence générale sur le secteur financier, la passation des marchés publics et l'activité des comptables et des commissaires aux comptes. Il est responsable de l'administration fiscale et des Douanes.
64. La Banque de Lituanie est la banque centrale. Elle relève de la loi sur la banque de Lituanie et elle est chargée de délivrer des agréments, de réglementer et de superviser les activités des établissements de crédit, par des vérifications de conformité sur/hors site, et de sanctionner les établissements ne respectant pas les règles prudentielles. Ces missions sont assurées par les différentes divisions de la Direction de la supervision du secteur bancaire de la Banque. Conformément à l'article 4 de la LPBC, la Banque de Lituanie est tenue d'approuver les instructions fournies aux établissements de crédit dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux.
65. Financée par un prélèvement sur les primes des polices d'assurance souscrites et par le budget de l'État, la Commission de surveillance de l'assurance est compétente pour exercer la surveillance prudentielle du secteur de l'assurance, de la réassurance et des activités de courtage, y exercer des compétences réglementaires et délivrer des agréments. Cette surveillance de la Commission a pour objet de garantir la fiabilité, l'efficacité, la sécurité et la stabilité du système de l'assurance et la protection des intérêts et des droits des souscripteurs, des assurés, de leurs bénéficiaires et des tiers. Conformément à l'article 4 de la LPBC, la Commission est tenue d'approuver les instructions fournies aux opérateurs du secteur de l'assurance dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux.
66. La Commission des titres et des valeurs est une autorité indépendante, qui répond devant le Parlement. Elle est compétente pour délivrer des licences d'exploitation, réglementer et surveiller le marché des valeurs mobilières et les institutions financières offrant des services d'investissement. La Commission est tenue d'approuver les directives applicables au secteur, conformément aux dispositions de la LPBC.

67. La Commission publique de contrôle des jeux est l'autorité compétente pour délivrer des licences d'exploitation à tous les opérateurs du secteur des jeux, et assurer la réglementation et la surveillance du secteur. Elle est chargée de procéder sur site à des vérifications de conformité des opérateurs avec la loi sur les jeux et avec la réglementation prise en application de cette législation. Aux termes de la LPBC, cette commission est responsable de l'approbation des directives applicables aux sociétés de jeux.
68. L'Ordre des avocats, par le biais de son Conseil, est responsable de l'éthique de la profession. En vertu de la LPBC, le Conseil de l'Ordre est tenu de veiller à ce que les avocats et leurs collaborateurs soient correctement qualifiés et informés sur les mesures de prévention du blanchiment visées par la loi. Le Conseil est également tenu de publier des directives à cet égard. Les professions juridiques constituent le seul secteur qui adresse ses rapports et signalements de LBC à l'Ordre des avocats, lequel est chargé de les transmettre ensuite au FCIS dans un certain délai.

#### Autres administrations et institutions

69. Les autres instances ci-après participent également aux efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
- Le Service de protection des frontières (qui relève du ministère de l'Intérieur) et en particulier, les Douanes (qui relèvent du ministère des Finances), sont des administrations importantes au regard de la LBC/LFT lorsqu'il s'agit de contrôler et de surveiller les mouvements transnationaux de fonds et de personnes. La Lituanie possède des frontières (ouvertes) avec l'UE et avec des pays tiers, et les contrôles appliqués depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 concernent essentiellement les pays tiers. Les douanes lituaniennes sont constituées d'une Direction centrale des douanes, de cinq bureaux territoriaux (Vilnius, Kaunas, Klaipėda, Šiauliai et Panevėžys), d'un Centre des systèmes d'informations douanières, d'un Service de la criminalité douanière, d'un Centre de formation des Douanes et enfin, d'un Laboratoire des Douanes. Après l'adhésion de la Lituanie à l'UE, 67 postes douaniers étaient encore en fonctionnement. Leur nombre a été rationalisé, les autorités douanières ont cessé leurs opérations aux postes-frontières bilatéraux ainsi qu'aux frontières respectives avec la Pologne et la Lettonie, qui sont devenues des frontières internes à l'UE au 1<sup>er</sup> mai 2004. Afin de satisfaire aux obligations communautaires, l'infrastructure des postes-frontières extérieurs à l'UE (avec la Russie et la Biélorussie) a été améliorée.
  - La Lituanie a encouragé la spécialisation de ses autorités pour traiter les délits les plus graves. S'agissant de la répression au niveau de la police judiciaire, le Bureau de lutte contre le crime organisé est chargé d'enquêter sur les infractions les plus graves en lien avec la criminalité organisée (trafic de stupéfiants, contrebande, prostitution, trafic de véhicules volés, etc.). Ce bureau est doté d'une unité de lutte contre le terrorisme depuis janvier 2005 (laquelle n'était pas encore totalement opérationnelle au moment de la mission d'évaluation). En principe, le Parquet peut confier des affaires de blanchiment aussi bien au FCIS qu'à la police judiciaire, mais – ainsi que l'ont constaté les évaluateurs – la police estime que le blanchiment est surtout du ressort du FCIS. Le Service spécial d'investigation (SIS) est spécialement chargé des affaires de corruption impliquant des fonctionnaires, y compris des enquêtes sur des faits de blanchiment et/ou destinées à retrouver des produits de la corruption. Il a été institué en 1997 et rattaché au ministère de l'Intérieur, puis son statut a été revu en 2000 et il répond désormais directement devant le Président et le Parlement.
  - S'agissant du Bureau du Procureur général, il comprend, entre autres, une Direction de l'instruction des faits de corruption et de crime organisé. Celle-ci a été instituée en 1993, avec des directions décentralisées établies en 1995 au niveau des services locaux du Parquet à Vilnius, Kaunas, Panevėžys, Klaipėda et Šiauliai. Cette direction est le principal interlocuteur de la DPBC/du FCIS. Un procureur a été nommé pour assurer la liaison et la coordination avec la DPBC. Celui-ci décide

ou non de poursuivre en justice dans chaque dossier dans lequel la DPBC soupçonne des actes de blanchiment et à quelle autorité confier l'enquête. Le procureur organise et dirige la procédure d'instruction.

- Conformément à la Constitution, l'administration de la justice est du ressort exclusif des tribunaux. Les affaires en blanchiment/financement du terrorisme relèvent des juridictions ordinaires. Le système judiciaire lituanien est composé des organes suivants : la Cour suprême, la Cour d'appel, cinq tribunaux régionaux et 54 tribunaux de district. Des juridictions spéciales ont été instituées en 1999 pour juger les affaires administratives : cinq tribunaux administratifs régionaux, le tribunal administratif supérieur et la Direction des affaires administratives de la Cour d'appel de Lituanie. Il convient d'ajouter que les tribunaux de district sont également les juridictions de première instance en matière administrative. Des sections pénales (spécialisées) existent au niveau de la Cour d'appel.

### c. Approche du risque

70. Ainsi qu'on le précisera ultérieurement dans le rapport, la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux n'est pas fondée sur une approche particulière du risque. En l'espèce, aucune institution financière ni aucune entreprise ou profession non financière désignée n'est exclue du champ d'application de la LPBC sur le fondement d'une analyse du risque. Cependant, la loi prévoit certaines exceptions fondées sur le risque dans le cadre de l'identification, principalement dans le secteur de l'assurance, conformément aux dispositions des première et deuxième directives de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, mais elle ne va pas au-delà de ces dispositions. Qui plus est, l'article 13 de la loi prévoit la déclaration des opérations financières (DOF), mais également une dérogation dans son article 13(8) pour les institutions financières dont les clients exercent des activités impliquant des opérations financières de grande envergure, périodiques et régulières, conformes aux critères définis par le gouvernement. Le législateur a également prévu certaines dérogations bénéficiant à la profession juridique, mais il semble que celles-ci tiennent à un compromis avec les professionnels, plutôt qu'à une analyse de leur sensibilité au risque. Pour autant, un élément de risque est pris en compte dans le niveau de surveillance appliqué – en particulier en ce qui concerne le secteur bancaire – et dans le degré des contrôles internes requis dans les différents types d'institutions financières et autres entités.

### d. Progrès réalisés depuis la dernière évaluation mutuelle

71. **En matière juridique**, le rapport d'évaluation mutuelle du deuxième cycle énonçait les recommandations et/ou remarques ci-après à l'intention des autorités lituaniennes :
- *En l'absence actuelle de toute condamnation pour faits de blanchiment, les évaluateurs prient instamment les autorités de procéder à un examen collectif des motifs juridiques et institutionnels qui conduisent à l'incapacité actuelle des dispositions du droit pénal lituanien à lutter contre le blanchiment de capitaux, et de veiller à ce que les amendements et les nouvelles dispositions évitent les mêmes écueils et permettent une application effective des mesures. Afin d'éviter toute discussion superflue en l'espèce, il est suggéré aux autorités de clarifier dans leur droit, à l'occasion de la révision de la définition du délit de blanchiment, le fait que des poursuites ne sont pas nécessaires pour établir la preuve de l'infraction pénale dont les produits illicites sont issus. Les évaluateurs estiment également qu'il y a lieu de mettre en place une formation continue pour tous les personnels de la justice pénale et de proposer celle-ci également aux magistrats. Les juges et procureurs doivent être informés sur le caractère autonome de l'infraction de blanchiment de capitaux et sur la nécessité de déduire les conclusions qui s'imposent, à partir de faits circonstanciés sur l'infraction pénale sous-jacente et sur son lien avec le délit de blanchiment (paragraphes 186 et 194). Les autorités lituaniennes ont indiqué que des réunions sont organisées pour sensibiliser les praticiens du droit à la question de l'établissement de la preuve de l'infraction principale. Des actions de formation ont également eu lieu dans le domaine du blanchiment, dans le cadre d'un projet Phare de l'UE. La Lituanie est parvenue à obtenir en 2005 la première*

condamnation pour blanchiment de capitaux et selon les autorités, il est désormais admis, par cette nouvelle jurisprudence, qu'une condamnation pour l'infraction principale n'est plus nécessaire.

- *Les évaluateurs du deuxième cycle recommandent que la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux soit révisée de manière à y inclure l'élément intentionnel (la connaissance des faits), conformément à l'esprit des grands traités internationaux, ainsi que la possibilité de déduire la connaissance des faits de circonstances factuelles objectives (paragraphe 193).* En conséquence, le texte de l'article 216 a été modifié en 2004 et la formule « sachant que ces fonds ou biens [ont été] acquis par des moyens délictueux » a été incluse. *Les autorités lituaniennes sont également invitées à examiner d'autres voies pour réduire la charge de la preuve incombant au Parquet, notamment en ramenant la norme de la connaissance à celle du « soupçon » ou de « motifs raisonnables pour soupçonner que », ainsi qu'il a été fait dans certaines juridictions, ou encore en combinant les deux éléments de « connaissance » et de « soupçon » (paragraphe 193).* Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis le deuxième cycle.
- *Il est également recommandé que la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux soit mise en conformité avec les grands traités internationaux (Conventions de Vienne et Strasbourg) (paragraphe 192).* Suite à cette recommandation, l'article 216 fait désormais référence aux fonds comme aux biens.
- *Il est également recommandé d'attribuer un caractère pénal au blanchiment par négligence (paragraphe 196).* Depuis le deuxième cycle, aucun changement n'est intervenu à cet égard.
- *[Dans l'évaluation du deuxième cycle, il était] recommandé d'envisager d'ériger en infraction pénale le défaut de déclaration d'une opération suspecte (paragraphe 197).* En dehors de sanctions administratives, il n'existe toujours pas de dispositions de droit pénal en la matière.

72. **En matière de répression**, le rapport d'évaluation mutuelle du deuxième cycle énonçait les recommandations et/ou remarques ci-après à l'intention des autorités lituaniennes :

- *Il est recommandé que les autorités prennent des mesures pour améliorer la collecte statistique sur les mesures provisoires et qu'elles s'assurent d'être en capacité d'appliquer les nouvelles mesures provisoires dès le début d'une enquête criminelle afin d'empêcher la dissipation des avoirs d'origine criminelle (paragraphe 201).* Les évaluateurs du troisième cycle considèrent qu'il existe des statistiques en ce qui concerne les mesures provisoires appliquées dans le cadre des poursuites judiciaires engagées par la cellule de renseignements financiers (CRF) pour faits de blanchiment, mais pas en ce qui concerne le travail des services de police. Les autorités lituaniennes ont donné l'assurance aux évaluateurs que des mesures provisoires sont appliquées dès les premiers stades d'une enquête.
- *Dans l'évaluation du deuxième cycle, les évaluateurs] ont recommandé que la DPBC soit investie d'une compétence spécifique pour différer les opérations suspectes pendant un délai restant à fixer, qui soit cependant suffisamment long pour permettre un examen préliminaire de la transaction (paragraphe 225).* En vertu de l'article 7 de la LPBC, le FCIS a désormais le pouvoir de différer une transaction de 48 heures, ce que la DPBC considère comme un délai raisonnable.
- *Compte tenu du nombre plutôt élevé des infractions générant des produits criminels en Lituanie (fraudes diverses, trafic de stupéfiants, contrebande), le manque de mesures confiscatoires est tout à fait surprenant. L'une des raisons à ce phénomène est que le travail de répression est axé en priorité sur l'infraction et que la récupération des avoirs d'origine criminelle n'est pas prioritaire, même si certaines enquêtes policières, notamment celles*

menées par le FCIS, prennent cet objectif en considération. Les évaluateurs estiment néanmoins qu'il est nécessaire que la répression adopte une stratégie axée davantage sur les avoirs illicites, en particulier en ce qui concerne la criminalité financière et le trafic de stupéfiants. Pour ce dernier, il faut disposer de meilleures capacités de dépistage des avoirs, à la fois en termes de pouvoirs d'investigation et de personnel qualifié. Aussi l'équipe d'évaluation recommande-t-elle qu'une compétence spéciale de dépistage des avoirs soit ajoutée aux prérogatives de la police financière et que soit recruté du personnel qualifié, afin de remonter à l'origine de produits du crime et de les dépister dans le cadre d'enquêtes sur des faits de blanchiment ou des infractions majeures (paragraphe 228). Il semble que les gains d'origine criminelle fassent l'objet d'une plus grande attention puisque les affaires donnant lieu à des poursuites judiciaires, au moment du troisième cycle, concernaient des fraudes à la TVA. Cela étant, il n'est toujours pas prouvé que la police criminelle soit attentive à la dimension financière/aux produits du crime dans ses propres enquêtes sur d'autres infractions majeures non économiques.

- *Il est recommandé que les autorités développent davantage le recours aux moyens d'investigation spéciaux et si besoin est, de clarifier, par une modification de la législation, les possibilités d'application de ces moyens aux enquêtes liées à des faits de blanchiment et à des infractions majeures (paragraphe 229).* Les évaluateurs estiment que le cadre juridique de l'extension de l'application des moyens spéciaux aux affaires de blanchiment et de financement du terrorisme doit être modifié/clarifié en tant que de besoin et qu'il faut s'assurer de la compatibilité de la loi sur les activités opérationnelles avec le Code de procédure pénale.
- *Les évaluateurs recommandent que la DPBC soit dotée de moyens humains et matériels suffisants et une fois ces moyens en place, qu'elle soit réorganisée en fonction des missions prioritaires qu'elle devrait avoir (collecte de données et de renseignements, analyse, dépistage des avoirs, coopération internationale, etc.). Par ailleurs, la DPBC doit entretenir des liens étroits avec les autres unités de police concernées et avec les Douanes (paragraphe 230).* D'un point de vue réglementaire, c'est le FCIS qui agit comme CRF. La DPBC – qui dépend du FCIS – exécute la mission première de toute CRF (recueil et analyse d'informations, coopération internationale, organisation de la surveillance, formation, sensibilisation) et semble actuellement dotée d'un personnel suffisant. La coopération avec les services de répression dans le domaine de la criminalité économique n'est plus un problème puisque la DPBC fait partie du FCIS.
- *Les évaluateurs observent que l'obligation faite aux Douanes de collecter et de transmettre des informations à la DPBC sur les transferts transnationaux d'espèces et d'autres instruments monétaires demeurera en vigueur, même lorsque les restrictions appliquées aux exportations d'espèces auront été supprimées, ainsi qu'il est prévu. Si tel est le cas, les évaluateurs invitent les autorités à étendre cette obligation aux pierres et métaux précieux (paragraphe 231).* Aucun changement n'est intervenu à cet égard (en effet, seules les opérations en espèces continuent de devoir être déclarées, conformément à la décision n° 1331 du gouvernement et à la LPBC).

73. **En matière financière**, le rapport d'évaluation mutuelle du deuxième cycle énonçait les recommandations et/ou remarques ci-après à l'intention des autorités lituaniennes :

- *Les évaluateurs recommandent aux autorités lituaniennes d'envisager de nommer une autorité de contrôle unique, dotée des compétences et du personnel nécessaires pour veiller au respect de la LPBC par l'ensemble du secteur et appliquer les sanctions qui s'imposent, y compris l'annulation des licences d'exploitation et des agréments en cas de non-respect (paragraphe 187 et 211).* Aux termes de l'article 7 de la LPBC, le FCIS est désormais chargé de contrôler l'action des institutions financières et des EPNFD en matière de prévention du blanchiment de capitaux. Les autorités lituaniennes font savoir que les

tribunaux peuvent prononcer les sanctions visées à l'article 172(14) du Code pénal administratif. Cependant, le retrait d'une licence ou d'un agrément continue d'être du ressort de l'autorité compétente l'ayant délivré.

- *En dehors du secteur bancaire, il est nécessaire d'accompagner le contrôle de conformité par des séminaires de conseil et de sensibilisation afin de susciter chez les acteurs du secteur une vraie volonté d'appropriation des efforts de prévention (paragraphe 208).* Conformément à la révision de la LPBC, les autorités de contrôle et de surveillance et le FCIS ont publié des directives à l'intention non seulement de la profession bancaire, mais aussi du secteur financier non bancaire (assurance, valeurs mobilières, crédit-bail) et du secteur non financier (casinos, notaires, commissaires aux comptes et services postaux). Cependant, les évaluateurs du troisième cycle reprennent à leur compte le sentiment des évaluateurs précédents, à savoir que certains secteurs ne se sentent toujours pas concernés par le risque de blanchiment de capitaux, lequel demeure.
- *[Les évaluateurs du deuxième cycle s'inquiétaient] du fait que, compte tenu du champ d'application très différent des diverses décisions et recommandations adoptées, il est impossible de garantir l'homogénéité du cadre de la LPBC ; en conséquence, ils [préconisent] qu'une seule autorité adopte une réglementation contraignante applicable à toutes les entités (paragraphe 210).* L'article 4 de la LPBC habilite certaines autorités de surveillance (Banque de Lituanie, Commission de surveillance de l'assurance, etc.) et le FCIS lui-même à approuver les directives adoptées relativement à l'application de la LPBC. Néanmoins, des doublons et des incohérences demeurent dans une certaine mesure, si bien que la crainte d'un manque d'homogénéité, formulée par les évaluateurs du deuxième cycle, est partagée par ceux du troisième cycle.
- *Les évaluateurs (du deuxième cycle) considèrent qu'il est important de veiller à ce que toutes les inspections de contrôle, eu égard à l'application de la LPBC, soient menées avec la même exigence de qualité, d'exhaustivité et de régularité (paragraphe 212).* Bien que l'article 7 de la LPBC confère désormais au FCIS des compétences de surveillance pour tous les secteurs, il n'existe pas de coordination avec les autres autorités de surveillance qui procèdent aussi à des contrôles de conformité, le plus souvent en tant que partie intégrante de leur procédure d'examen prudentiel, et certains secteurs n'ont encore jamais fait l'objet d'aucun contrôle ou examen.
- *Dans tous les cas où des relations d'affaires sont établies, ou des transactions effectuées, pour le compte de clients qui ne sont pas présents physiquement aux fins d'identification (opérations à distance), [les évaluateurs recommandent que] des mesures supplémentaires soient prises, en particulier que des copies des documents justificatifs soient fournies pour permettre une vérification, non seulement pour les relations ou les transactions nouvelles, mais aussi dans la mesure du possible, pour les clients déjà connus (paragraphe 214).* L'article 10 de la LPBC exige la présence du client lui-même ou de son mandataire aux fins d'identification, tandis que l'article 11 fait obligation que l'on vérifie l'identité du demandeur et du client. Toutefois, le texte est muet sur la demande de production des pièces d'identité correspondantes et sur l'application de cette obligation aux clients connus. L'article 1.4 de la décision n° 1331 du gouvernement précise cependant les informations requises pour vérifier l'identité de la personne, mais ne mentionne pas de conserver les pièces justificatives – une obligation probablement supposée dans le cadre général de l'obligation de conservation des pièces, visée à l'article 12 de la LPBC.
- *La loi devrait énoncer clairement que l'identification du client est une procédure dans le cadre de laquelle les données d'identité font l'objet d'un examen permanent (paragraphe 215).* La loi ne prévoit toujours rien à ce sujet.

- *Il serait opportun d'interdire formellement l'ouverture de comptes anonymes et l'émission d'instruments au porteur (paragraphe 216).* L'article 15(4) de la LPBC énonce une interdiction formelle d'ouvrir des comptes anonymes. Il n'est pas fait explicitement référence à d'autres instruments au porteur.
- *Les évaluateurs recommandent que l'article 3 de la loi sur les opérations de paiement soit modifié de sorte que le nom, l'adresse et le numéro de compte de l'émetteur et du bénéficiaire soient exigés pour tous les virements de fonds électroniques internationaux (paragraphe 218).* L'article 5(3) de la loi sur les opérations de paiement précise les données et informations qui accompagnent obligatoirement un ordre de paiement. Toutefois, l'article 3(1) semble annuler l'application de l'article 5 lorsqu'il s'agit d'effectuer des virements de fonds internationaux.
- *Les évaluateurs (du deuxième cycle) estiment que la LPBC devrait prévoir une obligation explicite pour les établissements de crédit et les institutions financières d'élaborer des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, comportant des mesures, des contrôles et des procédures internes, ainsi qu'une fonction d'audit (paragraphe 219).* Cette recommandation est désormais largement prise en compte dans l'article 15 de la LPBC.
- *Les évaluateurs suggèrent également qu'une obligation explicite soit introduite dans la LPBC concernant la désignation d'un responsable de la mise en conformité ou des déclarations LBC au niveau de la direction (paragraphe 220).* L'article 15 de la LPBC exige des institutions financières et autres entités qu'elles nomment/désignent un « membre de l'encadrement » au poste de responsable de la mise en conformité ou des déclarations LBC.
- *Les signalements internes d'opérations potentiellement suspectes doivent toujours être adressés par écrit, et la « personne responsable » (responsable de la mise en conformité) consigne sa décision de transmettre ou non une déclaration d'opération suspecte (DOS) au FCIS (paragraphe 220).* L'article 12 de la LPBC impose aux institutions financières et autres entités de tenir un registre des opérations suspectes, conformément à la décision du gouvernement n° 931 du 22 juillet 2004. Toutefois, il n'est pas obligatoire de conserver une trace écrite de l'évaluation interne qui a été faite d'une opération suspecte.
- *Les évaluateurs (du deuxième cycle) recommandent que les autorités mènent une réflexion collective, par le biais du groupe de travail sur la coordination, par exemple, sur les moyens de rétablir l'équilibre entre le régime des DOS et le régime de déclaration en fonction d'un certain seuil (paragraphe 223).* L'équipe d'évaluation (troisième cycle) a été informée que le groupe de travail avait évoqué le sujet et conclu à l'adéquation du système. Or, les évaluateurs sont d'avis qu'il subsiste un déséquilibre entre le régime des DOS et le régime déclaratif en fonction d'un seuil. Ils se disent préoccupés au sujet de l'identification et de l'examen d'une DOS dont le montant dépasse la limite fixée, par rapport à une déclaration faite directement en fonction d'un seuil.
- *Les évaluateurs (du deuxième cycle) recommandent que la DPBC (FCIS) soit investie d'une compétence spécifique pour différer les opérations suspectes pendant un délai restant à fixer, qui soit cependant suffisamment long pour permettre un examen préliminaire de la transaction (paragraphe 225).* En vertu de l'article 9 de la LPBC, toute opération suspecte signalée au FCIS doit être suspendue immédiatement par l'entité déclarante. Aux termes de l'article 7(5), le FCIS peut demander aux institutions financières et autres entités (EPNFD), exception faite des avocats et de leurs collaborateurs, de différer une opération suspecte pendant un délai d'au maximum 48 heures.

## 2 SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

### Législation et réglementation

#### 2.1 Criminalisation du blanchiment de capitaux (Recommandations 1, 2 et 32)

##### 2.1.1 Description et analyse

74. Avec l'introduction du nouveau Code pénal en 2003, l'attribution du caractère pénal au délit de blanchiment a fait l'objet d'un réexamen. Le blanchiment de capitaux constitue désormais une infraction pénale en vertu de l'article 216, intitulé « Légalisation de fonds ou de biens acquis par voie criminelle », ainsi qu'en vertu de l'article 189, intitulé « Acquisition ou investissement de biens issus d'une activité criminelle ».
75. L'article 216 a été modifié en 2004, avec l'insertion, dans le premier paragraphe, de la formule suivante : « sachant que [lesdits] fonds ou biens ont été acquis par des moyens délictueux ».
76. Les autorités lituaniennes indiquent que cet article 216 amendé corrige plusieurs imperfections de l'ancienne définition (article 326 de l'ancien Code pénal), et notamment la limitation des types de produits pouvant être blanchis en moyens monétaires, le défaut de criminalisation explicite de l'autoblanchiment et la difficulté d'appliquer dans la pratique l'infraction de blanchiment aux sociétés, par manque de sanctions spécifiques leur étant applicables.

#### **Article 216. Légalisation de fonds ou de biens acquis par voie criminelle**

1. Toute personne qui réalise des opérations financières sur tout au partie de fonds ou de biens étant sa propriété ou celle d'un tiers, sachant que lesdits fonds ou biens ont été acquis par des moyens délictueux, conclut des contrats, réutilise lesdits fonds ou biens dans une activité économique ou commerciale, ou fait une fausse déclaration sur l'origine légale desdits fonds ou biens, à seule fin de dissimuler ces produits ou de les légaliser, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au maximum sept ans.

2. Les personnes morales peuvent également être reconnues responsables des actes visés au premier paragraphe du présent article.

#### **Article 189. Acquisition ou investissement de biens issus d'une activité criminelle**

1. Toute personne qui acquiert, utilise ou investit des biens, sachant que ces biens ont été obtenus par des moyens délictueux, est passible d'une amende, ou d'une restriction de liberté, ou encore d'une arrestation, voire d'une peine d'emprisonnement d'au maximum deux ans.

2. Toute personne qui acquiert, exploite ou investit des biens d'une grande valeur, sachant que ces biens ont été obtenus par des moyens délictueux, est passible d'une amende, ou d'une arrestation, ou encore d'une peine d'emprisonnement d'au maximum quatre ans.

3. Toute personne qui acquiert, exploite ou investit des biens de valeur moindre, sachant que ces biens ont été obtenus par des moyens délictueux, commet une

infraction pénale et est passible d'une peine de travaux d'intérêt général, ou d'une amende, ou encore d'une arrestation.

4. Les personnes morales peuvent également être reconnues responsables des actes visés aux paragraphes 1 et du 2 du présent article.

77. La loi LPBC donne également une définition du blanchiment de capitaux, dans son article 2, paragraphe 7, lequel dispose que :

**Blanchiment de capitaux** – Sont réputés constituer une infraction de blanchiment les agissements ci-après, s'ils sont commis intentionnellement :

1) la conversion ou le transfert d'un bien, sachant que ce bien est issu d'une activité criminelle, à seule fin d'en dissimuler ou d'en masquer l'origine illicite, ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

2) la dissimulation ou le déguisement de la nature d'un bien, de son origine, de son emplacement, de son déplacement, des droits y afférents et de sa propriété réels, sachant que le bien est issu d'une activité criminelle ;

3) l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'un bien sachant, à la date de réception/de transfert dudit bien, que celui-ci est issu d'une activité criminelle ;

4) la préparation, les tentatives de commission, l'assistance et la complicité dans la commission de l'un des agissements visés aux alinéas 1 à 3 ci-dessus.

### Recommandation 1

78. Le critère 1 dispose que le blanchiment de capitaux devrait être incriminé sur la base de la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Convention de Vienne) et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme). Ces deux conventions sont entrées en vigueur respectivement en 1998 et en 2003 pour ce qui concerne la Lituanie.

79. Si le libellé de la LPBC est tout à fait semblable à celui des Conventions des Nations Unies, les articles 216 et 189 sont, quant à eux, tout à fait différents lorsqu'on les considère séparément, mais renferment néanmoins un certain nombre des éléments requis dans les textes internationaux, une fois considérés dans leur ensemble.

80. Les éléments des définitions internationales sont répartis dans deux articles différents du Code pénal lituanien, une troisième définition – distincte – étant fournie en sus dans la LPBC. Les autorités lituaniennes expliquent que ces multiples définitions sont dues au fond à des raisons historiques (l'article 189 a été repris de l'ancien Code pénal, alors que la définition de la LPBC a été adoptée beaucoup plus tard et que son objet est différent de celui visé par le droit pénal). Aux yeux des évaluateurs, l'existence de trois définitions ou mécanismes différents risque d'occasionner des difficultés si l'on entend assurer une approche cohérente dans toute la chaîne de réponse des autorités, depuis les mesures prises initialement en application de la LPBC jusqu'à une condamnation définitive, prononcée en vertu des dispositions du Code pénal.

81. L'existence de deux définitions dans le droit pénal est très préoccupante au regard de la cohérence. Par exemple, l'autoblanchiment n'est incriminé formellement qu'au

seul article 216 du Code pénal (obligation optionnelle du critère 1.6). L'article 216 renvoie aux fonds et aux biens, mais l'article 189 ne désigne que les biens. Si l'article 216 ne prévoit pas d'échelle de sanctions en fonction de la gravité de l'infraction – *i.e.* l'importance des produits blanchis – l'article 189 prévoit quant à lui une graduation et parle même de montants mineurs (« valeur moindre » à l'article 189, paragraphe 3, signifie une valeur de 36 euros environ). Par ailleurs, l'article 8 du Code pénal, qui prévoit des dérogations au principe de la double incrimination (voir plus bas), renvoie à l'article 216, mais pas à l'article 189. Il est également parlant qu'en l'état actuel des choses, l'article 216 ne vise pas formellement la *conversion* ni le *transfert* d'un bien, ni le *déguisement* de sa nature, de son origine, de son emplacement, de sa cession, de son déplacement, des droits y afférents, de sa propriété, de son acquisition, de sa *possession* ou de son utilisation réels, si ces agissements interviennent en dehors du contexte : 1) d'une opération financière ; 2) de la conclusion d'un contrat ; 3) de l'utilisation du bien dans une activité économique ou commerciale, ou 4) d'une fausse déclaration. Ces infractions pénales sont régies par l'article 189, jusqu'à un certain degré, mais les évaluateurs rappellent expressément que ce dernier ne vise formellement que les « biens », puisque l'article 216 conduit à établir une distinction entre « fonds » et « biens », les deux notions étant utilisées alternativement. En ce qui concerne le degré de prise en compte de *l'actus reus* (l'élément moral constitutif de l'infraction), les évaluateurs observent que l'article 189 désigne les actes criminels suivants : « l'acquisition », « l'utilisation » et « l'investissement ». Il ne renvoie donc pas explicitement à la simple *possession* (sans « utilisation »). De même, l'article 189 ne vise pas expressément la *conversion* ; il est fait observer que la conversion en tant que telle n'implique pas nécessairement l'acquisition, le propriétaire du bien pouvant être une personne différente de celle qui convertit le produit et le restitue à son propriétaire. Le même raisonnement vaut pour le *déguisement* (...), non visé explicitement par l'article 189. S'agissant de ce dernier, les autorités lituaniennes expliquent que la notion de « biens » inclut celle de « fonds ». Cependant, les deux notions étant usitées dans le droit pénal lituanien, il serait préférable de supprimer les sources de confusion possibles liées à l'existence de deux termes différents. Les autorités lituaniennes considèrent néanmoins que les divers éléments des définitions internationales sont tous implicitement inclus dans le droit lituanien.

82. L'infraction de blanchiment de capitaux vise un éventail de produits plus large et n'est pas limitée aux seuls fonds (« fonds ou biens » aux termes de l'article 216, « biens » aux termes de l'article 189 et dans la LPBC), ainsi que le requiert le critère 1.2. Les définitions ne contiennent pas de renvoi explicite aux produits directs et indirects ; du moins n'est-il pas fait mention de produits directs, ce qui laisse supposer que les produits indirects sont également visés. Les entretiens menés sur place ont largement confirmé cette interprétation. Peut-être serait-il plus avisé de prendre des dispositions explicites en la matière.
83. Il est un fait unanimement admis que le blanchiment de capitaux constitue désormais une infraction autonome et qu'une condamnation préliminaire ou concomitante pour une infraction sous-jacente n'est plus nécessaire, comme par le passé. Il a été expliqué aux évaluateurs que, bien que la condamnation définitive prononcée en 2005 impliquait aussi une condamnation pour l'infraction sous-jacente, le tribunal a clairement affirmé dans son argumentaire que l'existence d'une infraction générant des produits pouvait être établie par des moyens autres qu'une condamnation. Les évaluateurs se félicitent de cette évolution positive majeure.
84. S'agissant des critères 1.3 et 1.4, les articles 216 et 189 énoncent des dispositions « fourre-tout », parlant respectivement de « fonds ou biens acquis par voie criminelle » et de « biens issus d'une activité criminelle ». En conséquence, toutes les

infractions pénales qui génèrent des fonds ou des biens dans le premier cas, ou des biens dans le second, peuvent constituer une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux. Ainsi que l'ont confirmé les autorités lituaniennes, le Code pénal lituanien prévoit des mécanismes de criminalisation par rapport à chacune des vingt catégories désignées d'infractions répertoriées à l'annexe I de la Méthodologie<sup>5</sup>.

5

<b>Catégories d'infractions</b>	<b>désignées</b>	<b>Articles correspondants dans le Code pénal de Lituanie</b>
Participation à un groupe criminel organisé et à un racket		Article 249 (Organisation criminelle)
		Article 181 (Extorsion)
Terrorisme, y compris son financement		Article 250 (Acte de terrorisme)
		Article 251 (Détournement d'avion, de navire et de plateforme fixe sur le plateau continental)
		Article 252 (Prise d'otages)
Traite d'êtres humains et trafic illicite de migrants		Article 147 (Traite des êtres humains)
		Article 157 (Commerce d'enfants)
		Article 292 (Transfert clandestin de personnes par les frontières d'un État)
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants		Article 149 (Enlèvement)
		Article 150 (Violences sexuelles)
		Article 151 (Relations sexuelles contraintes)
		Article 151-1 (Agression sexuelle d'un enfant en violation de sa liberté et de son inviolabilité)
		Article 153 (Voies de fait sur mineurs)
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes		Chapitre XXXVII du Code pénal « Crimes et délits liés au trafic de substances narcotiques, psychotropes, toxiques et autres », en particulier :
		Article 260 (Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)
		Article 266 (Trafic illicite de précurseurs de stupéfiants et de substances narcotiques)
Trafic d'armes		Chapitre XXXVI du Code pénal « Crimes et délits liés au trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et de substances radioactives », en particulier : Article 253 (Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs)
Trafic illicite de biens volés et autres biens		Article 189 (Acquisition ou investissement de biens acquis par une activité criminelle)
Corruption		Article 225 (Acceptation de pots de vin)
		Article 226 (Corruption d'un intermédiaire)
		Article 227 (Pots de vin)
		Article 228 (Abus de pouvoir)
Fraude		Article 182 (Fraude)
		Article 207 (Fraude bancaire)
Contrefaçon de monnaie		Article 213 (Contrefaçon de monnaie et de titres)

85. Les autorités lituaniennes expliquent par ailleurs que la référence à des biens « acquis par voie criminelle » dans les deux articles vise toutes les infractions pénales, même si elles ont été commises à l'étranger. Le blanchiment de capitaux peut donc faire l'objet de poursuites en Lituanie, même si l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger. La nouvelle jurisprudence confirmera très probablement cette interprétation.
86. Il est intéressant de noter que le premier paragraphe de l'article 8 du Code pénal prévoit le *principe de double incrimination, sauf pour certains crimes reconnus par les conventions de droit internationales* (traite des êtres humains, contrefaçon de monnaie, etc.), visés à l'article 7 du Code pénal :

« Les personnes qui commettent à l'étranger les crimes ci-après, spécifiés dans les conventions internationales, sont pénalement responsables en vertu du droit pénal de la République de Lituanie, quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence, le lieu de

Contrefaçon et piratage de produits	Article 192 (Fabrication, possession et commerce de copies illégales d'œuvres de littérature, de sciences, d'art et autres œuvres de même nature) Article 204 (Utilisation illégale de marques déposées)
Crimes contre l'environnement	Chapitre XXXVIII du Code pénal « Crimes et délits à l'encontre de l'environnement et de la santé publique », en particulier : Article 270 (Infraction aux règles de la protection de l'environnement ou de l'utilisation des ressources naturelles) Article 271 (Dommages à des territoires protégés) Article 272 (Pêche et chasse illicites et autre utilisation des ressources de la faune sauvage)
Meurtres et blessures corporelles graves	Article 129 (Homicide) Article 135 (Atteinte grave à la santé)
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	Article 156 (Enlèvement) Article 146 (Privation illégale de la liberté personnelle) Article 252 (Prise d'otage)
Vol	Article 178 (Vol) Article 180 (Vol qualifié)
Contrebande	Article 199 (Contrebande)
Extorsion	Article 181 (Extorsion)
Faux (usage de faux)	Article 214 (Fabrication ou possession de faux moyens de paiement hors espèces) Article 300 (Fabrication et trafic de faux documents)
Piraterie	Article 251 (Détournement d'avion, de navire et de plateforme fixe sur le plateau continental) Article 180 (Vol qualifié)
Délit d'initiés et manipulation de marchés	Article 217 (Transactions sur titres en abusant d'informations à caractère privé) Article 218 (Manipulation des cours de titres et valeurs)

commission du crime ou le caractère punissable de l'acte commis en vertu de la législation du lieu où le crime a été commis : crimes contre l'humanité et crimes de guerre (articles 99 à 113), traite des êtres humains (article 147), commerce d'enfants (article 157), contrefaçon de monnaie ou de titres, possession ou transmission de monnaie ou de titres contrefaits (article 213), blanchiment de capitaux (article 216), acte de terrorisme (article 250), détournement d'avion, de navire ou de plateforme fixe sur le plateau continental (article 251), prise d'otages (article 252), manipulation illicite de substances radioactives (articles 256 et 257), crimes liés aux stupéfiants et aux substances psychotropes et autres substances contrôlées (articles 259 à 259) ».

87. La liste ci-dessus inclut le blanchiment de capitaux, érigé en infraction pénale en vertu de l'article 216, mais pas les agissements visés à l'article 189.
88. Le Code pénal prévoit de nombreuses dispositions relatives aux infractions secondaires (critère 1.7). À titre d'illustration, l'article 22 vise les tentatives de commettre une infraction pénale, y compris le blanchiment de capitaux. L'article 24 est également pertinent en l'espèce puisqu'il prévoit des dispositions relatives, entre autres, à l'assistance, à la complicité et aux faits de même type. Il convient de noter que l'article 21 du Code pénal adopte une vision large du champ d'application de la notion « d'entente en vue de commettre une infraction », même si celle-ci n'est potentiellement applicable qu'à l'article 216 en ce qui concerne le blanchiment de capitaux. La « formation d'un plan d'action » en vue de commettre une infraction majeure ou un crime y est visée.

### Recommandation 2

89. Le critère 2.1 dispose que l'infraction de blanchiment de capitaux devrait à tout le moins s'appliquer aux personnes physiques qui se livrent à des opérations de blanchiment de capitaux en connaissance de cause. Cette obligation est visée dans les deux articles 189 et 216.
90. S'agissant du critère 2.2 sur la possibilité de déduire l'élément intentionnel de circonstances factuelles objectives, le droit lituanien ne prévoit pas formellement cette possibilité : toutefois, les autorités lituaniennes – services du Parquet et magistrats – ont assuré les évaluateurs que les principes généraux de production de preuves et la jurisprudence admettent cette possibilité<sup>6</sup>. Les évaluateurs observent néanmoins que la jurisprudence en la matière n'a pas encore été validée dans un jugement de blanchiment. Les autorités lituaniennes ont aussi expliqué que le blanchiment de capitaux par négligence ne constitue pas une infraction pénale et que cette question n'est pas envisagée.
91. Conformément au critère 2.3, les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables en vertu des deux articles 189 et 216. Les personnes morales sont passibles d'une amende, d'une restriction temporaire de leurs activités (y compris d'une fermeture d'établissements) ou d'une liquidation (articles 43, 47, 52 et 53 du Code pénal).

---

<sup>6</sup> Dans l'arrêt du Sénat de la Cour suprême sur « La pratique judiciaire en cas de crimes contre la vie des personnes » (18.06.2004, n° 46), il est affirmé que « les tribunaux peuvent juger du contenu de l'intention de l'auteur du crime en analysant toutes les circonstances du crime commis : instruments du crime, méthode utilisée, nombre et type de blessures infligées, emplacement des blessures, intensité des actes criminels et motifs de leur cessation, relations antérieures entre l'auteur et la victime, leur comportement pendant l'événement, avant et après (...) ».

92. Il existe plusieurs formes de responsabilité en Lituanie. Si la responsabilité des personnes morales exclut leur responsabilité administrative pour les mêmes faits, au motif du principe *ne bis in idem* (non-cumul des poursuites pour les mêmes faits), la responsabilité pénale d'une personne morale, en revanche, n'exclut pas sa responsabilité civile. Des actions peuvent être introduites au civil pendant une procédure pénale (articles 109-117 du Code de procédure pénale). De même, la responsabilité pénale de personnes morales n'exclut pas la responsabilité de personnes physiques ayant commis une infraction pénale, en ayant été complices ou y ayant aidé (article 20, paragraphe 4 du Code pénal).
93. Enfin, le critère 2.5 prévoit l'existence de sanctions pénales, civiles ou administratives, qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives. À cet égard, le Code pénal lituanien assure jusqu'à un certain point l'existence d'un tel cadre. L'article 216 institue une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum pour l'infraction de « légalisation de fonds ou de biens acquis par voie criminelle ». Ce niveau de peine semble proportionné et dissuasif. Toutefois, les sanctions visées à l'article 189 (qui régit tous les autres cas ne relevant pas du champ d'application de l'article 216, à savoir « l'acquisition, l'utilisation et l'investissement », que l'on doit vraisemblablement interpréter comme étant « l'acquisition, la possession ou l'utilisation », conformément aux Conventions des Nations Unies) peuvent être beaucoup moins sévères. L'article 189 prévoit également des peines comme des travaux d'intérêt général, une amende ou une restriction de liberté, à titre d'alternatives à l'emprisonnement dans certains cas. Si ces sanctions sont admissibles dans le cadre du paragraphe 3 concernant les biens de « valeur moindre », elles suscitent néanmoins des inquiétudes s'agissant des autres cas, y compris du paragraphe 2 relatif aux « biens d'une grande valeur » (soit d'une valeur supérieure à 9 050 euros). De même, la peine d'emprisonnement maximale en vertu du premier paragraphe est de deux ans, ce qui peut paraître faible par rapport à d'autres pays, où la durée d'emprisonnement minimum pour les infractions de blanchiment est souvent de quatre ans.
94. Les évaluateurs ont observé que s'agissant de la première affaire dans laquelle une condamnation définitive avait été obtenue pour blanchiment, la procédure du « plaider-coupable » (*plea bargaining*) a été appliquée à tous les complices qui avaient prêté assistance au transfert à leur nom des produits du crime.
95. Les personnes morales peuvent faire l'objet d'une amende, d'une restriction temporaire de leurs activités (y compris d'une fermeture d'établissements), voire d'une liquidation (articles 43, 47, 52 et 53 du Code pénal) pour toutes les infractions pénales visées par le droit lituanien. Toutefois, le manque d'affaires impliquant des personnes morales ne permet pas d'en savoir plus sur l'application des peines en pratique.

#### Statistiques et pratique

96. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du deuxième cycle, neuf procédures judiciaires ont été intentées en vertu des dispositions du Code pénal d'avant 2003, toutes ayant abouti à une non-inoctuation ou à une suspension.
97. Cinq affaires, dans lesquelles des chefs d'inoctuation ont été constitués, ont été produites depuis le deuxième cycle. Selon le FCIS, ces affaires concernent toutes des fraudes à la TVA, alors que l'activité du crime organisé est relativement importante dans divers secteurs traditionnels (stupéfiants, extorsion de fonds, etc.).
98. Une condamnation a été obtenue en avril 2005 sur le fondement de l'article 216. Cette condamnation est devenue définitive en septembre 2005, après que la juridiction d'appel a confirmé le jugement rendu en première instance. Cette affaire

concernait un ressortissant estonien, qui faisait du trafic de téléphones mobiles volés dans son pays et était venu en Lituanie pour écouler sa marchandise à l'étranger, principalement à Hong-Kong. Le montant total des profits ainsi réalisés a été estimé à quelque 635 000 dollars. Une partie de ces profits a été rapatriée sur des comptes ouverts en Estonie, au nom d'hommes de paille qui retiraient ensuite l'argent en espèces. Une partie de cet argent a été utilisée pour l'acquisition d'une voiture de luxe (79 000 euros) et à d'autres fins. L'inculpé a été condamné en Lituanie pour fraude fiscale (et condamné à rembourser 270 000 litas, soit quelque 78 000 euros à l'État lituanien) et pour blanchiment d'argent. Sa crainte des groupes criminels estoniens l'aurait, dit-on, encouragé à coopérer avec les autorités judiciaires. Du fait de la procédure du plaider-coupable, les hommes de paille n'ont pas été poursuivis pour blanchiment.

### 2.1.2 Recommandations et commentaires

99. Il semble délicat de tirer des conclusions définitives à partir de la pratique et de la jurisprudence (encore) limitées de la Lituanie. Les résultats en termes de condamnations sont très maigres, en dépit de l'existence présumée de nombreuses activités criminelles en Lituanie. À cet égard, le fait que les cinq procédures en cours pour blanchiment concernent des fraudes à la TVA est décevant. Les évaluateurs sont donc conduits à conclure que le système n'est pas pleinement efficace. Cependant, l'obtention d'une première condamnation définitive est quant à elle encourageante.
100. Les principales insuffisances concernant la criminalisation de l'infraction de blanchiment découlent de la co-existence de plusieurs séries de dispositions dans le Code pénal. Les recommandations ci-après sont formulées :
- *Unifier les deux définitions du blanchiment de capitaux* : le fait de n'avoir qu'une seule infraction de blanchiment (au lieu de deux infractions pénales) correspondrait à la norme internationale de traitement unitaire des agissements visés à l'article 3(1)(b) et (c) de la Convention de Vienne et à l'article 6(1) de la Convention de Palerme, s'agissant des sanctions, de la prévisibilité et de la gravité de l'infraction, garantirait par là même une approche cohérente des exceptions à la règle de double incrimination, visées à l'article 7 du Code pénal, et inclurait les agissements incriminés à l'article 159 du Code pénal ;
  - *Envisager de prendre des dispositions explicites, s'il y a lieu, précisant que l'infraction de blanchiment est applicable aux produits directs et indirects ;*
  - *Le blanchiment de capitaux devrait être doté plus strictement du caractère pénal et l'incrimination devrait s'inspirer de l'article 3(1)(b) et (c) de la Convention de Vienne et de l'article 6(1) de la Convention de Palerme, de manière à s'étendre aussi à la conversion, au transfert d'un bien, à la dissimulation, au déguisement de sa nature, de son origine, de son emplacement, de sa cession, de son déplacement, des droits y afférents ou de sa propriété réels, si de tels agissements sont commis en dehors d'une opération financière, de la conclusion d'un contrat, d'une activité économique ou commerciale, ou au moyen d'une fausse déclaration ;*
  - *Prévoir que l'article 21 soit applicable aussi aux diverses infractions visées à l'article 189 ;*

- *Revoir l'efficacité et le caractère dissuasif des sanctions pénales prévues à l'article 189 ;*

### 2.1.3 Conformité avec les Recommandations 1, 2 et 32

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R 1</b>	<b>PC</b>	Manque de cohérence entre les articles 189 et 216 et absence de certains éléments et des mécanismes secondaires en découlant ; problème d'efficacité.
<b>R 2</b>	<b>LC</b>	Les sanctions appliquées au blanchiment ne sont pas suffisamment proportionnées et dissuasives dans certains cas visés à l'article 189.
<b>R 32</b>	<b>LC</b>	Absence de statistiques consolidées.

## 2.2 **Criminalisation du financement du terrorisme (RS II et R 32)**

### 2.2.1 Description et analyse

101. Le Code pénal lituanien attribue un caractère pénal aux agissements suivants « Acte de terrorisme » (article 250) et « Entente en vue de commettre une infraction » (article 21). Le financement du terrorisme est traité en partie à l'article 250, paragraphes 5 et 6.

#### **Article 250 – Acte de terrorisme**

1. « Toute personne ayant placé des charges explosives dans l'intention de provoquer, ou ayant provoqué, une explosion ou un incendie volontaire dans une zone habitée, un lieu de rassemblement ou une place publique, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant atteindre dix ans.

2. Toute personne ayant commis les actes visés au premier paragraphe du présent article, lesquels actes ont occasionné un préjudice à la santé d'autrui, voire la destruction ou l'endommagement d'un moyen de transport, d'une construction ou d'un équipement situé dans une construction, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois à douze ans.

3. Toute personne ayant déclenché une explosion ou un incendie, ou détruit ou endommagé par tout autre moyen un bâtiment ou un équipement, lesquels actes ont mis en danger la vie ou la santé d'un grand nombre de personnes, ou ayant disséminé des substances, des préparations ou des micro-organismes radioactifs, biologiques ou chimiques toxiques, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq à quinze ans.

4. Toute personne ayant commis les actes visés au paragraphe 3 du présent article, lesquels actes étaient dirigés contre une cible d'importance stratégique ou ont occasionné de graves conséquences, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de dix à vingt ans, ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

5. Toute personne ayant constitué un groupe de complices ou un groupe organisé à seule fin de commettre les actes visés au présent article, ou ayant participé aux actions dudit groupe, ou encore l'ayant financé ou lui ayant fourni du matériel ou toute autre forme d'aide, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de quatre à dix ans.

6. Toute personne ayant constitué un groupe terroriste dans le but d'exercer une

menace sur des individus ou d'exiger illégalement d'un État ou de ses institutions, ou encore d'une organisation internationale, qu'il (elle) accomplisse certaines actions ou qu'il (elle) s'en abstienne, ou ayant participé aux actions dudit groupe, ou encore l'ayant financé ou lui ayant fourni du matériel ou toute autre forme d'aide, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de dix à vingt ans.

7. Les personnes morales peuvent également être tenues responsables des actes visés au présent article ».

#### **Article 21 – Entente en vue de commettre une infraction**

1. Est considérée comme une entente en vue de commettre une infraction le fait de trouver ou d'arranger des moyens ou des instruments, d'élaborer un plan d'action, de recruter des complices, ou encore le fait de prendre intentionnellement des dispositions qui facilitent la commission d'une infraction. Une personne ne peut être tenue responsable d'une entente que dans le cas d'une infraction majeure ou d'un crime.

2. La responsabilité pénale encourue du fait d'une entente pour commettre une infraction est régie par l'article du présent Code pénal qui régit l'infraction commise correspondante, ainsi que par le premier paragraphe du présent article. La peine infligée en cas d'entente pour commettre une infraction peut être plus légère que les peines visées par le législateur pour une infraction commise conformément à l'article 62 du présent Code.

102. Lorsque la LPBC a été amendée en 2003, une définition du financement du terrorisme a été ajoutée, dont le libellé est le suivant :

#### **Financement du terrorisme – Définition de la LPBC**

**« Activité dont le but est d'utiliser les produits ou autres biens issus d'une activité criminelle [sur place, les évaluateurs ont appris que la traduction correcte était celle-ci : « issus d'une activité criminelle, ou d'une toute autre origine »] pour le financement direct ou indirect du terrorisme ».**

103. La RS II exige que le financement du terrorisme, d'actes terroristes et d'organisations terroristes soit érigé en infractions pénales et que celles-ci constituent des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux. La Méthodologie d'évaluation observe que les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, fournit ou collecte des fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de :

1. la commission d'un ou plusieurs actes terroristes,
2. par une organisation terroriste, ou
3. par un terroriste.

104. Les autorités lituaniennes considèrent que ces conditions sont remplies – par l'article 21 – mais aussi par les articles du Code pénal suivants : article 22 sur la *Tentative de commettre un acte criminel*, l'article 24 sur l'*Entente* et article 26 sur la *Responsabilité pénale des complices*. La note de bas de page de la Méthodologie et la note interprétative du GAFI relativement à la RS II sont claires sur l'idée que l'incrimination du financement du terrorisme sur la seule base de la complicité, de la

tentative ou de l'entente, n'est pas conforme à la RS II. Aussi, en vertu de la Méthodologie, les articles 21, 22, 24 et 26 ne sont pertinents qu'à titre de dispositions complémentaires, non comme fondement principal de l'incrimination du financement du terrorisme.

105. Les autorités lituaniennes font savoir qu'il n'y a jamais eu d'enquête officielle, ni de chefs d'inculpation ou de condamnation prononcée pour l'infraction de constitution ou de financement d'un groupe terroriste ou d'une organisation terroriste. Pour l'heure, des sanctions ont été appliquées à l'encontre d'un individu, conformément aux normes internationales, et ses avoirs ont été gelés. Les évaluateurs ont également appris que le Département de la sécurité d'État traite certaines affaires internationales, mais uniquement à partir d'informations obtenues sur la base de renseignements. Aussi est-il difficile de déterminer dans quelle mesure les dispositions actuelles des articles 21 et 250 permettent aux autorités de traiter des situations que le droit pénal n'a pas explicitement prévues.
106. Les formes d'aide visées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 250 sont identiques : il s'agit d'une aide financière, matérielle ou de toute autre forme d'aide.
107. L'absence de mention explicite d'aide directe ou indirecte suggère que les deux sont en principe couvertes. De même, aucune référence n'est faite à l'origine légitime ou illégitime des fonds ou de l'aide matérielle. Les autorités lituaniennes considèrent que le soutien à des activités terroristes est en soi un acte criminel et qu'il importe donc peu que cette aide repose sur des fonds d'origine légitime ou illégitime. Le simple fait de fournir une aide criminelle constitue l'élément qui prévaut, non le type d'aide.
108. La distinction entre les deux dispositions (paragraphes 5 et 6) manque de clarté. Il semble que le paragraphe 6 ait été ajouté à un moment donné par le législateur pour viser plutôt les activités terroristes (organisées) non visées dans le paragraphe précédent (« toute personne ayant constitué un groupe terroriste dans le but d'exercer une menace sur des individus ou d'exiger illégalement d'un État ou de ses institutions, ou encore d'une organisation internationale, qu'il(elle) accomplisse certaines actions ou qu'il(elle) s'en abtienne, ou ayant participé aux actions dudit groupe »). Il est vrai qu'en vertu de l'article 250, la notion d'*acte terroriste* à laquelle renvoie le paragraphe 5 est tout à fait restrictive et suppose le recours à des charges explosives ou à d'autres moyens de destruction, lesquels ont pour effet d'occasionner des préjudices corporels ou de disséminer des substances chimiques ou autres. Le paragraphe 6 permettrait de traiter la menace d'un recours à de pareils moyens et aux méthodes utilisées par les terroristes (détournement, prise d'otages, etc.), lesquels sont prévus dans la Convention des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (et dans la listes des instruments y relatifs en annexe). Les autorités lituaniennes expliquent que la principale différence entre les paragraphes 5 et 6 de l'article 250 tient au caractère organisé du groupe terroriste : si le paragraphe 5 incrimine les activités d'entente simple – « groupe de complices ou groupe organisé » - le paragraphe 6 incrimine les activités d'un groupe plus intégré (ce dernier ayant le caractère d'une organisation criminelle), en l'occurrence un groupe de terroristes.
109. En tout état de cause, l'article 250 ne vise pas certaines questions comme le financement de terroristes ou d'actes terroristes individuels, ou la réunion de fonds ou le financement d'activités terroristes indépendamment de la préparation d'un acte terroriste concret ou de l'existence d'un groupe. De surcroît et ainsi qu'il est indiqué précédemment, l'argumentation des autorités lituaniennes - selon laquelle bien que ces éléments ne soient pas explicitement mentionnés, ils sont néanmoins visés par les articles 22, 24 et 26 du Code pénal - est insuffisante.

110. À l'heure actuelle, le financement du terrorisme n'est pas une infraction totalement autonome. Aussi n'est-il peut-être pas surprenant que les autorités lituaniennes renvoient aussi aux dispositions « fourre-tout » de l'article 21, lequel traite en fait de la notion plus générale d'entente.
111. Le législateur ne précise pas formellement qu'il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés pour exécuter des actes terroristes, ou qu'ils aient un lien avec un acte terroriste en particulier. Il semble que cette obligation ne soit satisfaite que dans le cas du financement d'organisations terroristes (article 250, paragraphe 5, du Code pénal).
112. La tentative de commettre une infraction pénale est incriminée en vertu de l'article 22 de la section générale du Code pénal. Les autorités lituaniennes expliquent que cette disposition générale est applicable à toutes les infractions, y compris à celles visées à l'article 250, et que l'article 22 énonce un principe général, applicable même sans qu'il soit fait spécifiquement mention de tentative dans la section spécialisée du Code pénal.
113. Étant donné que les articles 216 et 189 énoncent des dispositions « fourre-tout », le financement du terrorisme – tel qu'il est érigé en infraction pénale aux paragraphes 5 et 6 de l'article 250, constitue une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux (critère II.2).
114. Ainsi qu'il est indiqué précédemment (voir paragraphe 2.1 sur la criminalisation du blanchiment de capitaux), la Lituanie a étendu le principe de sa compétence extraterritoriale à l'article 7 du Code pénal pour toute une série d'infractions – précisées dans les conventions internationales – parmi lesquelles celles qui relèvent de l'article 250. En conséquence, une personne est pénalement responsable en vertu du Code pénal lituanien indépendamment de sa nationalité, de son lieu de naissance, du lieu de commission de l'infraction et de l'existence ou non de dispositions criminalisantes dans le pays ou sur le territoire où l'infraction a été commise. La Lituanie est donc conforme aux obligations du critère II.3.
115. Les infractions secondaires (participation en tant que complice, organisation ou instruction d'autrui en vue de commettre une infraction, contribution à la commission d'une infraction) sont dotées d'un caractère pénal aux articles 24 à 26 de la section générale du Code pénal ; leurs dispositions s'appliquent à toutes les infractions, y compris celles visées à l'article 250.
116. Le Code pénal ne dispose pas formellement que l'élément moral constitutif de l'infraction (connaissance ou intention) puisse être déduit de circonstances factuelles objectives. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les règles générales de la production de preuves (confirmées par la jurisprudence) permettent de le faire dans la pratique. S'agissant du financement du terrorisme en particulier, la règle n'a pas été validée dans la jurisprudence puisque aucune condamnation n'a été prononcée jusqu'à ce jour pour de tels faits.
117. Le paragraphe 7 de l'article 250 pose explicitement le principe de la responsabilité des personnes morales eu égard au financement du terrorisme.
118. Le financement d'un groupe impliqué dans des actes terroristes (article 250, paragraphe 5) est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre à dix ans. Le financement d'un groupe terroriste (article 250, paragraphe 6) est passible d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans. Ces sanctions pénales sont dissuasives. Quant aux personnes morales, elles s'exposent, quelles que soient les infractions

pénales visées par le droit lituanien, à une amende, à une restriction temporaire de leurs activités (y compris à une fermeture d'établissements), voire à leur liquidation (articles 43, 47, 52 et 53 du Code pénal).

## 2.2.2 Recommandations et commentaires

119. La criminalisation du financement du terrorisme est très restrictive dans le droit lituanien et il y manque certains éléments exigés par les instruments internationaux et par la Recommandation spéciale RS II du GAFI. Par conséquent, *il est recommandé d'introduire une infraction de financement du terrorisme séparée, indépendante de l'article 250 qui vise les activités terroristes impliquant des groupes criminels, conformément aux obligations énoncées par la RS II et par l'article 2 de la Convention des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, dans le but notamment : a) d'inclure la réunion de fonds ; b) de mentionner les terroristes individuels ; c) de préciser que la responsabilité pénale n'implique pas nécessairement que les fonds soient effectivement utilisés pour exécuter des actes terroristes ou qu'ils aient un lien avec un acte terroriste en particulier.*

## 2.2.3 Conformité avec la Recommandation spéciale RS II et la Recommandation R 32

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
<b>RS II</b>	<b>PC</b>	Seul le financement de groupes ou d'organisations terroristes est érigé en infraction pénale, jusqu'à un certain degré ; la notion d'activité terroriste est trop restrictive.
<b>R 32</b>	<b>NA</b>	(Le financement du terrorisme n'a jamais donné lieu à des poursuites pénales).

## 2.3 **Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R 3 et 32)**

### 2.3.1 Description et analyse

#### Confiscation

120. L'article 72 du Code pénal fixe le régime général de confiscation.

#### **« Article 72. Confiscation de biens**

1. La confiscation de biens correspond à la prise de possession, obligatoire et sans compensation, par l'État, de biens détenus d'une manière ou d'une autre par l'accusé, ses complices ou par toute autre personne, lesquels biens ont fait l'objet d'un ordre de confiscation.

2. La confiscation de biens n'est applicable qu'à des biens ayant été utilisés comme instruments ou moyens pour commettre l'infraction, ou ayant été acquis en tant que résultat [direct] d'une infraction pénale. Le tribunal doit ordonner la confiscation obligatoire :

- 1) des fonds et autres biens d'une valeur significative, qui ont été remis à l'accusé ou à ses complices aux fins de commettre une infraction pénale ;
- 2) des fonds et autres biens d'une valeur significative, qui ont été utilisés pour commettre une infraction pénale ;
- 3) des fonds et autres biens d'une valeur significative, qui ont été acquis par le biais d'une infraction pénale.

3. Des biens transférés à d'autres personnes physiques ou morales peuvent faire l'objet d'un ordre de confiscation sans que des poursuites pénales soient nécessairement engagées à l'encontre desdites personnes si :

- 1) ces biens leur ont été remis aux fins de commettre une infraction pénale ;
- 2) au moment de l'acquisition, ces personnes savaient, devaient savoir ou auraient pu savoir que lesdits biens, fonds ou objets de valeur nouvellement acquis avaient été obtenus en commettant une infraction pénale ;

4. Des biens transférés à d'autres personnes physiques ou morales peuvent faire l'objet d'un ordre de confiscation indépendamment du fait que la personne ayant remis ces biens soit ou non pénalement responsable, si celle-ci savait ou aurait pu savoir que lesdits biens pouvaient être utilisés pour commettre une infraction majeure ou un crime ;

5. Lorsque les biens faisant l'objet d'un ordre de confiscation ont été dissimulés, recyclés ou vendus, qu'ils appartiennent à des tiers ou que pour toute autre raison, leur confiscation est devenue impossible, le tribunal récupère auprès de l'accusé, de ses complices ou de toute autre personne visée aux paragraphes 2 à 4 de l'article 72, une somme d'argent équivalant à la valeur des biens faisant l'objet de la mesure de confiscation.

6. Les mineurs peuvent faire l'objet d'une mesure de confiscation obligatoire de leurs biens uniquement dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

7. Lorsqu'il prononce un ordre de confiscation de biens, le tribunal est tenu de préciser les objets devant être confisqués, ou la valeur monétaire des biens à confisquer ».

121. Le critère 3.1 dispose que la loi devrait prévoir la confiscation des biens qui ont été blanchis ou qui constituent :

- les produits générés par la commission d'une quelconque infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'une autre infraction sous-jacente, ou encore les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions,
- des biens d'une valeur équivalente,
- des biens découlant directement ou indirectement du produit d'un crime, y compris des revenus, profits, ou autres avantages tirés du produit d'un crime, ainsi que tous les biens évoqués précédemment, indépendamment de la question de savoir s'ils sont détenus par un accusé dans une procédure pénale ou par un tiers.

122. Sur place, un procureur a expliqué aux évaluateurs que la traduction correcte du paragraphe 2 de l'article 72 est « en tant que résultat » et non « en tant que résultat direct » (la délégation lituanienne a confirmé ce point après la visite sur place). Cette clarification a été accueillie avec satisfaction car l'expression « résultat direct » exclurait du régime de confiscation les revenus et autres profits tirés du produit d'un crime (comme l'exige le critère 3.1.1 a), en particulier parce qu'il n'a pas encore été prévu de dispositions explicites concernant la confiscation de revenus, de profits et d'autres avantages tirés du produit d'un crime<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> NB : ce paragraphe a été conservé aux fins d'information.

123. Les tribunaux doivent obligatoirement prononcer la confiscation. L'article 72 fait souvent référence aux « fonds » et aux « biens ». Cette dernière notion est suffisamment générale pour y inclure aussi les actifs incorporels.
124. Bien que l'article 72 ne prévoie pas explicitement la confiscation de biens ayant été blanchis, les autorités lituaniennes font savoir que ces avoirs peuvent faire l'objet d'une confiscation en vertu du paragraphe 2, alinéa 3, et du paragraphe 3, alinéa 2, à l'instar des fonds qui ont été acquis par le biais d'une infraction pénale. Il en va de même pour les fonds du financement du terrorisme, qui peuvent être confisqués, selon les autorités lituaniennes, sur le fondement de l'article 72, paragraphe 2. L'article 250, paragraphes 5 et 6, permet également la confiscation des avoirs liés au financement du terrorisme.
125. La confiscation peut également s'appliquer aux biens transférés à d'autres personnes physiques ou morales si, au moment de l'acquisition, celles-ci savaient, devaient savoir ou auraient pu savoir que lesdits biens, fonds ou objets de valeur nouvellement acquis avaient été obtenus en commettant une infraction pénale. Cette formulation est tout à fait bienvenue car elle permet de confisquer des produits qui ont été transférés à des tiers, ou en leur nom. Qui plus est, l'élément moral est tout à fait souple et permet de déduire la connaissance des faits par lesdits tiers à partir de circonstances factuelles objectives.
126. En principe, la confiscation repose sur une condamnation. Cela étant, les paragraphes 3 et 4 font référence à la responsabilité de la personne étant à l'origine des fonds d'origine criminelle. Il semble qu'une distinction soit établie entre la personne de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> degrés à l'origine des fonds : dans les deux cas, la responsabilité de cette personne n'est pas nécessaire pour appliquer une mesure de confiscation, mais cette distinction faite par le législateur lituanien suscite quelques interrogations sur la possibilité d'appliquer la mesure lorsque les intermédiaires sont plus nombreux, comme cela peut être le cas dans les dispositifs de blanchiment conçus pour dissimuler les bénéficiaires réels ou la personne à l'origine des fonds. Les autorités lituaniennes expliquent qu'il s'agit là d'une remarque théorique et qu'il est admis que les mêmes règles s'appliquent, quel que soit le nombre « d'intermédiaires ».
127. L'article 72, paragraphe 2, prévoit la confiscation des produits, mais aussi des instruments utilisés pour commettre une infraction, ou destinés à l'être, ainsi que l'exige également le critère 3.1. La confiscation s'applique sans restrictions aux instruments utilisés pour commettre une infraction et aux avoirs résultant d'une infraction. La confiscation sur le fondement du paragraphe 2, premier alinéa (« fonds et autres biens d'une valeur significative, qui ont été remis à l'accusé ou à ses complices aux fins de commettre une infraction pénale »), de fonds ou de biens donnés en vue d'être utilisés pour commettre une infraction, pourra sembler parfois difficile à appliquer en pratique et sur place, un procureur a observé que le paragraphe 5 relatif à la confiscation d'une somme équivalente peut permettre de contourner la difficulté. Les autorités lituaniennes considèrent qu'il s'agit là d'un avis minoritaire et que le ministère de la Justice n'a jamais reçu, à ce jour, de propositions permettant d'améliorer cette disposition.
128. La confiscation d'une somme équivalente est prévue à l'article 72, paragraphe 5, lorsque les biens faisant l'objet d'un ordre de confiscation ont été dissimulés, recyclés ou vendus, qu'ils appartiennent à des tiers ou que pour toute autre raison, leur confiscation est devenue impossible. Cette disposition est suffisamment générale pour couvrir tous les problèmes qui se posent fréquemment (s'agissant en particulier des avoirs qui ont été cachés ou qui ne peuvent pas être rapatriés).

### Mesures provisoires

129. Le nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur en 2003, insère une disposition sur la « restriction temporaire des droits de propriété » (article 151).

#### **« Article 151. Restriction temporaire des droits de propriété »**

1. En garantie d'une action en réparation au civil ou de la confiscation probable d'un bien, il peut être imposé, par décision du Parquet, une restriction temporaire des droits de propriété d'un suspect ou d'une personne physique financièrement responsable des agissements du suspect, ou de toute autre personne physique ayant en sa possession un bien reçu ou acquis par voie criminelle. Une restriction temporaire des droits de propriété peut être décidée parallèlement à une saisie ou une perquisition, ou indépendamment de ces deux procédures.
2. Une limitation temporaire des droits de propriété d'une personne morale peut être prononcée :
  - 1) afin de garantir la possibilité de confisquer les biens dans les cas visés à l'article 72 du Code pénal de la République de Lituanie (« Confiscation de biens ») ;
  - 2) afin de garantir une action au civil lorsqu'il y a suffisamment matière à intenter des poursuites au civil à l'encontre d'une personne morale.
3. Les biens d'une personne faisant l'objet d'une restriction temporaire de ses droits de propriété sont saisis en présence des personnes visées au paragraphe 4 de l'article 145 du Code de procédure pénale. Tous les biens saisis doivent être présentés aux personnes présentes. La liste de saisie doit indiquer la quantité d'objets saisis et leurs caractéristiques respectives. Toute restriction temporaire des droits de propriété, en vertu d'une liste établie selon la législation de la République de Lituanie, ne peut inclure des objets qui sont nécessaires au suspect, aux membres de sa famille et aux personnes qui dépendent de lui.
4. Les biens sur lesquels une restriction temporaire des droits de propriété est prononcée sont confiés, à la discrétion du Parquet, à la garde d'un représentant d'un organisme de gestion de logements, d'une administration municipale, ou du propriétaire du bien ou de sa famille ; les personnes susnommées doivent être averties qu'elles sont responsables, en vertu de l'article 246 du Code pénal, en cas de dilapidation du bien ou de recel. Une déclaration de responsabilité est signée par écrit à cet effet. En cas de nécessité, le bien peut leur être retiré. Lorsqu'une restriction temporaire des droits de propriété frappe des dépôts bancaires, toutes les transactions sur ces dépôts sont suspendues, à condition que la décision de restriction temporaire n'en dispose pas autrement.
5. Toute personne ayant fait l'objet d'une restriction temporaire de ses droits de propriété peut faire appel de la décision du Parquet auprès du juge d'instruction. Celui-ci est tenu d'examiner l'appel dans un délai de trois jours à compter de sa date de réception. La décision du juge d'instruction peut elle-même être interjetée en appel auprès d'une juridiction supérieure, dont la décision est définitive et non révoquée.
6. Toute décision du Parquet relative à une restriction temporaire des droits de propriété ne peut pas excéder une durée de six mois. Cette durée peut être prolongée d'au maximum deux fois trois mois. Il peut être fait appel du refus du juge d'instruction de prolonger la durée de restriction temporaire des droits de propriété en suivant la procédure établie à l'article 65 du Code de procédure pénale. Une fois que l'affaire est renvoyée devant le tribunal, la décision relative à l'imposition d'une restriction temporaire des droits de propriété ou à sa prorogation est rendue en vertu d'un jugement du tribunal saisi de l'affaire. Il peut être interjeté appel du jugement, conformément la procédure définie en Partie X du Code de procédure pénale.
7. La durée de restriction temporaire des droits de propriété peut être prolongée autant de fois que nécessaire dans les affaires portant sur des infractions majeures ou des crimes, ou lorsque

le suspect est passé à la clandestinité.

8. La restriction temporaire des droits de propriété est levée par décision du Parquet ou par jugement du tribunal dès lors que la mesure est devenue inutile ».

130. L'article 151 introduit un régime de mesures provisoires moderne, qui permet aussi de résoudre plusieurs difficultés pratiques (mise en lieu sûr, mécanisme d'appel, etc.). Les dispositifs de ce type sont très souples et permettent de traiter également les actifs incorporels, y compris les investissements, les participations détenues dans une société par actions, etc., même si les interlocuteurs rencontrés sur place ont admis ne pas avoir une grande expérience en matière de fonds d'origine criminelle convertis en produits financiers ou en placements. Toutefois, les procureurs rencontrés par les évaluateurs connaissent le principe qui consiste à désigner des administrateurs civils.
131. En vertu du paragraphe 2, ces mesures peuvent également être appliquées aux personnes morales.
132. L'article 151 dispose explicitement qu'une restriction temporaire des droits de propriété est applicable pour garantir à la fois l'exécution d'une action au civil et une mesure de confiscation au pénal (critère 3.2). Aux termes de cet article, les mesures provisoires sont limitées à une période de six mois, renouvelable deux fois pour une durée de trois mois à chaque fois (soit douze mois au total). En phase d'instruction préparatoire, la mesure est ordonnée par le Parquet et prorogée par le juge d'instruction. Pendant le procès, c'est le tribunal qui statue sur la mesure et sur sa prorogation.
133. En vertu de l'article 151, les mesures provisoires durant l'instruction préparatoire ne sont assujetties à aucune limite de durée dans le cas d'une infraction majeure et d'un crime, ou encore lorsque la personne est passée à la clandestinité. En vertu de l'article 11 du Code pénal, une « infraction majeure » est une infraction punie par la loi d'une peine d'emprisonnement de plus de six ans. Aussi, en ce qui concerne l'article 216 sur la « Légalisation de fonds ou de biens acquis par voie criminelle », les mesures provisoires ne sont pas limitées dans le temps (la peine d'emprisonnement étant de sept ans au maximum), mais s'agissant de l'article 189 sur « L'acquisition ou l'investissement de biens issus d'activité criminelle », cette durée maximale est applicable étant donné que les sanctions sont nettement inférieures. Aux termes de l'article 250, paragraphes 4 et 5, le financement du terrorisme est réputé constituer aussi une « infraction majeure » (punie respectivement d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans et de quatre à dix ans).
134. Cette limitation de durée semble actuellement susceptible de poser des problèmes, compte tenu du fait que le dispositif de l'article 151 est tout à fait récent. Étant donné qu'une enquête sur des faits de blanchiment peut durer plus d'un an, il serait raisonnable de modifier le dispositif pour éviter la dissipation des avoirs lorsque l'infraction relève de l'article 189 du Code pénal, pour le cas où l'affaire ne serait pas renvoyée devant le tribunal dans un délai d'un an. Des modifications sont nécessaires à cet égard. Celles-ci pourraient être apportées dans le cadre de la révision des dispositions, telles que suggérées au paragraphe 2.1. Dans l'immédiat, les autorités lituaniennes doivent s'abstenir de recourir à l'article 189 autant que faire se peut.
135. L'application de l'article 151 n'est possible que dans le cadre de l'ouverture d'une instruction préparatoire officielle (critère 3.3). Des mesures de gel ou de saisie peuvent être appliquées dans ce cadre sans que le suspect en soit averti au préalable.

136. S'agissant des prérogatives et des moyens des autorités de poursuites pénales et de la cellule de renseignements financiers (critère 3.4), le FCIS a le pouvoir, en vertu de la LPBC (article 7, premier paragraphe, premier alinéa), de suspendre une transaction pendant 48 heures. En outre, en vertu de l'article 9 de ladite loi, les entités déclarantes sont tenues de suspendre une transaction si elles soupçonnent des faits de blanchiment. Dans cet intervalle de 48 heures, le FCIS doit décider si les soupçons sont justifiés et s'il y a lieu ou non de prendre des mesures provisoires en vertu du Code de procédure pénale (un régime dérogatoire est applicable aux déclarations déposées par les avocats). Ce délai est court, mais les autorités lituaniennes le jugent suffisant. Les évaluateurs ont pris note du fait que le délai commence à courir à compter de la réception du rapport de signalement adressé par l'entité assujettie à déclaration, ce qui permet de contourner les difficultés pratiques liées à l'absence de canaux de déclaration entièrement informatisés. Ainsi qu'il est indiqué au chapitre 3, le FCIS a accès en règle générale à un large éventail d'informations.
137. Cependant, de l'avis du Parquet, l'accès aux informations détenues par des avocats concernant des personnes morales semble poser quelques difficultés en Lituanie (voir chapitres 3 et 4 à ce propos).
138. L'article 72, paragraphe 5, du Code pénal ne permet pas de confisquer des biens qui appartiennent à des tiers de bonne foi (critère 3.5) et dispose que le tribunal récupère auprès de l'accusé, de ses complices ou de toute autre personne visée aux paragraphes 2 à 4 de l'article 72, une somme d'argent équivalant à la valeur des biens faisant l'objet de la mesure de confiscation. Il existe des règles de procédure, qui prévoient des garanties procédurales, y compris le droit pour toute personne pouvant faire l'objet d'une restriction de ses droits et libertés personnels de saisir les tribunaux. Si une personne subit un préjudice résultant d'une décision illégale de la part d'un juge d'instruction, d'un procureur ou d'un juge (tribunal), celle-ci peut tenter une action en réparation au civil.
139. Les dispositions de l'article 151, paragraphe 4, permettent d'appliquer certaines mesures à des biens sur lesquels une restriction temporaire des droits de propriété est prononcée (transfert des biens à la garde d'un tiers, etc.), conformément aux obligations visées par le critère 3.6.
140. Bien que les statistiques ne le montrent pas, les représentants des services de répression et du Parquet rencontrés sur place ont insisté sur le fait que des mesures de confiscation visant des instruments et des produits du crime sont régulièrement appliquées.

#### Éléments complémentaires

141. Le législateur lituanien n'a prévu aucune mesure relativement à la confiscation de biens appartenant à une organisation dont le caractère essentiellement criminel a été établi. En pareil cas, la confiscation est régie par les dispositions de l'article 72 du Code pénal.
142. La Lituanie n'a pas accepté le principe du renversement de la charge de la preuve après condamnation aux fins d'une mesure de confiscation. Il n'est pas prévu à terme d'introduire un tel mécanisme dans le droit lituanien. Il est admis que cette absence peut parfois entraver l'exécution de décisions d'instances étrangères, fondées sur une confiscation au civil (sans condamnation).

#### Recommandation 32

143. Ainsi qu'il est indiqué par ailleurs dans le présent rapport, le FCIS est considéré comme la seule administration chargée d'enquêter sur les faits de blanchiment. La police ne porte pas une attention particulière à la dimension financière des infractions ni au patrimoine des criminels ou groupes criminels auxquels elle est confrontée. L'efficacité des mesures destinées à garantir une mesure de confiscation ultérieure s'en trouve sérieusement affectée.
144. Au moment de la visite sur place, l'informatisation et l'interconnexion en réseau des différents services du Parquet n'avaient pas encore été achevées, de même que pour les tribunaux lituaniens. Certains chiffres généraux sont néanmoins disponibles sur les montants totaux soumis à des mesures provisoires et sur les avoirs confisqués :

<b>Mesures provisoires (estimations)</b>			
	2005	2004	2003
Instructions préparatoires BC	250 000 €	2 000 000 €	379 000 €
Autres infractions	<b>41 284 791 LTL</b>	<b>41 830 082 LTL</b>	<b>55 456 468 LTL</b>
Procédures BC ouvertes au moment de la mission	2 200 000 € (janvier 2006)		
Autres infractions	<b>Pas de chiffres disponibles</b>		
Procédures BC devant les tribunaux au moment de la mission	120 000 € (janvier 2006)		
Autres infractions	<b>Pas de chiffres disponibles</b>		

<b>Mesures de confiscation</b>			
	2005	2004	2003
Blanchiment	<b>Équivalent de 33 000 € sous forme de biens et de fonds (cf. para. 98)</b>	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>
Autres infractions	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>

### 2.3.2 Recommandations et commentaires

145. Le cadre juridique de la confiscation s'est considérablement amélioré depuis la dernière évaluation. La plupart des obligations sont en place et la Lituanie dispose d'un solide dispositif de mesures temporaires.
146. Cela étant, certains ajustements sont néanmoins nécessaires :
- *Il est recommandé de prévoir des dispositions explicites pour les produits indirects comme les revenus, profits ou autres avantages tirés des produits du crime ;*

- *En outre, les mesures provisoires applicables aux infractions majeures comme le blanchiment de capitaux devraient être réglementées de manière à ne pas être assujetties à des restrictions de durée, s'agissant des agissements visés à l'article 189 du Code pénal ;*
- *La Lituanie pourrait également reconsidérer un assouplissement de la règle de la preuve aux fins des mesures de confiscation (partage ou renversement de la charge de la preuve) après condamnation ;*
- *Les services de police, qui traitent d'autres infractions majeurs génératrices de profits, devraient être incités à demander le plus souvent possible des mesures provisoires dans le but de confisquer les avoirs d'origine criminelle et par conséquent, à porter plus systématiquement attention à la dimension financière des infractions et au patrimoine des criminels ou groupes de criminels auxquels elle est confrontée ;*
- *Il conviendrait de tenir des statistiques sur les mesures provisoires et de confiscation.*

### 2.3.3 Conformité avec les Recommandations 3 et 32

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des motifs justifiant la notation</b>
<b>R 3</b>	<b>LC</b>	Nécessité de dispositions explicites sur les produits indirects comme les revenus, profits ou autres avantages tirés des produits du crime ; les mesures provisoires applicables aux infractions majeures comme le blanchiment devraient être réglementées de manière à ne pas être assujetties à des restrictions de durée, s'agissant des agissements visés à l'article 189 CP.
<b>R 32</b>	<b>PC</b>	Absence de statistiques générales, hormis pour le blanchiment ; problème de l'efficacité ; la police devrait être incitée à avoir plus souvent recours à des mesures provisoires dans les affaires dont elle assure le traitement.

## 2.4 **Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS III et R 32)**

### 2.4.1 Description et analyse

#### RS III.1.2-3 Législation et procédures relatives au gel des fonds/avoirs conformément aux Résolutions 1267(1999) et 1373(2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies

147. Les évaluateurs ont éprouvé quelques difficultés à comprendre dans leur intégralité les informations et explications fournies par la Lituanie à cet égard. Les diverses institutions rencontrées sur place (ministère des Affaires étrangères, FCIS, Département de la sécurité d'État, Bureau du Procureur général) « se renvoyaient la balle » pour fournir des explications.
148. Avant 2004 : le gouvernement lituanien a adopté la résolution n° 820 (4 juin 2002) pour appliquer les sanctions financières et autres prises par les Nations Unies à l'encontre d'Al-Qaïda, des Talibans, d'Oussama ben Laden, ou encore de personnes ou d'entités leur étant associées. Ce texte, qui était destiné à appliquer les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité, se substituait à plusieurs autres résolutions lituaniennes adoptées antérieurement sur ces questions. Le texte énonce une série d'engagements volontaires

de la part du gouvernement de mettre en œuvre les Résolutions du Conseil de sécurité 1333 (2000), 1373 (2001), 1388 (2002) et 1390 (2002). Parallèlement, le ministère des Affaires étrangères avait reçu pour instruction de rendre compte, à intervalles réguliers, de l'application des Résolutions du Conseil de sécurité. La Lituanie a soumis quatre rapports au Conseil de sécurité en janvier et septembre 2002, en août 2003 et en décembre 2004<sup>8</sup>. Une série de mesures concrètes ont été adoptées au plan national, en application de la résolution n° 820.

149. La réglementation communautaire est applicable depuis l'adhésion de la Lituanie à l'UE en mai 2004. En principe, la réglementation européenne est directement applicable dans les systèmes juridiques nationaux sans qu'il soit nécessaire d'adopter une législation d'exécution nationale. Par conséquent, les institutions financières sont tenues d'appliquer directement ces textes ; s'agissant des listes communautaires et de la publication de nouveaux noms, les institutions financières qui identifient un client, dont le nom figure sur ces listes, sont tenues de geler immédiatement son compte. Les avoirs sont gelés sans notification préalable de la personne concernée. Les décisions de gel prises sur le fondement de la réglementation communautaire peuvent être contestées devant la Cour de justice européenne.
150. Cela étant, la Lituanie a pris des mesures spécifiques dans le cadre de son adhésion à l'UE. En vertu de la loi sur l'application des sanctions internationales économiques et autres (loi n° IX-2160 du 22 avril 2004), les institutions responsables de l'application des sanctions financières doivent se conformer aux obligations fixées dans la réglementation communautaire et dans les résolutions adoptées par le gouvernement de la République de Lituanie en application des actes réglementaires de l'UE.
151. Le 30 décembre 2004, le gouvernement a adopté une décision sur « l'approbation du plan de surveillance de l'application des sanctions internationales » :
- Le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Économie, la Direction des Douanes et la Commission de surveillance de l'assurance ont été chargés de contrôler la mise en œuvre des sanctions économiques dans leur domaine d'action respectif.
  - Le FCIS a été chargé de recueillir et de vérifier à intervalles réguliers les informations relatives à l'application de sanctions financières par les entités assujetties.
  - Plusieurs organismes publics et ministères ont été chargés d'appliquer et de surveiller l'application des sanctions politiques et diplomatiques.
  - Enfin, le ministère des Affaires étrangères a été chargé de coordonner la mise en œuvre des sanctions internationales.
152. Les mesures concrètes devant être prises par le secteur financier l'ont été en deux phases. La première a conduit en 2003 à l'extension du mécanisme de déclaration des opérations suspectes au financement du terrorisme : le liste des critères d'identification des opérations suspectes a été modifiée dans le même temps, par l'ajout des critères suivants :

1.20. ... les données d'identification du client ou de son mandataire (si la transaction est effectuée par un mandataire), ou de l'entité bénéficiaire, correspondent aux données figurant sur les listes soumises par les autorités responsables d'États étrangers ou par les organisations internationales, concernant des personnes en lien avec des activités terroristes ;

---

<sup>8</sup> Un cinquième rapport a été remis en juin 2006.

153. La seconde phase était inhérente à l'adhésion à l'UE. Toutefois, bien qu'elle figure déjà dans la législation communautaire, l'obligation de gel immédiat des fonds a été précisée par un règlement récent du directeur du FCIS sur « l'approbation des instructions relatives à la surveillance de l'application en bonne et due forme des sanctions internationales relevant du domaine réglementaire du FCIS auprès du ministère de l'Intérieur ». Ce règlement (n° 96-V) est daté du 9 novembre 2005. La Partie III de ce règlement énonce les critères suivants :

6. L'application de sanctions internationales est fixée et modifiée par décision du gouvernement de la République de Lituanie et par la réglementation de l'Union européenne, directement applicable en République de Lituanie. Toute personne est soumise à l'obligation d'appliquer les sanctions financières et d'exécuter les actions visées dans les décisions du gouvernement de la République de Lituanie relatives à l'application des sanctions internationales, ainsi que dans la réglementation de l'Union européenne relative aux sanctions internationales et aux exceptions à leur application.

7. Toute personne est tenue :

7.1. de vérifier si son client ne figure pas sur la liste consolidée des entités et de leurs groupes auxquels les sanctions financières de l'UE sont appliquées (la liste consolidée actualisée est publiée sur le site web officiel de la Commission européenne) ;

7.2. de veiller en particulier aux clients originaires d'États qui figurent sur la liste des États et territoires non coopérants, établie par le Groupe d'action financière (désigné ci-après « GAFI »), ainsi qu'aux opérations ou transactions financières conclues par lesdits clients ou en leur nom (la liste consolidée actualisée des États et territoires non coopérants est publiée sur le web officiel du GAFI).

8. Il est interdit à toute personne (sauf dispositions contraires prévues dans d'autres actes juridiques) :

8.1. d'exécuter des opérations financières pour le compte de personnes ou d'entités auxquels sont appliquées les sanctions financières ;

8.2. de conclure des transactions, dont l'exécution est interdite par les sanctions financières en cours d'application en République de Lituanie.

9. Toute personne doit immédiatement mettre un terme aux transactions ayant été conclues avant que ne soit décidée l'application des sanctions financières en République de Lituanie, ou suspendre leur exécution pendant la durée d'application desdites sanctions.

10. Toute personne doit immédiatement mettre un terme aux obligations ayant été contractées avant que ne soit décidée l'application des sanctions financières en République de Lituanie, ou suspendre leur exécution pendant la durée d'application desdites sanctions. Il est interdit de contracter des obligations nouvelles, dont l'exécution serait en contradiction avec les sanctions financières en cours d'application en République de Lituanie.

11. Les institutions financières doivent veiller à ce que les comptes des personnes ou des entités auxquelles sont appliquées les sanctions financières ne soient pas utilisés. Au moment de suspendre l'utilisation des comptes des personnes et des entités auxquelles sont appliquées les sanctions financières, les institutions financières en informe le Service d'investigation des délits financiers (FCIS) et le ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie dans un délai de deux jours ouvrables.

12. En cas d'application d'une restriction d'utilisation des comptes des entités auxquelles sont appliquées les sanctions financières, les frais de gestion habituellement appliqués et les intérêts échus et paiements résultant de transactions conclues avant l'application desdites sanctions peuvent être imputés sur ces comptes, à la seule condition que le titulaire du compte auquel sont appliquées les sanctions ne soit pas en capacité de disposer des

montants imputés.

13. Si certaines décisions d'organisations internationales arrêtant des sanctions financières et/ou certains actes de l'UE, hormis les règlements, prévoient des exemptions à l'application des sanctions à des fins humanitaires ou de missions de maintien de la paix, voire dans tout autre cas particulier, l'application de ces exemptions en Lituanie est fixée par décision du gouvernement de la République de Lituanie, sauf dans le cas visé à la Partie I, article 8, de la loi sur l'application des sanctions internationales économiques et autres.

14. Pour pouvoir bénéficier des exemptions visées à la clause 13 ci-dessus, les entités auxquelles sont appliquées les sanctions financières en appellent au Service d'investigation des délits financiers. Ce dernier demande l'application de ces exemptions dans chaque cas précis auprès du ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie et n'applique l'exemption que lorsqu'il en a reçu l'autorisation. Pour pouvoir recourir aux exemptions visées à la clause 13 ci-dessus, les institutions financières en appellent directement au ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie et n'appliquent l'exemption que lorsqu'elles en ont reçu l'autorisation.

15. Toute personne est tenue d'informer le Service d'investigation des délits financiers sur l'application des sanctions financières et les institutions financières sont tenues à la même obligation auprès du ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie.

16. Toute personne doit soumettre toutes les informations nécessaires à la mission de surveillance du Service d'investigation des délits financiers.

17. Le fait de soumettre des informations au Service d'investigation des délits financiers et aux autres institutions chargées de surveiller l'application des sanctions internationales ne saurait être considéré comme constituant une divulgation d'informations officielles, industrielles, commerciales, ou couvertes par le secret bancaire, voire confidentielles.

#### Résolution S/RES/1267

154. La Lituanie s'appuie dans une très large mesure sur les mécanismes de l'Union européenne pour se conformer aux critères III.1 et III.2.
155. La Lituanie a mis en œuvre la Résolution 1267(1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et les résolutions ultérieures, en vertu du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, qui prévoit des mesures à l'encontre d'Al-Qaida et des Talibans. Ce règlement a directement force de loi en Lituanie ; il exige le gel des fonds et des ressources économiques appartenant à des personnes désignées par le Comité des sanctions des Nations Unies et figurant sur les listes dudit règlement, et interdit de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition desdites personnes. Ces listes sont régulièrement mises à jour par l'Union européenne et les avoirs doivent être gelés à ce stade. En principe, l'exécution de ces mesures est assurée en Lituanie par la désignation du FCIS comme organisme chargé de veiller à ce que le secteur concerné prenne les mesures de gel requises. Depuis 2004, le Code des sanctions administratives prévoit des sanctions spécifiques en cas de non-conformité aux obligations découlant des sanctions internationales prises dans le cadre de la LFT. L'article 187-12 envisage une amende de 500 à 50 000 litas. De surcroît, depuis 2004 aussi, le Code pénal prévoit, dans son article 123-1 sur la « Violation des sanctions internationales », une sanction pouvant aller jusqu'à cinq années d'emprisonnement, ainsi que la responsabilité des personnes morales. Les autorités lituaniennes font savoir que ces sanctions sont applicables en cas de non-respect de la législation nationale comme de la réglementation communautaire (la législation de l'UE étant considérée comme partie intégrante de la législation nationale). Les seules indications chiffrées disponibles sur les sanctions administratives imposées jusqu'à présent pour

non-conformité sont les chiffres généraux recensés pour 2003 et 2004 (23 et 36 sanctions respectivement – voir les autres chapitres pertinents du présent rapport). Aucun chiffre n'est disponible sur l'imposition de sanctions pour non-respect des obligations (nationales ou internationales) de la LFT.

156. La liste des personnes désignées de l'Union européenne est la même que la liste des Nations Unies, et elle est établie à partir des désignations effectuées par le Comité des sanctions des Nations Unies. Aucun décalage dans le temps n'est possible en Lituanie une fois que la liste européenne est constituée, puisque aucune nouvelle réglementation n'est nécessaire. En théorie donc, les sanctions peuvent être appliquées dès leur inscription sur la liste de l'UE.
157. Ainsi qu'il est indiqué précédemment, le FCIS est investi d'une responsabilité particulière au niveau opérationnel, cependant que le ministère des Affaires étrangères assure la coordination générale depuis 2004. Le FCIS a expédié une fois les listes aux autorités de surveillance sectorielles et aux organismes d'autoréglementation de certaines EPNFD, mais n'a pris aucune disposition pour s'assurer que les destinataires finals les avaient effectivement reçues. Les autorités lituaniennes estiment que l'information est disponible et qu'une obligation générale incombe aux institutions financières (et autres) de vérifier les sites web pertinents.
158. Cela étant, le ministère des Affaires étrangères a fait savoir lors de la mission sur place qu'il envisageait de publier les listes de l'UE sur son site. Ce serait la première fois que ces listes seraient ainsi publiées en Lituanie.
159. Parallèlement, le Département de la sécurité d'État a été chargé, en application de l'article 6 de la LPBC, de recueillir des renseignements sur le financement du terrorisme et d'échanger ces renseignements avec les entités assujetties, y compris pour identifier les opérations de financement du terrorisme.
160. L'obligation de déclaration relativement aux personnes désignées, établie en vertu du règlement du 9 novembre 2005, complète les dispositions de la LPBC : le premier prévoit une obligation de déclaration au FCIS, dans un délai de 48 heures, des avoirs gelés de la propre initiative de l'entité, alors que la seconde impose une obligation de signalement au FCIS, dans un délai de trois heures, de toute opération suspecte (ce qui inclut celles impliquant des personnes désignées). À partir de ce moment, la procédure habituelle des mesures temporaires est déclenchée à l'initiative du FCIS (gel des fonds pendant 48 heures par l'entité déclarante pour une transaction signalée, mesures provisoires sur le fondement du Code de procédure pénale à l'initiative du FCIS, etc.).
161. Pour l'heure, des mesures ont été prises à l'encontre d'une seule personne ne résidant pas en Lituanie, désignée sur les listes pour avoir des liens supposés avec Ben Laden. Des mesures de gel ont été appliquées à la suite d'une déclaration faite à la CRF en 2005 (d'autres sources indiquent que le nom de la personne a été découvert lors d'une inspection). Le compte était toujours bloqué (soit 15 000 dollars environ) au moment de la visite des évaluateurs, mais il est apparu que les mesures avaient été appliquées à la personne par erreur (le titulaire du compte n'étant finalement pas la personne inscrite sur les listes). Les évaluateurs ont cru comprendre qu'il s'agissait de la seule déclaration adressée au FCIS et que le Département de la sécurité d'État était en train de recueillir des informations sur quelques autres personnes/entités suspectes (huit à neuf).

Résolution S / RES / 1373 (2001)

162. Cette résolution est mise en œuvre en Lituanie de la même manière que la Résolution S/RES/1267 (1999). S'agissant de la Résolution S/RES/1373 (2001), l'obligation de gel des avoirs de terroristes et d'entités terroristes est régie dans l'Union européenne par les positions communes 2001/930/PESC (Politique étrangère et de sécurité commune) et 2001/931/PESC du Conseil. Le règlement communautaire en résultant est le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil. Celui-ci exige le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes désignées dans le règlement et l'interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à la disposition de ces personnes ou entités. Comme pour la Résolution S/RES/1267, les autorités lituaniennes considèrent que cette résolution est directement applicable.
163. Le Conseil de l'Union européenne est l'autorité compétente pour la désignation des personnes et entités. Tout État membre, de même que tout pays tiers, peut proposer l'inscription de noms sur la liste. Sur proposition de l'enceinte *ad hoc* chargée de la préparation des listes (*Clearing House*), le Conseil établit la liste, la modifie et la révisé. Étant donné qu'elle s'applique au gel de fonds et autres actifs, cette liste ne comporte pas de personnes, de groupes ou d'entités dont les racines, les activités principales et les objectifs se situent à l'intérieur des frontières de l'UE (personnes et entités internes à l'UE). Ces personnes et entités internes continuent néanmoins d'être répertoriées dans une annexe de la position commune 2001/931/PESC, où elles sont marquées d'un astérisque indiquant qu'elles ne relèvent pas des mesures de gel, mais seulement d'une coopération judiciaire et policière renforcée entre les États membres. Il incombe à la législation nationale de régler le cas de ces personnes et entités internes<sup>9</sup>.
164. La Lituanie conserve sa capacité d'annoncer des décisions en vertu de sa propre réglementation nationale chaque fois que le Conseil de l'UE n'a pas acté, ni pris de position commune ou adopté d'action commune, ou lorsque des sanctions internationales visent des personnes ou entités internes à l'UE. Il en va de même pour ce qui est des résolutions des Nations Unies.
165. Il reste à clarifier si des mesures ont été prises ou non concernant la question des demandes émanant de pays tiers (critère III.3) et si le problème de la *Clearing House* eu égard aux personnes ou entités internes à l'UE a été ou non résolu en Lituanie<sup>10</sup>.

#### Remarques générales

166. S'agissant du critère III.4, les mesures de gel prises au titre des résolutions des Nations Unies doivent s'appliquer aux fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes visées, etc., et aux fonds ou autres biens provenant ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés par lesdites personnes. Les deux règlements européens ne font pas mention des éléments soulignés. En conséquence, la définition qui figure dans ces deux règlements, sur les fonds ou autres biens de terroristes faisant l'objet de

---

<sup>9</sup> Pendant la semaine où le rapport a été adopté, les autorités lituaniennes ont indiqué que le 9 février 2006, le gouvernement avait adopté le décret n° 137 sur les mesures d'application des sanctions internationales visant des personnes et entités internes à l'UE. Une liste de ces personnes et entités assujetties à des sanctions financières est annexée au décret. S'agissant de la possibilité d'agir pour le compte d'autres juridictions, le décret n° 1411, pris par le gouvernement lituanien le 6 septembre 2006, prévoit ce type d'action. En vertu du paragraphe 1.20 dudit décret, une opération financière est réputée suspecte si les informations relatives au client ou à son mandataire correspondent, en autres, aux informations figurant sur les listes soumises par les autorités compétentes d'États étrangers.

<sup>10</sup> Ibid.

mesures de gel et de confiscation, ne couvre pas entièrement les définitions du Conseil de sécurité (ou du GAFI) ; en particulier la notion de contrôle des fonds n'est pas présente dans le règlement (CE) n° 881/2002, règlement de l'UE mettant en œuvre la Résolution S/RES/1267(1999), qui vise simplement tous les fonds et ressources économiques appartenant à, possédés ou détenus par, une personne physique ou morale, un groupe ou une entité désignés sur la liste [Article 2 (1)]. Toutefois, il est interdit de mettre des fonds, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités désignés sur la liste, et de les utiliser à leur bénéfice [Article 2 (2)].

167. S'agissant des critères III.5 et III.6, qui exigent des pays qu'ils soient dotés de systèmes efficaces de communication au secteur financier et/ou au grand public des mesures prises au titre des mécanismes de gel, le règlement pris par le FCIS le 9 novembre 2005, ainsi que la décision du ministère des Affaires étrangères de mettre en ligne les listes de l'UE, ont été deux initiatives tout à fait opportunes. Le FCIS apporte également des réponses de spécialistes aux questions posées. Le conseil relève au premier chef des autorités de surveillance sectorielles et des organismes d'autoréglementation. Au vu des informations disponibles, il semble que la plupart des notes publiées concernent en majorité des questions relatives au blanchiment. Il n'a pas été pris de mesures particulières d'information du grand public pour renforcer le caractère dissuasif des mécanismes de la LFT et il semble que du côté du FCIS, comme de celui des autorités de surveillance sectorielles, on ait massivement compté sur le fait que les entités assujetties vérifieraient régulièrement les listes de l'UE, ainsi qu'elles sont tenues de le faire en vertu du règlement de novembre 2005.
168. Le critère III.7 exige des pays qu'ils soient dotés de procédures efficaces et connues du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de noms sur les listes (en cas d'erreur ou d'homonymie). Il existe des procédures officielles de retrait dans le cadre des mécanismes de l'Union européenne, concernant les fonds gelés en vertu des deux Résolutions S/RES/1267 (1999) et S/RES/1373 (2001). S'agissant de la première, le règlement (CE) n° 881/2002 dispose que la Commission peut modifier la liste des personnes inscrites sur la base d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies ou du Comité des sanctions. S'agissant de la seconde résolution, le règlement (CE) n° 2580/2001 dispose que les autorités compétentes de chaque État membre peuvent accorder des autorisations spécifiques permettant de dégeler des fonds, après consultation des autres États membres, du Conseil et de la Commission (article 6). Concrètement, toute personne souhaitant obtenir le dégel de ses fonds en Lituanie devra donc saisir le FCIS, lequel se tournera vers le ministère des Affaires étrangères qui, si les conditions sont remplies, soumettra le cas à la Commission et/ou aux Nations Unies. La même procédure s'appliquera aux personnes ou entités ayant fait l'objet par erreur d'une mesure de gel, lorsqu'il aura été établi qu'elles ne sont pas des personnes désignées, puisque la Lituanie ne dispose pas de ses propres mécanismes d'inscription/désinscription. Ces procédures ne sont pas connues du public et les textes lituaniens remis aux évaluateurs ne mentionnent pas ces questions. Il importe que les autorités mettent en place les procédures qui doivent être suivies en pareilles situations.
169. S'agissant du critère III.9, le règlement (CE) n° 881/2002 ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour autoriser l'accès à des fonds ayant été gelés en application de la Résolution S/RES1267 (1999). Dans ses clauses 12 à 14 (voir plus haut), le règlement pris par le FCIS le 9 novembre 2005 énonce certaines dispositions à cet égard (concernant les obligations civiles ou autres contractées avant l'application des mesures, des fins humanitaires, etc.). Il n'en demeure pas moins que les autorités lituaniennes doivent également informer le public des procédures à suivre en pareils cas.

170. Une procédure spécifique est prévue dans le règlement (CE) n° 2580/2001 (en application de la Résolution S/RES 1373) pour autoriser l'utilisation des fonds gelés en vue de payer des dépenses de base et autres, dont la demande doit être faite auprès de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les fonds ont été gelés (article 5). Les autorités lituaniennes indiquent que ces questions sont régies dans le Code de procédure pénale et que les décisions sont prises par les instances judiciaires concernées.

*Gel, saisie et confiscations dans d'autres circonstances*

171. Le cadre général et les mécanismes de saisie et de confiscation ont été abordés précédemment (paragraphe 2.3).

*Suivi*

172. Ainsi qu'il est indiqué précédemment, le gouvernement a adopté en 2004 une décision sur « l'approbation du plan de surveillance de l'application des sanctions internationales », qui donne mission au FCIS de contrôler l'application en bonne et due forme des sanctions internationales. Ainsi qu'il est indiqué au chapitre 2 du présent rapport, le FCIS/la DPBC ne possèdent pas de service de surveillance. Les vérifications de conformité aux obligations de la LBC/LFT sont effectuées par l'ensemble des fonctionnaires, au gré de leurs inspections. Les évaluateurs n'ont pas entendu parler de contrôles spécifiques au financement du terrorisme, ce qui leur aurait permis de vérifier si des personnes ou entités désignées sur les listes possèdent ou non des avoirs en Lituanie et si ceux-ci ont été signalés au FCIS.
173. Il est intéressant de noter que le règlement de novembre 2005 prévoit (partie IV) un dispositif non contraignant de contrôles internes propre au secteur financier, qui se présente sous la forme de « suggestions » :

18. Il est suggéré :

- 18.1. d'assigner aux personnels chargés d'organiser la mise en œuvre des sanctions financières les missions suivantes : suspension de l'utilisation des comptes, actualisation périodique de la liste des personnes et entités auxquelles sont appliquées les sanctions financières, notification du Service d'investigation des délits financiers et des autres instances, contrôle de l'application des sanctions internationales ;
- 18.2. d'approuver l'organisation interne, ce qui permettra d'assurer l'exécution en bonne et due forme des obligations visées dans les présentes instructions ;
- 18.3. de garder une trace des notifications adressées au ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie sur l'effet des sanctions internationales ;
- 18.4. de disposer de la liste des personnes et entités auxquelles les sanctions financières sont en cours d'application et de l'actualiser en permanence ;
- 18.5. de mettre en place des procédures de contrôle interne, qui permettent de prévenir toute infraction à la mise en œuvre des sanctions financières.

174. Le chapitre 6 du présent rapport évoque le manque de coordination générale, notamment en ce qui concerne la surveillance du respect des obligations spécifiques de la LPBC, ce qui peut engendrer certaines lacunes dans le contrôle du respect des obligations en matière de LBC. L'absence de suivi adéquat et efficace est encore plus criante en ce qui concerne la LFT. Aussi peut-on en conclure que les dispositions

appropriées pour procéder à un suivi efficace du respect des obligations prévues dans le cadre de la RS III n'étaient pas en place à la date de la visite des évaluateurs.

### Éléments complémentaires, statistiques, efficacité

175. S'agissant des questions traitées dans le rapport sur les bonnes pratiques (Best Practices Paper), il était encore trop tôt, au moment de la mission sur place, pour que ces questions aient été traitées sérieusement, et l'expérience acquise avec les dispositifs en place était encore très marginale (une seule affaire, produite non pas spontanément par une entité assujettie, mais à l'issue d'une enquête). Bien qu'en principe, le ministère des Affaires étrangères soit responsable de l'application des sanctions internationales et que le FCIS et le Département de la sécurité d'État en assument la responsabilité au niveau opérationnel, il n'existe aucune vue d'ensemble de la situation exacte sur le plan juridique et opérationnel. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les diverses autorités rencontrées se renvoyaient la balle pour fournir des informations précises. Des efforts sont donc nécessaires pour faire en sorte qu'aussi bien le secteur financier que les EPNFD, mais aussi le grand public, soient informés de leurs droits et de leurs devoirs.
176. Les autorités elles-mêmes ne connaissent pas suffisamment les mécanismes applicables (des procureurs ont indiqué qu'ils n'étaient pas concernés par les mesure de gel).

#### 2.4.2 Recommandations et commentaires

177. La Lituanie a la capacité de geler des fonds en application des Résolutions S/RES/1373 et S/RES/1267, dans le cadre de la législation européenne, même si la définition des fonds visée dans les règlements communautaires ne correspond pas entièrement à celle de la RS III.
178. Pour combler certaines lacunes, *il est recommandé de veiller à ce que :*
- *la Lituanie puisse agir relativement aux personnes et entités internes à l'UE et pour le compte d'autres juridictions<sup>11</sup> ;*
  - *toutes les entités tenues d'appliquer des sanctions internationales aient été correctement informées de leurs obligations, et à ce que des mécanismes de communication avec tous les intermédiaires financiers et les EPNFD aient été mis en place ;*
  - *une procédure claire et connue du public ait été établie pour permettre en temps opportun, s'il y a lieu, la désinscription des listes et le dégel des fonds.*
179. *Il est également recommandé de veiller à un suivi adéquat du respect des obligations dans la pratique.*

---

<sup>11</sup>.Pendant la semaine où le rapport a été adopté, les autorités lituaniennes ont indiqué que le 9 février 2006, le gouvernement avait adopté le décret n° 137 sur les mesures d'application des sanctions internationales visant des personnes et entités internes à l'UE. Une liste de ces personnes et entités assujetties à des sanctions financières est annexée au décret. S'agissant de la possibilité d'agir pour le compte d'autres juridictions, le décret n° 1411, pris par le gouvernement lituanien le 6 septembre 2006, prévoit ce type d'action. En vertu du paragraphe 1.20 dudit décret, une opération financière est réputée suspecte si les informations relatives au client ou à son mandataire correspondent, entre autres, aux informations figurant sur les listes soumises par les autorités compétentes d'États étrangers.

### 2.4.3 Conformité avec la Recommandation spéciale RS III et la Recommandation 32

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
<b>RS III</b>	<b>PC</b>	Plusieurs incertitudes demeurent : capacité du pays à agir relativement aux personnes et entités internes et pour le compte d'autres juridictions <sup>12</sup> ; information et orientation appropriées de tous les opérateurs financiers et non financiers ; nécessité de mieux faire connaître les mécanismes de sanctions internationales et les procédures disponibles.
<b>R 32</b>	<b>PC</b>	Pas d'informations sur les sanctions éventuellement applicables en cas de non-respect des obligations internationales.

### Autorités

## 2.5 La cellule de renseignements financiers (CRF) et ses fonctions (R 26, 30 et 32)

### 2.5.1 Description et analyse

180. La Division de la prévention du blanchiment de capitaux (DPBC) a été instituée le 10 juin 1998 au sein de la Direction de la police fiscale dans le but d'assumer les fonctions d'une CRF. En mai 1999, la DPBC est devenue membre de plein droit du Groupe Egmont et a donc ainsi reçu sa reconnaissance internationale en tant que CRF de la Lituanie, dont la mission est de recueillir et d'analyser des informations sur des opérations inhabituelles ou suspectes et de les transmettre aux autorités d'exécution compétentes. La DPBC a ensuite approuvé les principes du Groupe Egmont pour l'échange d'informations avec les CRF homologues des pays étrangers.
181. Le 1<sup>er</sup> avril 2002, la loi sur le Service d'investigation des délits financiers (FCIS) entrain en vigueur, aux termes de laquelle la Direction de la police fiscale auprès du ministère de l'Intérieur était réorganisée pour devenir le FCIS. Ses prérogatives générales sont énumérées à l'article 2 de ladite loi : « Le Service d'investigation des délits financiers auprès du ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie (désigné ci-après « le Service ») est un organisme d'exécution public, qui répond devant le ministère de l'Intérieur de la République de la Lituanie. Il a pour objet de dépister et d'enquêter sur les délits et autres violations commises à l'encontre du système financier et sur les infractions y afférentes, et sur d'autres violations de la loi ».
182. Ses missions sont décrites en termes plus précis aux articles 7 et 8. Ces missions, non limitées au blanchiment de capitaux, sont les suivantes :

#### **Article 7. Missions du Service**

Le Service :

- 1) protège le système financier national de toute influence d'origine criminelle,
- 2) dépiste et enquête sur les délits et autres violations commises à l'encontre du système financier et sur les infractions y afférentes, ainsi que sur d'autres violations de la loi,
- 3) prévient les délits et autres violations commises à l'encontre du système financier et les infractions y

<sup>12</sup> Ibid.

afférentes, ainsi que les autres violations de la loi,

4) exécute d'autres missions telles qu'elles lui sont prescrites en vertu d'autres textes de loi.

### **Article 8. Fonctions du Service**

Le Service :

1) dépiste et enquête sur des faits concernant la gestion frauduleuse et négligente de la comptabilité des contribuables, la soumission en connaissance de cause de fausses données sur les impôts, le recouvrement de l'impôt par l'État (et les collectivités locales) et sur d'autres paiements auprès des institutions et organismes responsables, la fraude aux impôts, au recouvrement de l'impôt par l'État (et les collectivités locales), aux cotisations d'assurance sociale et à d'autres paiements, le non-dépôt de déclarations approuvées selon les procédures établies, ainsi que sur d'autres violations de la loi relativement aux impôts, au recouvrement de l'impôt par l'État (et les collectivités locales), à la sécurité sociale et à d'autres paiements, conformément à la méthode et aux principes fixés par le législateur ;

2) dépiste et enquête sur des faits concernant la **légalisation de fonds ou de biens découlant d'une activité criminelle**, la mise en circulation de titres et de monnaie de contrefaçon, ainsi que sur d'autres faits concernant le système financier, conformément à la méthode et aux fondements fixés par le législateur ;

3) mène des activités opérationnelles, des interrogatoires, des investigations préliminaires, des inspections et des enquêtes sur des activités économiques et financières, conformément à la méthode fixée par le législateur ;

4) coopère avec les services de répression et d'autres institutions et organismes de la République de Lituanie et de pays étrangers, ainsi qu'avec des organisations internationales, sur les questions relevant de son mandat ;

5) met en œuvre des mesures préventives contre la fraude aux impôts, au recouvrement de l'impôt par l'État (et les collectivités locales) et à d'autres paiements, l'appropriation et la dilapidation d'actifs et de biens de l'État et des collectivités locales, ainsi que des **mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux** ;

6) prépare des motions relatives à l'amélioration des textes de loi et des autres actes réglementant les enquêtes sur les délits et autres violations commises à l'encontre du système financier et sur les infractions y afférentes, ainsi que sur d'autres violations de la loi, prépare des projets d'actes réglementant les enquêtes sur les délits et autres violations commises à l'encontre du système financier et sur les infractions y afférentes, ainsi que sur d'autres violations de la loi, et soumet des avis et des propositions concernant l'impact des projets de textes législatifs et réglementaires sur la situation en matière de délits ;

7) tout en assurant le dépistage et le travail d'enquête et en mettant en œuvre des mesures préventives à l'encontre des délits et autres violations commises à l'encontre du système financier, coordonne les interactions entre son système d'information et celui des autres institutions ;

8) collecte, enregistre et analyse les informations nécessaires à la mise en œuvre des missions et des fonctions du service ;

9) exécute d'autres fonctions, telles qu'elles lui sont prescrites par d'autres textes de loi.

183. Dans sa version révisée de 2003, la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC) précise que le FCIS est compétent pour le blanchiment de capitaux. Ses obligations en matière de LBC sont définies à l'article 5 :

### **Article 5. Fonctions du Service d'investigation des délits financiers dans la mise en œuvre des**

## **mesures de prévention du blanchiment de capitaux**

1. Le Service d'investigation des délits financiers exerce les fonctions ci-après :

1) recueille et consigne les informations définies dans la présente loi sur les opérations financières de la clientèle des institutions et sur les clients réalisant ces opérations ;

2) recueille et examine les informations relatives à la mise en œuvre de la prévention du blanchiment de capitaux et soumet des propositions aux institutions sur les moyens d'accroître l'efficacité du système de prévention ;

3) communique, selon la procédure établie par le gouvernement, les informations en sa possession sur les opérations financières réalisées par la clientèle des institutions aux services de répression et aux autres administrations de l'État ;

4) conduit l'instruction préparatoire sur la légalisation de fonds et autres biens d'origine criminelle,

5) coopère avec les institutions des pays étrangers et avec les organisations internationales pour mettre en œuvre les mesures de prévention du blanchiment ;

6) fournit aux institutions financières et autres entités des informations sur les critères permettant d'identifier des opérations de blanchiment soupçonnées et des transactions financières suspectes ;

7) supervise l'action des institutions financières et autres entités en matière de prévention du blanchiment de capitaux.

184. La Lituanie dispose donc actuellement d'un modèle policier de CRF. L'idée quelquefois avancée est que même si le FCIS, en tant que CRF auprès du ministère de l'Intérieur, est un organe de répression, la DPBC elle-même n'est pas un organe policier. Les évaluateurs ont aussi pu entendre que les instructions préparatoires ne sont pas de la compétence de la DPBC, mais du ressort des services du FCIS compétents.

### Recommandation 26

185. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le FCIS est compétent, en vertu de la loi, pour exécuter les missions d'une CRF (critère 26.1). Il recueille, analyse et transmet les déclarations d'opérations suspectes (y compris en lien avec le financement du terrorisme, même si l'obligation de déclaration est très restrictive à cet égard - voir paragraphe 3.7), par le biais de sa Division de prévention du blanchiment de capitaux, mise en place en son sein. Le paragraphe 3.7 détaille le régime de déclaration. Malgré le nombre important de déclarations reçues (voir plus bas à propos des statistiques et de la recommandation 32), il n'existe toujours pas de mécanisme de signalement entièrement informatisé et sécurisé. Grâce à un programme récent (d'un coût total de 120 000 euros, mené dans le cadre du programme communautaire Phare), la DPBC dispose d'un système de stockage et d'analyse d'informations. Seuls les petits opérateurs ont la possibilité de déclarer en ligne, mais les plus gros – pour des raisons aussi de sécurité et de risque – doivent transmettre toutes les données et informations qu'ils déclarent sur des CD, sous un format particulier. Il est admis que cette procédure peut occasionner des difficultés par rapport au délai de déclaration (trois heures dans le cas d'une DOS, en vertu de l'article 9 de la LPBC, par exemple) et à la date et l'heure exactes de déclaration.

186. Les évaluateurs ont éprouvé des difficultés à se constituer une image claire et nette de la répartition des compétences respectives de la DPBC et des autres services du FCIS et ils ont parfois observé des contradictions dans les réponses fournies.
187. La DPBC est fondamentalement chargée du travail d'information (recueil et analyse des données). D'autres personnels du FCIS sont également chargés de missions opérationnelles de LBC. Le FCIS exerce un certain nombre de responsabilités en matière de LBC/LFT, y compris en matière de surveillance de l'application de la LPBC, qui s'ajoutent à un volume considérable de rapports à analyser. Les performances actuelles du système sont probablement à mettre au compte du fait qu'outre le personnel de la DPBC, une partie importante des effectifs du FCIS effectue des contrôles de LBC sur site, en tant que partie intégrante de son travail habituel. Actuellement, ni le FCIS ni le DPBC ne disposent d'un service de surveillance en tant que tel.
188. Selon les autorités lituaniennes, il incombe aux autorités de surveillance et aux organismes d'autoréglementation respectifs d'orienter les entités assujetties sur la façon d'établir les déclarations (critère 26.2), en l'occurrence :
- la Banque de Lituanie pour les établissements de crédit,
  - la Commission de surveillance de l'assurance pour les compagnies d'assurance et les sociétés de courtage en assurance,
  - la Commission des titres et valeurs pour les courtiers financiers, les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés de gestion et les dépositaires,
  - la Commission publique de contrôle des jeux pour les sociétés de jeux,
  - le Conseil de l'Ordre des avocats de Lituanie pour les avocats et leurs collaborateurs (le Conseil de l'Ordre est également chargé de veiller à ce que les avocats et leurs collaborateurs soient correctement qualifiés et informés sur les mesures de prévention du blanchiment de capitaux précisés dans la LPBC et dans d'autres actes),
  - le FCIS pour toutes les autres entités, y compris les prestataires de crédit-bail.
189. Des instructions de LBC ont été approuvées en 2005 pour certains secteurs, à savoir les établissements de crédit, les courtiers financiers, les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés de gestion et les dépositaires, les opérateurs de crédit-bail, les bureaux de poste, les notaires et les experts-comptables. Il y a lieu de répondre à ce besoin dans les secteurs restants et de leur fournir des instructions adéquates.
190. Le FCIS – en l'espèce, au moins la DPBC – assure également une information en continu par des sessions de formation et en répondant aux questions posées par les responsables de mise en conformité et d'autres personnes de contact dans les institutions financières et les autres entités assujetties. Le gouvernement a adopté une décision en 2002 (révisée en dernier lieu en 2004), qui renferme une liste de 24 critères pour déclarer des opérations suspectes aux fins de la LBC/LFT (cette liste ne mentionne que les personnes désignées sur les listes internationales comme indicateur LFT). Les évaluateurs ont conclu que des formulaires de déclaration étaient disponibles pour toutes les entités assujetties à déclaration, du moins en ce qui concerne le secteur financier.
191. La Lituanie ne dispose pas de sa propre liste de personnes soupçonnées de terrorisme. Le FCIS a transmis les listes internationales aux instances de contrôle respectives des entités assujetties. Au moment de la venue des évaluateurs, ces listes n'avaient pas encore été publiées en Lituanie et les entités devaient les consulter sur Internet ou par

tout autre moyen. Le ministère des Affaires étrangères a fait savoir son intention de mettre en ligne les listes actualisées des Nations Unies.

192. Le FCIS/la DPBC ont accès directement ou indirectement à diverses sources d'information et de données (critère 26.3) : base de données de la sécurité sociale, registre des sociétés, registre de la propriété immobilière, base de données des Douanes, police des frontières, fichier central des services fiscaux. L'accès aux informations de police se fait, pour l'essentiel, par voie directe. S'agissant des informations sur les entreprises et les ressortissants étrangers, le FCIS y accède avec plus ou moins de facilité. La coopération est dite naturelle avec certains pays européens, cependant que des accords sont nécessaires avec d'autres. De manière générale, l'article 7 de la LPBC garantit l'accès du FCIS aux informations dont il a besoin pour ses missions de LBC, mais son libellé pourrait être plus spécifique et plus précis. Le premier paragraphe, premier alinéa, prévoit une exception relative aux informations détenues par les avocats et leurs collaborateurs. Les évaluateurs n'ont pas entendu le FCIS/la DPBC se plaindre d'éventuels refus, de la part des entités assujetties, de fournir des informations et des documents (critère 36.4) sous couvert de secret bancaire ou de secret professionnel, par exemple. Selon l'article 11, paragraphe 3, de la loi sur le FCIS, ses fonctionnaires peuvent demander directement, sans autre intervention de l'autorité judiciaire, à ce que les entités assujetties leur communiquent directement des fichiers bancaires, financiers, commerciaux et autres.
193. S'agissant du critère 26.5, une fois que l'analyse d'une DOS est achevée, la DPBC (si les doutes sont confirmés) transmet les informations recueillies pendant l'analyse à l'unité territoriale du FCIS compétente pour le secteur géographique de la personne/la société concernée. C'est l'unité territoriale qui décide de lancer ou non une instruction préparatoire. La loi dispose également que le FCIS soumet les informations recueillies sur les opérations financières du client concerné aux services de répression et aux autres administrations compétentes, conformément au règlement prescrit par le gouvernement<sup>13</sup>.
194. La LPBC dispose que lorsqu'une opération ou une transaction financière risque d'avoir un lien avec le financement du terrorisme, les données la concernant sont transmises par le FCIS dans un délai de 24 heures au Département de la sécurité d'État, en suivant la procédure prescrite par le gouvernement.
195. S'agissant de la question de l'indépendance et de l'autonomie (critère 26.6), laquelle doit être vue aussi du point de vue de la configuration institutionnelle (critère 26.1), la direction du FCIS relève directement du ministère de l'Intérieur, conformément à l'article 10 de la loi sur le FCIS<sup>14</sup>. Les évaluateurs notent par ailleurs que le directeur du FCIS est nommé pour un mandat d'une durée précise raisonnable (cinq ans). La principale préoccupation des évaluateurs demeure le fait que la DPBC soit totalement intégrée dans le FCIS, lequel est en fait la CRF. Les compétences de décision de la DPBC sont restreintes : la décision du Directeur ou du Directeur adjoint du FCIS est

---

<sup>13</sup>Ce texte a été adopté après la visite des évaluateurs (décision du gouvernement du 1<sup>er</sup> juin, approuvant les principes de transmission des informations détenues par le FCIS).

<sup>14</sup>Article 10. Direction du Service

1. Le Service est dirigé par un Directeur, qui coordonne les activités du Service et en est le responsable.
2. Le Directeur du Service est nommé et révoqué par le ministre de l'Intérieur pour une durée de cinq ans, conformément à la procédure prescrite par la loi sur la fonction publique. Le Directeur du Service est directement subordonné au ministre de l'Intérieur et est responsable devant celui-ci.
3. Les Directeurs adjoints du Service sont nommés et révoqués par le ministre de l'Intérieur sur avis du Directeur du Service, conformément à la procédure prescrite par la loi sur la fonction publique.

nécessaire eu égard à la transmission d'un dossier pour de plus amples investigations, l'échange de renseignements avec une CRF ou une autorité d'un pays étranger, la demande de report d'une transaction, etc.

196. Les évaluateurs craignent que les informations soient utilisées pour l'essentiel dans le cadre des diverses activités de renseignement et d'investigation du FCIS, plutôt que pour lutter contre le blanchiment et, dans une moindre mesure, contre le financement du terrorisme. Les autorités lituaniennes expliquent que cela est la conséquence de l'objectif global assigné au FCIS, qui est de réagir aux activités criminelles de toute nature que révèle l'analyse des informations. L'examen des résultats en termes d'enquêtes pour la période 2003-2005 permet de constater que les informations recueillies par la DPBC sont exploitées pour ouvrir des enquêtes sur des faits de fraude, de contrebande, de contrefaçon de documents, etc., plus souvent que sur des faits de blanchiment.

	2005	2004	2003
Instructions préparatoires sur faits de blanchiment, ouvertes par la DPBC	2	5	5
Total des instructions préparatoires sur faits de blanchiment, ouvertes par le FCIS (DPBC + autres départements)	8	9	10
Instructions préparatoires sur d'autres infractions, ouvertes par la DPBC (fraude, contrebande, contrefaçon, etc.)	14	13	18

197. Bien que les autorités lituaniennes soient d'un avis différent, les évaluateurs estiment qu'il y a lieu de revoir le modèle actuel de CRF, les compétences essentielles en matière de LBC/LFT devant être données non pas au FCIS, mais à la DPBC.
198. Les questions ci-dessus doivent également être examinées à la lumière du critère 26.7. Bien qu'à strictement parler, les informations détenues par la CRF – c'est-à-dire par le FCIS – soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la législation, il est admis qu'aucune disposition n'a été prise pour définir précisément le devenir des informations sur les DOS et les DOF (déclarations d'opérations financières) recueillies par la DPBC. La législation générale (loi sur le FCIS, LPBC – en particulier son article 16 sur la « Protection des informations communiquées au Service d'investigation des délits financiers ») renvoie à des textes de la législation secondaire, dont certains n'ont pas toujours été adoptés. L'article 16 de la LPBC dispose que les informations reçues par le FCIS ne doivent pas être communiquées, sauf dans les cas prévus par la loi. L'article ne fait pas de distinction entre les informations détenues par la DPBC et par le FCIS, ce qui pourrait faire penser que toutes les informations recueillies par la DPBC sont accessibles aux autres départements du FCIS. Les évaluateurs ont appris, après leur mission sur place, que les informations détenues par la DPBC font l'objet d'une réglementation spécifique en vertu d'un règlement confidentiel pris par le Directeur du FCIS le 24 novembre 2005, lequel interdit expressément la transmission des informations aux autres départements du FCIS. Les évaluateurs estiment qu'une législation devrait donner effet à cette interdiction.
199. L'article 5, paragraphe 5, de la loi sur le FCIS énonce que « le Service informe les milieux concernés, par les médias et par la publication de lettres d'information aperiodiques, des mesures de prévention mises en œuvre contre les actes criminels et autres violations de la loi, des objectifs fixés et de toute autre information relative aux activités du Service ».

200. Le FCIS/la DPBC ne sont donc pas légalement tenus de publier un rapport périodique (critère 26.8) et aucun n'avait été produit jusqu'à ce qu'un premier rapport d'une quarantaine de pages (non publié sur le site web du FCIS) soit rédigé en 2005, avec le soutien du programme Phare de l'UE, sur la mise en œuvre des mesures de prévention du blanchiment de capitaux en 2004. Le document renferme des statistiques ainsi qu'une typologie des méthodes et des tendances, mais le flou demeure sur la nature des informations produites et sur leur caractère général ou spécifique à la Lituanie. Le FCIS aurait désormais l'intention de produire et de publier un rapport annuel, ainsi qu'il a été dit aux évaluateurs.
201. Ainsi qu'il est indiqué précédemment, le FCIS est devenu membre du Groupe Egmont en 1999 et en a approuvé la Déclaration d'intention et les Principes pour l'échange d'informations. Il ressort des discussions menées sur place avec la DPBC et d'autres représentants du FCIS que la plupart des conditions fixées dans les Principes sont remplies. Cela étant, les évaluateurs ont quelque inquiétude – ainsi qu'il a été dit plus haut – sur le cadre juridique actuel applicable aux informations détenues par la DPBC. Le paragraphe 6.5 énonce quelques-unes des réserves émises par les évaluateurs quant aux difficultés possibles liées à l'absence de mention explicite des échanges d'informations dans la LPBC.

### Recommandation 30

202. Le fonctionnement du FCIS est régi par la loi sur le FCIS, votée en 2002. Le Service, dont l'effectif est de quelque 460 personnes, comportent des divisions administratives, opérationnelles et territoriales :
- Services administratifs : la Division financière, l'Unité de surveillance et de méthodologie pour les procédures d'instruction préparatoire, les Divisions de l'organisation, des auditeurs-conseils, du droit et du personnel, de l'audit interne, de l'assistance administrative, la Sous-division des services généraux et l'Unité d'investigation interne relèvent de l'administratif. Les effectifs administratifs représentent 12,7 % du personnel total du FCIS.
  - Services opérationnels : Division des technologies de l'information, Brigade opérationnelle, DPBC, Division des missions spéciales, Division d'investigation sur l'utilisation illégale d'aides, Division des relations internationales (laquelle comprend la sous-division lituanienne de l'Office européen de lutte antifraude, OLAF).
  - Les centres régionaux regroupent une division dotée d'enquêteurs chargés de conduire les instructions préparatoires, une division des auditeurs-conseils (provinces de Kaunas, Klaipėda, Panevėžys, Šiauliai et Vilnius) et une sous-division dans cinq provinces (à Alytus, Marijampolė, Tauragė, Telšiai et Utena).
203. Le FCIS exerce diverses missions et responsabilités en matière de LBC/LFT. Les évaluateurs observent qu'une partie d'entre elles relèvent de la DPBC, tandis que d'autres sont confiées à d'autres services du FCIS :
- La DPBC effectue le travail analytique sur les déclarations reçues.
  - Les 190 inspecteurs du FCIS, investis de compétences d'investigation (y compris dans les unités territoriales), veillent à la mise en œuvre de la LPBC

et des obligations internationales par les entités assujetties, dans le cadre de leur mission habituelle.

- La DPBC assure l'orientation et la formation auprès des entités assujetties et des autres opérateurs.
- Les 190 inspecteurs du FCIS s'occupent des enquêtes préliminaires concernant des faits de blanchiment.

204. La DPBC est donc principalement chargée du travail d'analyse. Elle compte 13 personnes réparties en quatre groupes, chacun étant responsable d'un certain type de transactions (le groupe 1 s'occupe, par exemple, des opérations de paiement et de retrait sur comptes et des opérations en espèces et en devises). La DPBC est dirigée par son propre responsable et par un responsable adjoint. Son personnel travaille en étroite coopération avec les dix personnes de contact (inspecteurs) dans les unités territoriales. Ces dernières ont l'initiative des instructions préparatoires concernant des faits de blanchiment. La DPBC est placée sous l'autorité générale du Directeur du FCIS, mais elle est supervisée par l'un de ses Directeurs adjoints. Sur décision préliminaire du responsable de la DPBC, le Directeur adjoint statue sur la transmission d'un dossier aux unités d'investigation du FCIS.
205. En conséquence, et compte tenu des réserves formulées eu égard à la Recommandation 26, il semble que les obligations du critère 30.1 soient globalement satisfaites. Toutefois, il est clair que la multitude des tâches ne peut actuellement être absorbée que parce que le FCIS, en tant que tel, intervient comme CRF et peut donc mobiliser les moyens humains et autres dont il a besoin. Si la DPBC intervenait comme CRF, la question se poserait de l'adéquation de ses ressources.
206. L'existence d'un système d'information adéquat, permettant d'analyser la masse des informations reçues, laquelle est tout à fait considérable en Lituanie compte tenu du régime déclaratif en place, non limité aux DOS, est un point tout à fait crucial pour toutes les CRF. De ce point de vue, la DPBC semblerait dotée d'un système informatique et de logiciels d'analyse tout à fait conformes à ses besoins.
207. En ce qui concerne les normes professionnelles strictes qu'est tenu de respecter le personnel du FCIS (critère 30.2), les chapitres IV et V de la loi sur le FCIS prévoient des dispositions sur le devoir de confidentialité, la prévention des conflits d'intérêts et l'interdiction d'exercer une activité secondaire, l'obligation de signaler une infraction, l'obligation de s'identifier soi-même par une carte de service, l'engagement de la responsabilité personnelle en cas d'infraction et de non-respect de la réglementation, etc. Les principes généraux de la loi sur la fonction publique sont également applicables et exigent de justifier d'un casier judiciaire vierge pour être recruté comme fonctionnaire. Les conditions de révocation d'un fonctionnaire sont également précisées (des juridictions lituaniennes ont d'ores et déjà statué sur l'illégalité de certaines révocations). Il a été précisé que la réglementation sur la DPBC prévoit des obligations renforcées. Le FCIS compte 87,8 % de fonctionnaires titulaires diplômés de l'enseignement supérieur (principalement en droit ou en économie), tandis que d'autres continuent de se former auprès des établissements de formation lituaniens. Un groupe d'investigation interne a été mis en place en février 2005 afin de mettre en œuvre des obligations légales de lutte contre la corruption.
208. S'agissant du critère 30.3, la formation continue est assurée en tant que de besoin, sans compter que dans le cadre d'un programme Phare récemment achevé, un certain nombre de fonctionnaires du FCIS ont pu être formés dans les domaines suivants : analyse des opérations financières suspectes, méthodes et tendances du blanchiment, investigations sur des faits de blanchiment, coopération avec les instances nationales

et internationales, prévention du financement du terrorisme, légalisation des produits issus du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, développement du système de déclaration.

Recommandation 32

209. S'agissant du travail de surveillance, le FCIS a rédigé 23 procès-verbaux administratifs en 2003 et 36 en 2004 pour violation des obligations de prévention visées par la LPBC.
210. Le FCIS/la DPBC tiennent des statistiques détaillées sur le nombre de rapports reçus et leur origine, ainsi qu'il ressort des tableaux ci-dessous. Toutefois, aucune statistique n'est disponible sur la durée moyenne des analyses et sur les retards possibles dans le traitement des DOS. Il semble à tout le moins que le décompte des rapports établis en vertu de l'article 13 de la LPBC prenne un certain temps. Au moment de l'évaluation (8-14 janvier 2006), les chiffres n'étaient pas disponibles pour 2005.

<b>Déclarations obligatoires, DOF, etc. (articles 13 et 14 LPBC – voir aussi paragraphe 3.7 du présent rapport)</b>			
<b>Entités déclarantes</b>	<b>2004</b>	<b>2003</b>	<b>2002</b>
Établissements de crédit	1 015 647	714 267	540 271
Institutions financières	61 927	15 590	41 801
Douanes	2981	4 083	3 748
Notaires	18 588	13 005	7 788
Casinos	932	803	109
<b>TOTAL</b>	<b>1 100 075</b>	<b>747 748</b>	<b>593 727</b>

<b>DOS (article 9 LPBC – voir aussi paragraphe 3.7 du présent rapport)</b>				
<b>Entités déclarantes</b>	<b>2005</b>	<b>2004</b>	<b>2003</b>	<b>2002</b>
Institutions financières et autres entités	64	47	77	110
Institutions publiques et autres	5 (1 DOS de la Commission des titres et valeurs, 1 de la Commission publique de contrôle des jeux, 3 émanant de citoyens)	11	19	3
<b>TOTAL</b>	<b>69</b>	<b>58</b>	<b>96</b>	<b>113</b>

211. D'autres chiffres sont disponibles, mais seulement pour 2005, concernant les informations échangées (DOS comprises) avec des pays étrangers. Les chiffres montrent que le FCIS exploite les mécanismes d'échange d'informations existants.

DOS transmises à des CRF étrangères	5
Demandes adressées à des CRF étrangères	105
DOS provenant de CRF étrangères	5

Demandes provenant de CRF étrangères	65
Demandes provenant d'autres institutions de l'étranger	33

212. Enfin, des chiffres ont été publiés sur le bilan du travail de la DPBC, mais seulement pour 2005<sup>15</sup>, ce qui ne permet pas de dégager des tendances.

Rapports de renseignement transmis aux unités locales du FCIS (à la suite de DOS)	74 (46)
Rapports de renseignement transmis à l'Inspection fiscale	19
Instructions préparatoires ouvertes à partir de rapports de renseignement (à la suite de DOS)	14 (8)
Instructions préparatoires ouvertes pour blanchiment (à la suite de DOS)	2 (1) [2004 : 5 ; 2003 : 5]
Total des instructions préparatoires ouvertes pour blanchiment	8
Poursuites judiciaires	1

213. Ces chiffres montrent que le bilan d'ensemble, en termes d'instructions préparatoires et surtout, de poursuites judiciaires, demeure modeste pour ce qui est du blanchiment. Ainsi qu'il est indiqué dans les commentaires relatifs à la Recommandation 26, les enquêtes ouvertes pour d'autres infractions relevant aussi du domaine de compétences du FCIS (fraude, contrebande, etc.) sont plus nombreuses. Aux yeux des évaluateurs, les chiffres des enquêtes préliminaires sur des faits de blanchiment, résultant du régime de déclaration LBC (deux en 2005), et celui des poursuites judiciaires (une affaire en 2005), demeurent faibles.
214. Les autorités lituaniennes indiquent également que les DOS comme les DOF déclenchent l'ouverture d'enquêtes préliminaires (un tiers environ seraient le fruit du travail analytique sur les DOS, deux tiers de l'analyse des DOF).
215. Dans toutes les discussions, les évaluateurs ont eu le sentiment que le FCIS considérait le blanchiment de capitaux du point de vue de ses autres compétences (en criminalité économique et financière). Ce point de vue pourrait se justifier par le fait que la fraude à la TVA est jugée actuellement comme étant la principale source de produits d'origine criminelle. Toutefois, les évaluateurs observent qu'il existe

<sup>15</sup> Les chiffres ci-après ont été fournis après la visite d'évaluation :

#### ENQUÊTES SUR LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

	2003	2004	2005	Total actuel
Instructions préparatoires ouvertes	10	9	8	27
Enquêtes en cours	2	3	5	9
Affaires jugées devant les tribunaux	1	2	2	5
Procédures de poursuites			1	1
Mesures de confiscation			1	1

*Les enquêtes en cours et les affaires jugées devant les tribunaux sont indiquées en fonction de l'année d'ouverture de la procédure.*

d'autres activités criminelles, y compris celles qui sont traditionnellement liées au crime organisé, pour lesquelles le FCIS pourrait avoir besoin du soutien d'autres institutions telles que la police (voir paragraphe 2.6). Ainsi qu'il est noté plus haut, les autorités lituaniennes expliquent que le bilan actuel est la conséquence de l'objectif global assigné au FCIS, qui est de réagir aux activités criminelles de toute nature que révèle l'analyse des informations.

#### 2.5.2 Recommandations et commentaires

216. Le FCIS est indéniablement une institution puissante, dotée de moyens importants – y compris de moyens juridiques et d'investigation – pour s'acquitter de ses nombreuses missions dans les domaines de la criminalité économique et financière.
217. Le FCIS pourrait être une institution efficace pour lutter contre la criminalité économique et protéger les intérêts de l'État. Or, du point de vue de la LBC/LFT, les évaluateurs jugent que le modèle de CRF en cours actuellement en Lituanie n'est pas totalement satisfaisant. En l'état actuel des choses, la DPBC au sein du FCIS ne peut pas être considérée comme une CRF, et les compétences du FCIS – investi par le législateur des compétences d'une CRF – sont trop vastes pour une CRF. Les chiffres collectés jusque lors montrent que le dispositif préventif et déclaratif de la LBC sert, pour l'essentiel, à dépister d'autres infractions. Si ce fait n'est de toute façon pas acceptable, la différence est suffisamment importante pour conduire les évaluateurs à penser que le risque existe de voir reléguée au second plan la question du blanchiment.
218. En conséquence, *il est recommandé de renforcer l'autonomie et l'identité de la DPBC – au sein du FCIS – afin qu'elle devienne la CRF de Lituanie ; la DPBC devrait être dotée de compétences propres, d'un système d'information protégé par une réglementation adaptée de sorte que les DOS et les DOF soient utilisées essentiellement aux fins de la LBC/LFT, indépendamment des compétences propres du FCIS, et dans le respect des principes du Groupe Egmont.*
219. *L'informatisation du système de déclaration, avec les mesures de sécurité adéquates, doit être menée à terme pour toutes les entités assujetties, compte tenu des délais prescrits dans la LPBC et dans le souci d'éviter des contraintes logistiques inutiles aux entités financières.*
220. *De surcroît, le rapport annuel, que les autorités lituaniennes ont récemment décidé de publier à intervalles réguliers, devrait être l'occasion de diffuser des informations sur la LBC/LFT, lesquelles devraient clairement être spécifiques à la Lituanie.*

#### 2.5.3 Conformité avec les Recommandations 26, 30 et 32

	Notation	Résumé des raisons (propres au paragraphe 2.5) justifiant la notation globale de conformité
<b>R 26</b>	<b>LC</b>	La DPBC devrait se voir conférer plus d'autonomie et des compétences propres ; nécessité de clarifier dans le droit le cadre légal applicable à l'exploitation des informations recueillies.
<b>R 30</b>	<b>C</b>	(Certains aspects décisifs sont abordés, conformément à la Méthodologie, dans le cadre de la R 26).
<b>R 32</b>	<b>LC</b>	Des chiffres existent, mais pas systématiquement pour toutes les années.

## **2.6 Services de répression, Parquet et autres autorités compétentes : cadre institutionnel des enquêtes sur les infractions, des poursuites et des mesures de confiscation et de gel (R 27, 28, 30 et 32)**

### 2.6.1 Description et analyse

#### Recommandation 27

221. Ainsi qu'il est indiqué dans le chapitre précédent, le FCIS est clairement désigné comme l'administration compétente pour les questions de blanchiment de capitaux, laquelle est également chargée des enquêtes sur les mêmes faits. En vertu de la répartition actuelle des compétences, cette compétence d'investigation est – sinon dans les dispositions légales, du moins dans la pratique – exclusive et les services de police ne sont pas concernés par la LBC – et ne se considèrent pas comme tels. Aussi le FCIS agit-il à la fois comme CRF pour la Lituanie et comme organe d'investigation.
222. Le Département de la sécurité d'État (SSD) est chargé d'enquêter sur le financement du terrorisme, à la fois de sa propre initiative et à la suite de signalements ou d'informations lui ayant été transmis par le FCIS.
223. Il partage cette prérogative avec la police criminelle de Lituanie (Direction de la police auprès du ministère de l'Intérieur). Les réponses au questionnaire ne contenaient pas d'informations à ce sujet et les évaluateurs ont obtenu peu de renseignements sur place, le représentant du groupe de lutte antiterrorisme auprès du Bureau de la criminalité organisée leur ayant expliqué que ce bureau venait d'être créé au 1<sup>er</sup> janvier et qu'il ne comptait qu'un seul fonctionnaire (en l'occurrence, lui-même).
224. Selon les autorités lituaniennes et la loi sur la sécurité nationale, le Département de la sécurité d'État joue un rôle général primordial en ce qui concerne les efforts déployés en matière de LFT. Lors des entretiens menés sur place, les évaluateurs ont eu le sentiment que les représentants du SSD n'étaient pas pleinement au fait de cette responsabilité. Ils ont indiqué en effet que l'article 6 de la LPBC ne dispose pas explicitement d'une telle responsabilité.
225. Lorsqu'une instruction préparatoire est ouverte sur des faits de blanchiment (par le FCIS) ou de financement du terrorisme (par le SSD), un procureur est nommé. Le Parquet peut déléguer l'enquête à l'organisme le plus compétent pour traiter l'affaire, ou la mener lui-même (par l'intermédiaire de la Direction des instructions préparatoires). En tout état de cause, le procureur supervise l'enquête. Les affaires de corruption et de crime organisé sont traitées au Parquet par la Direction de la corruption et du crime organisé.
226. Il est tout à fait curieux que la police soit exclue ou s'exclue elle-même du champ de la lutte contre le blanchiment. Les évaluateurs souhaitent rappeler que l'on peut considérer les avoirs d'origine criminelle comme une boîte noire s'ouvrant avec deux clés : le régime de prévention et le travail de la CRF permettent habituellement de détecter les transactions qui entrent ou sortent de cette boîte, tandis qu'au cours de son propre travail d'investigation sur des activités illicites très lucratives, la police peut également voir ce qui se trouve dans la boîte. C'est donc la police qui détient la seconde clé. Actuellement, et malgré l'importance de certains types d'activités criminelles lucratives ne relevant pas de la compétence du FCIS, ce dernier est le seul à s'occuper de la dimension financière de ces activités criminelles. L'on peut donc se

demander si le FCIS, malgré ses pouvoirs d'investigation, est le mieux placé à chaque fois pour traiter ces affaires. Il est difficile pour le FCIS, en particulier chaque fois que des groupes criminels disposent de certaines connexions et complicités avec les milieux financiers et le monde des entreprises et que des opérations de blanchiment sont régulières, de lancer une enquête à partir de rien, sans renseignements ni connaissances sur le groupe en question et sans avoir au préalable une idée d'ensemble des problèmes d'infractions sous-jacentes. Quel que soit le vrai nombre d'affaires en blanchiment traitées actuellement (cinq, voire un peu plus, selon les sources), la majorité d'entre elles sont liées à la fraude à la TVA. Ce constat est décevant au vu du tableau d'ensemble de la criminalité, brossé en introduction du présent rapport.

227. S'agissant des techniques spéciales d'enquête (critères 27.2 à 27.4), y compris des livraisons surveillées, deux phases doivent être distinguées.
228. La première, la « phase opérationnelle », est régie par la loi de 2002 sur les activités opérationnelles. Cette phase comporte, en vertu de l'article 3, « des activités de renseignement menées à découvert ou secrètement par les entités opérationnelles, conformément à la procédure établie par la présente loi ». Les entités opérationnelles sont répertoriées dans le même article et sont (la liste n'est pas limitative) : la 2<sup>e</sup> Division des services opérationnels auprès du ministère de la Défense nationale, le Service d'investigation des délits financiers auprès du ministère de l'Intérieur, la Direction des Douanes auprès du ministère des Finances, la Direction générale de la police auprès du ministère de l'Intérieur, le Service d'investigation spécial, le département de protection des VIP auprès du ministère de l'Intérieur, le Département de la sécurité d'État et le service de protection des frontières. La loi prévoit les méthodes d'investigation ci-après :
- Contrôle clandestin de colis postaux, de colis de documents, d'ordres de virement et des documents y afférents, de communications télégraphiques et autres, de courriers, et utilisation de moyens techniques (article 10) ; la demande, déposée par l'enquêteur et précisant certains points, est approuvée par le responsable de l'administration concernée, puis soumise au Procureur général ou à son adjoint, qui la transmet ensuite pour approbation finale au juge du tribunal régional. Les mesures peuvent être appliquées pendant une durée de trois mois, renouvelable autant de fois que nécessaire (mais pour une période d'au maximum trois mois).
  - Perquisitions secrètes de locaux résidentiels et non résidentiels et de véhicules, saisie temporaire de documents, saisie de matériels, de matières premières, d'échantillons de fabrication et d'autres articles sans notification de leur saisie (article 11) ; la procédure à suivre est identique à ci-dessus.
  - Simulation d'acte criminel (article 12) : la durée est indéfinie et l'autorisation est délivrée par le procureur.
  - Transport surveillé (y compris transport transfrontières) : nécessite l'autorisation du procureur.
229. En principe, les informations recueillies sont classées et utilisées aux fins du renseignement. Toutefois, l'article 17 prévoit la possibilité de déclasser ces informations et de les utiliser à titre de preuves dans une affaire pénale ou à d'autres fins (« dans d'autres cas tels que précisés par le législateur »). Ce déclassement implique que le dossier contienne un document attestant que les activités opérationnelles ont été exécutées conformément à la législation. Le magistrat statue sur l'admissibilité desdites informations en tant que preuves.

230. La seconde phase, celle de l'instruction préparatoire, est régie par le Code de procédure pénale, mais les évaluateurs ont constaté que les preuves – qu'il s'agisse de blanchiment ou de financement du terrorisme – sont recueillies essentiellement dans le cadre de la loi sur les activités opérationnelles pendant la phase opérationnelle, car les pouvoirs d'investigation semblent être plus larges dans le cadre de cette première phase. Toutefois, en l'absence d'autres précisions, les évaluateurs n'ont pas pu le vérifier et en analyser les répercussions éventuelles sur la procédure. Il reste à voir si les autorités lituaniennes sont ou non légalement habilitées à renoncer à une mesure de saisie ou de confiscation en matière de LBC/LFT.
231. En tout état de cause, la traduction en anglais fournie aux évaluateurs ne mentionne pas l'une ou l'autre des infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme, à l'article 9 sur le champ d'application. Étant donné qu'à titre de principe général, les mesures visées sont applicables également au cas où l'ordre constitutionnel ou la sécurité nationale sont menacés, il n'est pas impossible qu'elles soient applicables dans certains cas aux enquêtes sur des faits de terrorisme. En tout état de cause, le GAFI et la communauté internationale considèrent que la notion de financement du terrorisme est une notion spécifique et qu'elle n'est pas nécessairement une matière qui relève de la sécurité nationale, compte tenu de sa dimension internationale.

#### Recommandation 28

232. Il ressort des entretiens menés sur place que le FCIS semble être doté de moyens suffisants et d'un accès à de multiples sources d'information (ainsi qu'il a été vu au paragraphe précédent). Ses compétences générales découlent de la loi sur le FCIS (accès direct aux documents et aux informations détenus par les entités assujetties) et du Code de procédure pénale (en ce qui concerne l'instruction préparatoire).
233. Le FCIS et d'autres services opérationnels sont également habilités à recueillir des renseignements et des informations sur le fondement de la loi sur les activités opérationnelles (c'est-à-dire, en utilisant parfois des techniques d'investigation secrètes).
234. S'agissant du SSD, les informations communiquées sont quelquefois contradictoires. Le SSD lui-même déclare pouvoir obtenir directement, sur demande officielle, toutes les informations dont il a besoin auprès de n'importe quelle institution financière et autre entité, y compris auprès d'avocats. Par contre, l'administration fiscale indique que le SSD a parfois un accès restreint aux informations – détenues notamment par l'administration fiscale elle-même (seuls certains fonctionnaires du SSD peuvent prendre contact et les informations communiquées ne sont pas nominatives). L'administration fiscale observe également qu'il est souvent plus facile pour le SSD de lui demander de procéder à un audit ou à une inspection auprès d'une entité (société, organisme à but non lucratif, etc.) ou d'un tiers (la banque auprès de laquelle la société ou l'organisme à but non lucratif a ouvert un compte, par exemple), étant donné que le fisc peut aller au-delà des questions fiscales dans ses missions d'audit et d'inspection. Le doute subsiste sur l'existence d'un accord destiné à faciliter l'accès du SSD aux informations de l'administration fiscale (celle-ci déclare qu'il n'en existe pas alors que le SSD mentionne l'existence de plusieurs accords). Les évaluateurs ont également appris qu'un accord multilatéral a été signé par tous les services opérationnels intervenant dans le domaine de la LBC/LFT : le Bureau du Procureur général, le Département de la sécurité d'État, le Service d'investigation spécial, le FCIS, le Département de la sécurité du commandement, le Département des services opérationnels auprès du ministère de la Défense, le Service de protection des frontières, la Direction des Douanes et la Direction générale de la police. Le texte de

cet accord est confidentiel, ce qui pourrait expliquer les renseignements contradictoires transmis à l'équipe d'évaluation.

235. L'obtention de témoignages (critère 28.2) est régie par le Code de procédure pénale, lequel énonce également des mesures destinées à protéger les témoins et les collaborateurs de justice dans certains cas.

### Recommandation 30

236. L'évaluation des besoins des institutions est une tâche délicate en Lituanie.
237. À l'heure actuelle, la DPBC effectue essentiellement un travail d'analyse. Sa dotation en moyens humains et matériels semble suffisante à cet égard. Si toutefois, elle devait acquérir plus d'autonomie – au sein du FCIS – en prenant également en charge des missions de surveillance sans s'appuyer sur le travail d'inspection réalisé par les autres départements du FCIS, il y aurait lieu alors de revoir la situation actuelle. Il conviendra aussi de réexaminer la question d'une plus grande autonomie opérationnelle et financière dans ce contexte.
238. La police n'ayant pas de compétences d'enquête en matière de blanchiment, il est difficile d'évaluer ses besoins. Qui plus est, le groupe de lutte antiterrorisme auprès du Bureau de la criminalité organisée n'a été créé qu'en janvier 2006. À l'époque de la venue sur place des évaluateurs, il ne comptait qu'un seul fonctionnaire (le responsable). Bien qu'établi en (juillet) 2004, le service chargé de la contrefaçon de devises et de cartes de crédit ne compte que trois personnes. Les besoins de ces services doivent être réévalués. En outre, la police doit jouer un rôle actif dans le dépistage des faits de blanchiment et dans le travail d'enquête. La question de ses moyens et de son savoir-faire est d'autant plus cruciale.
239. En règle générale, le SSD, les Douanes, le Parquet et les tribunaux semblent disposer des moyens nécessaires à leurs missions. Les évaluateurs n'ont pas entendu de réclamations particulières de leur part. L'informatisation et l'interconnexion en réseau des services du Parquet doivent être menées à bonne fin. Le SIS a fait l'objet d'une évaluation particulière dans le cadre du GRECO et ses besoins ont été examinés à cette occasion (la conclusion est qu'un renforcement s'impose et qu'il doit développer sa connaissance des mesures temporaires applicables aux produits issus de la corruption, y compris des moyens permettant de gérer les avoirs gelés).
240. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, une formation dans le domaine de la LBC a été dispensée récemment à grande échelle, avec le soutien financier de l'UE, auprès d'un certain nombre de fonctionnaires des différents services de répression et du Parquet. Les activités de formation se poursuivent dans ce domaine, à l'initiative du FCIS.

### Recommandation 32

241. Le travail du FCIS, agissant en qualité de CRF et de principal organisme de répression chargé d'enquêter sur les faits de blanchiment, a fait l'objet d'un examen au paragraphe précédent.
242. Les informations communiquées aux évaluateurs concernant les principales infractions génératrices de produits ne témoignent pas d'une amélioration réelle, ces dernières années, en ce qui concerne la structure et les caractéristiques actuelles des activités criminelles, qui demeurent à un niveau élevé et impliquent plusieurs groupes

de crime organisé. En outre, il n'existe pas de statistiques policières qui démontreraient la volonté des forces de police de cibler en amont les produits d'origine criminelle. La question de l'efficacité du travail de la police et des services de poursuites judiciaires se pose donc et doit être revue.

## 2.6.2 Recommandations et commentaires

243. *À la lumière de ce qui précède, il est recommandé :*

- *de demander à la police de prendre la responsabilité des enquêtes sur les faits de blanchiment et de financement du terrorisme, dans son propre domaine de compétence, de mettre en place des actions de sensibilisation et de poursuivre la formation sur les méthodes permettant de se concentrer sur les produits d'origine criminelle ;*
- *de revoir la question de l'accès du SSD aux informations détenues par les entités assujetties et de clarifier ce point dans la législation, si besoin est ;*
- *de clarifier/d'amender, s'il y a lieu, le cadre légal régissant l'extension des techniques spéciales d'enquête aux dossiers de LBC/LFT et de veiller à la compatibilité des dispositions de la loi sur les activités opérationnelles et du Code de procédure pénale ;*
- *de revoir l'efficacité des efforts déployés par la police criminelle et les services de poursuites, de même que leurs besoins, en particulier en ce qui concerne les services s'occupant du financement du terrorisme et des infractions sous-jacentes qui sont importantes du point de vue de la LBC (services s'occupant du crime organisé et du terrorisme, services chargés de la contrefaçon de monnaie et de cartes de crédit, etc.).*

## 2.6.3 Conformité avec les Recommandations 27, 28, 30 et 32

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons (propres au paragraphe 2.6) justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R 27</b>	<b>PC</b>	Le FCIS est centré sur le blanchiment par rapport à son propre domaine de compétence et la police n'examine pas les faits de blanchiment dans les affaires relevant de sa compétence (trafic de stupéfiants, prostitution, etc.) ; absence de responsabilité globale sur la LFT aux échelons inférieurs ; impossibilité d'utiliser les techniques spéciales d'enquête pour des faits de blanchiment et de financement du terrorisme dans toutes les affaires.
<b>R 28</b>	<b>C</b>	
<b>R 30</b>	<b>LC</b>	Nécessité de doter en personnel supplémentaire les unités de police chargées du terrorisme, de la contrefaçon de monnaie et de fraude sur les cartes de crédit.
<b>R 32</b>	<b>PC</b>	Nécessité de réexaminer l'efficacité du travail de la police et des services de poursuites, car la structure et les caractéristiques actuelles des activités criminelles ne présentent pas réellement d'amélioration ces dernières années ; absence de statistiques policières.

## 2.7 **Déclaration transfrontière ou communication d'informations (RS IX et R 32)**

### 2.7.1 Description et analyse

244. Les transports transfrontaliers d'espèces sont régis par la décision du gouvernement n° 1331 du 3 décembre 1997 (et ses amendements ultérieurs), ainsi que par la LPBC (article 14).

#### **Décision n° 1331**

(...)

4. Les fonds en espèces qui entrent sur le territoire de la République de Lituanie en provenance des pays tiers visés dans la loi sur les Douanes (Journal officiel, *Valstybės žinios* n° 73-2517, 2004), ou qui quittent le territoire de la République de Lituanie en direction de pays tiers, doivent faire l'objet d'une déclaration par écrit auprès des services douaniers de la République de Lituanie, conformément à la procédure définie dans les actes juridiques correspondants, dès lors qu'un seul montant de ces entrées ou sorties d'espèces est supérieur au montant spécifié à l'article 14, paragraphe 2, de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux.

#### **Article 14 de la LPBC. Fonctions des bureaux de douane**

1. Les bureaux de douane sont tenus de contrôler les montants en espèces à l'entrée ou à la sortie du territoire de la République de Lituanie, conformément à la procédure prescrite par le gouvernement.

2. Les bureaux de douane sont tenus de déclarer les entrées et les sorties d'espèces chaque fois qu'un seul montant de ces entrées ou sorties d'espèces est supérieur à 10 000 litas, ou tout autre montant équivalent dans une autre devise.

3. Les bureaux de douane informent rapidement, et en tout état de cause dans un délai de sept jours ouvrables, le Service d'investigation des délits financiers, dès qu'une personne entre ou sort du territoire de la République de Lituanie des espèces dont le montant est supérieur à 50 000 litas, ou tout autre montant équivalent dans une autre devise.

245. Si l'on associe les deux textes, l'on en conclut que la Lituanie a opté pour un mécanisme de déclaration. Le seuil de 10 000 litas (soit 3 000 euros environ) visé à l'article 14, paragraphe 2, de la LPBC, est conforme au critère IX.1 (l'autre seuil mentionné au paragraphe 3 correspond au montant au-dessus duquel les Douanes doivent informer le FCIS du transport de fonds en question). Les modalités pratiques de ce système de déclaration sont régies par le règlement du Directeur général des Douanes n° 423 de 1997 (qui n'était pas disponible au moment de la venue des évaluateurs). Le régime de déclaration est également applicable au transport de pierres et de métaux précieux.
246. Ainsi qu'il ressort des statistiques du paragraphe 2.5.1, les Douanes ont effectué entre 3000 et 4000 déclarations au titre de l'article 14 auprès du FCIS chaque année, sur la période 2002-2004.
247. Les importations/exportations d'espèces depuis/vers la République de Lituanie ne font pas l'objet de restrictions. Les Douanes ne prélèvent pas de taxes sur les entrées/sorties d'espèces. Les ressortissants étrangers et lituaniens sont soumis à la même procédure de déclaration de transport d'espèces.
248. Le régime de déclaration présente une lacune majeure : en effet, il ne concerne que les transports d'espèces alors que la RS IX est également applicable aux instruments négociables au porteur (chèques, titres, etc.). Selon les représentants de la banque de

Lituanie rencontrés sur place, ces derniers ne peuvent pas être émis en Lituanie, mais ils peuvent l'être à l'étranger et importés sur le territoire lituanien, ou transiter par celui-ci. Les représentants des services douaniers ont confirmé qu'en cas de transit, il y a lieu de remplir deux déclarations.

249. Le régime de la déclaration (et du contrôle) a cessé d'être appliqué aux devises importées ou exportées depuis/vers des pays de l'UE au 1<sup>er</sup> mai 2004, date d'adhésion de la Lituanie à l'UE. Les évaluateurs observent que bien que constituant la norme la plus récente du GAFI, la RS IX n'envisage aucune dérogation ni ne prévoit cette possibilité en cas d'éventuelles dispositions réglementaires supranationales (en l'espèce, les règles communautaires sur la liberté de circulation des fonds seraient en conflit avec cette recommandation). La note interprétative est elle aussi muette sur ce sujet et il ne semble pas qu'une « jurisprudence » ait été établie depuis.
250. S'agissant de la RS IX en général, les représentants des Douanes reconnaissent qu'ils ne disposent pas d'indicateurs pour identifier des faits de blanchiment à leur niveau et qu'aucune mesure particulière de sensibilisation, ni information ou document n'ont été élaborés ou mis à leur disposition sur les questions du financement du terrorisme. Ils soulignent néanmoins que les Douanes ont mis en œuvre une solide stratégie de gestion des risques et un service criminel, qui leur permettent de mobiliser un vaste volume de renseignements. Malgré cela, il est manifestement nécessaire de prendre des mesures pour renforcer leur capacité à dépister les fonds ayant un lien possible avec le blanchiment ou le financement du terrorisme. Alors qu'il existe un accord avec le FCIS, en vertu duquel les Douanes échangent des renseignements avec le FCIS sur des faits de blanchiment (voir ci-dessous), la LPBC n'exige pas formellement des Douanes, en dehors du mécanisme de déclaration visé à l'article 14, qu'elles déclarent des opérations suspectes de blanchiment ou de financement du terrorisme au FCIS.
251. S'agissant des critères IX.2 et IX.3 concernant la fausse déclaration ou le défaut de déclaration d'espèces, les fonctionnaires des Douanes sont habilités à enquêter sur l'historique des fonds, par exemple sur l'objet du voyage, la durée, l'origine des fonds, leur objet, etc., afin d'analyser toutes les circonstances de l'infraction. Les autorités lituaniennes sont également habilitées à bloquer ou à retenir les fonds pendant un délai raisonnable (trois heures pour vérifier l'identité et cinq heures pour établir un procès-verbal de leurs conclusions), si elles ont besoin de vérifier l'origine légale des fonds. Ainsi qu'il a été observé par ailleurs, aucune mesure n'a été prise pour que les Douanes se familiarisent davantage avec les questions de la LBC/LFT. Les mesures évoquées ici sont utilisées essentiellement pour traiter les affaires comme s'il s'agissait de contrebande.
252. Le FCIS dispose d'un accès en ligne à la base de données des Douanes et le FCIS peut donc, en principe, accéder directement aux informations enregistrées, ce qui est conforme aux obligations des critères IX.4 et IX.5. En tout état de cause, les déclarations relatives au transport transfrontalier d'espèces, dont le montant est supérieur à 50 000 litas, doivent être déposées auprès du FCIS dans un délai de sept jours ouvrables, conformément à la LPBC. Ce délai est très long et il pourrait nécessiter d'être revu pour permettre une réponse rapide du FCIS lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de blocage, etc. (ainsi que le requiert le critère IX.3).
253. Les données concernant les fonds non déclarés et les mouvements transfrontaliers d'espèces sont enregistrées, mais leur durée de conservation est imprécise. Les données sur les personnes faisant l'objet de sanctions administratives, y compris pour transport illicite de fonds en espèces, sont conservées dans le registre des contrevenants aux douanes. Les données sur les personnes à l'encontre desquelles des

instructions préparatoires ont été ouvertes pour contrebande d'espèces (article 199 du Code pénal) sont conservées dans la base de données du Service de la criminalité douanière. En principe, les données relatives à des cas de transport illicite d'espèces, pouvant avoir un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, doivent être conservées elles aussi, dans la base de renseignement du Service de la criminalité douanière. Les Douanes n'étant pas sensibilisées aux questions de la LBC/LFT, les évaluateurs estiment peu probable que de telles informations y soient effectivement enregistrées.

254. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, il existe un accord de coopération opérationnelle et de coordination générale en matière criminelle (incluant le blanchiment de capitaux) entre le Bureau du Procureur général, le Département de la sécurité d'État, le Service d'investigation spécial, le FCIS, le Département de la sécurité du commandement, le Département des services opérationnels auprès du ministère de la Défense, le Service de protection des frontières, la Direction des Douanes et la Direction générale de la police. En vertu de ce texte, les Douanes fournissent au FCIS des renseignements concernant des opérations de blanchiment. Une instruction spéciale sur cette coopération a été approuvée par le FCIS et la Direction des Douanes, aux termes de laquelle les Douanes sont tenues d'informer le FCIS de tout cas de transport illicite d'espèces sur le territoire de la République de Lituanie. Cette instruction fixe des règles sur l'échange d'informations relatives aux infractions et autres violations de la législation financière, ainsi qu'à l'enregistrement des informations de ce type.
255. En théorie, il est possible de mettre en place des groupes d'enquête conjoints : en pratique, le procureur, une fois saisi d'une affaire qui requiert sa participation, désigne l'administration en charge de l'enquête. Les évaluateurs font valoir que compte tenu du manque d'expérience apparent des Douanes sur les questions de LBC/LFT, il pourrait être judicieux de recourir plus souvent à des groupes d'enquête conjoints, chaque fois que le procureur soupçonne des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme.
256. Au niveau international (critère IX.7), les Douanes lituaniennes coopèrent et échangent des informations avec d'autres administrations des Douanes sur la base d'accords de coopération mutuelle dans leurs activités sur le terrain, ainsi que de conventions internationales (Naples II, Convention de Nairobi). Durant les instructions préparatoires, l'échange d'informations est fondé sur des accords d'entraide judiciaire et sur la Convention européenne de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Concrètement, la coopération est régulière (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle) et porte sur la comparaison de données, l'échange d'expérience en matière de tendances et de techniques de la criminalité, l'examen de problèmes à caractère pratique ou juridique, etc. S'agissant de la coopération internationale au niveau du Service de protection des frontières, celle-ci est décrite comme étant active et reposant pour l'essentiel sur les accords internationaux existants.
257. En ce qui concerne les critères IX.8 et IX.10, en cas de fausse déclaration ou de communication de fausses informations et à condition que le montant des espèces transportées soit compris entre 10 000 et 31 250 litas, les fonds sont saisis et des pénalités administratives, comprises entre 3 000 et 10 000 litas, peuvent être appliquées, uniquement à l'encontre de personnes physiques, par le responsable du bureau régional ou par le tribunal administratif. Si les montants incriminés sont supérieurs à 31 250 litas, les Douanes ouvrent une instruction préparatoire pour contrebande, en application de l'article 199 du Code pénal, laquelle est accompagnée de sanctions pénales (applicables aussi aux personnes morales) prononcées par le tribunal (peine d'emprisonnement de huit ans au maximum et/ou amende). Les fonds

en espèces sont saisis jusqu'au jugement définitif du tribunal, puis éventuellement confisqués. Aucune sanction spécifique n'est applicable, ainsi que le requiert le critère IX.9, hormis l'ouverture d'une enquête criminelle par les Douanes, par le FCIS ou encore, par la police, sur le fondement des dispositions générales du droit pénal relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (voir deuxième partie du présent rapport). Du fait de leur pouvoir d'investigation en matière criminelle, les Douanes ont la possibilité d'appliquer les dispositions du Code pénal ou la réglementation administrative en matière de gel, de saisie et de confiscation des biens incriminés et des instruments. Les forces et les faiblesses des dispositions du droit pénal ont d'ores et déjà été analysées dans le présent rapport.

258. Les informations disponibles ne permettent guère de conclure que des mesures ont été prises pour veiller à l'application du critère RS III relativement à des personnes qui transportent physiquement des espèces par-delà les frontières (critère IX.11). Ainsi qu'il est indiqué précédemment, aucune initiative n'a été prise jusque lors en matière de LFT au niveau des Douanes, ou avec leur participation, lesquelles travaillent surtout à partir de leurs propres sources d'information et bases de renseignement. Les représentants de la Police des frontières ont fait savoir que leur système d'information automatisé leur dit immédiatement si la personne contrôlée exige des mesures spéciales, étant donné les liens de cette police avec le Département de la sécurité d'État avec lequel elle coopère étroitement.
259. En principe, le transport transfrontalier de pierres et de métaux précieux (critère IX.12) est déclaré à l'aide du même formulaire que pour le transport d'espèces. Les données et informations ainsi recueillies sont intégrées dans l'exercice périodique de comparaison de données, effectué en coopération avec les pays étrangers, lequel exercice implique également un échange d'expérience et d'informations sur les tendances, les incidents, etc. Les évaluateurs ont compris qu'il n'existe pas d'obligation formelle d'ouvrir une enquête sur chaque transport inhabituel ne relevant pas de la catégorie des marchandises non déclarées ou passées en contrebande. Au vu des entretiens menés sur place, il s'avère que les Douanes se retournent d'abord vers l'administration fiscale, puisque la plupart des critères déclenchant une déclaration auprès des autres autorités ont à voir avec l'imposition (cas de personnes transportant d'importantes quantités de biens ou de marchandises, mais présentant une dette fiscale impayée, par exemple).
260. Les Douanes et la Protection des frontières ont pris des mesures pour protéger les systèmes d'information contre les accès non autorisés et identifier et enregistrer chaque connexion. La division du travail mise en place empêche que les données soient altérées. À l'époque de la mission, les déclarations au titre de l'article 14 ne se faisaient pas en ligne<sup>16</sup>. Le FCIS peut accéder en ligne aux bases de données des Douanes et, sur demande, aux informations de la Protection des frontières.

### Recommandation 32

261. Hormis les chiffres collectés par le FCIS dans le cadre de l'article 14 de la LPBC sur les déclarations transfrontières des montants supérieurs à 50 000 LTL, il n'existe pas de statistiques spécifiques sur les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Cette lacune s'explique en partie par le manque d'implication évident dans les questions de la LBC/LFT. Les évaluateurs notent qu'en 2005 (voir tableaux

---

<sup>16</sup> Ces déclarations s'effectuent désormais en ligne.

au paragraphe 2.5), ni les Douanes, ni la Protection des frontières n'ont déclaré d'opérations suspectes de blanchiment.

### 2.7.2 Recommandations et commentaires

262. Actuellement, les Douanes et la Protection des frontières ne participent pas véritablement aux efforts de LBC/LFT, ce qui expliquerait l'absence de mesures spécifiques à leur niveau, alors même que ces administrations semblent être capables de contribuer pour beaucoup dans ces domaines et qu'elles établissent régulièrement des déclarations auprès du FCIS, au titre de l'article 14.

263. *Il convient de revoir l'application de la RS IX dans son ensemble afin de remédier à un certain nombre de questions et notamment :*

- *étendre l'obligation déclarative aux instruments négociables au porteur,*
- *sensibiliser davantage les Douanes et la Protection des frontières aux questions de la LBC/LFT et les y impliquer davantage,*
- *revoir, dans l'idéal en concertation avec les autres États membres de l'UE, l'exception communautaire à la RS IX,*
- *revoir les délais de déclaration au FCIS des transports d'espèces supérieurs à 50 000 litas,*
- *étendre les mécanismes de coopération nationale existants à la LBC/LFT.*

### 2.7.3 Conformité avec la Recommandation spéciale IX et la Recommandation 32

	Notation	Résumé des raisons (propres au paragraphe 2.7) justifiant la notation globale de conformité
<b>RS IX</b>	<b>PC</b>	Nécessité de revoir l'application de la RS IX dans son ensemble (obligation déclarative trop restrictive, nécessité d'impliquer davantage les Douanes et la Protection des frontières dans les questions de LBC/LFT, de revoir les délais de déclaration au FCIS des transports d'espèces de plus de 50 000 litas, d'étendre les mécanismes de coopération existants à la LBC/LFT).
<b>R 32</b>	<b>PC</b>	Les Douanes coopèrent bel et bien dans le cadre de l'article 14 de la LPBC, mais il faudrait examiner l'efficacité des mesures prises par les Douanes et la Protection des frontières, qui ne prennent pas suffisamment en compte la LBC/LFT.

### 3 MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES

#### Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents

##### 3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

264. La loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC) a vocation à régir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette loi n'aborde pas spécifiquement la question du financement du terrorisme, sauf dans la mesure où elle fait obligation au FCIS de déclarer auprès du Département de la sécurité d'État tout soupçon sur le fait qu'une opération ou une transaction financière puisse avoir un rapport avec le financement du terrorisme. Sinon, le risque de financement du terrorisme, considéré séparément du risque de blanchiment, est limité, du moins pour ce qui est des entités déclarantes visées par ladite loi.
265. Cette loi ne prévoit pas d'exceptions en première instance à l'applicabilité des obligations qu'elle énonce aux entités répertoriées, qui relèvent du secteur financier et non financier. En fait, la loi étend ces obligations aux prestataires de services postaux qui fournissent des services de virement de fonds nationaux et internationaux. De surcroît, selon les dispositions de l'article 3 de la loi sur les opérations de change, seuls les établissements de crédit spécialement agréés peuvent proposer des services de change, de sorte qu'il n'existe pas d'institutions séparées (des bureaux de change, par exemple) pour assurer ces services.
266. Cependant, la LPBC prévoit des exceptions à l'applicabilité de ses obligations aux entités telles qu'identifiées dans le texte. Certaines exceptions portent sur le degré d'applicabilité de la procédure d'identification dans les cas précisés par les Recommandations du GAFI et par les directives communautaires, notamment comme pour le secteur de l'assurance. Pour autant, la LPBC va parfois au-delà et prévoit certaines dérogations pour les professions juridiques, lesquelles semblent tenir toutefois du *compromis* plutôt que d'une prise en compte des risques. La loi prévoit d'autres exceptions fondées sur le risque dans la définition des *opérations financières*, qui exclut les paiements effectués aux administrations de l'État, aux collectivités locales et aux institutions subventionnées sur le budget de l'État, à la Banque de Lituanie et aux fonds nationaux et locaux, aux missions diplomatiques et autres représentations consulaires de pays étrangers. De plus, les institutions financières ne sont pas tenues de communiquer des informations sur les transactions monétaires de plus de 50 000 litas (15 000 euros) lorsque les activités du client impliquent des opérations régulières de grande envergure, conformes aux critères fixés par le gouvernement dans sa décision n° 931 de juillet 2004. Cette dérogation n'est pas valable pour les autres entités et professions non financières.
267. Aussi certains risques sont-ils évalués et pris en compte jusqu'à un certain point dans le système de LBC/LFT sous différents aspects, y compris dans le cadre de la réglementation et de la surveillance. Ainsi, la Banque de Lituanie applique une stratégie fondée sur les risques dans la surveillance et le contrôle qu'elle exerce sur le système bancaire, non seulement lorsqu'elle sélectionne les banques qui feront l'objet d'un examen périodique sur site, mais aussi lorsqu'elle applique les procédures d'inspection. Il semble que cette stratégie conçue en fonction du risque soit moins courante dans d'autres secteurs financiers.

### **3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, incluant les mesures d'identification renforcées ou réduites (R 5 à 8)**

#### **3.2.1 Description et analyse**

##### *Recommandation 5 – Procédures de vigilance à l'égard de la clientèle*

268. De manière générale, les articles 10 et 11 de la LPBC régissent les procédures d'identification de la clientèle. L'article 10 fixe comme obligation générale d'identifier le client, en sa présence ou en la présence de son mandataire, au moment d'ouvrir un compte, d'accepter des dépôts, d'offrir des services de coffres et de conclure un contrat. L'obligation d'identification est également valable lorsque le client effectue une transaction financière en une ou plusieurs opérations successives, dont le montant cumulé est supérieur à 50 000 litas (15 000 euros), ou tout autre montant équivalent dans une autre devise. L'article 11 requiert en outre d'identifier le client et la personne pour le compte de laquelle le client agit – si ce dernier n'agit pas pour son compte personnel.

##### *Comptes anonymes et comptes ouverts sous une identité fictive*

269. Le critère 5.1 requiert que les institutions financières ne soient pas autorisées à tenir des comptes anonymes ni de comptes ouverts sous une identité fictive. L'article 10(4) de la LPBC interdit l'exécution des opérations visées dans ledit article, y compris l'ouverture de comptes, à moins que les documents d'identité exigés n'aient été produits. L'article 15(4) interdit spécifiquement d'ouvrir des comptes anonymes. De surcroît et bien que la loi reste muette sur le sujet, la Banque de Lituanie a fait savoir aux évaluateurs qu'il est interdit d'émettre des certificats de dépôt ou des titres au porteur, ou sous un nom fictif. Les évaluateurs ont également été avisés qu'en conséquence de ce qui précède, les comptes numérotés sont eux aussi interdits.

##### *Devoir de vigilance à l'égard la clientèle (DVC)*

270. Le critère 5.2 requiert des institutions financières qu'elles prennent les mesures de vigilance requises à l'égard de la clientèle lorsque :

- elles nouent des relations d'affaires ;
- elles effectuent des transactions occasionnelles en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien, d'un montant supérieur au seuil désigné (15 000 euros) ;
- elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques (note interprétative de la RS VII) ;
- il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

271. L'article 10 de la LPBC, qui ne fait pas spécifiquement référence au devoir de vigilance relatif à la clientèle (DVC), mais seulement à des procédures d'identification, prévoit l'identification du client en présence du client lui-même ou de son mandataire dans les circonstances suivantes :

- ouverture d'un compte, acceptation de dépôts, service de coffres, conclusion d'un contrat avec le client ou en son nom ;
- exécution d'une transaction financière en une ou plusieurs opérations successives, ou d'une transaction dont le montant est supérieur à 50 000 litas (15 000 euros), ou tout autre montant équivalent dans une autre devise.

272. Toutefois, la LPBC reste muette sur l'imposition de mesures de DVC, telles que définies par le critère 5.2 lequel, en tant que critère essentiel de la Méthodologie d'évaluation LBC/LFT, doit être transposé dans la législation primaire ou secondaire. Dans son article 5, la loi sur les opérations de paiement traite en partie de l'identification du client par rapport aux virements électroniques, mais il semble que ces dispositions ne soient pas applicables aux virements de fonds internationaux, aux termes de l'article 3(1) de ladite loi. De surcroît, seul le règlement n° 183 de novembre 2004 (article 13) de la Banque de Lituanie fait obligation aux personnels des établissements de crédit de réclamer une pièce d'identité lorsqu'ils ont un doute sur l'identité du client ou la légalité de l'opération financière, ainsi que dans d'autres circonstances. Une telle obligation est également prévue en vertu des diverses réglementations prises par d'autres autorités de surveillance, mais l'équipe d'évaluation n'a pas pu établir de cohérence dans cet ensemble de réglementations et de dispositions, parmi lesquelles certaines ne font, en fait, que recommander d'exiger une pièce d'identité en cas de soupçon. En outre, aucune ne mentionne l'obligation d'identifier le client en cas de soupçon, sans considération du seuil. En fait, certaines réglementations des autorités de surveillance (Banque de Lituanie, par exemple) précisent que « le personnel de l'établissement de crédit exige du client qu'il produise un justificatif d'identité seulement après avoir vérifié le montant de la transaction financière et établi que celui-ci est supérieur au seuil fixé par la loi ». Enfin, la loi ne prévoit rien lorsqu'une institution financière peut rétrospectivement avoir des soupçons sur l'authenticité et l'exactitude des renseignements d'identité obtenus précédemment. Aussi, et bien qu'en règle générale, le système fonctionne, ainsi que l'ont indiqué les autorités lituaniennes, il y a lieu de réexaminer son efficacité par rapport au critère 5.2 et aux obligations légales qu'il énonce.

#### *Mesures de vigilance (DVC) requises*

273. En plus du critère 5.2, le critère 5.3 énonce que les institutions financières devraient être tenues d'identifier le client et de vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante. Le document du Comité de Bâle, intitulé « *General Guide to Account Opening and Customer Identification* » (2003), établit la liste des informations qu'il convient d'obtenir dans le cas de personnes physiques et de personnes morales, y compris de sociétés et d'intermédiaires professionnels, tout en recommandant diverses méthodes pour vérifier ces informations. La LPBC est totalement muette sur le type de documents d'identification nécessaires et sur leur vérification. Cependant, la décision n° 930 du gouvernement établit la liste des documents d'identification que les institutions financières sont tenues de réclamer auprès des personnes physiques, des personnes morales de droit lituanien ou étranger et des mandataires agissant pour le compte de tiers. Bien que les documents requis en vertu de la décision n° 930 soient généralement conformes aux spécifications du Comité de Bâle et donc propices à une procédure d'identification adéquate, le texte s'abstient de suggérer des méthodes pour vérifier ces informations, ainsi qu'il est demandé par le Comité de Bâle.
274. S'agissant des personnes morales ou des structures juridiques, le critère 5.4 énonce que l'institution financière devrait être tenue de vérifier que toute personne prétendant

agir au nom d'un client est autorisée à le faire, d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne, ainsi que le statut juridique de la personne morale ou de la structure juridique. Les éléments contenus dans la première partie du critère 5.4 doivent être repris dans la législation primaire ou secondaire. Hormis l'obligation visée à l'article 11 de la LPBC d'identifier à la fois le client et le bénéficiaire, pour le cas où une personne n'agit pas pour son compte personnel, la LPBC est muette sur ces deux éléments du critère 5.4. Cependant, la décision n° 930 du gouvernement exige des précisions sur l'autorisation d'une personne à agir comme mandataire lorsque celle-ci intervient pour le compte d'un tiers (personne physique ou morale). S'agissant des personnes morales, la décision n° 930 prescrit par ailleurs que les institutions financières sont également tenues d'obtenir des précisions sur le statut juridique de l'entité, un justificatif de constitution en société et d'autres renseignements, mais n'exige pas de précisions sur les administrateurs ni sur les dispositions régissant la représentation légale. Toutefois, les autorités expliquent que ces renseignements sont consignés dans les documents de constitution en société.

275. Le critère 5.5 traite de l'identification du bénéficiaire effectif d'une transaction et comporte un certain nombre de critères secondaires qui doivent être satisfaits pour que les obligations soient respectées. L'article 11 de la LPBC dispose que lorsqu'un client, ouvrant un compte ou exécutant les opérations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 10, agit au nom d'un tiers, les institutions financières et autres entités doivent établir l'identité de leur client (demandeur) et celle du tiers au nom duquel leur client agit. Or, la LPBC et les diverses décisions du gouvernement à cet égard sont muettes sur les questions de structure de propriété et de contrôle du client (bénéficiaire) lorsque ce dernier est une personne morale. Les évaluateurs ont été assurés que malgré cela, le système fonctionne et est efficace. Pour autant, les évaluateurs remettent en cause cette assurance car il n'est pas possible, en particulier, d'établir la structure de propriété de l'entité juridique puisque le registre d'immatriculation des personnes morales ne prend pas en compte les modifications ultérieures intervenant dans l'actionnariat après l'immatriculation, non seulement pour ce qui est des sociétés publiques, mais aussi des sociétés privées.
276. La LBC n'aborde pas les obligations visées au critère 5.6 eu égard au fait d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. Cette question est abordée en partie par le règlement n° 183 de la Banque de Lituanie relatif aux établissements de crédit, mais principalement par référence aux relations de correspondant bancaire, et aussi par la loi sur le marché des titres et valeurs mobilières (article 24, paragraphe 3). Aussi les évaluateurs se demandent-ils dans quelle mesure les institutions financières appliquent effectivement des stratégies d'acceptation de leurs clients et élaborent leur profil d'activités, en particulier pour exercer une vigilance constante, bien que les autorités lituaniennes et le secteur financier prétendent le faire.
277. Le critère 5.7 requiert des institutions financières qu'elles exercent une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Cette obligation doit figurer dans un texte de la législation primaire ou secondaire. Ni la LPBC ni aucune des décisions du gouvernement n'abordent le sujet. Le critère 5.7 est traité en partie par le règlement n° 183 de la Banque de Lituanie, mais ne l'est pas par rapport aux autres secteurs du marché financier. L'obligation visée dans le critère va au-delà des documents de la procédure d'identification, dans la mesure où elle impose d'examiner les transactions pendant toute la durée de la relation d'affaires afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec ce que l'institution connaît de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et de l'origine des fonds. Ainsi qu'il a déjà été établi dans le cadre du critère 5.6, il n'est prévu nulle part d'obliger les institutions à obtenir des informations pour dresser le profil d'activités de leurs clients. Les

évaluateurs ont été assurés du fait qu'en pratique, les institutions financières procèdent bel et bien en permanence à un examen approfondi des transactions. Dans le cadre du secteur bancaire, cet examen est vérifié par l'unité d'audit interne de l'institution et par les inspecteurs de la Banque de Lituanie en mission sur site.

#### *Risques*

278. Ainsi qu'il est dit précédemment, le LPBC n'adopte pas d'approche fondée sur les risques. S'agissant des établissements de crédit, la question de l'évaluation des risques est abordée par l'article 12 du règlement n° 183 de la Banque de Lituanie. Les établissements de crédit sont tenus de dresser la liste de leurs clients à plus haut risque, de définir les principes présidant à l'établissement de cette liste et de désigner des personnes responsables de sa mise à jour. Toutefois, ces obligations ne sont pas prévues pour les autres secteurs du système financier, comme l'assurance ou les titres et valeurs mobilières. Le critère 5.8 n'est donc pris en compte que pour les banques.
279. La LPBC régit partiellement l'application de mesures réduites ou simplifiées lorsque les risques sont moindres, conformément au critère 5.9, notamment en ce qui concerne les compagnies d'assurance, lorsque les primes annuelles des polices d'assurance-vie sont inférieures aux seuils fixés (il convient de noter que les limites respectives de 3 500 litas pour les primes périodiques, et de 8 500 litas pour les primes uniques, visées à l'article 10, paragraphe 2, de la LPBC, sont conformes aux exceptions prévues par l'article 3(3) de la deuxième directive communautaire). En conclusion, la LPBC ne prévoit donc pas actuellement d'appliquer des mesures d'identification réduites ou simplifiées (la loi ne fait pas référence à l'éventail complet des mesures de DVC).

#### *Moment de la vérification*

280. Le critère 5.13 requiert que les institutions financières vérifient l'identité du client et du bénéficiaire effectif dans certaines circonstances. L'article 10, premier paragraphe, de la LPBC, exige d'identifier le client avant d'ouvrir un compte, d'accepter un dépôt, de proposer des services de coffres, de conclure un contrat ou d'exécuter une transaction financière en une ou plusieurs opérations successives, d'un montant supérieur à 50 000 litas (15 000 euros). Dans le cas des compagnies d'assurance-vie, l'identité du client et de la personne assurée est vérifiée dans le cadre de la prime annuelle. En fait, l'article 10(4) interdit d'exécuter l'une ou l'autre des opérations visées à l'article 10 lorsque les documents ne sont pas produits, qu'ils sont incomplets ou incorrects. À cet égard, les évaluateurs suggèrent que soient revues et clarifiées les dispositions de l'article 13 du règlement n° 183 de la Banque de Lituanie, qui énoncent que « le personnel de l'établissement de crédit exige du client qu'il produise un justificatif d'identité seulement après avoir vérifié le montant de la transaction financière et établi que celui-ci est supérieur au seuil fixé par la loi », afin d'éviter toute erreur d'interprétation (voir l'article 25 des instructions de LBC du secteur de l'assurance pour un exemple de meilleure formulation).
281. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les procédures d'identification doivent être achevées avant d'établir une relation d'affaires, conformément à l'article 10, premier paragraphe, de la LPBC. En fait, le paragraphe 4 du même article interdit d'exécuter toute opération à moins que des justificatifs d'identité corrects n'aient été produits. Aussi le critère 5.14 n'est-il pas applicable en Lituanie, sauf dans le cas prévu à l'article 13 du règlement n° 183 de la Banque de Lituanie.

#### *Absence de conformité satisfaisante aux obligations de vigilance relatives à la clientèle*

282. Le critère 5.15 requiert que lorsque l'institution financière ne peut pas suffisamment se conformer aux mesures de vigilance requises, elle ne doit pas effectuer de transaction et doit envisager de faire une déclaration d'opération suspecte. Conformément à la LPBC, une transaction ne peut pas être effectuée à moins que des justificatifs d'identité corrects n'aient été produits au moment d'établir la relation d'affaires (article 10(4)). En revanche, la LPBC ne prévoit pas l'obligation de faire une déclaration d'opération suspecte dans de telles circonstances. Les évaluateurs ont été avisés que cette obligation découle de l'article 3 de la décision du gouvernement n° 929 de juillet 2004. Cet article 3 dispose que les personnes chargées d'établir les déclarations signalent « les opérations financières qui leur paraissent douteuses, même si ces opérations ne correspondent à aucun des critères précisés dans la première partie ». Les évaluateurs n'interprètent pas cette obligation comme régissant les circonstances visées au critère 5.15. En outre, leur interprétation semble étayée par le fait que les opérateurs financiers ne sont pas conscients de la nécessité d'envisager une déclaration d'opération suspecte en pareilles circonstances.
283. Le critère 5.16 requiert de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de faire une déclaration d'opération suspecte lorsque cette relation d'affaires a été établie et que l'institution financière ne peut pas se conformer aux critères d'identification. Cependant, étant donné que le paragraphe 4 de l'article 10 interdit de commencer une transaction avant que la procédure d'identification ait été correctement menée à son terme, le législateur n'a pas envisagé pareilles circonstances et aucune instruction n'a été donnée par les autorités concernées.

#### *Clientèle existante*

284. La LPBC ne prévoit pas d'appliquer des mesures de vigilance à la clientèle déjà constituée au moment de l'entrée en vigueur du texte, ainsi que le requiert le critère 5.17. Le règlement n° 183 de la Banque de Lituanie exige bel et bien des établissements de crédit qu'ils vérifient régulièrement si les informations d'identification de leurs clients ont changé et dans l'affirmative, d'enregistrer ces changements, mais ne fait pas mention de la clientèle existante ni de la reconduction des procédures d'identification. Toutefois, les réglementations et orientations relatives aux autres secteurs du système financier ne les mentionnent pas non plus. Lors de l'évaluation, les opérateurs du secteur ont cité les dispositions du règlement n° 183 de la Banque de Lituanie, mais il subsiste un doute sur le degré d'application de ces obligations.

#### *Recommandation 6 – Personnes politiquement exposées*

285. Le paragraphe 12.1 du règlement n° 183 de novembre 2004 de la Banque de Lituanie requiert des établissements de crédit qu'ils établissent une liste de clients à plus haut risque, qu'ils définissent les principes présidant à l'établissement de cette liste, qu'ils désignent les personnes responsables de sa mise à jour et qu'ils informent leur personnel de l'existence de cette liste. Les personnes politiquement exposées (PPE) ou, ainsi que les désigne le règlement, les « personnes politiquement compromises », sont visées spécifiquement au paragraphe 12.2 du règlement, qui requiert des établissements de crédit qu'ils accordent une attention particulière aux clients de ce type. Le paragraphe 12.2.1, en particulier, oblige les établissements de crédit à mettre en place des mécanismes de gestion des risques, qui permettent de reconnaître les PPE et de vérifier autant que faire se peut l'origine de leurs fonds. Leurs comptes ne peuvent être ouverts qu'avec l'autorisation de la direction de l'établissement. Cette

obligation est appliquée aux PEP ressortissants de pays étrangers<sup>17</sup>. Toutefois, le règlement omet de mentionner l'applicabilité de cette obligation aux bénéficiaires effectifs. Le règlement n° 68 de la Commission de surveillance de l'assurance oblige les opérateurs d'assurance à déterminer si un client potentiel ou un bénéficiaire effectif peut ou non être une PPE. Toutefois, la Commission des titres et valeurs ne prévoit pas de dispositions correspondantes dans ses instructions sur les PEP.

#### Recommandation 7 - Relations de correspondant bancaire

286. Les paragraphes 12.3 et 12.4 du règlement n° 183 de la Banque de Lituanie régissent les relations de correspondant bancaire.
287. Eu égard au critère 7.1, le paragraphe 12.4 du règlement n° 183 dispose que les établissements de crédit doivent prendre des mesures complémentaires avant d'établir des relations d'affaires avec des correspondants bancaires en recueillant toutes les informations nécessaires sur ces banques, y compris en évaluant les mesures de LBC/LFT que celles-ci ont mises en œuvre. Concrètement, l'établissement de crédit doit demander à l'institution cliente des informations sur les contrôles mis en place dans le cadre de la LBC/LFT et s'assurer que ces contrôles sont appropriés et efficaces. Cette procédure implique de lui faire remplir un questionnaire l'interrogeant sur plusieurs points : l'institution correspondante est-elle assujettie à des obligations de LBC/LFT ? A-t-elle mis en place des procédures de LBC/LFT écrites ? Vérifie-t-elle l'identité de ses clients ? Etc. L'établissement de crédit lituanien concerné vérifie les réponses au questionnaire.
288. De nouvelles relations de correspondant bancaire ne peuvent être conclues qu'avec l'autorisation de la direction de l'établissement de crédit, conformément au paragraphe 12.4 du règlement.
289. Le paragraphe 12.3 interdit aux établissements de crédit de nouer des relations de correspondant bancaire avec des banques enregistrées comme personnes morales dans des juridictions où elles ne possèdent pas de siège social ni de filiale - c'est-à-dire des « banques fictives ». De même, il leur est interdit de nouer des relations de correspondant bancaire avec les institutions financières de juridictions qui autorisent les banques fictives à utiliser leurs comptes.
290. S'agissant du critère 7.5 sur l'utilisation des « comptes de passage », les banques lituaniennes n'en autorisent pas l'existence. Aussi ce critère ne s'applique-t-il pas.

#### Recommandation 8 – Menaces issues des nouvelles technologies

291. En règle générale, la banque électronique est régie par le règlement n° 20 de 2001 de la Banque de Lituanie sur les « Dispositions générales du contrôle des risques et de la gestion de la banque en ligne », qui énonce une série d'obligations prudentielles inspirées des principes du rapport du Comité de Bâle, intitulé « *Risk Management Principles for Electronic Banking* » (mai 2001).
292. Dans sa conformité au critère 8.1, le règlement n° 20 de la Banque de Lituanie, de caractère prudentiel, dispose que les établissements de crédit mettent en place des procédures internes non seulement pour authentifier l'identité et l'autorisation des

---

<sup>17</sup> Définies comme étant d'anciens ou actuels hauts responsables du gouvernement, de l'administration et de la fonction judiciaire de pays étrangers, ainsi que les membres de leur famille.

clients effectuant des opérations en ligne, mais aussi pour garantir l'intégrité des transactions en ligne, des documents et des informations. En fait, les procédures de ce type doivent prévoir l'enregistrement de la totalité des transactions électroniques.

293. Comme indiqué ci-dessus, le règlement n° 20 revêt un caractère prudentiel. Il ne régit pas l'établissement de relations d'affaires à distance puisque, conformément à l'article 10 de la LPBC, une relation d'affaires ne peut être nouée qu'une fois que les procédures d'identification ont été effectuées en présence du client ou de son mandataire. Cependant, une fois que la relation a été établie, le client a la possibilité de réaliser des opérations en ligne par Internet, sous réserve de protections appropriées.
294. Les autorités de surveillance des autres secteurs du système financier, notamment de l'assurance et des titres et valeurs, ne prévoient rien en l'espèce. Les évaluateurs ont néanmoins appris que certaines opérations dans ces secteurs sont effectuées en ligne.

### 3.2.2 Recommandations et commentaires

295. Bien qu'en principe, des procédures d'identification des clients (non l'éventail complet des mesures de DVC) soient le plus souvent mises en place, les évaluateurs constatent néanmoins certaines insuffisances eu égard aux différents critères de la Recommandation 5, notamment là où certains critères essentiels sont tenus d'être transposés dans la législation primaire ou secondaire.
296. De telles insuffisances sont préjudiciables à l'efficacité du système, chaque fois que la procédure d'identification du client ne peut pas être pleinement mise en œuvre. C'est le cas notamment en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs ou les actionnaires d'entités juridiques.
297. À la lumière de l'évaluation ci-devant du respect des critères de la Recommandation 5, les évaluateurs *recommandent que les autorités lituaniennes prennent les mesures suivantes :*
- *inclure dans la LPBC une référence spécifique à l'éventail complet des mesures de DVC par opposition aux procédures d'identification qui, en soi, sont partie intégrante du processus de DVC, et assurer une vérification indépendante des informations d'identité obtenues ;*
  - *réviser l'article 3 de la loi sur les opérations de paiement eu égard aux coordonnées du client pour les virements internationaux ;*
  - *inclure dans la LPBC des obligations d'identification spécifiques en cas de soupçon, sans considération du seuil de 50 000 litas (15 000 euros) ;*
  - *veiller à ce que le registre d'immatriculation des personnes morales conserve les informations sur les changements d'actionnariat intervenant dans les personnes morales après leur immatriculation ;*
  - *dans le cadre des mesures de vigilance requises, les institutions financières devraient être tenues d'élaborer des stratégies d'acceptation de leurs clients et de leur profil d'activités, ainsi qu'à une obligation de vigilance constante ;*
  - *introduire une obligation spécifique pour les institutions financières d'envisager de faire une déclaration lorsque la procédure d'identification n'a pas pu être exécutée complètement et correctement.*

298. La LPBC ignore la question des PPE, qui n'est traitée que pour les secteurs de la banque et de l'assurance par le biais de deux règlements, émanant respectivement de la Banque de Lituanie et de la Commission de surveillance de l'assurance. *Il est recommandé que des règles relatives aux PPE soient prévues dans le cadre de la LPBC, assorties d'une obligation de vigilance renforcée spécifique.*
299. Les évaluateurs *recommandent également que des dispositions similaires à celles du règlement n° 20 de la Banque de Lituanie soient étendues aux autres secteurs financiers et régissent les menaces issues des nouvelles technologies.*

### 3.2.3 Conformité avec les Recommandations 5 à 8

	<b>Notation</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R 5</b>	<b>PC</b>	<p>Non-inscription de certains critères essentiels dans la législation primaire ou secondaire ; absence de référence à l'éventail complet des mesures de DVC, exception faite des procédures d'identification ; restrictions dans l'identification des bénéficiaires effectifs d'une personne morale ; absence de stratégie fondée sur les risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la LPBC, absence de référence spécifique à l'éventail complet des mesures de DVC par opposition aux procédures d'identification qui, en soi, sont partie intégrante du processus de DVC, et assurer une vérification indépendante des informations d'identité obtenues ;</li> <li>- nécessité de réviser l'article 3 de la loi sur les opérations de paiement eu égard aux coordonnées du client pour les virements internationaux ;</li> <li>- nécessité d'inclure dans la LPBC des obligations d'identification spécifiques en cas de soupçon, sans considération du seuil de 50 000 litas (15 000 euros) ;</li> <li>- absence de conservation des informations sur les changements d'actionnariat intervenant dans les personnes morales après leur immatriculation, dans le registre des personnes morales ;</li> <li>- absence d'obligation, pour les institutions financières, d'élaborer des stratégies d'acceptation de leurs clients et de leur profil d'activités, assortie d'une obligation de vigilance constante ;</li> <li>- absence d'obligation spécifique, pour les institutions financières, d'envisager de faire une déclaration lorsque la procédure d'identification n'a pas pu être exécutée complètement et correctement.</li> </ul>
<b>R 6</b>	<b>PC</b>	Absence de réglementations spéciales ; la LPBC n'aborde pas la question des PPE, qui n'est traitée que pour les secteurs de la banque et de l'assurance.
<b>R 7</b>	<b>C</b>	
<b>R 8</b>	<b>LC</b>	La question n'est pas traitée pour tous les secteurs du système financier, sauf pour le secteur bancaire.

### 3.3 Tiers ou apporteurs d'affaires (R.9)

#### 3.3.1 Description et analyse

300. L'article 10.1 de la Loi relative au blanchiment de capitaux (LCB), dans son interprétation étroite, interdit aux entités assujetties de faire appel à des intermédiaires ou à des tiers pour mener à bien l'identification de la clientèle. Selon cet article, les formalités d'identification doivent, en fait, être exécutées en présence de la personne elle-même ou de son représentant. Les autorités lituaniennes ont indiqué aux évaluateurs que la pratique du tiers ou rapporteur d'affaires n'avait pas cours dans le pays. Cependant, il y a lieu de noter que la Résolution N-68 permet apparemment aux compagnies d'assurance et aux courtiers d'avoir recours à des tiers pour l'identification et la vérification de l'identité de la clientèle. Restant néanmoins responsable en dernier ressort, l'organisme d'assurance doit veiller à ce que la tierce partie s'acquitte de son devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et qu'elle fasse l'objet d'une réglementation à cet effet. La compagnie d'assurance peut s'appuyer sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle mises en œuvre par un courtier, pour autant que la responsabilité finale soit clairement établie. Quand la vérification d'identité est effectuée par un courtier, celui-ci transmet les éléments d'identification à l'assureur.
301. Cependant, dans le cas d'une clientèle non résidente, l'interprétation large dudit article autorise à faire appel à des tiers lorsque le client agit par le biais d'un représentant.
302. Dans l'ensemble, la loi LCB et la Résolution gouvernementale n° 930 sont muettes sur le sujet, mais la résolution fixe les renseignements à obtenir auprès des personnes morales ou physiques qui agissent par l'entremise d'un agent.
303. Au cours de l'évaluation, il a été indiqué aux évaluateurs que les pièces d'identification de la clientèle non résidente doivent être authentifiées et mises à la disposition de l'institution financière conformément à la Résolution n° 183 de la Banque de Lituanie, à l'article 11 et aux dispositions comparables de l'article 14 de la Résolution 1K-12 de la Commission des titres et des valeurs. Il n'a pas été pris de disposition comparable à l'égard du secteur de l'assurance.
304. Dans les cas ci-dessus, quand l'identification est assurée par une tierce partie, il est fait appel à un notaire. Dans ce contexte, toutefois, il n'existe pas de dispositions spéciales répondant aux exigences des critères 9.3 (tiers soumis à une réglementation et faisant l'objet de surveillance); 9.4 (pays de base); et 9.5 (la responsabilité de l'identification et de la vérification de l'identité pèse sur l'institution financière).

#### 3.3.2 Recommandations et commentaires

305. Au vu de ce qui précède et sachant que les rapporteurs d'affaires ne sont autorisés que dans des limites restreintes dans le secteur de l'assurance, et que le recours à des tiers peut être indirectement autorisé en ce qui concerne les relations d'affaires ne demandant pas la présence physique des personnes, *il est recommandé de reconsidérer la notion de relation d'affaires entre le client et son agent dans le processus d'identification.*

### 3.3.3 Respect de la Recommandation 9

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R.9</b>	<b>LC</b>	Bien que la notion de tiers et de rapporteurs d'affaire n'existe pas dans son acception pleine et entière, les éléments de la procédure d'identification du client/de son agent ne répondent pas à tous les critères essentiels.

## **3.4 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)**

### 3.4.1 Description et analyse

306. Les lois financières respectives protègent rigoureusement la confidentialité des informations. L'article 172-7 du Code administratif concernant les infractions prévoit une amende allant de LTL 2.000 à LTL 20.000 (Euros 600 à Euros 6000) en cas de rupture illicite du secret bancaire. L'article 211 du Code pénal prévoit en outre des sanctions allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement pour la divulgation illicite de secrets commerciaux. Cependant, la loi LCB et certaines législations financières ménagent des possibilités de révéler légalement des informations conformément à la réglementation.
307. L'article 16, paragraphe 2 de la loi LCB reconnaît la responsabilité juridique des personnes qui ont enfreint les règles visant à préserver la confidentialité et l'utilisation des informations. Toutefois, le paragraphe 4 du même article dispose expressément que la divulgation d'informations, énoncée dans la loi, au Service d'investigation de la criminalité financière (SICF) ne constitue pas une violation de la confidentialité en ce qui concerne les secrets commerciaux, industriels ou bancaire. Ces informations englobent la déclaration de transactions suspectes, d'opérations en espèces et de tout autre renseignement visé à l'article 8 de la loi LCB, relatif à la coopération entre les institutions de l'Etat.
308. L'article 8 de la loi LCB dispose que les institutions de l'Etat coopèrent entre elles. Les autorités représentant la loi et les autres institutions de l'Etat sont donc tenues de signaler au SICF tout élément indiquant qu'il y a blanchiment de capitaux, infraction à la loi LCB et les mesures qui ont été prises en conséquence. L'article 6.2 stipule en outre que le SICF et le Département de la sûreté de l'Etat mettent en oeuvre conjointement les mesures pour lutter contre le financement du terrorisme (FT).
309. Conformément à la loi sur l'activité bancaire, les établissements de crédit sont protégés par l'article 55.5 qui autorise les banques à fournir des renseignements considérés comme relevant du secret bancaire aux institutions visées dans la loi LCB, ainsi qu'aux tiers, selon des procédures réglementaires, quand elles y sont légalement tenues.
310. Par ailleurs, aucune disposition spéciale de la loi sur les marchés financiers ne lève expressément la confidentialité des sociétés de courtage et des autres entités fournissant des services financiers, ni ne leur impose l'obligation de déclarer des opérations suspectes de blanchiment de capitaux. Ce point est seulement traité au paragraphe 33 de la Résolution 1K-12 de la Commission des titres et des valeurs.
311. De même, la loi sur les assurances ne traite pas les questions de confidentialité ou l'obligation de déclaration auxquelles sont tenus les entreprises et autres courtiers d'assurance, à l'exception de son article 21.7 qui oblige les institutions à mettre en

œuvre des mesures pour prévenir le blanchiment de capitaux ainsi que pour identifier et empêcher d'autres violations de la loi. Autrement, ce point est seulement traité au paragraphe 52 de la Résolution 68 de la Commission de contrôle des assurances.

312. Les articles 46 et 47 de la loi sur la Banque de Lituanie autorisent cette dernière à partager uniquement les informations de nature prudentielle. Ces deux articles visent les informations que la Banque détient au titre de ses activités de surveillance. Les évaluateurs comprennent que cette disposition ne s'applique qu'aux informations à caractère prudentiel même si la fonction de surveillance de la Banque englobe un volet sur le blanchiment de capitaux, puisque la surveillance en la matière incombe au SICF en vertu de l'article 5.7 de la loi LCB.
313. De même, les dispositions de l'article 52 de la loi sur les marchés financiers relatives à la levée de la confidentialité qui autorisent la Commission nationale des titres et des valeurs à faire partager ses informations, ne s'applique qu'aux renseignements de nature prudentielle, contrairement aux données sur le blanchiment de capitaux.
314. Par ailleurs, l'article 186.5.12 de la loi sur les assurances autorise la Commission de contrôle des assurances à divulguer des informations relatives à la surveillance des entreprises d'assurance aux autorités répressives de la République lituanienne et aux autres personnes habilitées à les recevoir en vertu de la législation nationale.
315. En ce qui concerne les entreprises et professions non financières désignées, la levée de la confidentialité est principalement traitée par les dispositions relatives à la « sphère de sécurité » de l'article 16, paragraphe 4 de la loi LCB. Par ailleurs, son article 9, paragraphe 7 dispense les avocats et leurs collaborateurs de l'obligation de divulguer des informations lorsqu'ils établissent la situation juridique de leurs clients. Cette disposition, conforme à l'article 6, paragraphe 3 de la Directive anti-blanchiment de l'UE, limite cependant la dérogation aux seules professions juridiques.
316. Comme indiqué précédemment dans le rapport, les procédures concernant les relations de correspondant bancaire visées à la Recommandation 7 du GAFI sont globalement en place, alors que le recours aux tiers et aux rapporteurs d'affaires énoncé dans la Recommandation 9 est limité. À cet égard, il ne semble pas y avoir de restriction légale qui empêcherait les institutions financières de respecter ces dispositions et la RS VII.

#### 3.4.2 Recommandations et commentaires

317. La question de la levée de la confidentialité dans le secteur financier pour faciliter la mise en œuvre des recommandations du GAFI est traitée différemment selon les lois de la République lituanienne. Bien que les dispositions relatives à la "sphère de sécurité" de l'article 16.4 de la loi LCB garantissent une protection suffisante en la matière, les différentes façons dont la question est abordée selon les textes, soulève des questions dans le secteur privé quant à l'homogénéité des règles. Par ailleurs, la levée de la confidentialité, pour les autorités de surveillance, à l'exception de la Commission de contrôle des assurances, vise les informations de nature prudentielle, c'est-à-dire concernant la fiabilité d'une institution, plutôt que la lutte contre le blanchiment de capitaux.
318. Le secteur privé et les autorités ont confirmé que le dispositif était efficace et que les différentes lois offraient une protection suffisante en cas de levée de la confidentialité. *Cependant, l'équipe d'évaluation recommande, quelle que soit l'efficacité perçue du dispositif, de procéder à un nouvel examen de la question qui*

*est nécessaire pour harmoniser les différentes dispositions juridiques aux fins de cohérence.*

### 3.4.3 Respect de la Recommandation 4

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.4</b>	<b>LC</b>	Nécessité d'harmoniser les dispositions des différentes lois pour lever la confidentialité.

## **3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R. 10 et RS. VII)**

### 3.5.1 Description et analyse

#### Recommandation 10 – conservation des documents

319. L'article 12 de la loi LCB régit l'obligation qui est faite aux secteurs financiers et non financiers de conserver les documents. Il stipule que les institutions financières doivent consigner dans un registre les opérations financières dont le montant, en une ou plusieurs transactions liées, dépasse LTL 50.000 (Euros 15.000). Les établissements de crédit sont également tenus d'enregistrer toute opération de change dont le montant dépasse, pour une transaction unique, LTL 20.000 (Euros 6.000) ou son équivalent en devises étrangères. Pour les entreprises d'assurance, le seuil à ne pas dépasser est fixé à LTL10.000 (Euros 3.000), représentant les primes versées par le client au cours d'une année civile. Le registre conserve également les détails de toutes les transactions suspectes effectuées par le client, sauf quand le client de l'établissement financier est un autre établissement financier. Les institutions financières sont également tenues de charger un responsable de haut niveau de la tenue et de la gestion du registre.
320. Selon l'article 12.7, les règles qui régissent la tenue des registres ont été établies par la Résolution gouvernementale n° 931 du 22 juillet 2004, qui précise les données à enregistrer et à soumettre au SICF dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'opération, à savoir:
- Les données d'identification du client;
  - les données d'identification de l'agent si la transaction est effectuée par l'entremise d'un agent;
  - les données de l'opération financière ou de la transaction (date, valeur, monnaie et méthode s'il y a exécution de la transaction);
  - les critères qui déterminent le caractère suspect de l'opération financière ou de la transaction; et
  - les données concernant le bénéficiaire de l'opération financière ou de la transaction.
321. Conformément au critère 10.1 (dont les éléments essentiels doivent faire l'objet de lois ou de droit délégué), l'article 12.9 de la loi LCB impose de conserver pendant au moins dix (10) ans après la date d'exécution d'une opération financière ou de la conclusion d'une transaction, les pièces y afférentes ou les documents juridiquement valables y relatifs.
322. En outre, et conformément au critère 10.2 (éléments essentiels), l'article 12.8 de la loi LCB impose de conserver pendant au moins dix (10) ans après la date d'exécution

d'une opération financière ou de la conclusion d'une transaction, les copies des documents attestant l'identité des clients.

323. Enfin, l'article 13.6 de la loi LCB dispose que les données d'opérations financières ou de transactions conservées sur le registre doivent être communiquées sans délai au SICF et, au plus tard, sept (7) jours ouvrables après la date d'inscription de l'opération ou de la transaction. Les informations sont également mises à la disposition des autorités de surveillance et des autres autorités, conformément aux lois pertinentes. Par ailleurs, aux termes de l'article 7 de la loi LCB, le SICF a le droit d'exiger toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### Recommandation spéciale VII – virements électroniques

324. La loi relative aux institutions financières stipule que, seuls, les établissements de crédit peuvent effectuer des virements (électroniques) de fonds, à l'exception, toutefois, de la Poste qui fournit des services de ce type. Cette dernière relève du régime LCB. La loi LCB n'impose pas d'obligation particulière aux institutions financières qui effectuent des virements électroniques. Il a cependant été indiqué à l'équipe d'évaluation que ces virements sont réglementés par l'article 3 de la loi relative aux paiements. L'article 5, précise, dans son paragraphe 3, les renseignements à fournir avec l'ordre de paiement à savoir le montant des fonds, les informations relatives au donneur de l'ordre de paiement et au bénéficiaire, les numéros de leurs comptes respectifs ouverts dans l'établissement de crédit. Lorsque le paiement s'effectue en numéraires auprès de l'établissement de crédit du bénéficiaire, le numéro de compte du payeur n'apparaît pas dans l'ordre de paiement.
325. Alors que les autorités lituaniennes confirment que les données énoncées à l'article 5 de la loi relative aux paiements sont, dans la pratique, jointes aux ordres de paiement nationaux et transfrontaliers, on note que l'article 3 semble annuler l'article 5 quand les virements de fonds transfrontaliers sont effectués par une institution financière. Par ailleurs, la loi relative aux paiements ne s'applique pas à la Poste même si, comme indiqué, cette dernière offre des services de virement électronique.
326. Les évaluateurs ont, par ailleurs, été informés des dispositions du Code civil concernant les ordres de paiement, les lettres de crédit et les ordres de recouvrement, lesquelles autorisent une banque à refuser d'exécuter une transaction si l'ordre de paiement n'est pas rempli ou est incomplet. Par ailleurs, étant donné qu'il n'est pas fait expressément mention de la loi LCB relative à la conservation des données liées aux virements électroniques, l'équipe d'évaluation a appris que l'ordonnance n° 13 du département des archives impose de garder au moins dix (10) ans tous les registres comptables.
327. Il n'a cependant pas été possible d'évaluer de manière exacte, complète et utile les critères essentiels en relation avec la Recommandation spéciale VII, compte tenu du fait que peu d'informations supplémentaires ont été fournies ou sont disponibles. En fait, les autorités lituaniennes ont indiqué que la conformité aux dispositions de la RS VII sera renforcée quand le règlement de l'UE 'relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds' aura été adopté et automatiquement transposé dans le système juridique national.

#### 3.5.2 Recommandations et commentaires

328. Les procédures relatives à la conservation des documents dans le secteur financier sont convenablement traitées par les dispositions de l'article 12 de la loi LCB. Les informations générales à consigner sur le registre des opérations sont appropriées et

suffisantes pour permettre aux autorités de reconstituer chaque transaction aux fins de preuve en matière judiciaire. Il ressort des discussions de l'équipe d'évaluation avec le secteur privé que la tenue d'un registre est jugée importante et prioritaire par les institutions financières, tandis que la communication rapide de toutes les données au SICF devrait faciliter l'analyse et les investigations. Toutefois, en raison de l'abondance des données et puisque que leur conservation s'effectue principalement par voie électronique, *les autorités lituaniennes pourraient vouloir envisager un système sûr de transmission électronique de ces données au SICF.*

329. Les dispositions de la RS VII relatives aux virements ne sont pas directement traitées mais plusieurs lois semblent prendre en compte leurs différents aspects. Les autorités lituaniennes en prennent acte et espèrent se mettre en pleine conformité avec la RS VII lorsque le règlement pertinent de l'UE aura été adopté. *Malgré cela, les évaluateurs recommandent d'appliquer la nouvelle réglementation à la Poste en tant que fournisseur de services de virement électronique.*

### 3.5.3 Application de la Recommandation 10 et de la Recommandation spéciale VII

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.10</b>	<b>C</b>	
<b>RS.VII</b>	<b>PC</b>	Plusieurs critères essentiels ne sont pas expressément traités. À réexaminer après adoption du règlement pertinent de l'UE.

## Transactions inhabituelles ou suspectes

### **3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R. 11 et 21)**

#### 3.6.1 Description et analyse

##### Recommandation 11 – transactions complexes, d'un montant anormalement élevé

330. Comme nous l'avons déjà indiqué dans le présent rapport, l'article 12 de la loi LCB impose la tenue d'un registre des transactions tandis que l'article 13 fait obligation aux institutions financières de transmettre au SICF les données inscrites au registre. L'article 12 établit également que les documents relatifs à l'identification et aux transactions sont conservés pendant une période de dix (10) ans. Les autorités lituaniennes considèrent que ces dispositions satisfont implicitement à la Recommandation 11.
331. L'obligation faite aux institutions financières d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tout type inhabituel de transaction sans objet économique ou licite apparent, va au-delà de la vigilance constante qu'elles doivent exercer en contrôlant les transactions d'un client en fonction de son activité connue. Elle va également au-delà de l'enregistrement et de la déclaration de toutes les transactions dépassant un seuil établi.
332. Bien que les institutions financières doivent tenir un registre des opérations financières et des transactions tel qu'indiqué, elles ne sont pas tenues d'apporter une attention particulière à certaines transactions, sauf pour déterminer si elles revêtent ou non un caractère suspect; il n'est donc pas conservé de trace écrite des résultats de l'examen. Les évaluateurs ont, par ailleurs, été informés que la conservation des

registres dans lesquels ces résultats sont consignés, est régie par les articles 12.8 et 12.9 qui prévoient l'obligation générale de garder les documents d'identification du client et les pièces relatives à la transaction. En fait, les professionnels du secteur privé ont affirmé qu'il n'existe pas d'autre procédure que celles qui leur permettent de remplir leurs obligations au titre des articles 12 et 13.

Recommandation 21- Relations d'affaires

- 333. Bien que la loi LCB reste muette sur les relations d'affaires et les transactions avec les personnes, y compris les entreprises et les institutions financières de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures LCB/FT, la Résolution n°183 de la Banque de Lituanie traite cette question.
- 334. Selon le paragraphe 12.2 de la Résolution n° 183, les institutions financières sont tenues d'apporter une attention particulière aux clients des établissements de crédit des Etats figurant sur la liste PTNC (Pays et territoires non coopératifs) du GAFI ou qui n'appliquent pas ses recommandations. Le paragraphe 46 de la résolution fait, en outre, obligation aux employés des établissements de crédit de s'échanger leurs informations, d'être sensibilisés à ces questions et convenablement informés. L'obligation au titre de la Résolution n° 183 n'impose cependant pas aux établissements de crédit d'analyser le contexte des transactions sans objet économique ou licite apparent ni d'en garder une trace écrite, tel qu'énoncé dans la Recommandation 11.
- 335. Des dispositions semblables figurent dans le paragraphe 12.2 de la Résolution 1K-12 de la Commission des titres et des valeurs, tandis que le sujet n'a pas encore été traité en ce qui concerne le secteur de l'assurance.

3.6.2 Recommandations et commentaires

- 336. Bien que les dispositions des deux Recommandations 11 et 21 sont, dans une certaine mesure, prises en compte par les résolutions de la Banque de Lituanie et de la Commission des titres et des valeurs, la plupart des critères essentiels ne sont pourtant pas satisfaits. En ce qui concerne la Recommandation 11, les prescriptions vont au-delà de la simple conservation des données générales relatives aux transactions dépassant le seuil établi. Pour ce qui est de la Recommandation 21, les clients des seuls établissements de crédit sont concernés et non de toutes les institutions financières.
- 337. *Les évaluateurs recommandent de réexaminer les deux recommandations et de les traduire dans des dispositions juridiques, ou dans les résolutions respectives conformément aux critères établis.* Aux fins d'harmonisation et de cohérence, les autorités lituaniennes voudront peut-être également envisager de traiter ces recommandations par une résolution gouvernementale applicable aux secteurs financiers et aux autres secteurs.

3.6.3 Conformité avec les Recommandations 11 et 21

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.11</b>	<b>PC</b>	Question partiellement traitée par le critère de la DOS dans la Résolution gouvernementale n° 929 mais pas d'obligation particulière d'analyser le contexte des transactions complexes, d'un montant élevé, ni d'en garder une trace écrite.

<b>R.21</b>	<b>LC</b>	Essentiellement traitée pour le secteur bancaire mais limitée aux clients des établissements de crédit et pas d'obligation particulière d'analyser le contexte des transactions complexes, d'un montant élevé.
-------------	-----------	--

### 3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13, 14, 19 et 25 et RS. IV)

#### 3.7.1 Description et analyse

##### Recommandation 13 et Recommandation spéciale IV – déclaration d'opérations suspectes.

338. L'obligation fondamentale de déclarer les opérations suspectes figure dans l'article 9 de la loi LCB qui oblige à signaler au SICF toute opération suspecte dans les trois heures ouvrables après qu'elle ait été identifiée comme telle. Il convient de noter que le paragraphe 1 impose à l'entité assujettie, de suspendre l'opération avant de la signaler au SICF, ce qui est conforme à l'article 7 de la deuxième Directive de l'UE. Conformément au paragraphe 9 de cet article, le gouvernement a adopté la Résolution n° 929 relative aux critères permettant de qualifier une transaction de suspecte. Bien que la Résolution n° 929 a été mise en oeuvre par les autorités de surveillance du secteur financier qui l'ont intégrée dans leurs propres résolutions, il est surtout fait référence dans cette partie du rapport à la résolution gouvernementale et à la loi LCB, étant donné que les critères concernant la Recommandation 13 sont considérés, aux termes de la méthodologie, comme des éléments essentiels devant faire l'objet d'une loi ou de droit dérivé.

339. Le critère 13.1 oblige l'institution financière à déclarer une opération lorsqu'elle soupçonne, ou a des raisons suffisantes de soupçonner, que les fonds proviennent d'une activité criminelle. L'article 9 de la loi LCB impose d'effectuer une déclaration lorsqu'il est établi qu'un client exécute une opération financière suspecte. Deux points donnent lieu à préoccupation. Premièrement, le texte de la loi ne couvre pas forcément le fait qu'une institution "soupçonne, ou a des raisons suffisantes de soupçonner," mais seulement qu'elle a *établi* que le client réalise une opération financière suspecte. Les autorités lituaniennes expliquent que l'interprétation qu'elles donnent de la loi est conforme au critère 13.1. Deuxièmement, le soupçon porte sur une "opération financière". La loi LCB définit une "opération financière" comme étant:

- le dépôt ou l'acceptation, le retrait ou le versement de fonds, le change de devises, le prêt, le don et tout autre type de paiement ou de réception de fonds dans le cadre de transactions civiles ou d'une quelconque manière autre que les paiements effectués aux institutions nationales et municipales, aux autres institutions financées par le budget, à la Banque de Lituanie et aux caisses nationales et municipales, aux missions diplomatiques ou aux organes consulaires des pays étrangers ou les règlements auprès desdites entités.

340. En déterminant les critères qui permettent de qualifier de suspecte une opération financière ou une transaction, la Résolution 929 s'attache en fait davantage à définir ce qu'est une opération financière. D'une certaine façon, la loi LCB semble faire une distinction entre "opération financière" et "transaction" sans parvenir toutefois à définir cette dernière.

341. L'obligation essentielle faite aux institutions financières de déclarer les « opérations financières » suspectes ne concernerait donc pas les transactions considérées comme n'appartenant pas à cette catégorie comme, par exemple, l'utilisation de coffres ou l'ouverture d'un compte. Ce point ne serait toujours pas réglé même si l'article 3 de la Résolution 929 impose de déclarer les "opérations financières" quand celles-ci sont jugées suspectes pour des raisons débordant les raisons définies dans ladite résolution. L'article 3 utilise encore l'expression "opérations financières." Le régime adopté par la Lituanie n'est pas non plus conforme à la position de l'UE: l'article 6, paragraphe 1 de la deuxième directive de la CE stipule que l'obligation de déclaration englobe "tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux", hypothèse qui transcende la notion de transaction ou d'opération. Par ailleurs, le devoir de déclaration n'incombe pas uniquement aux entités qui y sont tenues; tel qu'indiqué, également à la section 3.10, il concerne aussi, en vertu de l'article 8 de la loi LCB – les institutions de l'Etat et les autorités chargées de l'exécution des lois, ce qui est globalement conforme à l'article 10 de la deuxième directive de la CE.
342. Selon le critère 13.2, l'obligation d'effectuer une DOS doit, en outre, s'appliquer aussi aux fonds qui sont liés ou en rapport avec le financement du terrorisme.<sup>18</sup> La loi LCB n'oblige pas directement les institutions financières à déclarer qu'elles soupçonnent que des fonds puissent être liés ou en rapport avec le financement du terrorisme. L'article 9, paragraphe 8, fait seulement obligation au SICF de signaler au Département de la sûreté de l'Etat, dans les 24 heures qui suivent la réception des données, une opération financière ou une transaction susceptible d'être liée au financement du terrorisme. Cependant, le paragraphe 1.20 de la Résolution 929 définit l'un des critères pour considérer une opération financière comme étant suspecte, quand:
- les données d'identification du client ou de son mandataire (si la transaction est effectuée par un mandataire), de l'entité bénéficiaire, correspondent aux données des personnes liées à des activités terroristes, figurant sur les listes présentées par les institutions compétentes des Etats étrangers ou les organisations internationales.
343. Même si le paragraphe 1.20 passe pour obliger les institutions financières à déclarer les opérations financières soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme, l'obligation reste restrictive car elle concerne seulement les cas où les données d'identification correspondent aux listes internationales.
344. En fait, la loi LCB ne prend absolument pas en compte le financement du terrorisme. En effet, l'article 1.1 relatif à l'objet de la loi, indique expressément que:
- La présente loi a pour objet de définir les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux et de désigner les institutions chargées de mettre en œuvre les mesures pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

---

<sup>18</sup> Le texte en anglais du paragraphe 9 de l'article 2 de la loi LCB, tel que présenté aux évaluateurs, définit le "financement du terrorisme" *comme les activités visant à utiliser les produits ou autres actifs provenant d'activités criminelles pour financer directement ou indirectement le terrorisme.* Cette définition limite le financement du terrorisme à l'utilisation de fonds qui proviennent déjà d'autres activités criminelles. Les autorités lituaniennes ont expliqué que la définition devrait comporter les mots *ou de toute autre manière*, immédiatement après les mots *provenant d'activités criminelles*. L'équipe d'évaluation n'a pas connaissance de la version révisée officielle de la loi.

345. Le critère 13.3 prescrit de déclarer toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations, quel qu'en soit le montant. L'article 9 de la loi LCB qui impose l'obligation de déclaration, ne mentionne pas expressément les "tentatives d'opérations" bien que l'obligation s'applique formellement, quel que soit le montant de l'opération. Aux termes de la loi, la déclaration est obligatoire quand il est établi que le client réalise une opération financière suspecte. Dans le terme réalise, les autorités lituaniennes englobent les tentatives d'opérations financières. Il y a, en outre, l'obligation légale d'effectuer une déclaration, quel que soit le montant. Les évaluateurs ont perçu un certain manque de cohérence entre l'obligation de déclarer une transaction suspecte en vertu de l'article 9 de la loi, et l'obligation de signaler les opérations monétaires dépassant les seuils établis en vertu de l'article 13. On ignore si l'ensemble du secteur privé est conscient et correctement instruit que la déclaration d'opération monétaire conformément à l'article 13, ne remplace pas la déclaration d'opération suspecte au titre de l'article 9 quand le montant de l'opération dépasse les seuils établis et que l'opération est jugée suspecte.
346. Il faut noter que l'obligation de déclarer une transaction suspecte s'applique, indépendamment du fait de savoir si l'opération financière porte sur des questions fiscales ou d'autres domaines particuliers. Les différentes résolutions adoptées par les autorités de surveillance compétentes du secteur financier prescrivent, par ailleurs, qu'il n'appartient pas aux institutions de déterminer si l'acte du client constitue un délit, mais de faire une déclaration si l'opération fait naître des soupçons.
347. En ce qui concerne la RS.IV relative à la déclaration des opérations suspectées d'être en rapport ou liées au financement du terrorisme, tel qu'expliqué ci-dessus, il n'y a pas d'obligation directe de faire une telle déclaration en vertu de la loi LCB, sauf l'obligation indirecte stipulée au paragraphe 1.20 de la résolution gouvernementale 929. On considère, toutefois, que cette obligation est restrictive.

Recommandation 14 – Protection pour la divulgation, la communication de renseignements

348. Conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la loi LCB, la communication des renseignements visés par la loi n'est pas considérée comme la divulgation d'un secret industriel, commercial ou bancaire. Les autorités lituaniennes ont indiqué que cet acte n'est pas considéré par la loi LCB comme une violation des règles de confidentialité et que les dispositions des autres lois en la matière ne s'appliqueraient donc pas. Cela étant, la loi LCB ne procure pas expressément aux institutions financières, à leurs dirigeants et à leurs employés, une protection générale contre toute responsabilité pénale ou civile, qui répondrait aux exigences du critère 14.1.
349. L'article 16, paragraphe 3, de la loi LCB interdit, par ailleurs, expressément aux institutions financières, à leurs dirigeants et à leurs employés ainsi qu'aux autres institutions, de révéler à un client ou à toute autre personne que des informations concernant ses opérations ou transactions ont été communiquées au SICF ou qu'il fait l'objet d'une enquête. La portée de cette interdiction est relativement large et conforme à l'article 8.1 de la deuxième directive de la CE (qui s'applique également aux informations en rapport avec une enquête en cours).

Recommandation 25 – retour d'information sur les DOS

350. Aucune disposition de la loi ou des résolutions édictées par les différentes autorités ne prescrit d'assurer aux entités déclarantes un retour d'information. Il a été indiqué qu'il appartient à la division de la prévention du blanchiment de décider de faire, ou non, remonter l'information. Le SICF a fait savoir à l'équipe d'évaluation que, dans

les faits, le retour d'information s'effectue par le biais de la formation ou de consultations. Il a indiqué, en outre, avoir informé, en 2005, l'ensemble des institutions et des autres entités déclarantes des suites de toutes les DOS qu'elles avaient déposées et du nombre d'enquêtes ouvertes. Le secteur privé affirme qu'il n'est pas explicitement informé des résultats mais que la CRF coopère.

Recommandation 19 – déclaration des transaction en espèces

351. L'article 13 de la loi LCB impose aux institutions financières et aux autres entités déclarantes l'obligation de communiquer les données établissant l'identité du client et les renseignements sur les opérations financières dont les montants dépassent les seuils fixés.
352. L'article 13, paragraphe 1, fait obligation aux institutions financières de déclarer au SICF les opérations financières, telles que définies par la loi, réalisées par un client quand elles portent sur un montant supérieur à LTL50.000 (15.000 euros). Les informations à fournir au SICF comprennent notamment:
- Les données établissant l'identité du client;
  - Les données établissant l'identité du représentant lorsque l'opération financière est réalisée par l'entremise d'un représentant;
  - Le montant de l'opération financière;
  - La monnaie de support de l'opération financière;
  - La date de l'opération;
  
  - Le type d'opération financière; et
  - L'identité du bénéficiaire.
353. L'article 13, paragraphe 2, oblige en outre les établissements de crédit à fournir au SICF des renseignements sur l'identité du client et sur l'opération financière quand celle-ci consiste en une opération de change unique d'un montant supérieur à LTL20.000 (euros 6.000) ou son équivalent en devises étrangères.
354. Le paragraphe 3 du même article oblige les compagnies et courtiers d'assurances à fournir au SICF les données d'identification du client, de la personne assurée et les renseignements concernant les primes reçues, si le montant des primes versées par ce client au cours d'une année civile ou provenant d'un précédent versement concernant un ou plusieurs contrats d'assurance, dépasse LTL10.000 (3.000 euros) ou son équivalent en devises étrangères.
355. Cependant, conformément à l'article 13, paragraphe 8, de la loi LCB les institutions financières sont dispensées de communiquer au SICF les renseignements exigés si les activités du client nécessitent d'effectuer à intervalles réguliers des opérations financières courantes, d'un montant élevé, en conformité avec les critères déterminés par le gouvernement. Cette dérogation ne s'applique pas aux autres entités déclarantes (EPNFD).
356. La Résolution gouvernementale 931 du 22 juillet 2004 établit, à l'article 20, que les institutions financières qui choisissent d'appliquer la dérogation au titre du paragraphe 8 de l'article 13 de la loi LCB doivent communiquer au SICF des renseignements sur:
- L'identité du client auquel doit s'appliquer la dérogation;
  - L'activité permanente du client et les opérations monétaires, entrées et sorties, effectuées au cours de l'année précédente; et

- La date à compter de laquelle la dérogation s'applique.
357. La dérogation au titre du paragraphe 8 ne s'applique pas si le client de l'institution financière est une entreprise d'un pays tiers, sa filiale ou une agence ; ou si elle se livre à l'une quelconque des activités énumérées au paragraphe 9 du même article 13 de la loi LCB.
358. Le paragraphe 7 de l'article prévoit une autre dispense de déclaration quand le client de l'institution financière est une autre institution financière.
359. En ce qui concerne les EPNFD, le paragraphe 4 dudit article fait obligation aux notaires ou aux personnes habilitées à établir des actes notariés, de communiquer au SICF toutes les données relatives à l'identité de leur client et les renseignements sur les transactions enregistrées par ce dernier, si le montant payé ou reçu au titre de la transaction est supérieur à LTL50.000 (15.000 euros) ou son équivalent en devises étrangères.
360. Toutes les autres entités déclarantes, sauf les notaires ou les personnes habilitées à établir des actes notariés, les avocats ou leurs collaborateurs, sont pareillement tenues de faire une déclaration au SICF quand une somme en espèces, versée ou reçue en une seule fois, dépasse LTL50.000 (15.000 euros) ou son équivalent en devises étrangères.
361. De ce fait, les avocats ou leurs collaborateurs sont donc pleinement dispensés de signaler au SICF une opération financière, une transaction ou des versements en espèces, quels que soient les seuils établis.
362. L'article 13, paragraphe 6, prescrit d'effectuer cette déclaration immédiatement et, au plus tard, 7 jours ouvrables à compter de la date de l'opération financière ou de la transaction. Plusieurs institutions financières fournissent par voie électronique les données visées à l'article 13.
363. Le SICF a indiqué que toutes les informations reçues en vertu des dispositions de l'article 13, paragraphe 8, sont conservées dans une base de données confidentielle et servent à documenter l'analyse des DOS. Les éléments de la base de données sont accessibles aux autres autorités compétentes conformément aux dispositions de la loi.

#### Recommandation 32 – tenue des statistiques

364. Le critère 32.2 oblige à tenir des statistiques. Pour ce qui est du secteur financier et des EPNFD, cette exigence est prise en compte dans l'article 12 de la loi LCB relatif à la conservation des données. Aux termes de cet article, les institutions financières et les autres entités ont l'obligation de tenir un registre de toutes les opérations financières et des transactions suspectes enregistrées par leurs clients, à la seule exception mineure des avocats et de leurs collaborateurs qui sont seulement tenus de garder une trace écrite des transactions suspectes. L'étendue des renseignements à enregistrer en ce qui concerne les opérations financières ou les transactions, est définie à l'article 13 de la loi, tandis que la Résolution gouvernementale n° 931, de juillet 2004, détermine les règles relatives à la tenue de ces registres. Les renseignements qui y figurent sont mis à la disposition du SICF et des autres autorités compétentes, telles qu'établies par la loi.

#### 3.7.2 Recommandations et commentaires

365. En général, l'obligation de déclarer les transactions suspectes est convenablement traduite dans la loi LCB et la Résolution gouvernementale n° 929. On ignore cependant si cette obligation s'applique aux tentatives de transactions ou lorsqu'une institution a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une transaction est susceptible d'être en rapport avec le blanchiment de capitaux. Pour le secteur financier, l'obligation est limitée à l'exécution d'une "opération financière" telle que définie par la loi et excluerait donc les autres transactions n'ayant pas forcément un contenu financier (contrairement aux exigences de la deuxième directive de la CE). *Les autorités lituaniennes voudront peut-être reconsidérer la loi à cet égard.*
366. La déclaration de soupçons que des fonds pourraient être liés ou en rapport avec le financement du terrorisme est traitée indirectement par la résolution gouvernementale en tant que soupçon que les documents d'identification d'un client correspondent aux données figurant dans les listes communiquées par les institutions des Etats étrangers. Cela limite les déclarations relatives au financement du terrorisme. *Il est recommandé de traiter directement les déclarations relatives au financement du terrorisme par des dispositions spéciales dans la loi LCB qui ne se limitent pas aux renseignements figurant sur les listes internationales.*
367. La protection qu'offre la loi LCB contre les éventuelles conséquences de déclarations ou de divulgations de renseignements au SICF, reste insuffisante. *Il est donc recommandé de prévoir dans la loi, conformément aux exigences du critère 14.1, une protection plus explicite des entités, de leurs dirigeants et de leurs employés, contre toute responsabilité civile ou pénale quand ils font une déclaration et divulguent, de bonne foi, des renseignements aux autorités .*
368. Bien que le SICF a indiqué qu'il assure un retour d'information au secteur privé, *les autorités lituaniennes voudront peut-être envisager de renforcer à cet effet l'article 5 de la loi LCB.*
369. L'article 13 de la loi LCB couvre de manière exhaustive la déclaration des transactions en espèces par les institutions financières et les autres entités. *Cependant, les autorités lituaniennes voudront peut-être reconsidérer la dérogation qui dispense les avocats et leurs collaborateurs de cette obligation, même s'il a été affirmé que les avocats traitent rarement des transactions en espèces.*
- 3.7.3 Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19 et 25 (critère 25.2) et la Recommandation spéciale IV

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.13</b>	<b>PC</b>	L'obligation de déclaration ne couvre pas explicitement les tentatives de transactions ou les motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a blanchiment de capitaux; s'agissant des institutions financières, elle est limitée aux opérations financières; il n'y a pas d'obligation directe de déclarer les opérations financières soupçonnées d'être liées ou en rapport avec le financement du terrorisme.
<b>R.14</b>	<b>LC</b>	Protection insuffisante en cas de déclaration, qui ne satisfait pas aux exigences du critère 14.1
<b>R.9</b>	<b>C</b>	

<b>R.25</b> <b>(25.2)</b>	<b>C</b>	
<b>RS.IV</b>	<b>PC</b>	L'obligation de déclarer les transactions suspectées être liées ou en rapport avec le financement du terrorisme, est seulement traitée, de manière restrictive, par la Résolution gouvernementale n° 929.

### Contrôles internes et autres mesures

#### **3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R. 15 et 22)**

##### 3.8.1 Description et analyse

###### Recommandation 15 – mise au point de programmes de contrôle interne de LCB/FT

370. L'article 15 de la loi LCB impose aux institutions financières de remplir certaines missions de contrôle interne. Celles-ci sont tenues de mettre en place des dispositifs de contrôle interne afin de prévenir les opérations financières susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux. Elles doivent également veiller à ce que leurs employés soient convenablement formés et informés des mesures de prévention contre le blanchiment, tel qu'indiqué dans la loi LCB et les autres dispositions législatives.
371. Par ailleurs, les institutions financières doivent désigner des responsables de haut niveau qui seront chargés d'organiser la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux prévues dans la loi LCB et d'assurer la liaison avec le SICF. Le nom des personnes qui auront été désignées doit être communiqué au SICF.
372. Ces obligations juridiques ont été, par ailleurs, intégrées dans les résolutions respectives des autorités de surveillance compétentes.
373. La loi LCB ne définit pas les pouvoirs des responsables du contrôle de la conformité, mis en place en vertu de l'article 15, lesquels doivent avoir un accès libre, total et rapide aux renseignements internes pertinents, y compris aux données d'identification et aux registres des transactions des clients, qui les aideraient à accomplir leurs missions fixées par la loi et à évaluer les transactions internes suspectes. Bien que cette question soit traitée à des degrés divers d'exhaustivité et plus ou moins directement par les résolutions pertinentes des autorités de surveillance compétentes, ce sont, en principe, les procédures internes propres à l'institution qui déterminent la rapidité avec laquelle les responsables du contrôle de la conformité ont accès aux renseignements pertinents. L'institution elle-même peut, de ce fait, limiter ou restreindre cet accès.
374. Les missions de contrôle interne sont traitées par les dispositions de portée générale de l'article 23 de la loi relative aux institutions financières. Elles sont expressément prises en compte dans l'article 26 de la loi sur les assurances. Selon la Résolution n° 148 (septembre 2004) de la Banque de Lituanie relative à l'approbation des dispositions générales de contrôle interne des banques, le service de contrôle interne qui vérifie le respect des procédures, des politiques et des contrôles internes de l'établissement doit être indépendant et convenablement doté en ressources. L'article 21 de la loi sur les assurances, relatif à une gestion transparente, rigoureuse et prudente, prescrit de mettre en place des règlements internes qui englobent les fonctions de contrôle interne. Cette exigence est renforcée par l'article 26. En ce qui

concerne le marché financier, la Commission des titres et des valeurs suppose que la fonction de vérification interne s'inscrit dans les contrôles internes de l'institution.

375. Le paragraphe 45 de la Résolution n° 183 de la Banque de Lituanie fait obligation aux dirigeants des établissements de crédit de prévoir une formation à l'intention de tous les membres de leur personnel, afin d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention du blanchiment de capitaux. Des dispositions semblables sont prévues au paragraphe 46 de la Résolution 1K-12 de la Commission des titres et des valeurs, de mai 2005. Les questions de formation dans le secteur des assurances ne sont, cependant, pas directement traitées, bien que la commission préconise d'organiser une formation appropriée.
376. Bien qu'il n'existe généralement pas de disposition spéciale au sein du secteur financier, les autorités de surveillance compétentes concernées sont très attentives au recrutement du personnel dans ce secteur et veillent à ce qu'il y ait une sélection appropriée à tous les niveaux. Les institutions financières ont affirmé que leur règlement interne prévoit des politiques de recrutement rigoureuses. Les dispositions gouvernementales en vigueur, en matière de recrutement des responsables de haut niveau exigent aussi, parfois, l'autorisation ou l'avis favorable de l'autorité compétente concernée elle-même. Par exemple, dans le secteur bancaire, les employés qui s'occupent des clients ou de leurs comptes doivent suivre un cours de formation spéciale et, éventuellement, satisfaire à des critères d'évaluation concernant les questions en rapport avec la prévention du blanchiment de capitaux.

*Recommandation 22 – applicabilité de la recommandation aux succursales et filiales à l'étranger.*

377. La question des établissements ouverts à l'étranger par les institutions financières enregistrées en Lituanie doit être abordée dans l'optique de l'appartenance de ce pays à l'UE. Le droit d'établissement et le droit de fournir des services dans les Etats membres de l'Union sont traités dans la législation lituanienne par l'adoption des directives communautaires pertinentes qui régissent déjà les questions de lutte contre le blanchiment. Il convient, par conséquent, de prendre connaissance de l'analyse et des commentaires qui suivent dans cette optique, en particulier pour les établissements situés dans des pays étrangers n'appartenant pas à l'Union.
378. L'article 13 de la loi sur les banques définit et arrête les conditions à observer par une banque enregistrée en Lituanie pour établir une filiale ou une succursale dans un pays étranger ou pour acquérir une participation qualifiée dans le capital social d'une banque étrangère et/ou des droits de vote, ou pour en prendre le contrôle. Ces conditions, essentiellement de nature prudentielle et relatives à la surveillance, engloberaient cependant les questions liées à l'application des mesures anti-blanchiment.
379. On trouve des dispositions semblables dans l'article 30.2 de la loi relative aux marchés financiers. Cependant, seule la loi sur les assurances traite la question des établissements à l'étranger, en rapport avec les Etats membres de l'UE.
380. Pour conclure, la législation lituanienne n'impose donc pas aux institutions financières enregistrées en Lituanie qui s'établissent à l'étranger, des exigences particulières en matière d'application des mesures anti-blanchiment.
381. Il n'y a donc pas de disposition spéciale, en tant que telle, qui oblige les institutions financières à respecter les critères essentiels pertinents de la Recommandation 22. Il faut noter, cependant, que les établissements de crédit sont placés sous la surveillance

de la Banque de Lituanie conformément aux principes fondamentaux de Bâle. Dans cette optique, le paragraphe 42 de la Résolution 183 de la Banque de Lituanie stipule que les établissements de crédit sont tenus, dans l'exercice de leurs activités, de respecter les dispositions de la loi LCB et des résolutions pertinentes du gouvernement et de la Banque de Lituanie et d'appliquer ces obligations et ces principes dans leur globalité.

### 3.8.2 Recommandations et commentaires

382. L'obligation légale des institutions financières de mettre au point des programmes de contrôle interne pour prévenir le blanchiment de capitaux, est établie par l'article 15 de la loi LCB. La définition et la mise en œuvre de ces programmes varient toutefois dans la pratique. Les autorités compétentes et le secteur privé ont confirmé que des procédures appropriées sont établies. Les grandes institutions ont instauré des contrôles internes approfondis qui comprennent la désignation des responsables du contrôle de la conformité, la fonction de vérification interne et les formations nécessaires. Les autorités compétentes examinent ces procédures au cours de leur travail de surveillance. Il n'a, cependant, pas été fourni de statistique sur la formation.
383. *Malgré cela, certains éléments nécessitent d'être approfondis pour consolider le cadre existant. Les pouvoirs qui permettent au responsable du contrôle de la conformité d'avoir un accès rapide aux renseignements, pourraient être renforcés plus efficacement s'ils étaient établis par des dispositions réglementaires plutôt que de s'en remettre aux institutions elles-mêmes. Certes, l'équipe d'évaluation n'a pas découvert ni relevé de fait indiquant que ces responsables ont été freinés par leurs institutions ; il est toutefois difficile d'étudier cette question car elle se pose au quotidien, même si les autorités de surveillance font savoir qu'elles examinent cet aspect dans le cadre de leurs contrôles prudentiels effectués sur place.*
384. La Recommandation 22 est le plus souvent traitée par les prescriptions prudentielles et de surveillance qui peuvent trouver à s'appliquer dans le domaine de la LCB/FT. Par conséquent, la plupart des critères essentiels ne sont pas satisfaits. Les autorités lituaniennes font savoir que, dans les faits, aucune institution financière établie en Lituanie ne possède de succursale ou de filiale à l'étranger, à l'exception de bureaux de représentation qui ne se livrent pas à des activités financières. Toutefois, si cette situation devait changer, les obligations dont il faut s'acquitter pour satisfaire à la Recommandation 22 ne seraient pas établies. En conclusion, *il est recommandé de revoir la mise en œuvre de la Recommandation 22 afin que les critères essentiels 22.1 et 22.2 soient expressément traités, exposés et appliqués.*

### 3.8.3 Conformité avec les Recommandations 15 et 22

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.15</b>	<b>LC</b>	Les institutions financières ne sont pas légalement tenues de mettre au point des programmes de contrôle interne contre le financement du terrorisme.
<b>R.22</b>	<b>PC</b>	Les obligations découlant des critères essentiels 22.1 et 22.2 nécessitent d'être expressément traitées, exposées et mises en œuvre.

## 3.9 Banques fictives (R.18)

### 3.9.1 Description et analyse

385. La création d'une banque ou d'un établissements de crédit en Lituanie est largement traitée par le chapitre II de la loi sur les banques. Ce texte arrête les procédures à suivre à la fois par l'entité qui demande l'autorisation d'exploiter une banque et par la Banque de Lituanie en tant qu'organe délivrant l'autorisation. Ces dispositions ne permettent pas de créer de banques fictives puisque que la délivrance de la licence d'exploitation est conditionnée à la présence matérielle et opérationnelle de la banque en Lituanie.
386. Par ailleurs, aux termes du paragraphe 12.3 de la Résolution 183 de la Banque de Lituanie, une banque établie dans ce pays ou qui y est autorisée à travailler, a l'interdiction de nouer des relations de correspondant bancaire et doit interrompre toutes relations existantes avec les banques enregistrées comme personnes morales dans des Etats et des territoires où elles ne possèdent pas de bureau déclaré et qui ne sont pas des agences d'établissements de crédit réglementés et contrôlés. Enfin, le paragraphe 12.3 interdit aux établissements de crédit de nouer des relations de correspondant bancaire avec des banques étrangères qui autorisent les banques fictives à utiliser leurs comptes.

### 3.9.2 Recommandations et commentaires

387. La Résolution 183 de la Banque de Lituanie et les dispositions de la loi sur les banques couvrent de manière appropriée l'interdiction de créer et d'utiliser des banques fictives. Dans le cadre de ses discussions avec le secteur privé, l'équipe d'évaluation a constaté que les banques lituaniennes sont particulièrement conscientes des dangers qu'il y a à nouer des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives, même si elles s'inquiètent surtout des atteintes susceptibles d'être portées à leur réputation. Il pourrait, toutefois, être opportun pour la Banque de Lituanie de s'assurer de temps à autre, par un examen des relations de correspondant bancaire, qu'aucune relation n'est établie avec des banques fictives. La Banque de Lituanie voudra peut-être envisager de demander, à intervalles régulier, à l'ensemble des banques de fournir des assurances écrites selon lesquelles elles n'entretiennent pas directement ou indirectement des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives.

### 3.9.3 Respect de la Recommandation 18

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.18</b>	<b>C</b>	

### **Réglementation, surveillance, encadrement, contrôle et sanctions**

### **3.10 Système de surveillance – autorités compétentes et organismes d'autorégulation, rôle, fonctions, droits et obligations (y compris pouvoir de sanction) (R 23, 30, 29, 17, 32 et 25)**

#### 3.10.1 Description et analyse

#### Recommandation 23 – réglementation et surveillance adaptées

388. La fourniture de services financiers en République de Lituanie est généralement régie par la loi sur les institutions financières, qui détermine les activités considérées comme étant un service financier, tandis que les lois respectives définissent celles, de ces activités, qui nécessitent l'octroi d'une autorisation par une autorité compétente. Une fois agréées, toutes les institutions financières relèvent du régime de surveillance de l'autorité respectivo qui a délivré l'autorisation. Toutes les autorités de surveillance compétentes intègrent, dans le cadre de leurs contrôles prudentiels sur place, un volet LCB/FT.
389. La loi LCB stipule expressément que toutes les institutions financières font l'objet d'une surveillance concernant la LCB/FT. En fait, l'article 5.7 de la loi LCB confie au SICF la mission de contrôler les activités des institutions financières.
390. Par ailleurs, l'article 8 de la loi LCB fait obligation aux autorités chargées de l'exécution de la loi et aux autres institutions de l'Etat – ce qui englobe toutes les autorités de surveillance compétentes – de déclarer au SICF tout élément indiquant des activités suspectes de blanchiment de capitaux (ce qui est conforme à l'article 10 de la deuxième directive de la CE) ou les infractions à la loi constatées au cours de leur surveillance ou d'autres tâches, ainsi que les mesures prises contre leurs auteurs.
391. Dans les faits, toutefois, le SICF s'en remet à la surveillance exercée par la Banque de Lituanie, la Commission des valeurs et la Commission de contrôle des assurances. Comme nous l'avons déjà indiqué, toutes les autorités intègrent dans leur contrôles prudentiels un examen de la conformité à la LCB. Il est clair, cependant, – et cela a été confirmé par celles-ci – qu'il n'est pas effectué de contrôle dédié à la LCB/FT. Les différentes autorités de surveillance ont fait savoir aux évaluateurs qu'elles procéderaient à de tels contrôles pour le compte du SICF, si la demande en était faite. Aucune requête de ce type n'a cependant été formulée.
392. Par ailleurs, comme l'article 8 de la loi LCB n'impose de déclarer au SICF que les infractions, les autorités de surveillance ne communiquent pas les résultats de leurs examens quand il n'y a pas manquement à la loi. Dans le cadre de sa mission au titre de l'article 5.7 de la loi LCB, le SICF n'a donc pas de prise sur le type et la fréquence des contrôles de conformité.
393. Par conséquent et bien que l'équipe d'évaluation a été informée du nombre de contrôles effectués sur place par les différentes autorités, dans la plupart des cas elle n'a pas été en mesure de déterminer, parmi ces contrôles prudentiels, ceux qui englobaient un volet LCB/FT et l'étendue de cet examen.

Recommandation 30 – ressources appropriées

394. Le département chargé de la surveillance des établissements de crédit à la Banque de Lituanie emploie environ 65 agents. La moitié d'entre eux s'occupe d'inspecter ces établissements, et trois directement des questions de LCB/FT. La Banque de Lituanie a confirmé que son personnel est doté de ressources appropriées et bénéficie de la formation nécessaire pour exercer efficacement ses fonctions. Cette formation comprend des cours et des séminaires, dispensés dans le pays et à l'étranger.
395. La Commission de contrôle des assurances est constituée de 5 membres. Son administration, forte de 38 agents, est organisée en sept unités chargées respectivement des affaires juridiques, des relations internationales, de l'assurance-dommages, de l'assurance-vie, des intermédiaires d'assurance, des services généraux

et des affaires financières. Outre le budget de l'Etat, la Commission est financée également par des prélèvements sur les primes d'assurance émises.

396. La Commission des titres et des valeurs, constituée d'un président et de quatre membres, emploie 43 personnes, dont 37 fonctionnaires. Au cours de l'inspection des entités contrôlées, environ 6 d'entre eux s'occupent des questions LCB/FT. Conformément à la loi sur le service public, les fonctionnaires appartenant à la catégorie "A" devraient, comme ceux qui travaillent à la Commission, être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un titre équivalent. La formation LCB/FT a été, pour l'essentiel, dispensée et financée par l'UE dans le cadre du projet 'Phare'.
397. Les différentes lois imposent des obligations de confidentialité aux employés des autorités de surveillance compétentes. Par ailleurs, ces dernières ont toutes affirmé que, selon leurs procédures internes de recrutement, leurs employés devraient faire preuve d'une grande intégrité et de compétences appropriées, être titulaires d'un diplôme universitaire afin de garantir des normes et des pratiques professionnelles élevées.
398. Par ailleurs, la résolution 126 de la Banque de Lituanie, de juillet 2001, établit les exigences et les recommandations applicables aux membres des instances dirigeantes de la banque et de son personnel. Elle stipule que les personnes occupant un poste clé doivent être aptes à le faire et énonce les critères et les conditions à satisfaire. Elle fournit également un formulaire détaillé à remplir par toutes les personnes récemment recrutées ou nommées.

#### Recommandation 29 – pouvoir de contrôle

399. Aux termes de l'article 5, paragraphe 7 de la loi LCB, le SICF a l'obligation et la responsabilité de contrôler les activités des institutions financières et des autres entités en rapport avec la prévention du blanchiment de capitaux. Les autres lois qui imposent des obligations et des missions de surveillance aux autres autorités (la Banque de Lituanie, la Commission des titres et des valeurs et la Commission de contrôle des assurances dans le secteur financier) ne concernent pas la surveillance de la LCB/FT mais le contrôle prudentiel. Cependant, toutes les autorités compétentes concernées y incluent un volet portant sur la conformité en matière de LCB. Par conséquent, les commentaires ci-après portent avant tout essentiellement sur les pouvoirs de contrôle prudentiel, mais chacun d'entre eux pourrait aussi être interprété, s'il y a lieu, dans le contexte des questions LCB/FT.
400. Il convient de noter, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 3 de la loi LCB, les autorités de surveillance du secteur financier sont considérées comme des institutions qui sont chargées, selon leurs compétences, de la prévention du blanchiment de capitaux, tel que stipulé dans la loi LCB. L'article 4 de la loi LCB prescrit, en outre, que ces autorités doivent approuver les instructions visant à prévenir le blanchiment, émises par les entités auxquelles elles délivrent des autorisations et qui sont placées sous leur contrôle.
401. Les articles 45 et 46 de la loi relative à la Banque de Lituanie réglementent les pouvoirs de contrôle de cette institution. En vertu de l'article 45, paragraphe 1, la Banque de Lituanie a compétence pour contrôler les établissements de crédit auxquels elle délivre des autorisations, conformément aux procédures prévues par la loi et les autres instruments de droit. Des dispositions semblables figurent à l'article 193 de la loi sur les assurances et à l'article 59.1 de la loi sur les valeurs mobilières, qui

autorisent respectivement la Commission de contrôle des assurances et la Commission des titres et des valeurs à procéder à des contrôles sur place des entités auxquelles délivrent des licences.

402. En vertu de l'article 46, paragraphe 1 de la loi relative à la Banque de Lituanie, cette dernière a le droit de recevoir toute information en possession des établissements de crédit qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions de surveillance. Par ailleurs, l'article 69, paragraphe 2 de la loi sur les banques fait obligation à celles-ci de fournir ces informations. De même, aux termes des dispositions respectives applicables, la Commission des titres et des valeurs et la Commission de contrôle des assurances sont autorisées à exiger et à recevoir toutes les informations utiles pour accomplir leurs missions. Une ordonnance du tribunal n'est pas requise pour produire les informations et documents pertinents ou y avoir accès.
403. Les autorités de surveillance sont habilitées par les lois respectives y afférentes, à infliger des sanctions. Ces sanctions ne s'appliquent, toutefois, qu'au titre de la loi pertinente qui régit l'entité particulière et concernent, de ce fait, surtout les mesures prudentielles. Il incombe, autrement, au SICF d'intenter des actions en justice afin de faire exécuter par les tribunaux les sanctions pour infraction ou non conformité à la loi LCB. S'ils ont appris que des sanctions avaient été imposées par les autorités de surveillance respectives, il est apparu aux évaluateurs qu'elles concernent seulement les questions prudentielles étant donné que les infractions ou la non-conformité à la loi LCB sont immédiatement signalées au SICF, conformément à son article 8. Cela étant, cet article, selon les autorités lituaniennes, ne prendrait toutefois pas en compte les "avertissements" que les autorités respectives peuvent émettre en cas d'infractions mineures à la loi LCB/FT.

#### Recommandation 17 - Sanctions

404. Aux termes de l'article 7, les organes de surveillance sont tenus de déclarer au SICF les infractions de blanchiment de capitaux qu'ils mettent à jour.
405. Une visite sur place du SICF donne trois résultats possibles. Premièrement, lorsqu'une infraction au Code pénal semble avoir été commise, le SICF ouvre une enquête. Deuxièmement, s'il apparaît que des mesures LCB ont été enfreintes, il dresse un constat de l'infraction administrative qu'il transmet au tribunal pour décision. Troisièmement, s'il ne soupçonne pas d'infraction pénale ou administrative, le SICF rédige un compte rendu d'inspection décrivant les procédures ou autres mesures qui demandent à être améliorées ou modifiées.
406. Le SICF est habilité à exiger l'adoption de mesures pour redresser les atteintes à la loi LCB. En cas d'infraction, le Code administratif prévoit, dans son article 172-14, d'infliger aux responsables des amendes d'un montant de LTL1000 à LTL2000, dont l'exécution est prononcée par les tribunaux. En 2003, 23 infractions (en 2004, 36) ont donné lieu à des enquêtes qui ont abouti à des condamnations à amende par les tribunaux. Ces infractions, essentiellement techniques, concernaient des erreurs au niveau de l'identification des clients ou, dans certains cas, la non désignation d'un responsable de la conformité. Aux termes du Code administratif, seules les personnes physiques (en règle générale, le responsable de l'entité concernée) peuvent se voir imposer des amendes et non les personnes morales elles-mêmes. En général, la condamnation à une amende du responsable de l'institution est suivie d'améliorations rapides. Le SICF doit être informé, dans un délai de 7 jours, des mesures nécessaires à prendre pour se mettre en conformité avec la loi.

407. Le Code pénal énonce les sanctions susceptibles d'être appliquées aux personnes physiques et morales, en cas d'infraction pénale.
408. Autrement, les dispositions de la législation financière pertinente limitent les pouvoirs d'exécution des autorités de surveillance compétentes aux atteintes à la loi financière applicable. Ces pouvoirs permettent donc de sanctionner les entorses à la réglementation et à la surveillance.

*Recommandation 23 – entrée sur le marché*

409. En général, les dispositions relatives à la création d'une institution financière, les critères "d'aptitude et d'honorabilité" de ses dirigeants et autres représentants, la possession et l'achat d'actions sont traités par la loi sur les institutions financières. Les obligations d'autorisation préalable, au titre des lois financières respectives, sont très détaillées et rigoureuses. Ces textes prévoient, en outre, un suivi constant des actionnaires de ces institutions y compris l'obtention de l'accord de l'autorité de surveillance pour acquérir ou céder une participation qualifiée (10% ou plus). Les évaluateurs jugent que ces dispositions sont d'une grande importance, surtout eu égard au fait que le Registre des personnes morales n'enregistre ni ne garde de trace écrite des changements d'actionnariat, après l'immatriculation de l'entité et de ses créateurs en tant que premiers actionnaires.
410. Conformément à l'article 23.4 de la loi sur les banques, celles-ci sont tenues, dans un délai de 10 jours après avoir reçu l'information visée, d'informer la Banque de Lituanie chaque fois qu'il y a une prise de participation de 5% ou plus à leur capital et/ou l'acquisition de droits de vote ou quand il y a une prise de participation qualifiée (10% ou plus) à leur capital social et/ou l'acquisition de droits de vote et quand cette participation est augmentée ou cédée.
411. L'article 24 de la loi oblige, par ailleurs, toute personne qui désire prendre une participation qualifiée dans le capital social d'une banque et/ou des droits de votes, ou porter cette participation à 1/5, 1/3 de la moitié des actions ou prendre le contrôle de l'institution, à obtenir l'accord de la Banque de Lituanie. Le même article oblige une personne se proposant de réduire sa participation, d'en aviser la Banque de Lituanie avant de la céder.
412. L'article 14 de la loi sur les assurances précise les obligations et les pièces à fournir pour demander une autorisation, tandis que son article 20 exige que les créateurs d'une entreprise d'assurance et les personnes qui la contrôlent, soient honorablement connus.
413. L'article 22 de la loi sur les assurances régit la transmission des actions d'une entreprise d'assurance. La Commission de contrôle des assurances doit être dûment notifiée dans les mêmes cas que ceux prévus pour le secteur bancaire (voir ci-dessus) afin d'être en mesure de donner, ou non, son accord sur la base de ses critères établis « d'aptitude et d'honorabilité ».
414. Des dispositions semblables figurent à l'article 26 de la loi sur les valeurs mobilières.
415. Les instruments juridiques respectifs instituent, par ailleurs, des critères « d'aptitude et d'honorabilité » applicables aux dirigeants et responsables de haut niveau des institutions financières. En règle générale, ces postes devraient être occupés par des personnes honorablement connues.

416. Il a été indiqué à l'équipe d'évaluation, qu'en vertu du devoir de vigilance, l'aptitude et l'honorabilité des actionnaires et dirigeants potentiels font l'objet d'une enquête approfondie qui vise aussi à identifier la source des fonds servant à l'achat des actions. Les pouvoirs publics et municipaux sont légalement tenus de fournir aux autorités de surveillance qui en font la demande, toutes les informations qu'ils détiennent sur la situation financière des candidats, leurs activités et autres renseignements connexes à même de les aider à prendre une décision.
417. Par ailleurs, les instruments juridiques mêmes arrêtent un certain nombre de mesures à appliquer par les autorités de surveillance compétentes afin d'empêcher les personnes qui ne sont pas aptes à le faire, à détenir une participation qualifiée dans une institution ou à en prendre le contrôle ou à occuper des postes de dirigeants, y compris à siéger aux conseils de direction ou de surveillance.

*Recommandation 23 – surveillance et suivi constants*

418. La Banque de Lituanie exerce un suivi et un contrôle constants des institutions. Des contrôles internes et externes sont effectués conformément au manuel d'inspection de la Banque qui fournit des recommandations complètes et détaillées. Les banques et les filiales des banques étrangères sont vérifiées au moins une fois par an, les caisses de crédit mutuel au moins une fois tous les deux ans. La Banque de Lituanie assure le suivi du secteur bancaire conformément aux dispositions des Principes fondamentaux. Pour mettre en oeuvre les Principes fondamentaux applicables au blanchiment de capitaux, elle prévoit des contrôles LCB au cours de sa mission de surveillance.
419. En vertu de l'article 205 de la loi sur les assurances, la Commission de contrôle des assurances exerce un suivi constant des entreprises d'assurance autorisées par ses soins à exercer des activités conformément à l'article 12 de cette loi. La Commission fait savoir qu'elle intègre, dans le cadre de sa surveillance, des contrôles LCB. Il faut noter, toutefois, qu'aux termes de la législation lituanienne, les intermédiaires ou agents d'assurance salariés ne sont pas assujettis à la réglementation LCB et ne font donc pas l'objet d'une surveillance directe.
420. Conformément à l'article 59.1 de la loi sur les marchés financiers, la Commission des titres et des valeurs peut procéder à une enquête afin de contrôler l'application des dispositions pertinentes de la loi. L'équipe d'évaluation a appris que cela engloberait des contrôles LCB.
421. Comme cela a déjà été indiqué dans le présent rapport, l'article 5.7 de la loi LCB confie au SICF la mission essentielle de surveiller les activités des institutions financières et des autres entités au regard de la prévention du blanchiment de capitaux. Toutefois, comme les autorités lituaniennes font une interprétation plus large de cette disposition, toutes les autorités de surveillance compétentes assument la responsabilité de contrôler les questions LCB et la conformité des entités auxquelles elles octroient des autorisations et qu'elles réglementent, bien qu'à des niveaux et degrés divers. L'équipe d'évaluation se félicite de cette interprétation élargie qu'elle approuve. Elle note, cependant, que les autorités de surveillance n'effectuent pas, de manière constante, de contrôle ciblé LCB et, comme le SICF s'en remet à elles pour effectuer ces contrôles, il n'y a, de ce fait dans la pratique, aucun contrôle ciblé LCB.
422. En Lituanie, en vertu de l'article 3.4 de la loi sur les institutions financières, seuls les établissements de crédit peuvent être autorisés à fournir des services de transmission de fonds ou de valeurs. Par ailleurs, l'article 3 de la loi relative aux devises étrangères

stipule également que seuls ces établissements, s'ils y ont été autorisés, peuvent fournir des services de change.

423. En Lituanie, toutefois, la Poste fournit des services de transmission de fonds. La prestation de ce service financier n'est pas soumise au contrôle de la Banque de Lituanie. Cependant, étant reconnue comme une entité assujettie aux dispositions de la loi LCB en vertu de son article 2, les prestataires qui fournissent des services postaux et de transmission de fonds nationaux ou transfrontières, relèvent de la compétence du SICF pour la surveillance, conformément à l'article 5.7 de la loi LCB. Il semble, toutefois, que la surveillance exercée par le SICF à cet égard soit très limitée.
424. L'article 3, paragraphe 1 de la loi relative aux institutions financières détermine les services qui sont considérés comme constituant un "service financier". La loi établit, en outre, que certains services financiers doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un agrément, tel que prévu par les lois respectives. Le "crédit-bail" est un service financier qui ne nécessite pas d'autorisation. De ce fait, les prestataires de crédit-bail ne sont pas assujettis à une autorité de surveillance particulière – sauf lorsque ce type de service est fourni par des établissements de crédit ou la filiale d'un établissement de crédit, auquel cas ils relèvent de la surveillance consolidée de la Banque de Lituanie.
425. Toutefois, comme les fournisseurs de crédit-bail sont reconnus comme des "institutions financières" et assujettis, à ce titre, à la loi LCB en vertu de son article 2, les entités qui interviennent dans ce secteur relèvent des pouvoirs de contrôle du SICF aux termes de l'article 5.7 de la loi LCB. Là encore, il semble que la surveillance exercée par le SICF dans ce domaine soit très limitée.

*Recommandation 32 – Statistiques relatives aux contrôles internes*

426. Comme il a déjà été indiqué dans ce rapport, le SICF est chargé essentiellement de la surveillance des institutions financières et des autres entités au regard de la prévention du blanchiment de capitaux. Les autres autorités compétentes intègrent à leurs contrôles sur place un volet LCB, mais n'effectuent pas d'examen ciblé dans ce domaine.
427. Pour la période allant de 2003 à 2005, la Banque de Lituanie a procédé aux inspections prudentielles sur site ci-après:

Année	Nombre d'inspections sur site			Total
	Banques	Succursales à l'étranger	Caisse de crédit mutuel	
2003	10	3	28	41
2004	10	3	34	47
2005	10	2	24	36
				124

428. Entre 2003 et 2005, la Commission de contrôle des assurances a effectué les contrôles prudentiels ci-après dans les entreprises d'assurance et cabinets de courtage.

Année	Nombre d'inspections sur site		Total
	Courtage d'assurance	Entreprises d'assurance	
2003	12	12	24

2004	50	20	70
2005	31	9	40
			134

429. Pour la période allant de 2003 à 2005, la Commission des titres et des valeurs a procédé aux contrôles pruden­tiels sur site ci-après:

Année	Nombre d'inspections sur site			Total
	Maisons de courtage de titres	Services de courtage de titres	Sociétés de gestion	
2003	25	7	14	46
2004	10	8	12	30
2005	12	5	8	25
				101

430. Pour la période allant de 2003 à 2005, conformément à sa mission de surveillance et à ses obligations en vertu de la loi LCB, le SICF a procédé au contrôle sur site des institutions financières et autres entités ci-après :

Année	Nombre d'inspections sur site							Total
	Prêteurs sur gage	Sociétés de bourse	Caisse de crédit mutuel	Casinos	Sociétés d'investissement	Maisons de titres	Commissaires aux comptes	
2003								
2004								
2005	35	6	19	5	4	22	17	108

*Recommandation 25 – directives autres que sur les DOS*

431. L'article 4 de la loi LCB fait obligation aux institutions chargées de la prévention du blanchiment de capitaux, telles que désignées par la loi, d'adopter des instructions à cet effet à l'intention des institutions financières. D'autres dispositions de la loi prescrivent au gouvernement de déterminer les procédures d'application de ces dispositions particulières comme, par exemple, définir ce qui constitue une transaction suspecte; la déclaration au SICF des opérations suspectes et autres informations et la conservation des registres des opérations. À cet égard, le Gouvernement lituanien a émis un certain nombre de résolutions, dont les principales sont:

- la Résolution 929 du 22 juillet 2004 relative à l'adoption de critères visant à déterminer le caractère suspect d'une opération monétaire;
- la Résolution 931, du 22 juillet 2004, réglementant la tenue des registres des opérations monétaires et des transactions effectuées par un client.
- la Résolution 1331, du 3 décembre 1992 (révisée) concernant les procédures d'identification des clients et plusieurs opérations monétaires connexes; de communication de renseignements sur les opérations monétaires et les transactions; de contrôle des entrées et sorties d'espèces de la République de Lituanie.

- la Résolution 1441, du 15 novembre 2004, relative à l'adoption des règles de suspension des opérations monétaires suspectes et de communication d'informations au SICF.
432. S'appuyant sur les résolutions gouvernementales, la Commission des titres et des valeurs a publié la Résolution n° 1K-12 du 12 mai 2005 qui comporte des directives sur la prévention du blanchiment de capitaux à l'intention des sociétés de Bourse, des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), des sociétés de gestion et des établissements de dépôt.
433. De même, en mars 2005, la Commission de contrôle des assurances a élaboré la Résolution n° 68 relative aux directives pour la prévention du blanchiment de capitaux à l'intention des compagnies et des courtiers d'assurance.
434. Pour sa part, la Banque de Lituanie a édicté plusieurs résolutions de nature essentiellement prudentielle qui traitent des questions en rapport avec les opérations de change, la documentation des agréments, la gestion du risque opérationnel, le recrutement et la nomination des dirigeants et l'achat ou la cession de paquets d'actions dans une banque. Bien que de nature prudentielle, ces résolutions ont trait aux questions LCB. La principale résolution de la Banque de Lituanie en la matière est, toutefois, la Résolution 183, de novembre 2004, qui donne aux établissements de crédit des instructions sur la prévention du blanchiment de capitaux.
435. Toutes les résolutions susmentionnées établissent des instructions et donnent des indications aux institutions financières afin de les aider à mettre en œuvre les dispositions de la loi LCB et à s'y conformer. L'équipe d'évaluation note que les résolutions édictées par les autorités de surveillance compétentes s'inspirent abondamment des résolutions gouvernementales pertinentes, transposant parfois même la plupart des dispositions. Cette procédure pourrait se traduire par des incohérences dans les dispositions concernées qui pourraient, de ce fait, se prêter à différentes interprétations.

### 3.10.2 Recommandations et commentaires

436. Le champ d'application de la Recommandation 23 relative à la réglementation et à la surveillance est large et englobe divers aspects allant de la délivrance des autorisations, à la surveillance et à l'actionnariat, en passant par les contrôles adaptés et constants en matière prudentielle et de LCB/FT.
437. En République de Lituanie, le régime de contrôle et de réglementation applicable au secteur financier en matière prudentielle, semble généralement approprié, efficace et conforme aux normes internationales acceptables. Cela est particulièrement vrai pour le secteur bancaire. Les conditions d'entrée sur le marché sont rigoureuses et soumettent les créateurs, actionnaires et responsables de haut niveau à des procédures de vigilance adaptées. Les statistiques confirment que le processus de surveillance est constant et que les autorités de surveillance compétentes sont dotées de ressources convenables pour effectuer les contrôles et remplir leurs missions légales.
438. L'équipe d'évaluation a, toutefois, pu relever certains points faibles de la surveillance en matière de LCB/FT. Bien qu'aux termes de la loi LCB, la responsabilité première incombe au SICF, il est rassurant de noter que toutes les autorités de surveillance prévoient un volet LCB/FT dans le cadre de leurs contrôles pruden tiels. Le SICF se repose apparemment sur les autorités de surveillance du secteur financier. Il en résulte un manque de coordination qui se traduit par l'absence de contrôle approfondi et ciblé

dans le domaine LCB/FT car le SICF n'est pas informé et ne maîtrise pas l'aspect surveillance.

439. *A cet égard, il est recommandé de mettre en place des procédures qui permettront au SICF, en dehors du droit, qu'il conserve, d'effectuer ses propres vérifications ciblées, d'exercer un contrôle en :*

- *Planifiant et préparant les programmes d'inspection annuels, en collaboration avec les autorités de surveillance;*
- *Laissant néanmoins aux autorités de surveillance compétentes la privilège de procéder, de leur propre initiative, à des contrôles ciblés et/ou d'associer à leurs contrôles prudentiels un volet LCB/FT;*
- *Faisant en sorte que toutes les instances susmentionnées informent le SICF et l'associent aux contrôles en cours; lui adressent les comptes rendus d'inspection quel que soit le type de résultat. (Cela peut demander de modifier l'article 8 de la loi LCB).*

440. Les évaluateurs ont noté, par ailleurs, que des procédures efficaces, fondées sur des normes internationales acceptées sont établies et permettent aux autorités de surveillance compétentes concernées d'autoriser l'achat ou la cession de paquets d'actions. Celles-ci ne disposent pourtant pas de source indépendante pour vérifier la situation de l'actionnariat à un moment donné, puisque que les actionnaires actuels ne sont pas inscrits dans le Registre des personnes morales. Cela peut aussi avoir des incidences sur l'aptitude de la Lituanie à coopérer pleinement sur le plan international. *Il est recommandé de mettre en place progressivement des procédures pour consigner dans le Registre des personnes morales les changements d'actionnaires.*

441. Bien que les dispositions juridiques nécessaires prévoient des sanctions et des amendes en cas d'infraction aux lois liées à la LCB, l'équipe d'évaluation considère que le montant des amendes pouvant être infligées par les tribunaux est faible et ces amendes ne s'imposent qu'au responsable de l'institution et non à l'institution elle-même. Par conséquent, l'équipe d'évaluation *recommande aux autorités lituaniennes de réexaminer ces dispositions dans ce sens.*

442. En ce qui concerne les directives au secteur privé, *les évaluateurs recommandent de mettre en place des procédures pour garantir leur cohérence.*

### 3.10.3 Conformité avec les Recommandations 23, 30, 29, 17, 32, et 25

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Raisons présentées dans la section 3.10 justifiant la notation</b>
<b>R.17</b>	<b>LC</b>	Le montant des amendes pouvant être infligées par les tribunaux est faible et ces amendes ne s'imposent qu'au responsable de l'institution et non à l'institution elle-même.
<b>R.23</b>	<b>LC</b>	Pas de démarche fondée sur l'appréciation des risques dans tous les secteurs; les autorités de surveillance n'effectuent pas de contrôle ciblé des institutions financières; le SICF n'a pas de prise sur la surveillance constante de la LCB/FT; nécessité d'établir des méthodes de coordination efficaces entre les autorités de surveillance et le SICF afin de coordonner et de planifier les contrôles constants.
<b>R.25</b>	<b>LC</b>	Bien que les différents secteurs reçoivent des directives et des instructions

(25.1)		variées, aucun organe n'en assure la cohérence.
R.29	C	
R.30	C	(en rapport seulement avec les autorités de surveillance du secteur financier)
R.32 (32.2)	C	

### 3.11 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI)

#### 3.11.1 Description et analyse

443. Selon l'article 3 de la loi sur les institutions financières, seuls les établissements de crédit peuvent être autorisés à fournir des services de transmission de fonds et relèvent, par là même, du régime d'autorisation et de surveillance de la Banque de Lituanie.
444. La Poste peut également fournir ce type de service en vertu d'une autorisation de l'autorité de réglementation des communications. Les services de la Poste qui fournissent des services de transmission de fonds sont assujettis à la loi LCB et, en conséquence, font l'objet de la surveillance du SICF à cet égard.
445. Selon les autorités lituaniennes, aucun élément disponible n'indique l'existence d'un service de transmission de fonds dans le pays qui serait exploité de manière officieuse. Aux termes de la loi, tout prestataire d'un tel service, qui constitue une activité requérant une autorisation légale, est passible d'une sanction en vertu de l'article 202 du Code pénal (relatif à l'exercice illégal d'une activité économique, commerciale, financière ou professionnelle).
446. Il s'ensuit que la Banque de Lituanie a, de ce fait, une connaissance précise du nombre d'établissements de crédit qui fournissent des services de transmission de fonds. L'équipe d'évaluation doute, toutefois, que le SICF sache exactement le nombre de bureaux de poste ou d'agents autorisés par l'autorité de réglementation des communications à fournir ce type de service.

#### 3.11.2 Recommandations et commentaires

447. Les lois applicables respectives traitent convenablement le processus d'octroi des autorisations et d'enregistrement des prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs. Ce service est, en principe, exclusivement assuré par des établissements de crédit sous la tutelle de la Banque de Lituanie. Toutefois, la fourniture de services de même type par la Poste, bien qu'autorisée par l'autorité de réglementation des communications, soulève des interrogations sur les questions liées à la RS.VI, notamment parce que le contrôle de la LCB/FT effectué sur place par le SICF semble limité et, par la même, le contrôle de la fourniture de tels services par la Poste apparaît faible. *Les autorités lituaniennes voudront peut-être envisager de placer l'autorisation et la surveillance de ce service financier sous la tutelle de la Banque de Lituanie aux fins de cohérence et de continuité.*

3.11.3 Application de la Recommandation spéciale VI

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>RS.VI</b>	<b>LC</b>	Le service de transmission de fonds fourni par la Poste nécessite d'être mieux surveillé et encadré par les autorités compétentes.

## 4 MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

### 4.1 Devoir de vigilance envers la clientèle et conservation des documents (R.12)

(application des Recommandations 5, 6, 8 à 11 et 17)

#### 4.1.1 Description et analyse

448. Dans la loi LCB, les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) sont en général désignées par l'expression « autres entités ». On entend par « autres entités », telles que définies aux termes de l'article 2.3 de la loi :

- Les commissaires aux comptes;
- Les entreprises prestataires de services de comptabilité ou de conseils fiscaux;
- Les notaires et les personnes autorisées à établir des actes notariés;
- Les avocats et leurs collaborateurs quand ils agissent pour le compte de leurs clients ou les représentent pour des transactions financières ou immobilières, leur apportent une aide pour l'organisation et la réalisation de transactions concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers, de sociétés ou de droits ; la gestion de ressources financières, de titres et de valeurs ou de tout autre bien, l'ouverture et la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; la création, l'exploitation ou la gestion d'entreprises et l'administration de participations à des entreprises;
- Les personnes qui se livrent à des activités économiques et commerciales liées au commerce de biens immobiliers, de pierres et de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'antiquités et d'autres biens dont la valeur dépasse LTL50.000 (15.000 Euros) ou un montant équivalent en devises étrangères lorsque le paiement s'effectue en espèces – ce qui est conforme à l'article 2a de la deuxième directive de la CE;
- Les sociétés de jeux;
- Les prestataires de services postaux qui fournissent des services de transmission de fonds nationaux et internationaux.

449. L'expression « autres entités » visée à l'article 2, englobe également trois autres catégories, à savoir:

- Les entreprises d'assurance et les courtiers en assurance;
- Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV);
- Les sociétés de gestion.

450. Ces trois catégories ne sont, toutefois, pas prises en compte aux fins de la présente section du rapport, car elles ont déjà été traitées dans la section 3 – mesures de prévention (institutions financières).

451. Les prestataires de services postaux qui fournissent aussi des services de transmission de fonds nationaux et internationaux ont, de même, déjà été traités dans la section 3. Leur inclusion dans la présente section du rapport répond à un souci d'exhaustivité car, en vertu du régime de surveillance lituanien, ils n'entrent pas dans la définition des « institutions financières ».

452. D'autres types de EPNFD comme, par exemple, les prestataires de services aux sociétés et les fiducies, sont exclus. Les autorités lituaniennes ont expliqué que la notion de fiducie qui n'existe pas en Lituanie, n'est pas réglementée par la loi. Quant aux fournisseurs de services aux sociétés, l'équipe d'évaluation a appris que quiconque peut rédiger les documents nécessaires et enregistrer une société. Sinon, les services aux sociétés, tels qu'envisagés en vertu des recommandations du GAFI et des critères pertinents, sont habituellement fournis par les comptables, les commissaires aux comptes ou les membres des professions juridiques dans le cadre normal de leurs activités.
453. Le champ d'application de l'article 2.3 de la loi LCB correspond donc globalement à celui de la Recommandation 12 du GAFI et de la directive de la CE, à l'exception des points suivants. Premièrement, l'article 2.3 a un contenu plus large que la recommandation/directive en ceci qu'il i) englobe les fournisseurs de services postaux se livrant à des virements de fonds; et ii) les négociants en œuvres d'art et les antiquaires. Deuxièmement, l'article 2.3 a, toutefois, une portée plus étroite en ceci que les personnes faisant le commerce de biens immobiliers ne sont assujettis à la loi LCB que lorsque la valeur de la transaction dépasse LTL50.000, ou un montant équivalent en devises étrangères quand le paiement s'effectue en espèces .
454. L'obligation légale d'identifier les clients figure dans les articles 10 et 11 de la loi LCB. Son article 4 autorise les diverses autorités de surveillance à édicter des directives visant à prévenir le blanchiment de capitaux. S'agissant des EPNFD, la Commission d'Etat de contrôle des jeux donne des instructions aux sociétés de jeux. Le conseil de l'association du Barreau de Lituanie est chargé d'entériner les instructions à l'intention des avocats et de leurs collaborateurs et de faire en sorte que ceux-ci soient convenablement qualifiés et informés des mesures de prévention du blanchiment énoncées dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives. Le SICF approuve les directives destinées aux autres entités relevant de la loi LCB. S'agissant des commissaires aux comptes et des notaires, il prépare ces instructions conjointement avec la Chambre des notaires et la Chambre des commissaires aux comptes. Les dispositions applicables figurant dans le droit dérivé et les directives émanant des différentes autorités de surveillance, sont exposées ci-après:
- La Résolution gouvernementale n° 930 (22 juillet 2004) énonce les exigences en matière d'identification des clients et définit les opérations monétaires connexes;
  - La Résolution n° N-196 (30 septembre 2005) de la Commission d'Etat de contrôle des jeux définit les consignes relatives à la prévention du blanchiment de capitaux à l'intention des entités organisatrices de jeux;
  - L'ordonnance n° 50-V (14 juin 2005) du SICF énonce les consignes pour les commissaires aux comptes et les sociétés prestataires de services de comptabilité ou de conseils fiscaux;
  - L'ordonnance n° 53-V (23 juin 2005) du SICF énonce les directives destinées aux notaires et aux personnes habilitées à établir des actes notariés.

*Application de la Recommandation 5 – mesures de vigilance à l'égard de la clientèle*

455. En général, l'analyse de la Recommandation 5 ainsi que les observations et les commentaires à la Section 3 du présent rapport, concernant les institutions financières, sont également valables s'agissant de l'application de cette recommandation aux EPNFD. Il y a cependant des exceptions, qui seront examinées dans les paragraphes ci-après.

456. Aux termes de l'article 10 de la loi LCB, les EPNFD doivent procéder à l'identification des clients qui réalisent une ou plusieurs opérations financières connexes ou engagent des transactions dépassant LTL 50.000 (euros 15.000) ou un montant équivalent en devises étrangères, que la transaction s'effectue en une seule ou plusieurs opérations liées. Cependant, l'article 10 oblige également les EPNFD à identifier le client – en sa présence ou celle de son agent – avec lequel elles concluent des accords, c'est-à-dire au moment où s'établit la relation d'affaires.
457. Dans le cas des entreprises de jeux, il y a identification du client quand celui-ci échange des espèces contre des jetons de jeux, quand il paie ou gagne une somme supérieure à LTL3.500 (Euros 1000) ou un montant équivalent en devises étrangères (ce qui est conforme avec l'article 3.5 de la deuxième directive de la CE).
458. Autrement, la loi ne dit rien sur le moment auquel appliquer les procédures d'identification (et non les procédures au titre du devoir de vigilance) pour ce qui est des EPNFD. Cet aspect est, cependant, abordé de manière plus détaillée dans les instructions édictées par le SICF et la Résolution 196, de septembre 2005, publiée par la Commission d'Etat de contrôle des jeux pour ce secteur.
459. Aux termes de la résolution 196 de la Commission d'Etat de contrôle des jeux, il doit être procédé à l'identification du client ou de son représentant lorsque des transactions isolées excèdent LTL50.000 (Euros 15.000) ou un montant équivalent en devises étrangères ; quand le client échange des espèces contre des jetons de jeux ou quand il paie ou gagne une somme supérieure à LTL3.500 (Euros 1000), conformément aux prescriptions de la loi. On ignore cependant comment et quand appliquer la première et la dernière obligation aux fins d'identification, notamment pour les transactions isolées inférieures au seuil établi de LTL50.000 (Euros 15.000).
460. La résolution oblige, par ailleurs, les entreprises de jeux à fixer les documents d'identification nécessaires pour établir et vérifier l'identité. Son article 13 fait également obligation aux employés des entreprises de jeux de se montrer particulièrement attentifs:
- Aux pièces d'identité personnelles présentées par les apatrides et les étrangers;
  - Aux clients originaires des Etats figurant sur la liste des PTNC du GAFI et aux opérations monétaires réalisées pour leur compte;
  - Que le client figure ou non sur la liste des personnes liées au terrorisme, établie par le Conseil de sécurité des Nations unies; et
  - Que le client figure ou non sur la liste consolidée des personnes, de leurs groupes, entités et institutions qui font l'objet de sanctions pécuniaires de l'UE.
461. Au cours des discussions, l'équipe d'évaluation a essayé de déterminer l'efficacité et la bonne mise en oeuvre des exigences susmentionnées dans le cas, par exemple, d'une personne qui échange des jetons de jeux dans un casino. Ces établissements n'étant apparemment pas équipés de systèmes électroniques en ligne capables de fouiller une base de données pendant les quelques minutes que dure l'échange – l'efficacité de ces prescriptions reste, de ce fait, incertaine.
462. Tel que décrit ci-dessus, le SICF a édicté des directives à l'intention des différentes EPNFD qui comportent toutes des consignes relatives à l'identification des clients. Ces directives transposent pour l'essentiel les dispositions applicables de la loi LCB et des résolutions gouvernementales.

463. Le conseil de l'association du Barreau de Lituanie est chargé, en vertu de la loi LCB, d'adopter des directives concernant les mesures LCB applicables aux avocats et de faire en sorte que ceux-ci soient convenablement qualifiés et informés à ce sujet. Toutefois, aucune directive n'a encore été émise, en partie, parce que l'association était en cours de réorganisation, au moment de la visite sur place et que, par ailleurs, le vote d'une nouvelle loi relative au Barreau, en 2004 et sa modification, en 2005 avaient exigé l'adoption d'un nombre considérable de nouveaux règlements qui, pour la plupart ne l'avaient pas encore été. De toute façon, l'association du Barreau estime clairement que les obligations en matière de LCB ne présentent qu'un intérêt mineur pour la profession juridique car les avocats lituaniens ont pour vocation essentielle de représenter leurs clients devant les tribunaux. Selon cette dernière, 95% des informations reçues par les avocats sont, en fait, liées à des procédures judiciaires ou à leur préparation. Dans ces circonstances, le secret professionnel est de rigueur et ce n'est que très occasionnellement qu'un avocat se trouve dans une situation où il serait susceptible de devoir signaler une activité suspecte. Il a été indiqué à l'équipe d'évaluation que les membres de l'association ont des points de vue divergents quant à l'obligation de l'avocat d'effectuer une déclaration quand il est, par exemple, consulté pour une opération immobilière ou la gestion d'entreprises suspectes. L'association du Barreau, pour sa part, s'oppose à toute déclaration concernant les affaires d'un client, au motif que la violation de la confidentialité du client par un avocat porterait un coup fatal à la profession juridique en amenant les clients à consulter des personnes non qualifiées et qui ne sont assujetties à aucune obligation en matière de LCB. Selon l'association, les transactions financières ou immobilières qui demandent l'intervention d'un avocat, requièrent également celle d'une banque ou d'un notaire et ces entités sont tenues, à titre personnel, de déclarer leurs soupçons.
464. Au cours des discussions, l'équipe d'évaluation a essayé de déterminer les méthodes mises en oeuvre et dans quelle mesure les procédures d'identification sont appliquées. Par exemple, on ne sait pas comment la définition des opérations monétaires connexes, telle qu'énoncée dans la Résolution gouvernementale 1331, est applicable au secteur du jeu ou à la profession comptable, ou sur quelle base les différentes catégories d'« autres entités » devraient établir le seuil de LTL50.000 (Euros15.000). Les comptables/commissaires aux comptes semblent penser, par exemple, que ce seuil est fixé sur la base des honoraires facturés à leurs clients ; de ce fait, les clients ne sont identifiés que si le montant des honoraires dépasse ce seuil. Dans ces circonstances, il faut noter, en outre, qu'il n'existe pas de disposition pour appliquer les différents critères essentiels de la Recommandation 5 concernant l'approche fondée sur l'appréciation des risques.

Application de la Recommandation 6 – personnes politiquement exposées

465. Comme indiqué précédemment à la section 3 du présent rapport, les résolutions respectives de la Banque de Lituanie et de la Commission de contrôle des assurances applicables aux secteurs bancaire et de l'assurance, ne traitent que partiellement les personnes politiquement exposées (PPE). De ce fait, aucune disposition ne régit le traitement, par les EPNFD, des PPE qui sont leurs clients. Quant au secteur financier, les EPNFD sont supposées gérer les PPE par des règles internes. Les différentes entreprises et professions non financières que l'équipe d'évaluation a rencontrées ont, cependant, confirmé que, dans aucun de leur secteur d'activité, il n'a été établi de règle interne concernant les PPE.

Application de la Recommandation 8 – risques liés aux technologies nouvelles.

466. Conformément à l'article 10 de la loi LCB, les procédures d'identification d'un client doivent être mises en oeuvre en sa présence ou en celle de son agent. Le même principe s'appliquant apparemment aux EPNFD, les relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties sont, de ce fait, interdites. Dans la réponse au **questionnaire (MEQ)**, la Commission d'Etat de contrôle des jeux déclare que sa résolution n° 196 de septembre 2005 régleme de manière détaillée la question des nouvelles technologies au regard du blanchiment de capitaux, tandis que la loi LCB fixe les obligations générales en la matière. L'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de trouver les dispositions en question. Bien que les EPNFD rencontrées ne semblaient pas complètement sensibilisées à cette question, ni bien informées à son sujet, il a été indiqué que les relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties étaient très limitées.

*Application de la Recommandation 9 – tiers et apporteurs d'affaires*

467. Selon les indications données par les EPNFD, les dispositions de la loi LCB s'appliquent et elles seraient tenues d'identifier le client en sa présence ou en celle de son agent. Par ailleurs, leurs clients résident principalement en Lituanie et la nature de leurs activités exige d'établir une relation d'affaire directe et non par l'entremise de tiers. Le recours à des tiers pour effectuer les procédures d'identification du client seraient, de ce fait, interdites. Si l'occasion se présente d'avoir un client étranger, elles suivraient alors les procédures exigeant que les documents d'identification soient notariés et mis à la disposition des autorités.

*Application de la Recommandation 10 – conservation des documents*

468. L'article 12 de la loi LCB traite la conservation des informations. Il fixe les modalités de tenue du registre des transactions conformément aux règles établies par le gouvernement (Résolution 931 du 22 juillet 2004). L'article prévoit, par ailleurs, l'obligation de conserver des copies des documents établissant l'identité du client, pendant au moins dix ans après la fin de la relation d'affaires avec celui-ci. Les autres documents concernant les opérations financières ou les transactions effectuées doivent être gardés pendant au moins dix ans après la date d'exécution de l'opération ou de conclusion de la transaction.
469. Le paragraphe 2 de l'article 12 fait obligation aux notaires et personnes autorisées à établir des actes notariés, de tenir un registre des transactions suspectes de leurs clients et des transactions impliquant la réception ou le paiement d'une somme excédant LTL50.000 (Euros 15.000) ou d'un montant équivalent en devises étrangères.
470. De même, aux termes du paragraphe 3 de l'article 12, toutes les autres entités à l'exception des notaires (paragraphe 2) et des avocats (paragraphe 5), sont obligées de consigner dans un registre les opérations financières quand un versement unique d'espèces dépasse LTL50.000 (Euros 15.000), et les transactions financières suspectes.
471. Le paragraphe 8.2 de la Résolution N-196 impose, en outre, aux sociétés de jeux de tenir un registre i) des personnes qui échangent des jetons de jeux contre des espèces, paient ou gagnent une somme supérieure à LTL 3.500 ou un montant équivalent en devises étrangères; et ii) des opérations suspectes.
472. Par ailleurs, aux termes de l'article 12, paragraphe 5, les avocats et leurs collaborateurs ont seulement l'obligation de tenir un registre des transactions suspectes de leurs clients qui ont donné lieu à une déclaration. L'association du

Barreau est obligée, quant à elle, de consigner dans un registre semblable les transactions suspectes qui lui ont été transmises. Toutefois, le registre établi par les avocats et leurs collaborateurs n'est pas mis à la disposition du SICF qui a seulement accès au registre de l'Association du Barreau.

473. Toutes les entités, autres que les avocats et leurs collaborateurs, doivent désigner un responsable de haut niveau pour tenir le registre des transactions et communiquer les informations au SICF. On croit savoir que la dérogation concernant les avocats et leurs collaborateurs est, apparemment, un compromis afin d'obtenir leur concours à la prévention du blanchiment de capitaux .
474. La réglementation relative à la conservation des documents est publiée dans les directives et les instructions LCB applicables, édictées par le SICF. Ces directives transposent, pour l'essentiel, les obligations fixées par la loi LCB et les dispositions de la Résolution gouvernementale 931. Le SICF recommande, dans ses instructions, d'informatiser les registres quand cela est possible. Malgré l'informatisation de ces registres dans certains secteurs, l'équipe d'évaluation croit comprendre que le SICF ne reçoit pas les informations en ligne mais au moyen d'autres systèmes de communication électronique.

#### Application de la Recommandation 11 – opérations complexes, d'un montant anormalement élevé

475. La loi LCB ou le droit dérivé ne contient pas d'exigences spéciales contraignant les entités assujetties à prêter une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, ni à les analyser et à en garder une trace écrite. L'obligation consiste plutôt à signaler au SICF toutes les transactions dont le montant dépasse un certain seuil (LTL50.000) et à détecter les transactions, quel qu'en soit le montant, susceptibles de répondre aux critères établissant le caractère suspect des opérations, établis par les directives des autorités de surveillance. Cela devrait prendre en compte les tentatives de "fractionnement".

#### Application de la Recommandation 17 – Sanctions

476. Comme cela a été précisé à la section 3 du rapport, il incombe au SICF d'ouvrir les procédures visant à imposer des sanctions pour violation ou non application de la loi LCB. Parmi les différentes catégories de EPNFD, il semble que seule la Commission d'Etat de contrôle des jeux possède des pouvoirs de contrainte. Cependant, ces pouvoirs sont limités aux infractions à la loi sur les jeux et permettent, notamment, de supprimer ou de suspendre l'autorisation d'exploiter des activités de jeux, d'émettre un avertissement concernant une éventuelle suppression de l'autorisation et d'infliger aux personnes des amendes d'un montant allant de LTL5.000 à LTL15.000 pour la première infraction et de LTL15.000 à LTL25.000 pour celles qui suivent. La Commission n'a cependant pas le pouvoir d'interdire aux personnes de participer à des activités de jeux.

#### 4.1.2 Recommandations et commentaires

477. Les préoccupations qui ont été formulées concernant la Recommandation 5 applicable au secteur financier ainsi que les insuffisances qui ont été relevées, sont valables également pour les EPNFD. Parmi les autres points faibles ou lacunes observées figurent, notamment, le moment où intervient le processus d'identification et la vérification de l'identité, en particulier dans le secteur des jeux et la base sur laquelle sont établies les procédures d'identification au regard du seuil.

478. Comme cela a été indiqué pour le secteur financier, les PPE ne sont pas prises en compte par des dispositions juridiques, ce qui explique que cette question n'est pas traitée en ce qui concerne les EPNFD qui ne sont pas informées des risques encourus. *Il est recommandé à nouveau de prendre des dispositions juridiques spéciales dans ce sens.*
479. Il est nécessaire de sensibiliser les EPNFD aux risques liés aux nouvelles technologies. Bien que leurs activités sont associées le plus souvent à des relations d'affaires impliquant la présence physique des clients, il n'en demeure pas moins que les innovations technologiques, en faisant évoluer la façon de mener certaines activités, pourraient faire naître des risques.
480. De même, comme pour le secteur financier, il est nécessaire que ce secteur mesure les risques que présentent les opérations complexes, d'un montant élevé et sans objet économique apparent en matière de blanchiment de capitaux. On n'insistera jamais assez sur l'intérêt d'analyser et de comprendre ces transactions notamment, par exemple, sur le marché immobilier.
481. Les procédures de conservation des documents semblent être appropriées, bien qu'il puisse être utile pour la Lituanie de reconsidérer certaines dérogations concernant les professions juridiques.

#### 4.1.3 Respect de la Recommandation 12

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Raisons présentées dans la section 4.1 justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.12</b>	<b>PC</b>	Il est nécessaire d'aborder le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle en y intégrant les questions d'identification, de fournir une assise légale à certains éléments clés du processus d'identification, de déterminer le moment pour le mettre en oeuvre et la base sur laquelle il s'applique; les PPE ne sont pas traitées par des dispositions juridiques et certains secteurs des EPNFD ne sont, de ce fait, pas informés; nécessité d'améliorer la connaissance des risques liés aux technologies nouvelles et aux transactions complexes, d'un montant élevé.

## 4.2 **Déclaration des opérations suspectes (R. 16)**

(application des Recommandations R 13 à 15, 17 et 21)

### 4.2.1 Description et analyse

482. Les EPNFD sont, en principe, tenues aux mêmes obligations de déclaration que les institutions financières. Il y a, toutefois, des dérogations, notamment en ce qui concerne les professions juridiques avec lesquelles, à ce que croit comprendre l'équipe d'évaluation, il a fallu composer. Les EPNFD n'en sont pas moins obligées de signaler les transactions suspectes tout en étant protégées contre la violation du secret professionnel. Il leur est interdit d'avertir une personne de la communication d'une DOS ou d'une enquête la concernant. Cette interdiction s'étend aussi à l'information des tiers. De ce fait et afin d'assurer une totale conformité avec la loi, les EPNFD sont également tenues, même s'il y a des dérogations, de mettre au point des contrôles internes efficaces pour empêcher le blanchiment de capitaux.
483. Les observations concernant le secteur financier, telles qu'indiquées à la Section 3 du présent rapport, restent valables dans leur application aux EPNFD. Toutefois, au

cours de l'évaluation, d'autres points faibles et des lacunes ont été mises en évidence concernant les EPNFD, qui demandent à être examinées attentivement et traitées par les autorités lituaniennes.

484. Par conséquent, il faut lire les paragraphes suivants en plus des observations relatives aux recommandations pertinentes, figurant à la Section 3 du présent rapport.

*Application de la Recommandation 13 – déclaration d'opérations suspectes*

485. Aux termes de l'article 9 de la loi LCB, toutes les EPNFD, telles que désignées par la loi, sont tenues de faire une déclaration au SICF 'quand elles ont établi qu'un client réalise une opération financière suspecte', quel que soit le montant concerné. Voir les commentaires pertinents à la Section 3. Les avocats et leurs collaborateurs en sont dispensés dans la mesure où ils sont également tenus de faire une déclaration à l'Association du Barreau de Lituanie, laquelle doit, de son côté, transmettre au SICF les DOS reçues.
486. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 9 instaurent une dérogation pour les notaires ou les personnes autorisées à accomplir des actes notariés, ainsi que pour les avocats et leurs collaborateurs. Quand elles soupçonnent qu'une transaction effectuée par leur client est liée au blanchiment de capitaux, ces personnes sont tenues de transmettre les documents utiles au SICF – pour les avocats, par l'entremise de l'Association du Barreau – immédiatement après la conclusion de la transaction, quel que soit le montant concerné. Afin d'être exhaustif, il faut noter que, dans le cas des avocats et de leurs collaborateurs, l'Association du Barreau doit faire suivre au SICF la déclaration et les pièces dans un délai de 3 jours après leur réception.
487. Ce qui précède suscite des préoccupations. Bien que la loi LCB donne seulement la définition d'une "opération financière", les autorités lituaniennes font une distinction entre "opération financière" et "transaction", mot qui n'est pas défini dans cette loi. Dans ces circonstances, le texte même de la loi semble être source de confusion ou de conflits. S'agissant des notaires, alors qu'en vertu du paragraphe 1, ils seraient dans l'obligation de déclarer une opération financière suspecte dans les trois heures après que le soupçon soit né, dans le cas d'une transaction suspecte, le paragraphe 4 les oblige ainsi que les personnes autorisées à accomplir des actes notariés, à signaler la transaction immédiatement après sa conclusion. Pour ce qui est des avocats, l'obligation de déclaration semble découler seulement de la "transaction" en vertu du paragraphe 5, mais là encore elle naît immédiatement après que la transaction a été finalisée.
488. L'article 9, paragraphe 1 impose aussi l'obligation de suspendre l'opération financière déclarée, pendant au moins 48 heures. Bien que la loi semble en dispenser les avocats et leurs collaborateurs, on comprend mal comment une transaction, au moins dans le cas des notaires, peut être suspendue comme le prévoit le paragraphe 4, alors qu'elle doit être déclarée au SICF après sa conclusion.
489. La question de la suspension obligatoire d'une opération financière déclarée comme suspecte au SICF soulève aussi des préoccupations quant à la possibilité de l'appliquer aux EPNFD comme les commissaires aux comptes, les comptables, le secteur des jeux et autres.
490. Conformément à l'article 6.3 de la directive LCB de l'UE, l'article 9.7 dispense par ailleurs les avocats et leurs collaborateurs de l'obligation de déclaration lorsqu'ils établissent la situation juridique de leur client, assurent sa défense ou le représentent ou bien encore, agissent en son nom dans le cadre d'actions en justice.

491. Il est à noter toutefois que l'article 7.1 interdit, en outre, expressément au SICF d'obtenir des avocats et de leurs collaborateurs les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission et les documents relatifs aux opérations financières. A nouveau, cette interdiction est source de conflits et de préoccupations au regard de l'article 9.5. Premièrement, considérant que les autorités lituaniennes font une distinction entre « opération financière » et « transaction », l'article 7 parle d'opération tandis que l'article 9.4 de transaction. Par ailleurs, l'interdiction au titre de l'article 7.1 pourrait porter atteinte à l'efficacité et au bon fonctionnement du SICF quand il enquête sur les DOS déposées par les avocats.
492. Dans le cas des autres EPNFD, c'est le moment et les conditions dans lesquels s'effectue la déclaration d'opération suspecte qui sont motifs d'inquiétude. Par exemple, les commissaires aux comptes et les comptables ont fait savoir que l'obligation d'identification du client naît en fonction du montant des honoraires qui lui sont facturés au-delà du seuil de LTL50.000 (Euros 15.000). Les discussions n'ont pas permis de savoir si l'obligation de déclaration est déclenchée selon les mêmes critères. L'application de la règle des 3 heures aux déclarations effectuées, par exemple, par le secteur du jeu ou les négociants en pierres précieuses peut se révéler contre-productif en raison, notamment, de la suspension 'obligatoire' de la transaction et de l'incertitude concernant la déclaration des tentatives de transactions.
493. Comme indiqué à la Section 3 du présent rapport, la loi LCB n'impose pas directement aux EPNFD l'obligation de déclarer les opérations financières ou les transactions susceptibles d'être liées ou en rapport avec le financement du terrorisme. En fait, la loi est relativement muette sur cette dernière question. Une obligation de déclaration limitée ne découle que du paragraphe 1.20 de la Résolution gouvernementale 929.

*Application de la Recommandation 14 – Protection pour divulgation de renseignements et avertissement du client*

494. Aux termes de l'article 16, paragraphe 4 de la loi LCB, la communication d'informations au SICF, telle qu'indiquée dans la loi, ne constitue pas une violation du secret industriel, commercial ou bancaire. Les autorités lituaniennes ont confirmé que cela engloberait la notion de « secret professionnel » telle qu'elle peut s'appliquer aux professions juridiques et comptables.
495. Par ailleurs, l'article 16, paragraphe 3 de la loi LCB interdit aux autres entités et à leurs employés d'avertir les clients ou des tiers qu'il y a communication d'informations au SICF ou qu'une enquête est effectuée.

*Application de la Recommandation 15 – élaboration de programmes internes de LCB/FT*

496. L'article 15 de la loi LCB traite l'obligation qui est faite aux EPNFD d'élaborer et de mettre en place des dispositifs de contrôle interne adaptés afin d'empêcher qu'on ne les utilise pour des opérations de blanchiment. Elles doivent également tenir leurs employés constamment informés des obligations légales en mettant en place une formation continue et en les sensibilisant. Le paragraphe 2 de cet article prescrit, en outre, de nommer ou de désigner des responsables de haut niveau qui seront chargés de veiller à la mise en œuvre des obligations légales et d'assurer la liaison avec le SICF.

497. On note que, dans un souci probable de composer avec les avocats et leurs collaborateurs qui hésitent à accepter les obligations et les missions de LCB/FT, la loi dispense cette profession des obligations susmentionnées.
498. L'équipe d'évaluation a appris que toutes les entités ont mis en place des contrôles internes et désigné leurs responsables du contrôle de la conformité. Il n'a, cependant, pas pu être confirmé que le SICF avait été dûment informé de leur désignation, dans tous les cas prévus à l'article 15.3. Il est en fait impossible d'affirmer, par exemple, que tous les négociants de biens de grande valeur, l'ont fait.
499. L'équipe d'évaluation se dit préoccupée qu'il ne soit donc pas possible d'affirmer que toutes les EPNFD mettent en place les fonctions nécessaires de responsables désignés du contrôle de la conformité ou qu'elles dispensent une formation continue et assurent l'information. Par exemple, la Commission d'Etat de contrôle des jeux a confirmé que la plupart des entités auxquelles elle délivre une autorisation ont mis en œuvre des programmes de contrôle interne, qu'elle vérifie dans le cadre de ses contrôles effectués sur place, et veillent en même temps à fournir à tous leurs employés une formation et des informations adaptées.
500. S'agissant des procédures de sélection adaptées en matière de recrutement, il semble que leur application soit effective dans le secteur des jeux et au sein des professions juridiques et comptables, mais peut-être pas forcément dans les autres secteurs non financiers.

#### Application de la Recommandation 17- Sanctions

501. Comme cela a été indiqué à la Section 3 du rapport, les sanctions pour violation ou non application de la loi LCB relèvent de la compétence du SICF. Parmi les différentes catégories de EPNFD, seule la Commission d'Etat de contrôle des jeux semble être dotée de pouvoirs de contrainte. Ces pouvoirs sont toutefois limités aux infractions à la législation sur les jeux et permettent, notamment, de supprimer ou de suspendre une autorisation d'exploiter des activités de jeux; d'émettre un avertissement concernant une éventuelle suppression de l'autorisation et d'infliger des amendes aux personnes, d'un montant allant de LTL5.000 à LTL15.000 pour la première infraction et de LTL15.000 à LTL25.000 pour les suivantes. Toutefois, la Commission n'a pas le pouvoir d'interdire aux personnes de participer à des activités de jeux.

#### Application de la Recommandation 21 – Relation d'affaires

502. Comme cela a été expliqué à la Section 3 du présent rapport, la loi LCB est muette sur les relations d'affaires et les transactions avec les personnes, y compris les sociétés et les institutions financières de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de LCB/FT.
503. Par ailleurs, la question n'est pas abordée dans les résolutions d'orientation applicables édictées par les autorités respectives, principalement le SICF et la Commission d'Etat de contrôle des jeux.
504. En fait, il a été indiqué à l'équipe d'évaluation que de telles dispositions ou obligations sont inutiles puisque les EPNFD ne nouent pas de relations d'affaires de ce type.
505. L'équipe d'évaluation se dit préoccupée par la position adoptée étant donné que certaines professions, notamment les avocats, les notaires et les comptables, sont

susceptibles d'avoir à faire et de traiter des transactions émanant de pays étrangers qui n'appliquent peut-être pas les normes pertinentes en matière de LCB.

#### 4.1.1. Recommandations et commentaires

506. Les recommandations pertinentes du GAFI au secteur non financier – autres entités ou EPNFD – apparaissent diversement appliquées dans le domaine financier. Le grand motif d'inquiétude est que les principaux secteurs – professions juridiques, notaires, comptables et exploitants de jeux – hésitent apparemment à s'associer pleinement au programme du gouvernement visant à mettre en œuvre, en Lituanie, des normes internationalement acceptées en matière de LCB/FT. Le nombre de dérogations prévues dans la loi elle-même, notamment pour la profession juridique, n'est pas à même de faire tomber les réticences de cette profession à reconnaître qu'elle a un rôle important à jouer pour traduire dans les faits les mesures gouvernementales à cet égard. *Il est recommandé de reconsidérer les dérogations prévues pour la profession juridique dans la loi LCB.* Dans une moindre mesure, cela peut également être vrai s'agissant du secteur des jeux qui pense que l'application des mesures de LCB est susceptible de lui faire perdre des affaires.
507. Tout en reconnaissant qu'il peut s'avérer difficile d'appliquer dans leur intégralité les prescriptions LCB à l'ensemble du secteur des EPNFD, notamment des secteurs comme l'immobilier et le commerce de certains produits précieux, parce que la loi ne prévoit pas une approche fondée sur l'appréciation des risques, *il est vivement recommandé de sensibiliser les EPNFD à l'importance de leur rôle dans le régime lituanien de LCB/FT pour faire en sorte, qu'en comprenant mieux ce rôle, elles reconnaissent et s'acquittent plus efficacement de leurs obligations en matière de LCB.* À cet égard, les autorités lituaniennes voudront peut-être reconsidérer la loi LCB dans ce sens.

#### 4.2.2 Respect de la Recommandation 16

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons propres à la section 4.2 justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.16</b>	<b>PC</b>	Nécessité de clarifier la définition de l'expression "opération financière" par opposition au terme "transaction" en rapport avec la déclaration; les dérogations prévues dans la loi LCB pour la profession juridique. Pas d'obligation de déclarer directement les transactions suspectes en rapport ou liées avec le financement du terrorisme; élaboration et mise en œuvre des contrôles internes; nécessité d'imposer aux EPNFD l'obligations légale ou réglementaire d'être particulièrement attentives aux relations d'affaires et aux transactions avec les pays qui n'appliquent pas les mesures de LCB/FT .

### **4.3 Réglementation, surveillance et suivi (R 24-25)**

#### 4.3.1 Description et analyse

##### Recommandation 24 – réglementation et mesures de surveillance

508. La Commission d'Etat de contrôle des jeux est chargée de réglementer et de surveiller les casinos et les autres entités de jeux. Cependant, bien que la Commission affirme inclure un volet LCB dans les contrôles qu'elle effectue sur place dans les casinos, il

incombe en dernier ressort au SICF de veiller à la conformité en matière de LCB/FT. La Commission reste, toutefois, la seule autorité chargée de délivrer les autorisations aux établissements de jeux.

509. Les procédures de délivrance des autorisations aux entreprises de jeux sont régies par les dispositions de la loi sur les jeux. Une société qui désire demander une licence pour ouvrir et exploiter une salle de machines à sous, des jeux de loto ou un établissement de jeux (casino) doit en faire la demande à la Commission d'Etat de contrôle des jeux, en indiquant le nom, le numéro d'enregistrement, l'adresse du siège de la société, les coordonnées des personnes à contacter, le type de jeux qui seront exploités, des renseignements sur les dirigeants de la société et d'autres informations pertinentes parmi lesquelles:
- Les règles de jeux;
  - La description des appareils de jeux et les certificats de propriété ou les contrats de location y afférents;
  - Le nombre d'appareils de jeux;
  - Les informations fournies à la Commission d'Etat de contrôle des jeux concernant l'emplacement des jeux et l'agrément y afférent;
  - Les certificats de propriété des locaux professionnels ou la copie des baux de location ;
  - Les règles de fixation des tarifs d'entrée et les modalités de paiement, s'il y a lieu;
  - La liste des noms du responsable de l'administration, de ses adjoints, des responsables financiers et des membres du personnel fournissant les services aux joueurs.
510. La Commission d'Etat de contrôle des jeux vérifie les documents et inspecte les locaux d'exploitation avant de faire connaître sa décision concernant l'autorisation dans un délai de 30 jours, pouvant être prolongé jusqu'à 60 jours au maximum si des renseignements supplémentaires sont nécessaires. La Commission en informe le SICF en conséquence.
511. A la réunion avec la Commission de contrôle des jeux, l'équipe d'évaluation a appris que les actionnaires/propriétaires font l'objet d'un contrôle au titre de l'obligation de vigilance et que les renseignements sont transmis au Département de la sûreté de l'Etat, au SICF, au Service spécial d'investigation et à la Police qui rendent, chacun, leurs conclusions à la Commission (voir l'article 4.2 de la loi sur les jeux). Cette dernière fait savoir, en outre, que les procédures de vigilance s'appliquent quand il y a des changements d'actionnaires ou de propriétaires. L'équipe d'évaluation s'interroge à nouveau sur cette information, étant donné que les changements de propriétaires ne sont pas consignés dans le Registre des personnes morales. Le titulaire de la licence doit, indique la Commission, l'informer de tout changement de cette nature et ces informations seraient rendues publiques lors de l'assemblée des actionnaires. De toute façon, il n'y a pas de moyen indépendant pour le vérifier. En fait, la loi sur les jeux est muette sur la question du changement d'actionnaires ou de propriétaires après délivrance de l'autorisation ou de la licence.
512. Dans deux cas la Commission a refusé d'octroyer une autorisation, au simple motif que la police détenait des renseignements négatifs au sujet de personnes liées à l'exploitant de jeux, bien qu'elle n'ait pas pu en avoir connaissance. Dans un cas l'exploitant a contesté la décision devant les tribunaux qui ont confirmé le refus de la Commission.

513. La Commission est chargée de vérifier que les exploitants de jeux respectent la Loi sur les jeux, dont une partie seulement – l'article 20.1 relatif à l'enregistrement des personnes qui échangent des espèces contre des jetons de jeux ou touchent des gains supérieurs à LTL3.500 – concerne les mesures LCB. (Toutefois, si les inspecteurs de la Commission viennent à avoir connaissance d'opérations monétaires suspectes, ils en informeraient le SICF.) Les contrôles de conformité avec les mesures de LCB énoncées dans la Résolution N-196, sont effectués par le SICF.
514. Les défauts de conformité sont examinés au sein de la Commission, qui peut se prononcer sur les sanctions à infliger pour ces infractions ou, sinon, faire simplement des recommandations à l'exploitant de jeux concernant les changements à apporter. Ce dernier reçoit un rapport de la visite effectuée sur place et a la possibilité de faire connaître son point de vue. Lorsque des mesures de redressement sont nécessaires, la Commission envoie à l'exploitant un procès-verbal de contrôle qui fixe un calendrier pour la mise en œuvre des actions correctrices. Si un exploitant a enfreint la loi ou reçu un avertissement selon lequel sa licence pourrait être suspendue, la Commission vérifie que les mesures appropriées ont été prises.
515. La Commission compte 8 personnes dans sa division de contrôle, 2 dans la division des appareils de jeux et 2 dans la division du contrôle financier qui sont chargées, ensemble, de procéder aux inspections sur place. Un des membres du personnel (le chef de la division du contrôle financier) s'est vu confier la responsabilité d'assurer la liaison avec le SICF sur les questions de LCB.
516. Pour la période allant de 2003 à 2005, la Commission d'Etat de contrôle des jeux a effectué les contrôles sur place ci-après:

Période	Nombre d'inspections	Envoyé au SICF*
2003	21	3
2004	18	3
2005	23	1**

\*Information envoyée au SICF concernant des faits éventuels de blanchiment de capitaux

\*\* Les comptes rendus d'inspection sont résumés et les résultats définitifs apparaîtront dans le rapport annuel de la Commission de contrôle.

517. L'Association du Barreau de Lituanie se contente de veiller à ce que ses membres s'acquittent de leur obligation légale de tenir un registre (en vertu de l'article 12.5 de la loi LCB) des transactions suspectes engagées par leurs clients et qui ont fait l'objet d'une déclaration. Le SICF a la tâche de s'assurer que l'Association conserve un registre. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la loi LCB, les avocats et leurs collaborateurs ne sont *pas* obligés de mettre en place des contrôles internes en matière de LCB ; de former les membres de leur personnel aux mesures LCB; ou de désigner un responsable de haut niveau chargé de ces mesures et de rester en relation avec le SICF.
518. En matière de LCB, le rôle de la Chambre des commissaires aux comptes se limite apparemment à fournir des conseils à ses membres <sup>19</sup>; leur donner des informations par le biais de son site internet; transmettre les décisions du gouvernement; et inclure les mesures pertinentes de LCB dans les cours de formation qu'elle assure à leur intention.

<sup>19</sup> À l'issue de la visite, la Chambre des commissaires aux comptes a adopté une liste de critères permettant à ses membres de détecter les opérations suspectes aux fins de déclaration.

519. Dans le domaine de la LCB, le rôle de la Chambre des notaires est très semblable à celui de la Chambre des commissaires aux comptes. Elle organise des manifestations, des conférences et fournit des informations utiles à ses membres sur son site internet. Le SICF effectue les contrôles LCB dans les études des notaires et informe la Chambre des résultats. Si besoin est, il prend contact avec un notaire particulier: toutefois, il passe généralement par l'entremise de la Chambre des notaires pour aborder les grandes questions relatives à la LCB qui touchent la profession.
520. En ce qui concerne les autres EPNFD, le SICF a rédigé des directives concernant la LCB à l'intention des fournisseurs de crédit-bail et des prestataires de services postaux nationaux et internationaux. Il lui reste, cependant, encore à édicter des directives spéciales pour les négociants en oeuvres d'art, antiquités ou pierres précieuses. Toutefois, le SICF a indiqué à l'équipe d'évaluation avoir procédé à des inspections au sein de ces entreprises – par exemple, 35 visites ont été rendues à des prêteurs sur gage – et n'avoir constaté aucune violation en matière de LCB.
521. Le SICF dispose en tout d'une équipe de 23 personnes qui prennent part aux inspections sur place: 13 agents dans la division de prévention du blanchiment de capitaux et 10 autres au sein d'antennes régionales dans toute la Lituanie. Pour planifier ses inspections, le SICF suit une démarche fondée sur l'appréciation des risques établie selon plusieurs critères différents – par exemple, une entreprise a souvent tardé à communiquer des déclarations ou un secteur n'en a jamais déposé.

*Recommandation 25 – lignes directrices ( autres que concernant les DOS) pour les EPNFD*

522. Comme cela a été indiqué à la Section 3 du présent rapport, les principales grandes directives ont été publiées sous forme de résolutions du gouvernement qui sont obligatoires et contraignantes pour tous les secteurs, financiers ou autres, tels que désignés par la loi LCB. La Résolution 929 de juillet 2004; la Résolution 931 de juillet 2004; la Résolution 1331 de décembre 1992 (révisée) et la Résolution 1441 de novembre 2004 constituent les plus importants de ces textes.
523. S'appuyant sur les résolutions du gouvernement qui sont plus détaillées conformément aux prescriptions de la loi LCB, la Commission d'Etat de contrôle des jeux et le SICF ont publié plusieurs résolutions à l'intention des secteurs qu'ils réglementent ou qui relèvent de leur surveillance. Comme indiqué précédemment et bien qu'elle soit tenue de le faire en vertu de l'article 4.5 de la loi LCB, l'Association du Barreau de Lituanie n'a pas encore publié de directive à l'intention des avocats et de leurs collaborateurs.
524. La principale résolution publiée par la Commission d'Etat de contrôle des jeux est la Résolution n° 196 du 30 septembre 2005 relative à l'adoption des recommandations sur la prévention du blanchiment de capitaux, applicables aux entités qui organisent des jeux.
525. Le SICF a édicté les principaux textes suivants:
- La Résolution 17-V du 26 janvier 2005 applicable aux fournisseurs de crédit-bail;
  - La Résolution 50-V du 14 juillet 2005 applicable aux commissaires aux comptes et aux sociétés prestataires de services de comptabilité ou de conseils fiscaux;

- La Résolution 53-V du 23 juin 2005 applicable aux notaires et aux personnes habilitées à établir des actes notariés; et
  - La Résolution 66-V du 19 août 2005 applicable aux prestataires de services postaux nationaux et internationaux.
526. Comme cela a été mentionné précédemment, il n'a pas été publié de directive à l'intention des avocats et de leurs collaborateurs ni des personnes se livrant à des activités économiques et commerciales liées au commerce de biens immobiliers et de produits précieux dont la valeur dépasse LTL 50.000 (Euros 15.000).
527. Ces directives visent à aider les EPNFD à mettre en oeuvre les dispositions prises au titre de la loi LCB. Comme indiqué à la Section 3, ces textes semblent, cependant, comporter des incohérences qui empêchent parfois de les appliquer effectivement. En voici quelques exemples:
- L'article 9 de la Résolution n° 196 relative aux jeux donne, pour expliquer les opérations monétaires en espèces, des exemples qui ne s'appliquent pas ni ne peuvent s'appliquer au secteur des jeux;
  - L'article 13 de la Résolution n° 196 relative aux jeux impose l'identification et la vérification de l'identité, ce qui est réalisable seulement si des listes électroniques, telles que décrites, sont disponibles;
  - L'article 23.1 de la Résolution n° 196 relative aux jeux, concernant la mise en oeuvre de l'obligation de suspendre une opération monétaire suspecte pendant 48 heures. L'équipe d'évaluation n'a pas pu savoir comment cela se faisait concrètement ni si cela pouvait se faire.
  - La mise en oeuvre des transactions connexes dans la Résolution gouvernementale n° 930, par les entités de jeux, les fournisseurs de services postaux et les commissaires aux comptes.
  - L'application des critères déterminant le caractère suspect d'une transaction en vertu de la Résolution gouvernementale n° 929, qui impose que ces critères soient établis par la Chambre des commissaires aux comptes pour les commissaires aux comptes, par la Chambre des notaires pour les notaires et par le Conseil de l'Association du Barreau de Lituanie pour les avocats. Des dispositions semblables figurent dans les résolutions pertinentes du SICF (l'Association du Barreau n'a publié aucune directive) en rapport avec la Résolution gouvernementale n° 929, mais aucun critère de la sorte n'a été établi.

#### 4.3.2 Recommandations et commentaires

528. En principe, toutes les EPNFD font l'objet d'une réglementation, d'un suivi et d'un contrôle constants qui s'exercent, cependant, à des degrés divers en raison apparemment de la subjectivité que revêt la démarche du SICF fondée sur l'appréciation des risques, même si les EPNFD relèvent toutes du régime de surveillance de cette autorité.
529. La Commission d'Etat de contrôle des jeux procède à des inspections sur place dans les casinos et les autres établissements de jeux. Elle indique que ces contrôles comportent un volet LCB. Pour ce qui est du secteur financier, il n'est pas prévu de dispositif pour que la Commission informe le SICF des résultats de ces contrôles, dans tous les cas. Aux termes de l'article 8 de la loi LCB, elle est seulement tenue de signaler au SICF les activités suspectes et les infractions à la loi.
530. Le régime de surveillance des autres EPNFD qu'exerce le SICF par des inspections sur place, semble peu rigoureux et ne permet pas d'assurer un suivi constant. Les

préoccupations qui ont été formulées à la Section 3 du présent rapport au sujet des contrôles ciblés LCB effectués sur place, valent, par conséquent, aussi pour les EPNFD.

531. Un aspect particulier concernant les avocats et leurs collaborateurs doit être noté. Le paragraphe 7 de l'article 5 qui fait obligation au SICF de surveiller les institutions financières et les autres entités, n'exclut pas cette profession. Or, le paragraphe 1.1 de l'article 7 interdit au SICF d'obtenir auprès des avocats et de leurs collaborateurs les informations ou données, y compris les documents concernant les opérations financières, nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est fixée par la loi. *Cette incohérence est une restriction au bon exercice des pouvoirs du SICF qui nécessite d'être traitée sans délai.*
532. *Par conséquent, il est recommandé de mettre en place des procédures adaptées, telles que décrites à la Section 3 du rapport, afin d'assurer un suivi et une surveillance constants et appropriés.*
533. S'agissant des directives au secteur privé, *il est recommandé à nouveau de mettre en place des procédures qui garantissent la cohérence et permettent l'application.*

#### 4.3.3 Conformité avec les Recommandations 24 et 25 (critère 25.1, EPNFD)

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons propres à la section 4.3 justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.24</b>	<b>PC</b>	Pas de démarche fondée sur une appréciation des risques; pas de contrôle sur place ciblé LCB; faiblesse du régime de surveillance du SICF; pas de dispositif prévu pour informer le SICF des contrôles effectués sur place par la Commission des jeux; pas de vérification indépendante des actionnaires, sauf information de la Commission; conflits en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance du SICF sur la profession juridique.
<b>R.25</b> (25.1)	<b>LC</b>	Malgré la publication de directives et instructions diverses applicables aux différents secteurs, il y a des incohérences et certaines dispositions sont impossibles à appliquer. Aucune directive n'a été émise à l'intention de la profession juridique.

#### **4.4 Autres entreprises et professions non financières – Moyens de paiement modernes (R 20)**

##### 4.4.1 Description et analyse

534. La loi LCB désigne les entités qui sont considérées comme étant des EPNFD et auxquelles s'appliquent les obligations légales en la matière. Le GAFI reconnaît que les négociants en pierres et métaux précieux font partie des EPNFD. La législation lituanienne a élargi cette définition aux négociants d'œuvres d'art, d'antiquités et de tout autre bien dont la valeur dépasse LTL50.000 (Euros 15.000) quand le paiement s'effectue en espèces.
535. La loi ne prévoit toutefois pas de disposition permettant d'étendre son application aux autres entités qui pourraient éventuellement ou s'exposeraient à être utilisées de manière abusive pour blanchir des capitaux ou financer le terrorisme. Les autorités lituanaises ont fait savoir que si cette éventualité devait se produire, la loi serait modifiée en conséquence.

536. Bien que le recours aux comptes bancaires et aux virements électroniques de fonds pour effectuer des règlements par prélèvement direct ainsi que l'utilisation des systèmes de crédit et des cartes électroniques progressent et gagnent en importance, l'économie lituanienne continue de reposer essentiellement sur le numéraire. La monnaie en circulation représentait 7,7 % du PIB en 2005 (7,6 en 2004 et 7,3 en 2003)<sup>20</sup>.

#### 4.4.2 Recommandations et commentaires

537. Les autorités lituaniennes reconnaissent que les entreprises et professions non financières autres que celles déjà prises en compte dans la loi LCB risquent d'être utilisées abusivement pour des activités de blanchiment de capitaux. En fait, la loi LCB a déjà élargi la définition des négociants en produits précieux au-delà de celle du GAFI. C'est une bonne initiative qui confirme l'engagement de la République de Lituanie à cet égard.

538. Toutefois, les autorités lituaniennes voudront peut-être envisager de renforcer les mesures pour réduire l'utilisation des espèces et stimuler le développement des règlements électroniques.

#### 4.4.3 Respect de la Recommandation 20

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.20</b>	<b>C</b>	

---

<sup>20</sup> Le calcul de la monnaie en circulation est exprimé en moyenne de la période.

## **5 PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF**

### **5.1 Personnes morales – Accès à l’information sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)**

#### 5.1.1 Description et analyse

539. Les procédures de création d’entreprise et le type d’entreprise pouvant être immatriculée au Registre des personnes morales sont décrits à la Section 1.4 du rapport.

540. Le Registre des personnes morales est un document public, accessible en ligne. Il contient de nombreuses informations sur les personnes morales, recueillies lors de l’immatriculation, parmi lesquelles:

- Les données d’identification de la personne morale; son code; sa raison sociale; sa forme juridique; son adresse et les données d’immatriculation;
- Les renseignements sur les personnes physiques qui participent aux activités de l’entité morale: les membres des organes directeurs et les restrictions à leurs activités; les représentants; les personnes qui agissent conjointement; le mandataire; le syndic de faillite;
- Les informations sur les activités autorisées et les restrictions pesant sur la personne morale et des indications sur l’institution qui impose ces restrictions; et
- Les éléments relatifs aux succursales et bureaux de représentation de la personne morale.

541. Les personnes morales sont tenues, par ailleurs, d’apporter au Registre des personnes morales des éléments supplémentaires concernant les membres du conseil de surveillance et l’actionnaire, si elles n’en ont qu’un seul. Parmi les autres renseignements figurent, notamment, les changements de statut, l’acte constitutif de la société, les états financiers annuels et le procès-verbal de l’assemblée des actionnaires avec la liste des participants.

542. Au cours des discussions avec les représentants du département des registres et de celui du droit privé, les autorités lituaniennes ont indiqué que les créateurs d’entreprise, au moment de l’immatriculation, sont considérés comme étant les premiers actionnaires. Il n’y a pas de réactualisation ultérieure du Registre des personnes morales pour prendre en compte les changements dans la composition de l’actionnariat (cependant, on trouve des renseignements plus récents sur les actionnaires dans le procès-verbal de la dernière assemblée générale qui est porté au registre). De ce fait et bien que ce soit un document public, conformément à l’article 2.71 du Code civil, le Registre des personnes morales ne peut pas fournir aux autorités compétentes des informations récentes, précises et appropriées sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales.

543. Les autorités lituaniennes ont indiqué, en ce qui concerne les entreprises cotées en bourse, qu’il est possible de se procurer ces informations auprès des agents de change ou en consultant la liste des participants à la dernière assemblée des actionnaires. Des discussions plus approfondies ont montré que tel n’est pas le cas et, de ce fait, on ne dispose pas d’informations rapides et exactes sur l’actionnariat, les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. L’équipe d’évaluation a été informée

qu'il est demandé à la société même, dans le cadre des procédures d'identification appliquées en vertu de la loi LCB aux institutions financières ou aux autres entités, de produire la liste des actionnaires actuels. Il s'agit peut-être d'une pratique courante, mais il devrait être possible de vérifier les bénéficiaires effectifs actuels des personnes morales à partir de sources indépendantes autorisées.

544. La République de Lituanie interdit aux personnes morales constituées en société d'émettre des actions au porteur.

#### 5.1.2 Recommandations et commentaires

545. Le déficit d'informations et de données actualisées concernant les actionnaires dans le Registre des personnes morales constitue un motif de préoccupation grave. Les institutions financières et les autres entités ne sont pas en mesure de mener à bien, de manière satisfaisante, le processus d'identification et de vérification quand elles nouent une relation d'affaires avec des personnes morales constituées en société. Les autorités compétentes sont susceptibles de ne pas pouvoir remplir leur mission d'investigation ou de coopérer, au niveau national et international, étant donné qu'elles n'ont pas les moyens de vérifier la propriété effective d'une personne morale.

546. Au vu de ce qui précède, l'équipe d'évaluation *recommande vivement d'inscrire dans le Registre des personnes morales, au minimum, les actionnaires qui détiennent une participation qualifiée (10% et plus) et de mettre cette information à la disposition des autorités compétentes. La loi devrait imposer l'obligation de tenir le Registre à jour de cette manière.*

#### 5.1.3 Respect de la Recommandation 33

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
<b>R.33</b>	<b>PC</b>	Impossibilité de vérifier la composition actuelle de l'actionnariat et les bénéficiaires des personnes morales dans le Registre y afférent.

## 5.2 Structures juridiques – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)

### 5.2.1 Description et analyse

547. Les autorités lituaniennes ont fait savoir que la notion de fiducie n'existe pas en Lituanie. Les seules formes de personnes morales reconnues par la loi sont celles définies à la Section 1.4 du rapport ; il n'existe pas d'autres formes de structures juridiques.

### 5.2.2 Recommandations et commentaires (Non applicable)

### 5.2.3 Respect de la Recommandation 34

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
<b>R.34</b>	<b>NA</b>	La notion de fiducie ou les structures juridiques autres que la constitution en société n'existent pas en droit lituanien.

### 5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)

#### 5.3.1 Description et analyse

548. Les organismes à but non lucratif sont régis par la loi sur les associations caritatives et le mécénat. Ils doivent être enregistrés, de la même manière que les sociétés privées, dans le Registre des personnes morales. Ils sont tenus, en outre, de s'inscrire comme bénéficiaires de parrainages (article 15 de la loi). Conformément à l'article 7.1, les entités ci-après, enregistrées en République de Lituanie, peuvent bénéficier de soutiens:
- 1) les fonds de bienfaisance et d'entraide;
  - 2) les institutions financées sur le budget;
  - 3) les associations;
  - 4) (abrogé le 12 janvier 2006);
  - 5) les organismes publics;
  - 6) les communautés, associations et centres religieux;
  - 7) les divisions (sections) des organisations internationales publiques;
  - 8) les autres personnes morales dont les activités sont réglementées par des lois spéciales et qui participent à des activités à but non lucratif, dès lors que les bénéfices récoltés ne peuvent être alloués aux participants.
549. L'article 12 de la loi définit les règles comptables applicables aux activités caritatives et au mécénat et oblige les donateurs et les bénéficiaires à préparer et tenir une comptabilité ainsi qu'à présenter des états financiers à l'administration territoriale des impôts. L'article 13 de la loi désigne les institutions qui encadrent les activités caritatives et le mécénat. L'inspection nationale des impôts est chargée du contrôle fiscal général dans ce domaine. D'autres institutions municipales et nationales exercent également des compétences dans les domaines qui leur sont impartis par la loi (par exemple, le SICF et la police si l'on soupçonne qu'il y a participation au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme). L'article 15 définit les procédures d'annulation du statut de bénéficiaire de parrainages, sur recommandation de l'institution de surveillance. Aux termes du paragraphe 3, le responsable du Registre des personnes morales révoque le statut de bénéficiaire de parrainages sur proposition d'une autorité de surveillance, par exemple après avoir établi que la personne (le bénéficiaire) a commis une infraction à la loi LCB.
550. Dans ces circonstances, le Département de la sûreté de l'Etat coopère avec l'inspection nationale des impôts, dans un cadre bilatéral, sur les questions concernant la prévention du financement du terrorisme.
551. Au cours des discussions avec l'inspection nationale des impôts, l'équipe d'évaluation a appris que les inspecteurs du fisc pratiquent deux types de vérification – le contrôle fiscal et le contrôle opérationnel. Ce dernier contrôle, souvent réalisé à la demande du Département de la sûreté de l'Etat, consiste en général et pour l'essentiel, en une collecte rapide d'informations effectuée dans le cadre d'une visite fortuite. L'inspection des impôts fournit également au SICF les informations en sa possession ou fait part de ses soupçons sur des mouvements de fonds. A cet égard, un accord spécial outrepassant ses obligations au titre de l'article 8 de la loi LCB, la lie au SICF.
552. Au cours des discussions, l'inspection nationale des impôts a, en outre, indiqué que, suite à la révision récente de la législation régissant les organismes à but non lucratif, la loi n° X - 461 du 20 décembre 2005 a apporté des modifications importantes à la loi relative aux associations caritatives et au mécénat. Ces modifications imposent des

obligations supplémentaires aux bailleurs de fonds, à l'exception des personnes physiques et morales habilitées à recevoir des parrainages, qui sont tenues de déclarer à l'inspection nationale des impôts, non seulement chaque année mais tous les mois, l'argent versé ou reçu et l'utilisation qui en est faite. Des déclarations mensuelles doivent être présentées seulement lorsque le montant des dons consentis à un bénéficiaire ou reçus d'un bailleur de fonds dépasse LTL 50.000, à partir du début de l'année civile. La loi a étoffé la liste des motifs qu'une institution compétente peut invoquer pour demander à l'exploitant de la personne morale l'annulation du statut de bénéficiaire, par exemple une personne condamnée à une peine obligatoire pour un délit portant atteinte à l'économie, au commerce ou au système financier, une personne ayant enfreint la loi LCB, les auteurs de délits ayant accordé, reçu, utilisé des dons ou des parrainages dépassant 250 fois le niveau du montant minimum de subsistance dans une année civile ou 500 fois le niveau du montant minimum de subsistance au cours de trois années consécutives etc.

### 5.3.2 Recommandations et commentaires

553. Les organismes à but non lucratif sont tenus de préparer des états financiers annuels et sont soumis au contrôle de l'inspection nationale des impôts. Cependant, il semble que ces contrôles soient, en principe, axés sur les questions fiscales. Néanmoins, l'inspection des impôts procède aussi à des contrôles afin de recueillir des informations pour le compte du Département de la sûreté de l'Etat, et fournit également au SICF des renseignements sur les mouvements de fonds.

554. Il a été proposé des amendements à la loi. Dans le cadre du processus d'examen de ces amendements, les autorités lituaniennes *voudront aussi peut-être reconsidérer les procédures de contrôle des organismes à but non lucratif afin de s'assurer que les mécanismes sont établis afin d'éviter que ces organismes ne soient utilisés pour financer le terrorisme.*

### 5.3.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VIII

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>RS. VIII</b>	<b>PC</b>	Nécessité de revoir les procédures de contrôle des organismes à but non lucratif afin de s'assurer que les mécanismes sont établis pour éviter qu'ils ne soient utilisés pour financer le terrorisme.

## 6 COOPÉRATION AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL

### 6.1 Coopération et coordination au niveau national (R 31 et 32)

#### 6.1.1 Description et analyse

##### Recommandation 31 – Coopération et coordination au niveau national

555. Suite à l'adoption de la loi LCB telle qu'amendée, le groupe de travail sur la coordination a été relancé par l'ordonnance n° 113 du premier ministre, en date du 27 mai 2004. Le groupe de travail a pour objectif de recueillir, d'analyser et de faire la synthèse des informations sur les formes de légalisation des capitaux et des biens produits par les activités criminelles et de coordonner les actions liées à la prévention du blanchiment. Comme dans le cas de la loi LCB, le financement du terrorisme n'est pas mentionné.

556. Conformément à l'ordonnance n° 113, le groupe de travail comprend actuellement :

- le directeur adjoint du SICF (chef du groupe);
- le chef de la division de la prévention du blanchiment de capitaux du SICF (chef adjoint du groupe);
- le chef de la sous-division 1 de la prévention du blanchiment de capitaux du SICF;
- le chef de la division méthodologie et analyse des activités du comité directeur;
- les représentants des entités ci-après:
  - la division du droit et de la surveillance de la Commission des titres et des valeurs;
  - le département de recherche en criminologie de l'Institut de droit;
  - l'association du Barreau;
  - le département de la sûreté de l'Etat;
  - l'association des banques lituaniennes;
  - le bureau du procureur général;
  - le département des impôts;
  - l'inspection nationale des impôts;
  - la Banque de Lituanie.

557. Conformément au mandat défini dans l'ordonnance, le groupe de travail:

- soumet des propositions au SICF afin d'améliorer le système de prévention du blanchiment de capitaux;
- présente aux institutions financières et aux autres entités chargées de prévenir le blanchiment de capitaux des propositions concernant les mesures de LCB;
- coordonne la coopération entre les pouvoirs publics, les institutions financières et les autres entités chargées de prévenir le blanchiment de capitaux dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de LCB;
- prépare des propositions concernant les dispositions juridiques pertinentes et les soumet à l'institution publique concernée.

558. L'article 3 de la loi LCB dresse, par ailleurs, la liste des institutions chargées de la prévention du blanchiment de capitaux. Cependant, il ne dit rien sur l'obligation de coopérer à laquelle sont tenues, notamment, toutes les institutions désignées dans l'ordonnance n° 113 du premier ministre relative au groupe de travail sur la

coordination. La coopération entre les institutions de l'Etat est plutôt évoquée dans l'article 8 de la loi LCB, mais seulement dans la mesure où ces institutions sont obligées de déclarer au SICF tout élément indiquant qu'il y a un soupçon de blanchiment ou les infractions à la loi LCB.

559. L'article 9, paragraphe 5 de la loi LCB oblige les avocats et leurs collaborateurs à déclarer les transactions suspectes à l'association du Barreau de Lituanie et non directement au SICF. Il n'y a apparemment pas de dispositif spécial de coopération entre l'association du Barreau et le SICF à cet égard. Il a été indiqué à l'équipe d'évaluation que la transmission des DOS par l'entremise de l'association du barreau préserve la confidentialité du client. L'association ne divulgue pas le nom de l'avocat auteur de la déclaration, mais communique au SICF toutes les autres informations (concernant le client, le montant, les circonstances, etc). Cependant, cette présumée nécessité de préserver la confidentialité du client est plus théorique que réelle. L'association du barreau n'a jamais reçu une seule DOS.

#### 6.1.2 Recommandations et commentaires

560. La relance du groupe de travail sur la coordination est une mesure positive encourageante. L'équipe d'évaluation note, cependant, que l'existence du groupe a à peine été évoquée pendant la visite sur place. Cela amène les évaluateurs à penser que le groupe ne constitue pas, tant s'en faut, un organe consultatif de planification stratégique et de coordination efficace et qu'il est, de fait, dépourvu d'autorité; l'équipe d'évaluation croit comprendre que le groupe ne s'est réuni que 3 fois depuis sa réactivation. Par ailleurs, les discussions ont fait apparaître la *nécessité de mieux partager les informations relatives aux activités de surveillance de chaque institution. Le groupe de travail a besoin d'être dynamisé et dirigé avec efficacité et le SICF doit y imprimer sa marque plus énergiquement. Une façon d'y parvenir serait de programmer des réunions régulières – disons, 4 par an – et d'établir un ordre du jour prévisionnel de questions clés à examiner et à faire progresser.*

561. Comme indiqué au début du présent rapport, il n'y a pas actuellement de vision d'ensemble commune des tendances et des techniques de blanchiment de capitaux ni, dans le domaine du financement du terrorisme, de réelle connaissance du fonctionnement des mécanismes en place pour mettre en œuvre les sanctions internationales. Cette situation donne à penser que les dispositifs de coordination existants sont inefficaces. Il ne devrait pas être trop difficile d'améliorer la situation, étant donné que la Lituanie est dotée d'organes de coordination clairement désignés (le groupe évoqué ci-dessus, le SICF dans le domaine du blanchiment de capitaux, le ministère des affaires étrangères et le département de la sûreté de l'Etat à leurs niveaux respectifs pour contrôler le financement du terrorisme).

#### 6.1.3 Conformité avec les Recommandations 31 et 32 (critère 32.1 uniquement)

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.31</b>	<b>LC</b>	L'assise institutionnelle et juridique est en place mais des doutes subsistent quant à l'efficacité de la coopération et de la coordination, du partage des informations
<b>R.32</b>	<b>PC</b>	Efficacité de la coordination

## 6.2 Les conventions et les résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS. I)

### 6.2.1 Description et analyse

#### Recommandation 35

562. La République de Lituanie a signé et ratifié la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 1988), entrée en vigueur le 6 septembre 1998. Les éléments mentionnés au début de ce rapport indiquent que la Lituanie a promulgué des lois qui prennent en compte les prescriptions essentielles de la Convention de Vienne. Le trafic de stupéfiants et d'autres infractions liées à la drogue ont été érigés en délit pénal dans le chapitre XXXVII du Code pénal relatif aux infractions pénales et aux délits graves liés au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, toxiques ou de substances similaires et, notamment, dans ses articles 260 (trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) et 266 (trafic illicite de précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes). Le blanchiment de capitaux qui y est associé constitue également un délit pénal (voir les Recommandations 1 et 2). Le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoient la confiscation des produits générés par la commission d'infractions liées à la drogue et aux stupéfiants ainsi que des instruments utilisés dans les affaires de drogue et pour le blanchiment des capitaux qui y est associé (voir la Recommandation 3). La législation lituanienne prévoit également l'extradition et l'entraide judiciaire. La Lituanie peut extraditer les ressortissants étrangers et nationaux, en vertu des traités internationaux et des résolutions du Conseil de sécurité. Elle est, en principe, seule compétente en ce qui concerne les infractions pénales commises sur son territoire, bien que les délits liés à la vente de stupéfiants et de substances psychotropes, et le blanchiment de capitaux constituent tous deux des infractions pouvant donner lieu à extradition (voir les Recommandations 36 à 39). La Lituanie est partie à plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux qu'elle a signés en vue de faciliter la coopération internationale dans les domaines relevant de la Convention de Vienne. L'article 13 de la loi relative aux activités opérationnelles autorise le recours à la livraison surveillée en tant que technique spéciale d'investigation. La livraison surveillée est également possible quand une technique spéciale d'investigation est utilisée aux fins des articles 158 à 160 du Code de procédure pénale. La question de la cohérence des dispositions relatives à ces techniques d'investigation a été examinée précédemment.
563. La République de Lituanie a signé et ratifié la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Palerme, 2000), entrée en vigueur le 29 septembre 2003. La Convention de Palerme a été traduite dans la loi LCB, le Code pénal et le Code de procédure pénale. Les éléments cités au début de ce rapport indiquent que la Lituanie a promulgué des lois qui prennent en compte les prescriptions essentielles de la Convention de Palerme. La loi érige en délit pénal le blanchiment des produits du crime. La participation à un groupe criminel organisé constitue également une infraction en vertu de l'article 249 du Code pénal. (voir aussi les Recommandations 1 et 2). Le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoient la confiscation des moyens, instruments et produits du crime (voir la Recommandation 3). Les règles relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition sont énoncées dans le Code pénal et le Code de procédure pénale (voir les Recommandations 36 à 39). Les organes répressifs ont à leur disposition un arsenal complet de techniques d'investigation, y compris celles prévues par le Code de procédure pénale, parmi lesquelles la perquisition, la saisie, la limitation temporaire du droit de propriété, les écoutes téléphoniques et autres moyens de surveillance

électroniques, l'infiltration etc. La question de la cohérence des dispositions relatives aux techniques spéciales d'investigation a été examinée précédemment.

564. La République de Lituanie a signé et ratifié la Convention des Nations unies sur la suppression du financement du terrorisme (1999), entrée en vigueur le 22 mai 2003. Les éléments cités au début de ce rapport indiquent que la Lituanie a promulgué des lois qui prennent en compte les prescriptions essentielles de cette Convention. Le financement du terrorisme a été érigé en délit pénal en vertu de l'article 250 du Code pénal. Ces infractions peuvent être commises par des personnes physiques et morales. Les insuffisances concernant les mécanismes d'incrimination ont déjà été examinées. Le financement du terrorisme constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de longue durée, y compris de la réclusion à perpétuité. Les règles relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition sont énoncées dans le Code pénal et le Code de procédure pénale (voir les Recommandations 36 à 39).
565. La République de Lituanie a signé et ratifié la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Strasbourg, 1990), entrée en vigueur pour ce pays le 1er octobre 1995. La loi levant la réserve de la Lituanie en ce qui concerne l'article 2 de la Convention de Strasbourg a été adoptée le 8 juillet 2004 et a pris effet le 13 juillet 2005.

#### Recommandation spéciale I

566. Comme indiqué précédemment, la République de Lituanie a signé et ratifié la Convention des Nations unies sur la suppression du financement du terrorisme (1999), entrée en vigueur le 22 mai 2003..
567. Comme indiqué à la Section 2.4, les Résolutions des Nations unies relatives à la prévention et à la suppression du financement du terrorisme sont mises en œuvre par un ensemble de dispositions nationales en association avec des règlements de l'UE directement applicables (Règlements (CE) n° 881/2002 et 2580/2001 du Conseil). Le Gouvernement de la République de Lituanie a adopté la Résolution n° 1281 (31 octobre 2001) par laquelle elle met en oeuvre les engagements pris en vertu des Résolutions suivantes du Conseil de sécurité des Nations unies: 1267 (1999), 1333 (2000), 1373 (2001), 1388 (2002) et 1390 (2002). Elle a mis en œuvre les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies 1267 (1999) et 1373 (2001) en adoptant, pour la première, la Résolution n° 1442 du 20 décembre 1999 et, pour la seconde ainsi que pour la résolution 1333 (2000), la Résolution n° 1281, le 31 octobre 2001. Pour mettre en oeuvre les résolutions 1388 (2002) et 1390 (2002) le gouvernement a adopté la Résolution n° 820, le 4 juin 2002. La Lituanie a présenté au Comité des Nations unies contre le terrorisme<sup>21</sup> quatre rapports sur la mise en oeuvre de la Résolution 1373(2001) et un rapport sur la mise en œuvre de la recommandation 1267 (1999).
568. Les principales insuffisances relevées dans la Section 2.4.2 viennent de ce qu'on ne sait pas clairement si la Lituanie a la capacité d'agir pour le compte d'autres juridictions<sup>22</sup> ; si toutes les entités tenues d'appliquer les résolutions des Nations unies

---

<sup>21</sup> Un cinquième rapport a été remis en juin 2006.

<sup>22</sup> Dans la semaine de l'adoption du rapport, les autorités lituaniennes ont fait savoir que le gouvernement a adopté, le 9 février 2006, le décret n° 137 concernant les mesures d'application des sanctions internationales frappant des ressortissants de l'UE (personnes physiques et entités morales). Une liste de ces personnes et entités faisant l'objet de sanctions financières est jointe au décret. Les actions pour le compte d'autres juridictions, quant à elles, sont prévues dans le décret n° 1411 du

ont été correctement informées de leurs obligations ; si des mécanismes de communication existent avec l'ensemble des intermédiaires financiers et les EPNFD ; si une procédure claire et connue du public est en place pour procéder, en temps voulu et dans les cas appropriés, au retrait des listes et au dégel des fonds. On ignore également si un suivi adapté est effectivement en place pour veiller au respect des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. À ce jour, une seule personne a fait l'objet d'une déclaration. Bien que la Lituanie s'estime à l'abri des problèmes de financement du terrorisme, ce chiffre est peu convaincant. Au moment de l'évaluation, il était prévu de publier les listes internationales sur le site internet du ministère des affaires étrangères. Aucune information n'est disponible concernant le dépistage éventuel des avoirs non déclarés et les mesures susceptibles d'avoir été prises pour la non application de sanctions internationales.

#### 6.2.2 Recommandations et commentaires

569. Les évaluateurs se félicitent que la Lituanie ait ratifié tous les instruments pertinents et pris des mesures pour mettre en oeuvre leurs prescriptions. Les insuffisances concernant l'incrimination du financement du terrorisme ont été examinées au début du rapport, ainsi que la question de la cohérence entre la loi relative aux activités opérationnelles et le Code de procédure pénale.

#### 6.2.3 Conformité à la Recommandation 35 et à la Recommandation spéciale I

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
<b>R.35</b>	<b>LC</b>	Les principales prescriptions sont prises en compte; l'incrimination limitée du financement du terrorisme et les éventuelles questions de cohérence relatives au cadre juridique des techniques spéciales d'investigation (les dispositions applicables à la phase opérationnelle ayant apparemment une portée plus large que ce qui est prévu dans le Code de procédure pénale – qui seraient normalement appliquées pour l'entraide judiciaire - pourraient être sources de difficultés dans le cadre de la coopération internationale).
<b>RS.I</b>	<b>PC</b>	De nombreuses incertitudes subsistent quant au fait de savoir si tout a été mis en oeuvre pour faire connaître correctement les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et pour les faire appliquer; les résultats semblent très modestes.

### 6.3 **Entraide judiciaire (R 36-38, RS V, R 32)**

#### 6.3.1 Description et analyse

##### Recommandation 36

570. La fourniture de l'aide judiciaire est régie par le Code pénal et le Code de procédure pénale. Par ailleurs, l'article 138 de la Constitution de la République de Lituanie

---

Gouvernement de la République de Lituanie, daté du 6 septembre 2006. Conformément au paragraphe 1.20 du décret, une transaction financière doit être considérée comme suspecte si les données du client ou de son mandataire correspondent, notamment, aux données figurant sur les listes présentées par les institutions publiques étrangères compétentes.

stipule que les accords internationaux ratifiés par le Parlement font partie intégrante du système juridique national. La loi relative aux accords internationaux souligne que ces accords auxquels la République de Lituanie est partie et qui sont en vigueur, ont force exécutoire. Cette loi stipule également que leurs dispositions s'appliquent quand un accord international valide ratifié par la République de Lituanie énonce des prescriptions différentes de celles contenues dans le droit national et dans les autres textes de loi en vigueur au moment de la conclusion de cet accord ou ayant pris effet ultérieurement. Ces dispositions juridiques établissent la possibilité d'appliquer directement en Lituanie les accords internationaux auxquels le pays est partie et leur primauté sur le droit national.

571. En conséquence, l'entraide judiciaire est fournie conformément à la Convention européenne d'extradition de 1957 et à ses Protocoles additionnels de 1975 et 1978; la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et son Protocole additionnel de 1978; la Convention européenne de 1972 sur la transmission des procédures répressives; la Convention de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et son Protocole additionnel de 1997; la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime; la Convention européenne de 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs; la Convention européenne de 1977 pour la suppression du terrorisme; la Convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes; la Convention européenne d'entraide judiciaire pénale entre les Etats membres de l'Union (2000).
572. Plusieurs accords bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire ont également été conclus.
573. La Lituanie est, en principe, à même de fournir une large assistance en s'appuyant sur les dispositions nationales existantes et sur les instruments internationaux auxquels elle est partie. Étant donné qu'elle a ratifié la Convention de Palerme, laquelle prévaut sur la législation nationale, une assistance peut être fournie dans tous les cas mentionnés ci-après, au titre du critère 36.1:
- La production, la perquisition et la saisie d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (y compris de pièces de nature financière) auprès des institutions financières ou d'autres personnes physiques ou morales;
  - La collecte de preuves ou de déclarations auprès de personnes;
  - La fourniture d'originaux ou de copies de documents et de pièces pertinents ainsi que de tout autre renseignement ou élément de preuve ;
  - La signification d'actes judiciaires;
  - La facilitation de la comparution volontaire de personnes en vue de fournir des informations ou un témoignage ;
  - L'identification, le gel, la saisie ou la confiscation d'actifs blanchis ou destinés à être blanchis, du produit de blanchiment de capitaux et d'actifs utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, de même que d'instruments de telles infractions et d'actifs d'une valeur équivalente.
574. Il est également possible d'envisager des commissions rogatoires internationales pour les mesures non définies dans le Code de procédure pénale, si de telles actions ne violent pas la Constitution et les lois de la République de Lituanie et n'entrent pas en conflit avec les principes fondamentaux de la procédure pénale.

575. Bien que la législation nationale, ni les conventions et traités internationaux ne prévoient de conditions particulières pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire présentées par des pays étrangers, les autorités lituaniennes soulignent que ces demandes sont toujours traitées dans les meilleurs délais.
576. Pour chaque cas donné, les modalités d'exécution les plus efficaces sont choisies en fonction de la nature et de l'urgence de l'affaire, pour exécuter la demande d'entraide judiciaire d'un Etat étranger. En règle générale, la Lituanie examine les conditions établies par l'institution requérante pour satisfaire sa demande. Dans les cas d'extrême urgence, il est répondu à la demande d'entraide judiciaire en utilisant les moyens de communication les plus rapides comme la télécopie, le courrier électronique, puis par courrier postal. Ces demandes sont normalement traitées dans un délai d'un mois, qui peut même être d'une à deux semaines pour les affaires très urgentes et s'il ne se pose pas de problème d'ordre pratique particulier.
577. Sous réserve de l'application des règles pertinentes (primauté des instruments internationaux dans tous les cas), les seules restrictions (critère 36.2) sont imposées par l'article 67 du Code de procédure pénale qui prévoit la possibilité de rejeter une requête pour des raisons invoquées dans l'instrument international ou quand l'octroi de l'assistance contreviendrait à la Constitution, aux principes fondamentaux de la procédure pénale ou représenterait une menace pour la souveraineté de la Lituanie.
578. Des autorités ont été désignées pour recevoir et exécuter les demandes d'entraide judiciaire émanant d'instances étrangères: le ministère de la justice et le bureau du procureur (et, dans certains cas, les tribunaux), lesquels transmettent ensuite la demande au tribunal ou au procureur compétent. La Lituanie ne passe donc pas par la voie diplomatique quand un accord existe.
579. L'article 66 du Code de procédure pénale dispose que la procédure de communication des tribunaux et du bureau du procureur avec les autorités étrangères et les organisations internationales ainsi que la procédure d'exécution des commissions rogatoires de ces autorités et organisations sont arrêtées par le Code de procédure pénale et les traités internationaux auxquels la République de Lituanie est partie. Si une commission rogatoire est reçue directement, il est procédé à son exécution après en avoir reçu l'autorisation du ministère de la justice ou du bureau du procureur général ou, si sa transmission directe est prévue en vertu d'un traité international auquel la Lituanie est partie, l'exécution est immédiate, directe et s'effectue sans devoir passer officiellement par un intermédiaire (conformément à l'article 67 du Code de procédure pénale). Par exemple, après l'entrée en vigueur de la Convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'UE, le circuit d'exécution susmentionné a été décentralisé et permet d'envoyer les demandes des pays de l'Union directement aux tribunaux et bureaux des procureurs compétents.
580. L'entraide judiciaire est également accordée quand l'infraction comporte des éléments fiscaux (critère 36.4). Le 4 avril 1995, la Lituanie a ratifié le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (17 mars 1978) et s'est engagée à ne pas exercer le droit de refuser une demande d'entraide au seul motif qu'elle concerne une infraction considérée comme une fraude fiscale. En vertu de l'article 18 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et d'autres conventions, la Lituanie accorderait normalement l'assistance même si la demande a trait à une infraction politique ou fiscale, dans la mesure où l'infraction relève également de la définition du blanchiment de capitaux, telle qu'énoncée à l'article 6 de la Convention. La Lituanie n'a pas exercé le droit établi à l'article 6, paragraphe 4,

de la Convention de fournir une liste d'infractions liées au blanchiment de capitaux. Par conséquent, le fait qu'une affaire qui fait l'objet d'une enquête judiciaire de la part de la juridiction requérante contienne des éléments relatifs à une fraude fiscale, n'empêche pas la Lituanie de coopérer au plan international.

581. Une demande d'entraide judiciaire n'est pas refusée au motif que la loi impose le secret ou la confidentialité (critère 36.5). L'article 155 du Code de Procédure pénale dispose que le procureur ou l'agent chargé de l'enquête préliminaire par ordonnance du procureur a le droit, avec l'autorisation du juge d'instruction compétent, de pénétrer dans une quelconque institution privée ou publique, de consulter des documents ou de prendre connaissance d'informations, d'en faire des copies ou d'obtenir les renseignements requis par écrit, si cela est nécessaire pour instruire l'affaire. Il est possible aussi d'obtenir ces éléments en effectuant des perquisitions, des saisies et par d'autres moyens de procédure. Toute institution, privée ou publique, est tenue de communiquer les documents ou les informations requis par le procureur ou l'agent chargé de l'enquête préliminaire qui exécute les demandes d'entraide judiciaire des Etats étrangers. La principale dérogation, comme dans les autres pays, concerne les informations détenues par les avocats.
582. Selon les autorités lituaniennes, les mesures susmentionnées peuvent être appliquées dans le cadre de l'entraide judiciaire.
583. En ce qui concerne les mesures visant à éviter les conflits de compétences, aucune disposition particulière n'a été prise, sauf pour la transmission des procédures judiciaires et l'extradition. Le Code de procédure pénale dispose que le bureau du procureur général peut décider, lorsqu'un ressortissant d'un Etat étranger ou l'auteur d'une infraction commise sur le territoire lituanien a quitté la Lituanie, de demander aux autorités du pays étranger d'engager ou d'exécuter des poursuites judiciaires (article 68, par. 3); que, pour faire suite à la demande d'un pays étranger, le bureau du procureur peut engager ou exercer des poursuites pénales contre un ressortissant lituanien retourné en Lituanie après avoir commis un délit pénal sur le territoire d'un Etat étranger (article 68, par. 2) ; que la République de Lituanie peut extraditer ou remettre à un Etat étranger (ou à un tribunal pénal international) une personne qui fait l'objet d'une procédure pénale dans cet Etat (article 69 et 691). Le ministère lituanien de la justice ou le bureau du procureur général peut faire suivre à un Etat étranger une demande d'extradition ou émettre un mandat d'arrêt européen pour que lui soit remise une personne faisant l'objet de poursuites pénales engagées en Lituanie (article 69 et 70).

Recommandation 37 (critère 1)

584. En droit lituanien, la double incrimination n'est pas exigée pour le blanchiment de capitaux. Elle est requise seulement pour l'extradition.
585. Par conséquent, les règles relatives à la double incrimination qui sont effectivement appliquées, sont celles prévues dans les instruments internationaux.
586. Par exemple, la République de Lituanie a formulé une réserve à la double incrimination au regard de l'article 2 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, aux termes de laquelle elle se réserve le droit de ne pas donner suite à une requête dès lors que celle-ci concerne une infraction qui ne constituerait pas un délit pénal et, à ce titre, serait passible de sanction en droit lituanien. Sans préjudice de cela et des motifs de refus établis par l'article 18 de la Convention de Strasbourg, les autorités ont fait savoir qu'une assistance internationale pouvait être fournie au titre de cette Convention pour des affaires de blanchiment, lorsque

l'infraction de blanchiment revêt une plus grande ampleur dans le pays requérant qu'en Lituanie. La décision d'accorder une assistance serait prise au cas par cas, après examen du bien-fondé de la demande et n'est pas objectivement liée au principe de double incrimination.

### Recommandation 38

587. En ce qui concerne les lois applicables et les procédures pour fournir une réponse rapide et efficace aux demandes d'entraide judiciaire relatives au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, aux produits et aux instruments du crime, la question a été examinée dans la Recommandation 36. La confiscation de la valeur équivalente est prévue en droit lituanien et s'applique, par conséquent, également aux fins de l'entraide judiciaire.
588. Il n'y a pas de mécanisme de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays (critère 38.3). Cette question devrait être réexaminée.
589. Il n'y a pas de fonds spécial pour les actifs saisis (critère 38.4). Selon l'article 76 des Règles relatives aux biens abandonnés, confisqués, légués à l'Etat ou versés au budget ; à la transmission, à la comptabilité, à la conservation, à la réalisation et à la restitution d'actifs et de biens reconnus comme déchets d'expositions ou de découvertes, adoptées par le décret gouvernemental du 26 mai 2004, les biens confisqués sont vendus ou dévolus gracieusement à la Banque de Lituanie, aux institutions, entreprises et organismes publics et aux municipalités. Ces biens et les produits tirés de leur vente sont versés au budget général de l'Etat. Il pourrait être nécessaire de reconsidérer cette question.
590. La transmission directe des demandes d'entraide judiciaire est possible si elle est établie par des traités internationaux. Actuellement, le droit de faire suivre directement et d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire est prévu sur la base de la Convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire pénale entre les Etats membres de l'UE et du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale.

### Recommandation spéciale V

591. La RS.V dispose, notamment, que chaque pays devrait proposer, dans le cadre d'un traité, d'un dispositif ou d'autres mécanismes d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations, l'éventail le plus large possible de mesures d'assistance pour faire exécuter les décisions en matières civiles et pénales, pour les investigations administratives, les enquêtes et les poursuites liées au financement du terrorisme, à des actes de terrorisme et aux organisations terroristes.
592. Comme indiqué précédemment, les traités internationaux ont prééminence sur la législation nationale et les mécanismes de coopération qui y sont prévus sont applicables par la Lituanie, comme par les autres pays. La Lituanie a ratifié plusieurs instruments internationaux qui contiennent des dispositifs d'entraide judiciaire. Le pays fait apparemment un usage limité des réserves, y compris des déclarations restrictives.
593. Par ailleurs, comme cela a été mentionné au début du présent rapport, conformément à l'article 7 du Code pénal, les exigences en matière de double incrimination sont plus souples en ce qui concerne le blanchiment de capitaux et le financement du

terrorisme, dès lors que la Lituanie est l'autorité de poursuite (le pays reconnaît la compétence extraterritoriale pour ces délits).

594. La coopération internationale dans les domaines du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pourrait pâtir, dans certains cas, des lacunes de la législation nationale, notamment au niveau de la définition de ces infractions et de certaines restrictions aux mesures temporaires ou définitives. Les évaluateurs ont reçu l'assurance que la divergence entre les définitions ou les mécanismes d'incrimination dans ces domaines ne constituent pas un véritable obstacle à la fourniture d'une assistance par la Lituanie, et que l'esprit des traités internationaux qu'elle a signés et ratifiés, prévaudrait. Il n'ont pas connaissance de problèmes particuliers concernant la saisie et la confiscation en coopération avec d'autres pays, sauf l'incapacité d'exécuter des ordonnances de confiscation en matière civile.
595. En ce qui concerne les échanges d'informations et de renseignements, le SICF et le Département de la sûreté de l'Etat y participent apparemment de manière active, sauf pour ce qui est des réserves formulées à la section 6.5.1 ci-après.

### Recommandation 32

596. On ignore si les statistiques sont tenues de manière suivie. Après la visite sur place, les autorités lituaniennes ont communiqué les chiffres ci-après concernant les demandes d'entraide judiciaire reçues et envoyées par le ministère de la justice:

	Pays concernés	Demandes entrantes	Demandes sortantes
2004	33 (principalement le Bélarus, l'Allemagne, la Lettonie, la Russie, la Suède et l'Ukraine)	1674	1290
2005	34 (principalement le Bélarus, la Lettonie, la Pologne, la Russie et l'Ukraine)	1442	1347

597. Les chiffres montrent que la Lituanie, elle-même, fait largement appel aux dispositifs d'entraide judiciaire. Il est intéressant de noter que les chiffres des demandes entrantes et sortantes sont comparables.
598. On ne dispose pas de chiffres pour illustrer l'ampleur des demandes concernant les mesures temporaires, la confiscations et les autres actions relatives aux produits du crime, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (aucun cas de la sorte ne s'est jamais produit au niveau du ministère de la justice) ; et le temps moyen nécessaire pour traiter ces demandes qui pourrait être différent du temps moyen nécessaire pour s'occuper des demandes d'entraide judiciaire évoquées précédemment, compte tenu de la technicité du sujet.

### 6.3.2 Recommandations et commentaires

599. En l'absence de restriction juridique significative dans le domaine de l'entraide judiciaire, la Lituanie est, en principe, à même de fournir un large éventail de mesures d'assistance dans le domaine des poursuites pénale et, notamment, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les évaluateurs auraient apprécié disposer de chiffres pour confirmer le panorama positif de la situation juridique et les informations fournies au sujet de l'entraide judiciaire en général. Par conséquent, il est *recommandé d'améliorer la tenue des statistiques en les ventilant en plusieurs rubriques, ce qui permettrait également aux autorités d'avoir un aperçu de l'efficacité de leur coopération internationale dans le domaine de la LCB/FT.*

600. *Il est aussi recommandé de mettre en place des dispositifs de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec les autres pays.*

601. Enfin, la Lituanie voudra peut-être créer un fonds pour les actifs saisis dans lequel serait déposée la totalité ou une partie des actifs confisqués, qui serait utilisé à des fins répressives, sanitaires, éducatives et autres.

6.3.3 Conformité aux Recommandations 36, 37.1, 38, à la Recommandation spéciale V et à la Recommandation 32

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons (propres au paragraphe 6.3) justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.36</b>	<b>C</b>	
<b>R.38</b>	<b>LC</b>	Pas de dispositif de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec les autres pays.
<b>R.37.1</b>	<b>C</b>	
<b>RS.V</b>	<b>C</b>	
<b>R.32</b>	<b>PC</b>	Pas de statistiques complètes et détaillées permettant d'évaluer l'efficacité de la coopération dans le domaine des mesures temporaires et de la confiscation, de la coopération en rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### **6.4 Extradition (R 37, 39, RS V, R 32)**

##### 6.4.1 Description et analyse

##### Recommandation 37 (critère 2) et recommandation 39

602. Le Code de procédure pénale (articles 69 à 77) décrit en détail le mécanisme d'extradition ainsi que la procédure de remise qui met en œuvre la législation de l'UE relative au mandat d'arrêt européen. Les dispositions concernent également la remise de personnes au tribunal pénal international. Une procédure simplifiée d'extradition ou de remise est également prévue (article 75), ainsi qu'envisagé au critère 39.5 de la méthodologie.

603. L'article 71 régit notamment l'extradition de la République de Lituanie:

Article 71. La remise de personnes venant de République de Lituanie (extradition) ou la remise au tribunal pénal international

1. Tout citoyen de la République de Lituanie soupçonné d'avoir commis un acte criminel peut être remis à un Etat étranger ou au tribunal pénal international, seulement si cette obligation est énoncée dans les traités internationaux auxquels la République de Lituanie est partie ou dans les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

2. Les ressortissants étrangers soupçonnés d'avoir commis un acte criminel sur le territoire de la République de Lituanie ou d'autres Etats sont remis aux Etats respectifs ou au tribunal pénal international, seulement si cette obligation est énoncée dans les traités internationaux auxquels la République de Lituanie est partie ou dans les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

3. La remise d'un citoyen lituanien ou d'un ressortissant étranger peut être refusée si:

- 1) les actes commis ne sont pas considérés comme des délits ou des infractions pénales en vertu du Code pénal de la République de Lituanie;
- 2) l'acte criminel est commis sur le territoire de la République de Lituanie;
- 3) la personne est poursuivie pour un délit de nature politique;
- 4) la personne a été condamnée pour un acte criminel, acquittée ou déchargée de sa responsabilité pénale ou suspendue de sa peine;
- 5) la personne est susceptible d'être condamnée à la peine capitale dans un autre Etat;
- 6) l'action en justice ou l'exécution de la condamnation est prescrite;
- 7) la personne a bénéficié d'une remise de peine conformément à une loi d'amnistie ou à une grâce;
- 8) d'autres motifs sont prévus dans les traités internationaux auxquels la République de Lituanie est partie.

4. Les personnes auxquelles l'asile a été accordé conformément aux lois de la République de Lituanie ne sont pas passibles de sanction en vertu de la législation lituanienne pour les actes criminels pour lesquels elles sont poursuivies à l'étranger et ne sont pas extradées, sauf dans les cas prévus à l'article 7 du Code pénal de la République de Lituanie.

604. La Lituanie peut extradier des ressortissants étrangers et nationaux en vertu des traités internationaux ou des résolutions du Conseil de sécurité, ce qui est une mesure positive du point de vue de la lutte contre le financement du terrorisme.

605. Les restrictions à l'extradition d'une personne sont énumérées en détail au paragraphe 3 qui impose, notamment, la condition de double incrimination. De même, la Lituanie est, en principe, seule compétente en ce qui concerne les actes criminels commis sur son territoire, bien que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constituent deux infractions pouvant donner lieu à extradition.

606. La liste des conditions ne prévoit pas de démarche ouverte qui, par exemple, laisserait aux pouvoirs exécutif ou judiciaire la latitude de décider au cas par cas.

607. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, le blanchiment des produits du crime constitue une infraction donnant lieu à remise sans que la double incrimination des faits soit contrôlée, en application du mandat d'arrêt européen. Par conséquent, les autorités compétentes de la République de Lituanie peuvent fournir toutes les mesures d'assistance judiciaire possibles, même en l'absence de double incrimination.

608. Quand la décision d'extrader ou de remettre une personne venant de République de Lituanie en application de la procédure d'extradition ou d'exécution du mandat d'arrêt européen est prise, le tribunal ne tient pas compte des différences techniques entre les lois des pays requérant et des pays requis, telles que la catégorie ou la dénomination de l'infraction. Seule la description des faits et des manquements est importante pour déterminer si l'infraction constitue un délit pénal et est passible, à ce titre, d'une sanction. Par ailleurs, le tribunal ne contrôle pas la double incrimination de l'infraction indiquée dans la liste des infractions fournie à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres. Cette approche est conforme au critère 37.2.

609. Dans les cas où l'extradition d'un citoyen lituanien n'est pas possible, les autorités judiciaires peuvent engager des poursuites pénales de leur propre initiative ou à la demande du pays requérant l'extradition, en application de la Convention européenne

de 1972 sur la transmission des procédures répressives et autres accords internationaux pertinents, conformément aux exigences du critère 39.2. En principe, si des informations ou des preuves supplémentaires sont nécessaires, le procureur lituanien ou le tribunal en ferait la demande au pays requérant. Toutefois, la loi n'oblige pas formellement à coopérer si un tel cas devait se produire (critère 39.3).

Recommandation spéciale V

610. La Recommandation spéciale V stipule, par ailleurs, que les pays devraient également prendre toutes les mesures possibles en vue d'assurer qu'ils ne fournissent pas de refuge aux personnes poursuivies pour le financement du terrorisme, des actes terroristes, ou des organisations terroristes, et ils devraient mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des procédures permettant l'extradition de telles personnes.

611. Comme indiqué précédemment, l'article 71 du Code de Procédure pénale autorise les autorités lituaniennes à extradier des ressortissants nationaux ou étrangers, si un instrument international ou une résolution du Conseil de sécurité l'exige. Cette disposition est libellée en des termes qui lui confère la primauté sur les dérogations liées à la non extradition des ressortissants nationaux et au fait que la Lituanie est seule compétente pour les actes criminels commis sur son territoire.

612. Par ailleurs, les dispositions relatives à l'extradition peuvent s'appliquer à tous les stades de la procédure pénale (depuis l'enquête préliminaire jusqu'au procès ou au jugement).

Recommandation 32

613. Aucune statistique ou information n'était disponible au moment de la visite qui permettrait de confirmer dans les faits l'image globalement positive de la coopération étendue que la Lituanie est à même de fournir pour les questions liées à l'extradition. Les chiffres communiqués après la visite indiquent qu'il a été reçu 21 demandes en 2004 (5 personnes ont été extradées) et 36 en 2005, sur la base du mandat d'arrêt européen (27 personnes ont été extradées).

6.4.2 Recommandations et commentaires

614. En l'absence de restriction juridique injustifiée et significative dans le domaine de l'extradition, la Lituanie est, en principe, à même de fournir un large éventail de mesures d'assistance dans ce domaine. Les évaluateurs auraient apprécié disposer de chiffres pour confirmer le panorama positif de la situation juridique et les informations fournies. Par conséquent, il est *recommandé d'améliorer la tenue des statistiques en les ventilant en plusieurs rubriques, ce qui permettrait également aux autorités d'avoir un aperçu de l'efficacité avec laquelle elles sont à même de coopérer dans le domaine de l'extradition, en relation avec la LCB/FT.*

6.4.3 Conformité avec les Recommandations 37 et 39, la Recommandation spéciale V et la Recommandation 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres au paragraphe 6.4) justifiant la notation globale de conformité
<b>R.39</b>	C	
<b>R.37 (2)</b>	C	

<b>RS.V</b>	<b>C</b>	
<b>R.32</b>	<b>PC</b>	Pas de statistiques disponibles rapidement; pas d'information sur le contexte des affaires.

## **6.5 Autres modalités de coopération internationale (R 40, R.S. V, R 32)**

### 6.5.1 Description et analyse

#### Recommandation 40 – autres modalités de coopération

615. La Recommandation 40 requiert, en principe, la mise en place de mécanismes adaptés pour faciliter des échanges directs, à la fois de façon spontanée ou sur demande, de renseignements en relation avec les faits de blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes, entre les autorités compétentes concernées et leurs homologues étrangères.
616. A cet égard, la Lituanie a ratifié plusieurs instruments internationaux qui instaurent des relations directes entre les autorités judiciaires (la Convention de Palerme, la Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matières pénales). En tant que membre de l'UE, la Lituanie participe également à des mécanismes de coopération comme EUROJUST. Comme indiqué précédemment, elle fait aussi partie du groupe EGMONT et le SICF a souscrit aux principes concernant les échanges de renseignements, lesquels s'appliquent sauf si ses homologues exigent la conclusion d'un accord officiel, ce qui est le cas pour certains pays.
617. Le Département de la sûreté de l'Etat qui est chargé des enquêtes liées au financement du terrorisme, utilise des voies différentes pour échanger des informations avec ses homologues étrangers (Interpol, contacts directs etc.). Il emprunte également le circuit du réseau des cellules de renseignements financiers du SICF.
618. Concernant l'aspect coopération avec les autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit des autres Etats, l'article 47 de la loi relative à la Banque de Lituanie dispose que:
- 4.1 Pour s'acquitter de sa mission de surveillance des établissements de crédit, la Banque de Lituanie a le droit d'échanger des informations concernant les activités de ces établissements avec les institutions des autres Etats qui remplissent les mêmes fonctions, et doit en garantir la confidentialité. Les informations reçues d'une autre institution chargée de la surveillance des établissements de crédit peuvent être communiquées à d'autres personnes seulement dans les cas prévus par les lois réglementant les activités de tels établissements.
619. Se fondant sur les dispositions de l'article 47, la Banque de Lituanie a conclu plusieurs accords bilatéraux (mémoire d'accord) avec les autorités de surveillance d'autres pays qui prévoient des dispositifs de coopération sur des points d'intérêt réciproque, dans le domaine de la surveillance des établissements de crédit. En fait, en vertu des dispositions de ces mémorandums, la Banque de Lituanie est en mesure, à la fois, de divulguer des renseignements de manière spontanée et

d'examiner les demandes d'informations d'homologues étrangers portant sur la surveillance de certains établissements de crédit. Par ailleurs, elle peut coopérer et participer avec ses homologues à des contrôles sur place effectués dans les institutions étrangères concernées qui travaillent en Lituanie et inversement.

620. La Commission de contrôle des assurances est dotée de larges compétences en matière d'échange d'informations. L'article 186 de la loi sur les assurances qui traite les aspects de confidentialité, lui fournit les moyens pour divulguer des renseignements et l'autorise à coopérer et à échanger des informations avec ses homologues étrangers et les autres autorités nationales de surveillance.

621. En fait, le paragraphe 5 de l'article 186 de la loi qui dresse la liste de ces autorités, dispose que:

186.5: la Commission de contrôle a le droit de communiquer à ...des informations en relation avec la surveillance des entités visées dans la présente loi, qui sont nécessaires à leurs destinataires pour remplir leurs missions.

622. Par ailleurs, l'article 186, paragraphe 6, permet à la Commission de conclure des accords bilatéraux pour échanger avec les autorités compétentes de pays n'appartenant pas à l'UE, les informations dont elle a besoin pour accomplir sa mission de surveillance, selon leurs degrés de confidentialité.

623. La capacité juridique de la Commission de contrôle de conclure des accords bilatéraux (mémoires d'accord) à des fins de surveillance, bien que s'exerçant par nature plutôt au plan national, est encore renforcée par l'article 193, paragraphe 1, alinéa 9 qui l'autorise à:

193.1.9: conclure des accords de coopération et d'échange d'informations avec les autorités compétentes, les institutions financières et les instances de surveillance des marchés financiers, les associations de protection des droits des consommateurs et de la concurrence de la République de Lituanie, d'autres Etats membres de l'UE et d'Etats n'en faisant pas partie ainsi que d'autres institutions de la République de Lituanie.

624. Se fondant sur ces dispositions juridiques, la Commission de contrôle des assurances a conclu plusieurs mémoires d'accord de coopération et d'échange d'informations concernant la surveillance, avec ses homologues étrangers qui s'intéressent aux activités d'entreprises d'assurance opérant en Lituanie. Ces accords permettent de communiquer, de façon spontanée, des renseignements relatifs à la surveillance qui présentent un intérêt réciproque pour les deux parties et d'échanger des informations prudentielles sur demande, y compris d'effectuer des contrôles sur place, le cas échéant.

625. De même, la loi relative aux marchés financiers donne à la Commission des titres et des valeurs les moyens nécessaires pour assurer une coopération adéquate et des échanges d'informations prudentielles avec ses homologues étrangers. L'article 52, paragraphe 2, alinéas 11 et 12, de la loi dispose que la Commission des titres et des valeurs a le droit de:

11) Conclure des accords de coopération et d'échange d'informations avec les autorités étrangères qui sont ses homologues;

12) de coopérer et d'échanger des informations avec les autorités étrangères qui sont ses homologues.

626. Si l'article 57, paragraphe 2, de la loi permet, par ailleurs, à la Commission de conclure des accords de coopération pour échanger des informations confidentielles avec les autorités de surveillance établies dans des pays étrangers ne faisant pas partie de l'UE, cette disposition limite ces échanges aux fins de contrôle. Par ailleurs, seules les autorités ayant des activités globalement liées au contrôle prudentiel des entreprises du secteur financier sont, en fait, autorisées à échanger des informations confidentielles. Le paragraphe 5 du même article veille à ce que l'information reçue ne soit utilisée qu'aux fins de surveillance, conformément à ce qui est autorisé.
627. Sur la base des dispositions juridiques susmentionnées, la Commission des titres et des valeurs a conclu plusieurs accords bilatéraux et mémorandums d'accord avec ses homologues d'autres pays, qui permettent de coopérer et d'échanger les informations prudentielles utiles, de façon spontanée ou sur demande. Ces dispositions sont renforcées par l'article 57, paragraphe 7 qui autorise la Commission à coopérer et à échanger avec les autorités étrangères des renseignements concernant les infractions à la loi relatives aux opérations d'initiés (article 9) et aux manipulations de marché (article 10).
628. S'agissant des EPNFD, aucune disposition juridique ne régit apparemment l'échange d'informations ou la coopération avec les homologues étrangers, à l'exception, probablement, des exigences particulières à certaines professions comme les commissaires aux comptes et les comptables. La loi sur les jeux ne dit rien sur les modalités de coopération et d'échange d'informations par la Commission d'Etat de contrôle des jeux.
629. Les dispositions à cet effet, applicables au SICF figurent dans la loi y relative dont l'article 7, paragraphe 6, stipule que le service d'investigation sur la criminalité financière:
- 7.6.: coopère avec les forces de l'ordre, les institutions et les autres organes de la République de Lituanie, des pays étrangers et des organisations internationales pour les questions relevant de son mandat.
630. Cette disposition est encore renforcée par l'article 5, paragraphe 5, de la loi LCB qui, en définissant les fonctions du SICF, établit qu'il a, notamment, compétence pour:
- 5.5.: coopérer avec les institutions des pays étrangers et les organisations internationales pour la mise en oeuvre des mesures de prévention du blanchiment de capitaux.
631. Par conséquent, les autorités lituaniennes auront peut-être à traiter certaines questions préoccupantes afin d'améliorer et de renforcer le régime de LCB/FT. Ces questions sont examinées dans les paragraphes suivants.
632. S'agissant des autorités de surveillance des trois principaux secteurs financiers, des dispositions juridiques appropriées prévoient des moyens et des dispositifs pour faciliter la coopération et les échanges d'informations. Toutefois, il ressort de l'analyse approfondie de ces dispositions et de l'interprétation qui en découle, que ces dispositifs ne s'appliquent qu'aux fins de surveillance et de contrôle prudentiel. L'équipe d'évaluation émet des réserves quant à la possibilité d'appliquer ces dispositions aux échanges d'informations concernant des faits de blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes, comme l'exige le critère 40.3. Les textes de

loi respectifs pertinents ne s’y référant pas expressément, les dispositions de la loi LCB s’appliqueraient. On note, en particulier, que le SICF est la principale autorité de surveillance en matière de LCB, en vertu de la loi y afférente (article 5.7). En l’absence de disposition spéciale dans les lois financières pertinentes autorisant les autorités de surveillance compétentes du secteur financier à échanger des informations liées au blanchiment de capitaux et aux infractions sous-jacentes, l’article 16 de la loi LCB s’applique. Son paragraphe 2 qui traite des sanctions en cas de violation de confidentialité et de l’utilisation des informations et, notamment, son paragraphe 4 relatif à la divulgation des renseignements, sont particulièrement pertinents. Les autorités de surveillance du secteur financier qui révèlent à leurs homologues des informations liées à la LCB/FT, risquent d’être en infraction faute de disposition d’habilitation particulière dans les lois respectives,.

633. Aucune disposition juridique applicable aux autorités compétentes du secteur non financier ne régit la coopération et l’échange d’informations. En théorie, cela serait possible en ce qui concerne la Commission d’Etat de contrôle des jeux, cependant les autres EPNFD relèvent du régime de surveillance du SICF.
634. Les dispositions juridiques prévues à l’article 7 de la loi relative au SICF apparaissent, à cet égard, insuffisantes ou inadaptées au regard de cette instance bien que cela puisse être affaire d’interprétation. Les dispositions pertinentes de la Banque de Lituanie, de la Commission de contrôle des assurances et de la Commission des titres et des valeurs qui sont les principales autorités de surveillance du secteur financier, mentionnent à la fois la “coopération” et les « échanges d’informations”. La loi relative au SICF, quant à elle, parle seulement de “coopération” dans son article 7, ce qui n’englobe pas forcément le droit d’échanger des informations. Les autorités lituaniennes font une interprétation plus large de la notion de “coopération” dans la loi relative au SICF en y incluant également l’échange d’informations. Cette question ne pose pas, selon elles, de problème dans la pratique. Néanmoins, cette interprétation peut être contestée en invoquant le fait que la loi relative au SICF ne fait pas cette distinction contrairement aux autres lois lituaniennes, telles que décrites ci-dessus, dans lesquelles le législateur établit la nécessité de différencier les deux éléments.

#### Recommandation spéciale V et Recommandation 32

635. Comme indiqué précédemment, conformément à la RS.V, chaque pays devrait proposer à une autre pays, dans le cadre d’un traité, d’un dispositif ou d’autres mécanismes d’entraide judiciaire ou d’échange d’informations, l’éventail le plus large possible de mesures d’assistance pour faire exécuter les décisions en matières civiles et pénales, pour les investigations administratives, les enquêtes et les poursuites liées au financement du terrorisme, à des actes de terrorisme et aux organisations terroristes..

Les pays devraient également prendre toutes les mesures possibles en vue d’assurer qu’ils ne fournissent pas de refuge aux personnes poursuivies pour le financement du terrorisme, des actes terroristes, ou des organisations terroristes et ils devraient mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des procédures permettant l’extradition de telles personnes.

636. Ce qui vient d’être dit concernant la coopération au niveau des institutions financières et des EPNFD, et les restrictions juridiques qui limitent formellement la capacité du SICF d’échanger des informations, outre de coopérer avec les autorités étrangères, valent également du point de vue de la RS.V. Il est difficile d’apprécier dans la pratique le niveau de vigilance exercée par les institutions financières et les EPNFD, ainsi que de savoir dans quelle mesure celles-ci font appel à leurs contacts

internationaux pour remplir leurs obligations de vigilance au regard de la lutte contre le financement du terrorisme.

637. Pour ce qui est du Département de la sûreté de l'Etat, il a été indiqué – comme cela a déjà été évoqué dans d'autres parties du présent rapport – que des individus suspectés de financement présumé du terrorisme (environ 8 ou 9) font l'objet d'une surveillance étroite. Le Département étudie l'affaire avec l'assistance des autorités étrangères, notamment des Etats-Unis qui suivent également de près la situation de l'unique personne à laquelle il a été infligé, par erreur, des sanctions internationales en Lituanie. Il y a peu d'information disponible en raison, apparemment, de la nature confidentielle des activités du département.

#### 6.5.2 Recommandations et commentaires

638. Sur la base de l'analyse qui précède et afin de faire en sorte que les diverses lois qui réglementent des aspects semblables ne donnent pas lieu à des interprétations différentes, *les évaluateurs recommandent d'apporter des éclaircissements à la question de la coopération et des échanges d'information dans la loi relative au SICF, en y faisant figurer expressément, comme dans les autres lois, les échanges d'informations. Cela peut également rendre nécessaire une modification du paragraphe 5 de l'article 5 de la loi LCB.*

639. Les dispositifs et moyens de coopération et d'échange d'informations, au sens large, prévus dans les lois financières à des fins exclusives de contrôle prudentiel et de surveillance, sont particulièrement utiles car ils faciliteraient aussi indirectement la prévention et les enquêtes aux fins de la LCB. *L'équipe d'évaluation recommande, toutefois, que les autorités lituaniennes examinent dans quelle mesure les autorités de surveillance du secteur financier coopèrent directement et échangent des informations en rapport, à la fois avec le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes, par opposition au fait que ces fonctions sont dévolues au SICF dont elles relèvent de la compétence, et légifèrent en conséquence.*

640. Il convient, de même, d'examiner les éléments évoqués ci-dessus pour la Commission d'Etat de contrôle des jeux.

#### 6.5.3 Conformité avec la Recommandation 40, la Recommandation spéciale V et la Recommandation 32

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons (propres au paragraphe 6.5) justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R.40</b>	<b>PC</b>	Les dispositions applicables au SICF font état de la coopération avec les institutions étrangères, sans mentionner les échanges d'informations comme dans les autres lois; les dispositions concernant la coopération et les échanges d'informations applicables aux autorités de surveillance du secteur financier ont besoin d'être éclaircies, en rapport avec les questions de LCB ; pas de disposition juridique concernant la coopération et les échanges d'informations de la Commission de contrôle des jeux.
<b>RS.V</b>	<b>LC</b>	Le Département de la sûreté de l'Etat reste vigilant, bien qu'il soit difficile d'évaluer exactement ses activités dans le contexte international
<b>R.32</b>	<b>Non applicable</b>	(la question de l'efficacité et des statistiques – par exemple, au niveau du SICF – a déjà été examinée à la Section 2.5 du rapport ; la confidentialité des enquêtes en cours concernant le financement du terrorisme explique que les informations ne sont pas disponibles ; il est difficile d'évaluer la coopération internationale entre les autorités de surveillance des secteurs

		financier et autres).
--	--	-----------------------

## **7 AUTRES ASPECTS**

### **7.1 Autres mesures et sujets pertinents dans le cadre de la loi LCB/FT**

641. Les évaluateurs ont constaté qu'un certain nombre de textes de droit qui sont pertinents dans le domaine de la LCB/FT, manquent souvent de précision quand il y est fait référence dans l'objet, les restrictions, la portée, les dérogations, la mise en œuvre, à l'applicabilité de règles figurant dans d'autres textes.
642. A titre d'exemple, l'article 5 de la loi relative au SICF, qui régit la coopération de cette instance avec d'autres institutions et organes de l'Etat et des collectivités territoriales, les médias et la communauté, dispose que le SICF coopère avec les autres institutions et organes chargés de l'application du droit, de la manière énoncée dans les lois et les autres instruments juridiques.
643. Ce manque de précision représente une source potentielle de problèmes du point de vue de la sécurité juridique, tant pour les autorités de l'Etat que pour les personnes physiques et morales soumises aux dispositions.
644. *Par conséquent, les autorités lituaniennes ont intérêt à faire preuve d'une rigueur et d'une précision plus grandes quand elles rédigent des lois et des règlements ou d'autres textes et à indiquer clairement à quels autres lois ou textes elles font référence.*

### **7.2 Cadre général du système de LCB/FT**

## IV. TABLEAUX

**Tableau 1 : Notations de conformité aux Recommandations du GAFI**

**Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LCB/FT**

**Tableau 3 : Réponse des autorités à l'évaluation (le cas échéant)**

### Tableau 1. Notations de conformité aux recommandations du GAFI

La notation de la conformité aux Recommandations du GAFI devrait se faire sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie 2004 : Conforme (C), En grande partie conforme (LC), Partiellement conforme (PC) et Non conforme (NC), ou, dans des cas exceptionnels, être marquée Non applicable (na).

Quarante recommandations	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
<b>Systèmes juridiques</b>		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	<b>PC</b>	Cohérence de l'approche entre les articles 189 et 216; certains éléments et les mécanismes secondaires qui en découlent manquent; question de l'efficacité.
2. Infraction de blanchiment de capitaux - élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	<b>LC</b>	Les sanctions des infractions de blanchiment de capitaux ne sont pas suffisamment proportionnées et dissuasives dans certains cas visés à l'article 189.
3. Confiscation et mesures provisoires	<b>LC</b>	Nécessité de réexaminer les délais prévus à l'article 189 du CP.
<b>Mesures préventives</b>		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	<b>LC</b>	Nécessité d'harmoniser les dispositions relatives à la levée de la confidentialité, dans les lois respectives.
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	<b>PC</b>	<p>Certains éléments essentiels ne sont pas prévus par la législation primaire et secondaire ; les mesures de vigilance ne sont pas mentionnées dans leur intégralité, à l'exception des procédures d'identification; des restrictions à l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales; pas d'approche fondée sur une appréciation des risques:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la loi LCB ne mentionne pas expressément l'intégralité des mesures de vigilance contrairement aux procédures d'identification qui font, en tant que telles, partie du processus de vigilance ; pas de vérification des données d'identification obtenues auprès de sources indépendantes;</li> <li>- nécessité de réviser l'article 3 de la loi relative aux paiements en ce qui concerne les renseignements sur les clients pour les paiements transfrontières; faire figurer expressément dans la loi LCB l'obligation</li> </ul>

		<p>d'identification en cas de soupçon, sans tenir compte du seuil de LTL50.000 (Euros 15.000);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les informations relatives aux changements d'actionnaires après l'enregistrement de la personne morale ne sont pas consignées dans le Registre des personnes morales;</li> <li>- les institutions financières ne sont pas tenues d'élaborer des politiques d'acceptation de leurs clients et d'établir la liste de leurs activités connues, ni d'exercer une vigilance constante;</li> <li>- les institutions financières ne sont pas expressément tenues d'envisager une déclaration quand les procédures d'identification ne peuvent être menées à bien de manière satisfaisante.</li> </ul>
6. Personnes politiquement exposées	<b>PC</b>	Pas de réglementation spécifique; les PPE ne sont pas couvertes par la loi LCB; elles ne sont prises en compte que dans les secteurs de la banque et de l'assurance.
7. Relations de correspondant bancaire	<b>C</b>	
8. Nouvelles technologies et opérations en dehors de toute présence physique	<b>LC</b>	Cet élément n'est pas traité par toutes les composantes du secteur financier, hormis le secteur bancaire.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	<b>LC</b>	Bien que la notion de tiers et d'apporteur d'affaires n'existe pas dans toute son acception, les éléments de la procédure d'identification du client/de son agent ne répondent pas à l'ensemble des critères essentiels.
10. Conservation des documents	<b>C</b>	
11. Transactions inhabituelles	<b>PC</b>	Question partiellement traitée par le critère de la DOS dans la résolution gouvernementale n° 929, mais pas d'obligation d'analyser le contexte des transactions importantes et complexes et d'en garder la trace écrite.
12. EPNFD - R. 5, 6, 8-11	<b>PC</b>	Il est nécessaire de traiter l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle y compris les questions d'identification; de fournir une assise juridique à certains éléments clés du processus d'identification et de déterminer le moment et les conditions de son application ; les PPE ne font pas l'objet de dispositions juridiques et, de ce fait, certains secteurs des EPNFD n'y sont pas sensibilisés; nécessité de mieux faire connaître les menaces potentielles des nouvelles technologies et des transactions importantes et complexes.
13. Déclarations d'opérations suspectes	<b>PC</b>	L'obligation de déclaration ne s'applique pas expressément aux tentatives d'opérations ni quand il y a des motifs raisonnables de suspecter des faits de blanchiment; s'agissant des institutions financières, elle est limitée aux opérations financières; pas d'obligation de déclarer directement les opérations

		financières soupçonnées d'être liées ou en rapport avec le financement du terrorisme.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	<b>LC</b>	Protection insuffisante des auteurs de déclarations, ne répondant pas aux exigences du critère 14.1
15. Contrôles internes, conformité et audit	<b>LC</b>	La loi n'oblige pas les institutions financières à élaborer des programmes de contrôle internes concernant le financement du terrorisme
16. EPNFD - R. 13-15 et 21	<b>PC</b>	Nécessité de clarifier la définition de l'expression "opération financière" par opposition à "transaction" au regard de la déclaration; la loi LCB prévoit des dérogations pour les professions juridiques. Pas d'obligation de déclarer directement les opérations financières soupçonnées d'être liées ou en rapport avec le financement du terrorisme; élaboration et mise en oeuvre de contrôles internes; nécessité d'établir des obligations légales ou autres contraintes réglementaires obligeant les EPNFD à prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec les pays qui n'appliquent pas de mesures de LCB/FT.
17. Sanctions	<b>LC</b>	Les amendes pouvant être infligées par les tribunaux sont peu élevées et ne concernent que les dirigeants des institutions et non les institutions elles-mêmes.
18. Banques fictives	<b>C</b>	
19. Autres formes de déclarations	<b>C</b>	
20. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds	<b>C</b>	
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	<b>LC</b>	Surtout prévue pour le secteur bancaire, mais limitée aux seuls clients des établissements de crédit et pas d'obligation particulière d'étudier le contexte des transactions importantes et complexes.
22. Succursales et filiales à l'étranger	<b>PC</b>	Les obligations au titre des critères essentiels 22.1 et 22.2 ont besoin d'être expressément traitées, énoncées et mises en oeuvre.
23. Régulation, contrôle et suivi	<b>LC</b>	Tous les secteurs ne pratiquent pas une approche fondée sur l'appréciation des risques; les autorités de surveillance ne procèdent pas à des contrôles ciblés des institutions financières; le SICF n'a pas de prise sur le processus constant de surveillance dans le domaine de la LCB/FT ; nécessité d'instituer des méthodes de coordination efficaces entre l'autorité de surveillance et le SICF pour coordonner et planifier les contrôles suivis.
24. EPNFD - régulation, contrôle et suivi	<b>PC</b>	Pas d'approche fondée sur l'appréciation des risques; pas de contrôle ciblé LCB; le régime de surveillance du SICF est relativement insuffisant; pas de dispositif

		permettant au SICF d'être informé des contrôles effectués sur place par la Commission des jeux ; pas de vérification indépendante des actionnaires à moins que la Commission n'en ait été informée; conflits de compétences avec le SICF en ce qui concerne la surveillance de la profession juridique.
25. Directives et retour d'information (feed-back)	<b>LC (dans l'ensemble)</b>	- bien que les différents secteurs ont à leur disposition des directives et instructions diverses, il n'y a pas d'organisme unique pour veiller à leur cohérence (25.1 secteur financier). - malgré la publication de directives et instructions divers à l'intention des différents secteurs, il y a des incohérences et l'application est, parfois, impossible. Aucune directive n'a été publiée pour les professions juridiques (25.1 EPNFD).
<b>Mesures institutionnelles et autres mesures</b>		
26. CRF	<b>LC</b>	La division de la prévention du blanchiment de capitaux devrait jouir d'une plus grande autonomie et être dotée de pouvoirs propres; le cadre juridique applicable à l'utilisation des informations recueillies a besoin d'être éclairci dans la loi.
27. Autorités de poursuite pénale	<b>PC</b>	Le SICF s'intéresse essentiellement au blanchiment de capitaux en relation avec son propre domaine de compétence tandis que la police ne s'occupe pas de cette question lorsqu'elle traite des affaires relevant de sa compétence (y compris la drogue, la prostitution etc.); pas de responsabilité globale claire pour ce qui est du financement du terrorisme, en dessous du gouvernement; il n'est pas possible d'utiliser des techniques spéciales d'investigation dans tous les cas de blanchiment et de financement du terrorisme.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	<b>C</b>	
29. Autorités de surveillance	<b>C</b>	
30. Ressources, intégrité et formation	<b>C, LC, C</b>	- (certaines questions essentielles sont traitées conformément à la méthodologie, en vertu de la R.26) - nécessité d'augmenter les effectifs des services de police chargés du terrorisme, de la fausse monnaie et de la fraude à la carte de crédit - satisfaisant pour les autorités de surveillance du secteur financier
31. Coopération au niveau national	<b>LC</b>	L'assise juridique et institutionnelle est en place, mais des doutes subsistent quant à l'efficacité de la coopération et de la coordination, au partage des informations.

32. Statistiques	<b>PC (dans l'ensemble)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de statistiques consolidées (R1-R2)</li> <li>- statistiques générales non disponibles sauf pour les affaires liées au blanchiment; question de l'efficacité: la police devrait être encouragée à recourir plus souvent aux mesures provisoires pour les affaires qu'elle traite (R3)</li> <li>- pas d'information sur les éventuelles sanctions infligées en cas de non respect des prescriptions internationales (R.S.III)</li> <li>- des chiffres sont disponibles, mais pas de manière suivie pour chaque année (26-30)</li> <li>- nécessité de faire le point sur l'efficacité de la police et le travail du ministère public étant donné qu'aucune véritable amélioration n'a été observée, au cours des dernières années, au niveau de la structure et des caractéristiques des activités criminelles; la police ne conserve pas de statistiques (27)</li> <li>- l'administration des douanes coopère conformément à l'article 14 de la loi LCB, mais pas d'évaluation de l'efficacité des mesures prises par les services des douanes et des gardes frontières qui ne s'intéressent pas suffisamment à la LCB/FT (RS IX)</li> <li>- efficacité de la coordination (R31)</li> <li>- pas de statistiques complètes et détaillées permettant d'évaluer l'efficacité de la coopération dans le domaine des mesures temporaires et de la confiscation, du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (entraide judiciaire)</li> <li>- pas de statistiques disponibles rapidement, pas d'information sur le contexte des affaires (extradition, Section 6.4)</li> <li>-(la question de l'efficacité et des statistiques – par exemple, au niveau du SICF – déjà examinée à la Section 2.5 du rapport ; la confidentialité des enquêtes en cours sur le financement du terrorisme fait que les informations ne sont pas disponibles; difficulté d'évaluer la coopération internationale entre les autorités de surveillance des secteurs financier et des autres secteurs – Section 6.5)</li> </ul>
33. Personnes morales - bénéficiaires effectifs	<b>PC</b>	Impossibilité de vérifier sur le Registre des personnes morales la situation de l'actionariat existant et des bénéficiaires effectifs des personnes morales
34. Structures juridiques - bénéficiaires effectifs	<b>NA</b>	La notion de fiducie ou des structures juridiques autres que la personne morale constituée en société, n'existe pas en droit lituanien.
<b>Coopération internationale</b>		
35. Conventions	<b>LC</b>	Les prescriptions essentielles sont prises en compte; l'incrimination limitée du financement du terrorisme et

		les éventuelles questions de cohérence en ce qui concerne le cadre juridique des techniques spéciales d'investigation (les dispositions applicables à la phase opérationnelle ayant apparemment une portée plus large que celles du Code de procédure pénale - qui seraient normalement appliquées pour l'entraide judiciaire - pourraient être sources de difficultés dans le cadre de la coopération internationale).
36. Entraide judiciaire	<b>C</b>	
37. Double incrimination	<b>C</b>	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	<b>LC</b>	Pas de dispositif de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec les autres pays
39. Extradition	<b>C</b>	
40. Autres formes de coopération	<b>PC</b>	Les dispositions applicables au SICF font état de la coopération avec les institutions étrangères mais ne mentionnent pas les échanges d'informations comme dans les autres lois; les dispositions concernant la coopération et les échanges d'informations applicables aux autorités de surveillance du secteur financier ont besoin d'être clarifiées au regard des questions de LCB ; pas de disposition juridique concernant la coopération et les échanges d'informations pour la Commission de contrôle des jeux.
<b>Huit Recommandations Spéciales</b>	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation</b>
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	<b>PC</b>	De nombreuses incertitudes subsistent quant au fait de savoir si tout a été mis en œuvre pour faire connaître correctement les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et les faire appliquer; les résultats semblent très modestes.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	<b>PC</b>	Seul le financement de groupes ou d'organisations terroristes fait, dans une certaine mesure, l'objet d'incrimination; la notion d'activité terroriste est trop étroite.
RS. III Gel et confiscation des fonds des terroristes	<b>PC</b>	Plusieurs incertitudes subsistent: la capacité du pays d'agir à l'égard des ressortissants de l'UE pour le compte d'autres juridictions ; information et conseils adaptés pour tous les intervenants des secteurs financier et des autres secteurs; nécessité de mieux promouvoir et de faire connaître les dispositifs de sanction internationaux et les solutions disponibles.
RS. IV Déclarations d'opérations suspectes	<b>PC</b>	L'obligation de déclarer les transactions suspectes d'être liées au financement du terrorisme n'est que partiellement traitée par la résolution gouvernementale n° 929.
RS. V Coopération	<b>C</b>	

internationale	<b>(dans l'ensemble)</b>	
RS. VI Obligations de la loi LCB/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	<b>LC</b>	Nécessité d'améliorer le suivi et le contrôle du service de transmission de fonds fourni par la Poste, par les autorités compétentes.
RS. VII Règles applicables aux virements électroniques	<b>PC</b>	Ne sont pas expressément traitées au regard de plusieurs critères essentiels. A réexaminer après l'adoption des règlements européens pertinents.
RS. VIII Organismes à but non lucratif	<b>PC</b>	Il y a lieu de revoir les procédures de surveillance applicables aux organismes à but non lucratif pour s'assurer que les dispositifs visant à empêcher leur utilisation pour financer le terrorisme, sont établis.
RS IX - Déclaration transfrontalière	<b>PC</b>	Nécessité de reconsidérer dans son ensemble la RS IX (l'obligation de déclaration est trop étroite; il faut renforcer la participation des services des douanes et des gardes frontières à la LCB/FT ; délais insuffisants pour déclarer au SICF les transmissions de fonds d'un montant supérieur à LTL50.000 ; nécessité d'étendre à la LCB/FT les dispositifs de coopération existants

**Tableau 2. Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LBC/FT**

Système de LCB/FT	Actions recommandées (par ordre de priorité)
<b>1. En général</b>	<b>Pas de texte nécessaire</b>
<b>2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes</b>	
Incrimination du blanchiment de capitaux (Recommandations 1, 2 et 32)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- harmoniser les deux définitions du blanchiment de capitaux;;</li> <li>- le blanchiment devrait être incriminé de manière plus rigoureuse et l'incrimination juridique s'appuyer sur l'article 3.1.b et c de la Convention de Vienne et sur l'article 6.1 de la Convention de Palerme de manière à prendre également en compte la transformation et la transmission d'actifs ou la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, de la circulation, de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, si ces actes sont exécutés hors du cadre d'une opération financière, de la conclusion d'un accord, d'une activité économique ou commerciale ou par le biais d'une fausse déclaration;</li> <li>- prévoir la possibilité d'appliquer l'article 21 également aux différentes infractions visées à l'article 189;</li> <li>- réexaminer l'efficacité et le caractère dissuasif des sanctions pénales prévues à l'article 189;</li> <li>- envisager, s'il y a lieu, d'élaborer une disposition indiquant clairement que l'infraction de blanchiment s'applique aux produits directs et indirects;</li> </ul>
Incrimination du financement du terrorisme (RS II, R 32)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- instaurer une infraction séparée de financement du terrorisme indépendamment de l'article 250 qui traite des activités terroristes impliquant des groupes criminels, dans le sens des prescriptions de la RS II et conformément à l'article 2 de la Convention des Nations unies de 1999 sur la suppression du financement du terrorisme, aux fins de, notamment : a) inclure la collecte de fonds; c) viser les individus se livrant au terrorisme; d) préciser que la responsabilité pénale est engagée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour exécuter des actes terroristes ou ne sont pas liés à un acte terroriste particulier.</li> </ul>
Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R 3, R 32)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- prendre en compte expressément les produits indirects tels que les revenus, bénéfices ou autres avantages tirés des produits du crime;</li> <li>- les mesures provisoires applicables aux infractions graves comme le blanchiment de capitaux devraient être réglementées de manière à ne pas être soumises à des délais trop courts, en ce qui concerne la conduite incriminée à l'article 189 du CP;</li> </ul>

	<p>- la Police qui s'occupe d'autres activités criminelles générant d'importants bénéfices, devrait être encouragée à appliquer, autant que possible, des mesures temporaires afin de confisquer les avoirs criminels ; et, par conséquent, à examiner de manière plus méthodique la dimension financière/le patrimoine des criminels et des groupes criminels.</p> <p>- il faudrait tenir des statistiques sur les mesures temporaires et la confiscation</p> <p>- la Lituanie voudra peut-être également reconsidérer la possibilité d'assouplir le niveau de la preuve aux fins de confiscation (partager ou renverser la charge de la preuve) après la condamnation;</p>
<p>Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS III, R 32)</p>	<p>- s'assurer que::</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Lituanie peut agir à l'égard des ressortissants de l'UE et pour le compte d'autres juridictions<sup>23</sup></li> <li>• Toutes les entités tenues d'appliquer des sanctions ont été correctement informées sur leurs obligations et que des dispositifs de communication existent avec tous les intermédiaires financiers et les EPNFD</li> <li>• Une procédure claire et connue du public est en place pour le retrait des listes et le dégel des fonds dans les cas pertinents, dans les meilleurs délais.</li> </ul> <p>- faire en sorte qu'il soit procédé, dans les faits, à un suivi satisfaisant de la conformité .</p>
<p>La CRF et ses fonctions (R. 26, 30 et 32)</p>	<p>- renforcer l'autonomie et l'identité de la division chargée de la prévention du blanchiment au sein du SICF – pour en faire la cellule de renseignement financier de la Lituanie ; elle devrait être dotée de pouvoirs propres, d'un système d'information électronique protégé par une réglementation appropriée afin de faire en sorte que les déclarations d'opérations suspectes et de transactions en espèces soient effectuées essentiellement aux fins de la LCB/FT , indépendamment des compétences propres du SICF et conformément aux principes du groupe Egmont;</p> <p>- il est nécessaire de mettre en place un système de déclaration électronique pour toutes les entités assujetties, en y associant des mesures de sécurité et de sûreté, compte tenu des dates butoir fixées dans la loi LCB et afin d'éviter au secteur privé d'inutiles</p>

<sup>23</sup> Dans la semaine de l'adoption du rapport, les autorités lituaniennes ont fait savoir que le gouvernement a adopté, le 9 février 2006, le décret n° 137 concernant les mesures d'application des sanctions internationales frappant des ressortissants de l'UE (personnes physiques et entités morales). Une liste de ces personnes et entités faisant l'objet de sanctions financières est jointe au décret. Les actions pour le compte d'autres juridictions, quant à elles, sont prévues dans le décret n° 1411 du Gouvernement de la République de Lituanie, daté du 6 septembre 2006. Conformément au paragraphe 1.20 du décret, une transaction financière doit être considérée comme suspecte si les données du client ou de son mandataire correspondent, notamment, aux données figurant sur les listes présentées par les institutions publiques étrangères compétentes.

	<p><i>contraintes logistiques.</i></p> <p><i>- par ailleurs, le rapport annuel que les autorités lituaniennes ont dorénavant décidé de réaliser à intervalles réguliers, devrait être l'occasion de publier des informations relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme propres à la Lituanie.</i></p>
<p>Les autorités de poursuite ou d'enquête et les autres autorités compétentes (R. 27, 28, 30 et 32)</p>	<p><i>- demander à la police de se charger également d'enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur relevant de sa compétence, de prendre des mesures de sensibilisation aux méthodes de détection des produits du crime et de continuer à fournir une formation dans ce domaine;</i></p> <p><i>- examiner et clarifier dans la législation, s'il y a lieu, la question de l'accès du département de sûreté de l'Etat aux informations détenues par les entités assujetties;</i></p> <p><i>- préciser et modifier, s'il y a lieu, le cadre juridique afin d'utiliser les techniques spéciales d'investigation, également dans les affaires de blanchiment et de financement du terrorisme, et veiller à la cohérence des dispositions juridiques relatives aux activités opérationnelles et du Code de procédure pénale;</i></p> <p><i>- examiner l'efficacité des actions de la police criminelle et des autorités judiciaires, en même temps que leurs besoins, notamment des services s'occupant des délits de financement du terrorisme et des infractions sous-jacents qui sont importants dans la perspective de la LCB (par exemple, le département chargé de la criminalité organisée et du terrorisme, celui chargé de la fausse monnaie et de la contrefaçon de cartes de crédit, etc.).</i></p>
<p>Déclaration transfrontière (RS IX)</p>	<p><i>- la mise en oeuvre de la RS.IX dans son ensemble a besoin d'être réexaminée afin de traiter un certain nombre de questions, notamment:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• étendre le champ de l'obligation de déclaration aux instruments négociables au porteur</i></li> <li><i>• sensibiliser l'administration des douanes et des gardes frontières aux questions de LCB/FT et renforcer leur participation</i></li> <li><i>• revoir, de préférence en concertation avec les autres pays de l'UE, les dérogations communautaires à la RS.IX</i></li> <li><i>• réviser le délai pour la déclaration au SICF des transferts de fonds dépassant LTL50.000</i></li> <li><i>• élargir les dispositifs de coopération existant au plan national à la LCB/FT</i></li> </ul>
<p><b>3. Mesures préventives – Institutions financières</b></p>	
<p>Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme</p>	
<p>Devoir de vigilance, y compris les mesures d'identification</p>	<p><i>- citer expressément dans la loi LCB l'intégralité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle plutôt que les procédures</i></p>

renforcées ou réduites (R.5 à 8)	<p><i>d'identification qui, en elles-mêmes, font partie du processus de vigilance et prendre des mesures pour permettre la vérification indépendante des éléments d'identification obtenus;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>réviser l'article 3 de la loi relative aux paiements en ce qui concerne les renseignements sur le client pour les paiements transfrontières;</i></li> <li>- <i>faire figurer expressément dans la loi LCB l'obligation d'identification en cas de soupçon, sans tenir compte du seuil de LTL50.000 (Euros 15.000);</i></li> <li>- <i>faire en sorte que le Registre des personnes morales conserve une trace écrite des changements d'actionnaires des personnes morales après leur immatriculation;</i></li> <li>- <i>dans le cadre du processus obligatoire de vigilance à l'égard de la clientèle, les institutions financières devraient être tenues d'élaborer des politiques d'acceptation de leurs clients et d'établir la liste de leurs activités connues, ainsi que d'exercer une vigilance constante;</i></li> <li>- <i>instaurer l'obligation expresse pour les institutions financières d'envisager une déclaration lorsqu'elles ne peuvent mener à bien de manière satisfaisante, les procédures d'identification .</i></li> <li>- <i>prévoir des règles relative aux PPE dans le cadre de la loi LCB, imposant un devoir de vigilance renforcé à l'égard de cette clientèle.</i></li> <li>- <i>des dispositions semblables à celles qui figurent dans la résolution 20 de la Banque de Lituanie devraient être appliquées aux autres secteurs financiers, pour prendre en compte les risques liés aux nouvelles technologies.</i></li> </ul>
Tiers ou apporteurs d'affaires (R.9)	- <i>il convient de réexaminer la notion de relation d'affaires avec le client/son représentant dans le cadre du processus d'identification.</i>
Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)	- <i>indépendamment de l'efficacité perçue du système, il est nécessaire de réexaminer la question afin d'harmoniser les différentes dispositions juridiques aux fins de cohérence</i>
Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R. 10 et RS. VII)	<p>- les dispositions de la RS.VII relatives aux virements électroniques ne sont pas directement traitées, mais plusieurs lois semblent pertinentes concernant différents aspects. Les autorités lituaniennes le reconnaissent et espèrent répondre pleinement aux exigences de la RS.VII après l'adoption du règlement concerné de l'UE. <i>Malgré cela, il est recommandé d'étendre l'application de la nouvelle réglementation à la Poste, en tant que fournisseur de services de virements électroniques.</i></p> <p>- les autorités lituaniennes voudront peut-être envisager un système électronique de transmission des données au SICF, qui soit sûr.</p>
Suivi des transactions et de la	- <i>les deux recommandations devraient être réexaminées et couvertes</i>

relation d'affaires (R. 11 et 21)	<i>par des dispositions juridiques ou les résolutions respectives conformément aux critères établis. Aux fins d'harmonisation et de cohérence, les autorités lituaniennes voudront peut-être envisager également de traiter ces recommandations par une résolution gouvernementale applicable au secteur financiers et aux autres secteurs.</i>
Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13, 14, 19 et 25 et RS. IV)	<p>- en général, l'obligation de déclarer les transactions suspectes est correctement traitée par la loi LCB et la résolution gouvernementale n° 929. On ignore cependant si l'obligation vaut pour les tentatives de transactions ou lorsqu'il y a des raisons suffisantes de soupçonner qu'une transaction est susceptible d'être liée au blanchiment de capitaux. L'obligation, pour le secteur financier, se limite à l'exécution d'une "opération financière" telle que définie dans la loi, ce qui excluerait par conséquent les autres transactions qui n'impliquent pas forcément un contenu financier (contrairement aux exigences de la deuxième directive du Conseil). <i>Les autorités lituaniennes voudront peut-être reconsidérer la loi dans ce sens.</i></p> <p>- <i>les déclarations relatives aux financement du terrorisme devraient être directement traitées par des dispositions spéciales dans la loi LCB, ne se limitant pas aux seules informations qui figurent sur les listes internationales.</i></p> <p>- <i>prévoir, conformément au critère 14.1, une protection renforcée des entités, de leurs dirigeants et de leurs employés contre toute responsabilité pénale ou civile, quand ils déclarent leurs soupçons de bonne foi et divulguent des renseignements aux autorités.</i></p> <p>- bien que le SICF déclare assurer un retour d'information au secteur privé, <i>les autorités lituaniennes voudront peut-être envisager de renforcer l'article 5 de la loi LCB à cet effet.</i></p> <p>- l'article 13 de la loi LCB traite de manière approfondie la question de la déclaration, par les institutions financières et les autres entités, des transactions en espèces. <i>Les autorités lituaniennes voudront peut-être réexaminer les dérogations à cette obligation accordées aux avocats et à leurs collaborateurs, même s'il a été affirmé que les avocats traitent rarement des transactions en espèces.</i></p>
Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R. 15 et 22)	<p>- <i>il est nécessaire d'examiner plus avant certains éléments afin de consolider le cadre existant. Les pouvoirs qui permettent au responsable de la conformité d'avoir un accès rapide à l'information pourraient être renforcés plus efficacement s'ils étaient établis par des règles ou des règlements, plutôt que de s'en remettre, pour ce faire, aux institutions elles-mêmes.</i></p> <p>- <i>réexaminer la mise en oeuvre de la Recommandation 22 de manière à ce que les critères essentiels 22.1 et 22.2 soient expressément traités, exposés et mis en oeuvre.</i></p>
Banques fictives (R.18)	-
Système de surveillance et de contrôle : autorités compétentes et organisations	- <i>il convient de mettre en place des procédures qui permettront au SICF en dehors du droit, qu'il conserve, d'effectuer ses propres vérifications ciblées, d'exercer un contrôle en :</i>

<p>d'autorégulation Rôle, fonctions, droits et obligations (y compris pouvoir de sanction) (R 23, 30, 29, 17, 32 et 25)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>planifiant et préparant les programmes d'inspection annuels, en collaboration avec les autorités de surveillance;</i></li> <li>• <i>Laissant, néanmoins, aux autorités de surveillance compétentes la privilège de procéder, de leur propre initiative, à des contrôles ciblés et/ou d'intégrer à leurs contrôles prudentiels, des éléments de LCB/FT;</i></li> <li>• <i>Faisant en sorte que toutes les instances susmentionnées informent le SICF et l'associent aux contrôles en cours; lui adressent les comptes rendus d'inspection quel que soit le type de résultat. (Cela peut rendre nécessaire une modification de l'article 8 de la loi LCB).</i></li> </ul> <p><i>- il y a lieu d'établir progressivement des procédures pour faire en sorte que les changements d'actionnaires soient consignés dans le Registre des personnes morales</i></p> <p><i>- reconsidérer les dispositions relatives aux sanctions pour non respect de la loi LCB</i></p> <p><i>- en ce qui concerne les directives au secteur privé, des procédures devraient être instaurées pour assurer leur cohérence.</i></p>
<p>Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS. VI)</p>	<p>Les autorités lituaniennes voudront peut-être envisager de placer l'autorisation et la surveillance de ce service financier sous la tutelle de la Banque de Lituanie aux fins de cohérence et de continuité.</p>
<p><b>4. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées</b></p>	
<p>Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et conservation des documents (R.12)</p>	<p><i>- traiter l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle y compris les questions d'identification; fournir une assise juridique à certains éléments clés du processus d'identification et déterminer le moment et les conditions de son application ; les PPE ne font pas l'objet de dispositions juridiques et, de ce fait, certains secteurs des EPNFD n'y sont pas sensibilisés; nécessité de mieux faire connaître les menaces potentielles des nouvelles technologies et des transactions importantes et complexes.</i></p>
<p>Déclaration des opérations suspectes (R. 16)</p>	<p><i>- sensibiliser les EPNFD à l'importance de leur rôle dans le régime de LCB/FT du pays, et faire ainsi en sorte qu'elles comprennent mieux leur mission, reconnaissent et s'acquittent mieux de leurs obligations en matière de LCB. À cet égard, les autorités lituaniennes voudront peut-être reconsidérer la loi LCB dans ce sens.</i></p> <p><i>- réexaminer les dérogations prévues dans la loi LCB pour les professions juridiques. Dans une moindre mesure, cela peut également être vrai pour le secteur des jeux qui pense que la mise en</i></p>

	oeuvre des mesures de LCB risque de se traduire par une perte d'affaires.
Réglementation, surveillance et contrôle (R 24-25)	<p>Outre la recommandation à la Section 3:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- revoir sans délai les contradictions de la loi concernant les compétences du SICF en matière de surveillance des avocats et de leurs collaborateurs, et mettre en place des procédures adaptées telles que décrites à la Section 3 afin d'assurer une surveillance et un suivi constants qui conviennent.</li> <li>- mettre en place les procédures pour assurer la cohérence et l'applicabilité.</li> </ul>
Autres entreprises et professions non financières (R.20)	-
<b>5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif</b>	
Personnes morales – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)	- il faudrait, au <i>minimum</i> , inscrire dans le <i>Registre des personnes morales</i> les actionnaires qui possèdent une participation qualifiée (10% et plus) et mettre cette information à la disposition des autorités compétentes. <i>La loi devrait imposer l'obligation de tenir le Registre à jour de cette manière.</i>
Constructions juridiques – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)	
Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	- reconsidérer les procédures de contrôle des organismes à but non lucratif afin de s'assurer que les mécanismes sont établis pour éviter que ces organismes ne soient utilisés pour financer le terrorisme.
<b>6. Coopération au plan national et international</b>	
Coopération et coordination au niveau national (R 31 et 32)	- il est nécessaire de mieux partager les informations concernant les actions de surveillance menées par les institutions. Le groupe de travail a besoin d'être renforcé et dirigé avec efficacité et le SICF doit y imprimer sa marque plus énergiquement. Une façon d'y parvenir serait de programmer des réunions régulières – disons, 4 par an – et d'établir un ordre du jour prévisionnel de questions clés à examiner et à faire progresser.
Les conventions et les résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS. I)	(les principales lacunes sont traitées dans les précédentes recommandations )
Entraide judiciaire (R 36-38, RS.V et R 32)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- améliorer la collecte des statistiques en les ventilant en plusieurs rubriques, ce qui permettrait également aux autorités d'avoir un aperçu de l'efficacité de leur coopération internationale dans le domaine de la LCB/FT.</li> <li>- adopter des dispositifs de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec les autres pays.</li> </ul>

	- la Lituanie voudra peut-être mettre en place un fonds pour les actifs saisis dans lequel seraient déposés la totalité ou une partie des actifs confisqués, et qui serait utilisé pour faire appliquer les lois, pour la santé, l'éducation et à d'autres fins.
Extradition (R 9, 37, RS V et R 32)	- améliorer la collecte des statistiques en les ventilant en plusieurs rubriques, ce qui permettrait également aux autorités d'avoir un aperçu de leur aptitude à coopérer efficacement dans le domaine de l'extradition en relation avec la LCB/FT.
Autres modalités de coopération (R 40, RS V et R 32)	- il convient d'apporter des éclaircissements à la question de la coopération et des échanges d'informations dans la loi relative au SICF, en y faisant figurer expressément, comme dans les autres lois, les échanges d'informations. Cela peut également rendre nécessaire la modification du paragraphe 5 de l'article 5 de la loi LCB.  - examiner dans quelle mesure les autorités de surveillance financières coopèrent directement et échangent des informations <u>en rapport, à la fois avec le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes</u> , par opposition au fait que ces fonctions sont dévolues au SICF dont elles relèvent de la compétence ; les autorités lituaniennes devraient légiférer en conséquence.  - il convient, de même, de traiter les éléments ci-dessus pour la Commission d'Etat de contrôle des jeux.
<b>7. Autres questions</b>	
Autres mesures et sujets pertinents dans le cadre de la loi LCB/FT	Les autorités lituaniennes ont intérêt à faire preuve d'une rigueur et d'une précision plus grandes quand elles rédigent des lois et des règlements ou d'autres textes et à indiquer clairement à quel autre loi ou textes elles font référence .
Cadre général - Éléments de nature structurelle	-

**Tableau 3. Réponse des autorités à l'évaluation (le cas échéant)**

<b>Sections et paragraphes visés</b>	<b>Commentaires du pays</b>
/	/

## V. ANNEXES

### ANNEXE I – Abréviations

<b>BC</b>	Blanchiment de capitaux
<b>BPG</b>	Bureau du Procureur général
<b>C</b>	Conforme
<b>CP</b>	Code pénal
<b>CPP</b>	Code de procédure pénale
<b>CRF</b>	Cellule de renseignement financier
<b>DAS</b>	Déclaration d'activité suspecte
<b>DOS</b>	Déclaration d'opération suspecte
<b>DSP</b>	Département de la sécurité publique
<b>DVC</b>	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
<b>EJ</b>	Entraide juridique
<b>EPNFD</b>	Entreprises et professions non financières désignées
<b>FT</b>	Financement du terrorisme
<b>FMI</b>	Fonds monétaire international
<b>GAFI</b>	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
<b>LC</b>	En grande partie conforme
<b>IF</b>	Institution financière
<b>IFNB</b>	Institutions financières non bancaires
<b>LCB/FT</b>	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
<b>Loi LBC/FT</b>	Loi sur la prévention du blanchiment des capitaux de 1997, telle qu'amendée le 23 novembre 2003, No.IX-1842
<b>MdE</b>	Ministère de l'économie
<b>MdF</b>	Ministère des finances
<b>MdI</b>	Ministère de l'intérieur
<b>MdJ</b>	Ministère de la justice
<b>NA</b>	Non applicable
<b>NC</b>	Non conforme
<b>OBNL</b>	Organisation à but non lucratif
<b>OSCE</b>	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
<b>PA</b>	Protocole d'accord
<b>PC</b>	Partiellement conforme
<b>PESF</b>	Programme d'évaluation du secteur financier
<b>PPE</b>	Personne politiquement exposée
<b>PTNC</b>	Pays et territoires non coopératifs
<b>RCBC</b>	Responsable de la conformité anti blanchiment des capitaux
<b>RS</b>	Recommandation spéciale
<b>SICF</b>	Service d'investigation de la criminalité financière
<b>SICAV</b>	Société d'investissement à capital variable
<b>SSI</b>	Service spécial d'investigation
<b>UE</b>	Union européenne

## **ANNEXE 2 – Liste des institutions et autres entités rencontrées sur place**

- Ministère de la justice (vice-ministre de la justice, département des lois, registre central des personnes morales, département du droit privé)
- Ministère de l'économie (département du droit des sociétés)
- Ministère des affaires étrangères (y compris le département de la sûreté nationale)
- Juges (y compris le Président de la chambre pénale de la cour d'appel de Vilnius)
- Bureau des procureurs (plusieurs départements, dont le département d'investigation de la criminalité organisée et de la corruption, le département des relations internationales)
- Service d'investigation de la criminalité financière (y compris le chef et d'autres membres du personnel de la division de la prévention du blanchiment de capitaux)
- Département de la police du ministère de l'intérieur (police criminelle)
- Département de la sûreté de l'Etat
- Service d'investigation spéciale
- Service des douanes et des gardes frontières
- Administration fiscale (y compris le département de contrôle de la TVA, le département de l'audit, l'inspection des impôts, le département des marchés financiers, la direction des impôts)
- Banque de Lituanie (y compris les départements chargés de l'inspection sur place et de la surveillance, de la délivrance des autorisations et des affaires juridiques)
- Département du contrôle des assurances (y compris les unités chargées de l'assurance-dommages, de l'assurance-vie et des affaires juridiques)
- Commission des titres et des valeurs
- Association des banques et les représentants de plusieurs banques commerciales
- Association des compagnies d'assurance-vie
- Association des titres et des valeurs
- Association de crédit-bail
- Commission d'Etat de contrôle des jeux
- Association nationale des jeux
- Association du Barreau
- Chambre des notaires
- Chambre des commissaires aux comptes
- Transparency International

**ANNEXE 3 – Loi N° VIII-275 du 19 juin 1997 relative à la prévention du blanchiment de capitaux**

Traduction officielle

**REPUBLIQUE DE LITUANIE  
LOI MODIFIANT LA LOI RELATIVE A LA PREVENTION DU BLANCHIMENT  
DE CAPITAUX**

le 19 juin 1997, n° VIII-275  
Vilnius

(telle qu'amendée le 25 novembre 2003, n° IX-1842)

**Article 1. Nouvelle version de la loi de la République de Lituanie relative à la prévention du blanchiment de capitaux**

La loi de la République de Lituanie relative à la prévention du blanchiment de capitaux est amendée et libellée comme suit :

**“LOI DE LA REPUBLIQUE DE LITUANIE RELATIVE A LA PREVENTION DU  
BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

**CHAPITRE UN  
Dispositions générales**

.....